HAL
open science

La profession d'Huissiers de Justice : analyse quantitative et économique des évolutions de la profession, de la régulation des activités et du marché des services juridiques

Malick Assane Wade

To cite this version:

Malick Assane Wade. La profession d'Huissiers de Justice : analyse quantitative et économique des évolutions de la profession, de la régulation des activités et du marché des services juridiques. Economies et finances. Université Paris sciences et lettres, 2018. Français. NNT : 2018PSLED011 . tel-01880403

HAL Id: tel-01880403

https://theses.hal.science/tel-01880403

Submitted on 24 Sep 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE DE DOCTORAT

de l'Université de recherche Paris Sciences et Lettres

PSL Research University

Préparée à l'Université Paris-Dauphine

La profession d'huissier de justice. Analyse économique de l'évolution de la profession et de sa régulation

École Doctorale de Dauphine — ED 543

Spécialité **Sciences économiques**

COMPOSITION DU JURY :

Camille CHASERANT
Université Paris 1- Panthéon Sorbonne
Membre du jury

Sophie HARNAY
Université Lorraine
Rapporteure

Thierry KIRAT
Université Paris Dauphine-PSL
Directeur de thèse

Frédéric MARTY
Université Nice-Sophia Antipolis
Rapporteur

Alexandre MATHIEU-FRITZ
Université Paris-Est Marne La Vallée
Président du jury

Gabriel MECARELLI
Université Paris-Saclay
Membre du jury

Soutenue le 06.07.2018

par Malick Assane WADE

Dirigée par **Thierry KIRAT**

DAUPHINE UNIVERSITÉ PARIS | PSL RESEARCH UNIVERSITY PARIS

Unité de recherche Paris Sciences et Lettres – Université Paris Dauphine

École doctorale de Dauphine – ED 543

IRISSO UMR CNRS 7170

Thèse pour l'obtention du doctorat en sciences économiques

La profession d'huissier de justice. Analyse économique de l'évolution de la profession et de sa régulation

Malick Assane WADE

Directeur de la thèse : **Thierry KIRAT**

Présentée et soutenue publiquement le 06 juillet 2018, devant un jury composé de :

Camille CHASERANT, Maître de conférences HDR à l'Université de Paris 1- Panthéon Sorbonne, *Membre du jury.*

Sophie HARNAY, Professeur à l'Université de Lorraine, *Rapporteure*.

Thierry KIRAT, Directeur de recherche au CNRS, IRISSO, Université Paris Dauphine-PSL, *Directeur de la thèse.*

Frédéric MARTY, Chargé de recherche (HDR) au CNRS, GREDEG, Université de Nice-Sophia Antipolis*, rapporteur.*

Alexandre MATHIEU-FRITZ, Professeur à l'Université de Paris-Est Marne la Vallée, Président du jury.

Gabriel MECARELLI, Maître de conférences en droit à l'Université Paris-Saclay, *Membre du jury.*

Remerciements

Les trois années de convention CIFRE nécessaires à la préparation de cette thèse ont été l'expérience intellectuelle la plus stimulante que j'ai eu l'occasion d'avoir. Toutefois, je n'aurai jamais pu réaliser ce travail doctoral sans le soutien d'un grand nombre de personne dont la générosité, la bonne humeur et l'intérêt manifesté à l'égard de mes recherches m'ont permis de progresser dans ma vie professionnelle.

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de thèse, monsieur Thierry KIRAT, pour la confiance qu'il m'a accordée en acceptant d'encadrer ce travail doctoral, pour m'avoir initié à la recherche, pour ses multiples conseils et pour toutes les heures qu'il a consacrées à diriger cette recherche. Je mesure la chance que j'ai eue de l'avoir comme directeur de thèse. J'aimerais lui dire à quel point j'ai apprécié sa patience, sa grande disponibilité, sa rigueur intellectuelle. Enfin, j'ai été extrêmement sensible de ses qualités humaines, d'écoute et de compréhension tout au long de ce travail doctoral.

Cette thèse n'aurait pu voir le jour sans l'aide de monsieur Gabriel MECARELLI directeur du département de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice. Je tiens à lui adresser mes remerciements les plus sincères pour avoir contribué à mon épanouissement au sein de la chambre nationale des huissiers, pour m'avoir apporté toute sa connaissance du monde juridique nécessaire à la réalisation de la thèse. Je le remercie pour sa disponibilité, pour la justesse de ses remarques et pour tout le temps qu'il a consacré à la relecture de mes travaux. Je dresse un remerciement particulier à madame Sophie HARNAY, chercheuse au BETA CNRS, de s'être rendue disponible pour la pré-soutenance, pour ses critiques très constructives et de m'avoir prodigué maints conseils.

J'aimerais exprimer toute ma gratitude aux membres du bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, je pense notamment à Me Pascal THUET, trésorier de la Chambre Nationale qui m'accordé toute sa confiance tout au long de ses trois années de CIFRE. Je tiens à le remercier de m'avoir mis dans d'excellentes conditions de travail pour la réalisation de cette thèse. En effet, Je le remercie d'avoir mis à ma disposition toutes les données nécessaires à la réalisation de nos travaux empiriques. Je le remercie de son soutien, de sa disponibilité et de sa bienveillance à mon égard pendant les trois années de CIFRE.

Je tiens à exprimer toute ma gratitude à Mr Thierry BARY, délégué générale de la CNHJ qui m'a toujours accompagné et soutenu dans mes démarches au sein de la CNHJ. Il a toujours su manifester beaucoup de patience et une grande disponibilité à mon égard.

Je tiens également à remercier, monsieur Bruno LENOZER Directeur du service informatique de m'avoir si bien accueilli, ainsi qu'à tous les membres de ce service, avec qui j'ai partagé de très bons moments. Je les remercie de leur compréhension, d'avoir facilité mon intégration, d'avoir su créer une ambiance de travail agréable et convivial grâce à leur ouverture d'esprit. Je pense à Nicolas BOURGOGNE, Dimitri LHUILLIER, Alexandre SILVA, Ségolène QUENTIN et Jessy NEROME. Au-delà de l'ambiance chaleureuse qu'ils ont créée, nos échanges permanents autour de la profession des huissiers de justice se sont révélés d'une grande importance dans la réalisation de cette thèse.

Je tiens à remercier très chaleureusement tous les membres des divers services de la Chambre Nationale des huissiers de justice dont principalement ceux du service juridique, Frédéric CHOFFAT et Marie BOUTON pour les riches échanges et constructifs qui m'ont permis de comprendre très vite l'environnement juridique autour de la profession d'huissier de justice. Je tiens à remercier également le service financier, je pense à monsieur Stéphane CADIOUX et à tous les membres de son service.

D'un point de vue personnel, Je tiens à remercier tous les membres de ma famille qui ont toujours été là pour moi, qui m'ont porté vers le haut et n'ont jamais douté de moi. Je remercie tout d'abord mes parents qui m'ont toujours soutenu dans mes choix professionnels et n'ont jamais cessé de croire en moi. Il est évident que des mots ne peuvent suffire pour leur rendre un hommage à la hauteur de ce qu'ils méritent. Je remercie mon frère Amadou WADE, docteur en science Politique d'avoir pu me montrer la voie et de m'avoir soutenu et encouragé tout au long de ce travail doctoral qu'il connaissait parfaitement.

Je tiens à dresser un remerciement très particulier à Aurélie VILFAILLOT qui m'a accompagné tout au long de la réalisation de cette thèse. Je la remercie très chaleureusement d'avoir fortement contribué par son implication et son investissement personnel à l'aboutissement de cette thèse. Je la remercie pour sa patience, sa sincérité, sa bonne humeur, pour la confiance qu'elle m'a toujours accordée et pour sa grande générosité. J'exprime ma gratitude à toute sa famille qui a toujours été là pour moi.

Je tiens à remercier à toutes celles et tous ceux qui m'ont accompagné et épaulé qu'ils soient dans le milieu de la recherche ou non. Je remercie Cynthia NODANCHE d'avoir relu mes travaux avec autant de soin, je la remercie pour ses conseils, remarques et traductions. Je remercie Mr Dominique MAHUT, ingénieur statisticien à Paris Dauphine pour sa disponibilité et sa clairvoyance sur le choix des méthodes empiriques. J'adresse mes remerciements à Nadia BENAISSA pour ses relectures et conseils, à Marion THIBAULT, Catherine PHILIPPE, Sylvie MAURIZE, Maryse TWITTO, Ingrid CERISIER BURGOS et Philippe ROUSSEL pour leur amitié et leur estime qui m'ont accompagné toutes ces années. Je suis également redevable à tou-te-s mes ami -e-s qui m'ont accompagné pendant ce long chemin, en particulier Antoine LAFARGE, Louis MARIE PAGET dit Dr PAGET, Mor TALLA GUEYE, Hubert D'ARROUZAT, Hélène GUEHENNEUC, Marie-Hélène GUERIN, Dimitrios KOSMOPOULOS et Adja KHADY NIANG, leur précieuse et sincère amitié s'est révélée d'une grande importance pour moi et pour la finalisation de cette thèse.

Pour conclure, j'aimerais remercier les contribuables de l'Etat français pour m'avoir donné les moyens de réaliser cette aventure intellectuelle ; en particulier l'Université PARIS DAUPHINE, la CNHJ et l'ANRT pour ma convention CIFRE. Je mesure la chance qu'a été la mienne en cette période de restriction budgétaire. J'espère que ma contribution à la communauté scientifique sera à la hauteur de la confiance qui m'a été accordée.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE..... 13

CHAPITRE 1 - REGLES INSTITUTIONNELLES ET STRUCTURE ECONOMIQUE DE LA PROFESSION 23

Introduction 23

Section 1 - Les règles institutionnelles de la profession d'huissier de justice….. 25

1. **Approche générale.** 25
2. **Les activités des huissiers de justice**..... 28
   - 2.1 Les activités monopolistiques..... 28
   - 2.2 Les activités hors monopole ou à titre concurrentiel..... 30
3. **L'accès à la profession** 32
   - 3.1 Nationalité 34
   - 3.2 Aptitude technique et professionnelle 35
   - 3.3 Aptitude morale et protection 35
4. **La compétence territoriale des huissiers de justice** 36
5. **L'organisation de la profession**..... 37

Section 2 - Démographie, répartition spatiale et formes juridiques des études. Analyses empiriques 38

1. **Démographie et hétérogénéité des offices d'huissiers de justice**.. 40
2. **Une répartition inégale des études sur le territoire.**..... 49
3. **Les conditions économiques de la profession** 56
4. **Des différences de performance selon les statuts des offices**..... 58

Section 3 - Analyses économiques du marché des services juridiques des huissiers de justice..... 68

1. **La nature spécifique du marché des services juridiques** 69
2. **Singularité du marché des huissiers de justice**..... 70

3. Discussion générale 73

Conclusion **76**

Annexe 1.A : Féminisation de la profession **78**

Annexe 1.B : Statistiques descriptives **85**

CHAPITRE 2 - LOCALISATION ET PERFORMANCE DANS LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE **89**

Introduction **89**

Section 1 - La localisation, entre agglomération et dispersion spatiales des offices **92**

1. Les forces de concentration spatiale 93

2. Les forces de dispersion 95

3. La distribution spatiale des huissiers de justice : enjeux et questions. 96

3.1 Cadre institutionnel de la localisation et du maillage territorial 96

3.2 Forces d'agglomération et de dispersion des huissiers de justice…. 101

4. Les limites du modèle 105

Section 2 - L'impact économique de la localisation dans des espaces différenciés **107**

1. Données et méthodologie. 108

2. Analyse économétrique de l'activité des offices 111

Section 3 - Le résultat net des offices. Analyses économétriques **115**

1. Les disparités spatiales de résultat net 116

2. Litigiosité locale et performances économiques des offices d'huissiers de justice : Analyse économétrique 119

2.1 Stratégie d'évaluation 122

2.2 Résultats économétriques 123

Section 4 Discussion 125
1. **Les offices urbains : économies d'urbanisation et spécialisation**. 126
1.1 Différenciation des pratiques professionnelles 127

Conclusion 129

ANNEXES 2.A 131

ANNEXES 2.B 132

ANNEXES 2.C 134

CHAPITRE 3 - L'IMPACT DE LA REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE DE 2008-2011 SUR LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE..... 145

Introduction 145

Section 1 - La réforme de la carte judiciaire sous le ministère Dati : approche générale 147
1. **Approche historique : l'évolution du système judiciaire français.** 147
2. **Les huissiers de justice face à la réforme de la carte judiciaire**.... 148
3. **Impact économique de la réforme sur le revenu des huissiers de justice.**..... 153

Section 2 Analyse économétrique de la réforme de la carte judiciaire.. 156
1. **Présentation des données** 157
2. **Choix méthodologiques.**..... 159
3. **Analyse économétrique.**..... 160

Section 3 - Analyse théorique et discussion des résultats empiriques .. 171
1. **Discussion des résultats empiriques et du rapport d'information du Sénat** 172
2. **Conséquences sur le marché des prestations des huissiers de justice..**..... 176

3. Analyse des résultats au regard des nouvelles modalités d'installation des huissiers de justice émises par l'Autorité de la concurrence. 179

Conclusion **187**

ANNEXE 3.A **189**

CONCLUSION GENERALE **197**

TABLES DES FIGURES **203**

LISTE DES TABLEAUX **205**

BIBLIOGRAPHIE **207**

À mon père

Assane WADE

Introduction générale

L'histoire, dit-on, est la lumière d'un temps, celle des huissiers s'étend sur plusieurs siècles.

L'étude de la fonction juridictionnelle à travers l'histoire montre que, depuis l'Antiquité le juge, ou toute autre autorité chargée de « dire le droit » a été accompagnée par d'autres acteurs juridiques. Parmi ces accompagnateurs, on distinguait les chargés de missions « auxiliaires », ceux qui assuraient la police des audiences, d'autres corps qui transmettaient les informations officielles des juridictions, mais également - et surtout - ceux qui assuraient l'exécution des décisions judiciaires au nom de l'Etat. À travers les âges, ces différentes missions ont donné naissance à des professions parmi lesquelles celle d'huissier de justice. La fonction de l'huissier de justice est donc apparue très tôt dans l'histoire des sociétés humaines, mais son cadre d'action, étroitement lié au contexte sociétal, a varié au gré des époques.

En effet, aussi loin que l'on remonte dans le temps on trouve un auxiliaire de justice dont les fonctions correspondent à peu de chose près à celles des huissiers actuels. La fonction a toujours subsisté, malgré les vicissitudes de l'histoire (les guerres, les révolutions, les évolutions sociales, les changements économiques…). Les décisions des juges de l'époque romaine étaient appliquées par plusieurs catégories d'officiers (*les officiales*) : parmi lesquelles les *apparitores* et les *executores.* Le rôle des premiers était d'introduire les plaideurs devant le tribunal et d'assurer la police des audiences ; le rôle des seconds était d'assurer l'exécution des décisions de justice et notamment des saisies des biens des débiteurs récalcitrants. Après la chute de l'empire romain, les appellations changèrent mais les fonctions demeurèrent. Au Moyen-âge, on assista à l'apparition de plusieurs statuts d'huissiers, comme l'exprime un historien : *« La séparation des fonctions, parfois accrue par une fragmentation extrême des compétences (par exemple le châtelet de Paris comptait des huissiers chargés d'instrumenter en ville, des huissiers à cheval chargés d'instrumenter dans les campagnes, des huissiers priseurs, etc...) dura jusqu'à l'édit du mois de février 1705 regroupant tous ces officiers en une seule communauté et sous le seul et même titre d'huissier »* (Lochouarn, 1999, p.25).

De la Révolution française de 1789 à l'époque contemporaine, les transformations sociales ont contribué à l'essor de la profession d'huissier de justice. Ainsi, au 19ème siècle, plusieurs textes législatifs permettent à la profession de se structurer, notamment avec la mise en place d'une Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ). Compte tenu des attaques dont elle fait l'objet et l'intérêt qu'elle suscite, la profession peut désormais compter sur la CNHJ pour sa défense et sa structuration.

L'huissier de justice apparaît dès lors, dans la tradition du droit civil français, comme une figure consubstantielle du droit. Elle fait partie de la famille des « professions du droit » au sein desquelles figurent également les notaires et les avocats.

Au cours du temps, des missions régaliennes au départ assumées par l'Etat ont été « déléguées » à des professionnels extérieurs à l'Etat (notaires, huissiers de justice). Cette « délégation de puissance publique », à l'origine de la notion d'officier public et ministériel est reconnue par le droit européen sous le nom de « participation à l'exercice de l'autorité publique » ; de ce fait, le principe de la liberté d'établissement [1] ne touchait pas ces professions. La profession d'huissier de justice s'inscrit donc dans le temps long d'une histoire : celle du droit, de l'Etat, mais également de la politique de l'économie et de la société.

L'analyse de ces professions du droit présente un grand intérêt pour la sociologie, le droit et l'économie, en raison de leur ancienneté mais aussi de leur statut exceptionnel qui leur permet de jouir des missions « régaliennes ». Pour les notaires, on peut citer l'établissement d'actes authentiques parfois exécutoires. Pour les huissiers de justice, on peut citer l'exécution des décisions de justice. Ces missions ont nécessairement un impact sur les libertés fondamentales et expliqueraient l'intérêt majeur que porte l'Union Européenne (UE) à ces professions.

C'est dans cette perspective que le Conseil européen s'est naturellement intéressé à ces professions pour mettre en scène leur compatibilité avec le droit européen. Il faut rappeler qu'en mars 2000 à Lisbonne, le Conseil Européen avait choisi de faire de l'UE l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique sur le plan mondial, capable d'impulser une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion. Le commissaire européen Mario Monti ouvrait ainsi une vaste opération de consultation sur les pratiques restrictives de concurrence induites par les différentes réglementations propres aux notaires, aux huissiers de justice, aux avocats et à d'autres professions réglementées, en s'interrogeant sur l'opportunité de maintenir ces protections. Il faut noter que ces professions sont considérées comme « protégées » car les règles du droit de la concurrence ne s'appliquent pas à elles totalement (le tarif n'est pas libre, l'accès à la profession, leur compétence territoriale et la composition du capital de leurs structures d'exercice sont également réglementés). À cela, nous pouvons ajouter qu'elles bénéficient d'un marché monopolistique leur permettant de réaliser certaines activités sans aucune concurrence. C'est dans ce cadre que dans son rapport du 9 février 2004, le commissaire Monti s'interrogeait sur la méthode et les fondements de la remise en

[1] Art. 45 traité CE : Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique.

cause de la concurrence pour ces professions, en soutenant que le fait de s'inscrire dans une longue tradition ne devrait pas empêcher de se moderniser.

Ces débats européens se sont prolongés sur le terrain français avec une succession de rapports concernant les professions réglementées. Bien avant la création de l'union européenne, le rapport Armand Rueff publié en 1959 dénonçait déjà le pouvoir de décision des chambres de notaires, qui avaient la possibilité de donner leur avis sur les aspirants aux fonctions notariales. Leurs interventions ont donné lieu à des candidatures refusées par le Ministère de la justice, à la suite d'un avis défavorable émanant de ces chambres : *« Dans cet esprit, le ministre de la justice pourrait demander aux chambres de notaires de ne fonder leurs avis que sur des faits précis et établis, strictement relatifs à la moralité du candidat. »* (Rapport Armand Rueff, 1959, p. 39).

Au cours de la dernière décennie, les rapports se sont surtout orientés sur la modernisation de ces professions ainsi qu'à leur ouverture. Dans son rapport pour la libéralisation de la croissance économique française en 2008, la commission présidée par Jacques Attali avait attiré l'attention sur l'urgence de réformer certaines professions juridiques, en vue *«d'ouvrir largement l'accès aux professions juridiques délégataires d'une mission de service public. »* (Commission Attali, 2008 pp. 165-170.)[2]

Dans la même perspective, en 2009, le rapport Darrois consacré, à la demande du Président de la République aux professions juridiques, rappelle que ces dernières comportent des aspects de professions libérales exerçant une activité économique. À ce titre, elles devraient faire l'objet tant au niveau national que communautaire de réflexions sur leurs conditions d'exercice : *« Il est en effet essentiel de mieux circonscrire leurs activités monopolistiques tout en rappelant que ces activités sont conciliables avec une plus grande ouverture vers l'environnement économique et social. »* (Rapport Darrois, 2009, p. 50).

Cinq ans plus tard, en 2014, le rapport du député Richard Ferrand au Ministre de l'économie porte un titre explicite : ***pour une nouvelle jeunesse des professions réglementées***. Ce rapport se félicitait que l'Etat ait confié l'Autorité de la concurrence la mission d'établir un diagnostic sur les tarifs réglementés ; mais il considérait également qu'il est possible de réformer les professions réglementées sans détruire un modèle qui a déjà fait ses preuves : «*Si la nécessité de réformer certains archaïsmes ou déviances est impérative, l'enjeu ne saurait être de porter atteinte à un écosystème qui fonctionne.»* (Rapport Ferrand, 2014, p. 3).

[2] https://www.village-justice.com/articles/Rapport-Attali-principales-preconisations,3259.html

Tous ces rapports symbolisent un intérêt grandissant des Pouvoirs publics pour les professions réglementées. Des débats souvent passionnés ont accompagné la publication de ces rapports qui ont plus ou moins directement mené à la loi du 6 août 2015, dite "loi Macron" qui impose une logique d'ouverture, de restructuration et de modernisation des professions juridiques et judiciaires.

Le principe fondamental de cette loi est d'orienter l'économie vers la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques de tous les professionnels. Si la loi Macron concerne toutes les professions réglementées, les débats qu'elle a suscités se sont très vite focalisés sur les notaires et les huissiers de justice. Ainsi, les avis rendus, à la demande du Ministre de l'économie, par l'Autorité de la concurrence sur ces professions qualifiées de « bien portantes » d'un point de vue économique, ont contribué à leur exposition sous les projecteurs. La profession d'huissier de justice a particulièrement été mise en évidence. En effet, la multiplication des débats autour de cette profession n'a fait que réveiller sa mauvaise presse d'un point de vue sociale. Considéré pendant des décennies comme un homme de pouvoir, l'huissier de justice dans ses missions est parfois appelé à réaliser des saisies ou des expulsions, qui ont largement contribué à forger l'image négative de la profession.

L'huissier de justice est un auxiliaire de justice dont sa principale mission est destinée à faciliter la marche de l'instance et la bonne administration de la justice. Il est chargé de signifier des actes de procédures civiles ou pénales et de procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances. Les nombreuses missions exercées par l'huissier de justice sur un marché monopolistique ou concurrentiel, avec un statut d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice ou même sous le statut d'un simple acteur économique contribue à une illisibilité de l'environnement de cette profession et constitue parfois une asymétrie d'information entre l'huissier de justice et les différentes parties prenantes (justiciables, citoyens, Pouvoirs publics…). C'est dans cette perspective que de nombreuses mesures ont été prises par les instances représentatives de la profession à savoir les chambres départementales mais aussi et surtout au niveau de la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ) afin de revoir en profondeur les enjeux économique et sociaux auxquels il faudrait faire face. Ainsi, un observatoire économique a été créé en 2016 au sein de la CNJH qui a pour principal rôle d'apporter une nouvelle structuration et une meilleure transparence statistique, notamment des données économiques, de la profession. En effet, la loi Macron impose une "remontée" des données tous les deux ans concernant toutes les professions réglementées. Cette exigence oblige ces professions à se doter d'outils économiques et statistiques leur permettant de répondre de manière régulière et efficace à toutes sortes de demandes émanant de du ministère de l'économie.

A cet égard, dans le cadre de la convention CIFRE avec la CNHJ qui a permis la réalisation de la présente thèse, nous avons pu contribuer à la mise en place d'outils statistiques au sein de l'observatoire économique mis en place au sein de la Chambre nationale. En effet, à travers la refonte de l'appareil statistique décidée par la chambre nationale et de l'adaptation des logiciels métiers des huissiers de justice dans leurs offices, il est apparu pertinent de mettre en place une nouvelle ventilation des données concernant la profession. L'objectif était d'être en mesure de réaliser des études et analyses à toutes les échelles de la profession, en vue d'un meilleur suivi de l'évolution de la profession. Ce travail s'est également inscrit dans une dimension prospective, orientée vers l'anticipation de l'impact de certaines réformes qui touchent directement la profession.

À cela, il faut ajouter que l'observatoire offre une possibilité au monde de la recherche notamment dans le domaine économique, d'explorer la profession avec désormais la mise à disposition de données économiques fiables. En effet, il existe un déficit de recherche en économie sur la profession ; dans le champ académique, la profession est un domaine qui n'a guère reçu l'attention des économistes. Par contre, même s'ils sont peu nombreux, on trouve dans d'autres disciplines des travaux de recherche sur les huissiers ; nous pouvons citer Marie-pierre Mourre-Schreiber (2013) en droit, Alexandre Mathieu-Fritz (2005) et Lucien Karpik (1999, 2007) en sociologie. En économie, les chercheurs français se sont davantage penchés sur la profession d'avocat (voir notamment Chaserant et Harnay, 2014 et Bessy, 2015). A notre connaissance, nos travaux constituent la première thèse en économie sur les huissiers de justice. Nous espérons contribuer à combler le déficit de connaissances en économie sur cette profession juridique majeure.

Nous en venons maintenant à la présentation de l'approche qui a guidé nos travaux et à la structure da la présente thèse.

Les travaux présentés dans cette thèse s'intéressent à l'évolution quantitative, essentiellement économique, de la profession d'huissier de justice dans le contexte de processus de changements qui affectent la profession, comme la loi Macron promulguée en 2015. Cette loi est à l'origine de réformes importantes sur lesquelles nous reviendrons. Nous avons mis en œuvre une perspective d'économie appliquée pour tenter de saisir autant que possible les changements qui nous ont semblé les plus importants : les règles institutionnelles qui structurent la profession (chapitre 1) ; la localisation des offices sur le territoire métropolitain et ses déterminants effectifs (chapitre 2), et, enfin les liens entre l'activité judiciaire et celle des huissiers, vus à travers les effets de la réforme sur la carte judiciaire menée sous le ministère Dati (chapitre 3).

Le chapitre 1 s'attache à prendre finement la mesure des changements des règles institutionnelles qui régissent la profession. Pour comprendre et appréhender au mieux cette profonde mutation à laquelle la profession fait face, il nous a semblé pertinent de partir d'un état antérieur à ces changements.

Ainsi, ce chapitre analyse la réglementation qui régit la profession depuis des décennies et ses transformations consécutives aux différents rapports précités. Dans un premier temps, dans une approche générale, nous dresserons un panorama de l'environnement juridique des huissiers de justice et chercherons à clarifier la nature de leurs activités, ainsi que les évolutions sociales et organisationnelles de la profession.

Dans un second temps, nous aborderons les évolutions de la profession sous un angle quantitatif. Le recours à des données statistiques et à la cartographie permettra de dresser un tableau précis de l'effectif des huissiers, de la répartition spatiale et de l'hétérogénéité des offices. Les analyses empiriques mises en œuvre mettront en évidence une hétérogénéité économique des offices, qui débouche sur de grandes disparités des activités économiques des offices selon leur localisation géographique.

Enfin, la troisième partie de ce premier chapitre s'intéressera à la singularité du marché des services juridiques des huissiers de justice. Les services fournis par ces professionnels revêtent d'une dimension d'intérêt général et rendent par conséquent la nature du marché spécifique et singulière. En effet, ces services doivent être assimilés à des *« biens de confiance »*[3] et, ainsi, ne peuvent pas être considérés comme des services "standards". La compréhension de ce marché ne peut vraiment être assurée par les analyses économiques traditionnelles. Elle nécessite une approche théorique différente de celle de la théorie "standard". De ce fait, pour analyser les conditions économiques réelles de la profession, il nous a paru pertinent de faire appel à "l'économie des singularités", telle que définie par Lucien Karpik (2007) ou Jérôme Gautié (2008). Cette perspective théorique nous permettra de prendre en compte le mode de fonctionnement particulier du marché des services juridiques, notamment au niveau des interactions entre le débiteur, le créancier et l'huissier de justice.

Le deuxième chapitre est consacré à la localisation des offices d'huissiers de justice et à l'analyse de leurs performances économiques à travers leur implantation géographique. Les services juridiques offerts par les huissiers de justice sous leur statut d'officiers publics ministériels sont liés à l'activité de la justice. Compte tenu de leurs missions de service public, la logique du maillage territorial des offices d'huissier de justice devrait s'inscrire dans la démarche de l'accès des justiciables à la justice. A cet

[3] L'information sur la qualité du service ne peut se révéler ni avant ni après l'achat. L'usager n'est pas en mesure d'apprécier précisément la qualité du service rendu par l'huissier de justice, ni avant, ni après la délivrance de la prestation de service, car la qualité est difficilement « observable ».

égard, il est significatif de noter que les huissiers de justice soient qualifiés de « juristes de proximité ». Sous cet angle de l'accès à la justice, la préoccupation de la réglementation est d'assurer une proximité à la fois institutionnelle et géographique, permettant aux huissiers de justice d'être proches à la fois des juridictions et des justiciables. Toutefois, nous montrerons une toute autre réalité. Les analyses empiriques menées par ce chapitre laisseront apparaître une répartition très inégale des offices dans l'espace national. En effet, le maillage territorial des offices d'huissier de justice présente des zones avec une forte densité d'offices et d'autres zones avec une faible concentration d'offices. Ainsi la répartition homogène des offices d'huissier de justice s'inscrirait plutôt dans un discours politique que dans la réalité sur le terrain. À partir de là, deux questions se posent : cette répartition inégale répond–t-elle à la demande de services juridiques des huissiers dans des conditions égales ? L'implantation des offices obéit–elle toujours à la réglementation ou à d'autres règles économiques ?

Pour répondre à ces questions, il nous est apparu pertinent de mobiliser les outils d'analyse de la nouvelle économie géographique dans la mesure où nous cherchons à expliquer la répartition spatiale des activités économiques. La nouvelle économie géographique a mis en évidence deux forces contradictoires dans la localisation des agents et des activités. D'un côté, des forces centripètes poussent les agents économiques à se rapprocher les uns des autres et expliquerait la création des économies d'agglomération ; d'un autre côté, des forces centrifuges freinent cette tendance à la concentration des activités économiques. Des facteurs tels que l'augmentation des coûts des loyers et des salaires dans les agglomérations peuvent inciter les agents à s'en éloigner et à se localiser dans des zones périphériques ou rurales. Notre objectif est de tenter de comprendre les tensions qui existent entre deux dimensions de la localisation des offices d'huissier de justice : d'une part, le maillage territorial à travers la réglementation ; et d'autre part, le jeu des deux forces, centripète et centrifuge, dans les décisions de localisation des offices d'huissiers de justice. Nous soutiendrons que la force majeure joue dans le sens de la concentration des huissiers dans les grandes agglomérations.

Dans le chapitre 3, nous nous intéresserons à la réforme de la carte judiciaire menée entre 2008 et 2011 et aux conséquences qu'elle a pu avoir sur la profession d'huissier de justice. Cette réforme, menée sous la houlette du ministre de la justice alors en fonction, Rachida Dati a provoqué un grand bouleversement au niveau de l'architecture des implantations judiciaires : ainsi, il y a eu suppression de 20 % des conseils de Prud'homme et d'un tiers des tribunaux de grande instance.

Il faut souligner que l'activité des huissiers de justice est liée à celle des tribunaux. En effet, étant un officier ministériel titulaire d'une charge publique, l'huissier rédige des

actes judiciaires ou extrajudiciaires, signifie les assignations et, à l'issue d'une procédure, signifie le jugement ou l'arrêt. Postérieurement à la production par le juge d'une décision exécutoire, l'huissier de justice a pour mission de prendre les mesures assurant l'exécution du jugement. L'activité des huissiers de justice est dans une grande mesure étroitement liée à celle des tribunaux. Ainsi, dans la logique de proximité avec les juridictions, le maillage territorial des offices découlant de la réglementation est forcément corrélé à la territorialisation de la justice, autrement dit, à l'implantation des institutions judiciaires sur le territoire national. Dans cette perspective, il nous a semblé légitime de chercher à déterminer un éventuel impact de la réforme de la carte judiciaire sur la profession. Tel est l'objectif de ce chapitre.

Ainsi, les travaux empiriques menés dans ce chapitre mettent en œuvre deux objectifs principaux : le premier est de montrer le lien qui est susceptible d'exister entre les activités des huissiers de justice et celle des tribunaux de grande instance. Le deuxième objectif est de confronter la profession à ce bouleversement majeur qu'a représenté la réforme de la carte judiciaire afin d'identifier sa capacité de résistance, d'adaptation et de modernisation.

Dans ce chapitre, nous croisons des données propres à la profession d'huissier de justice et celles du ministère de la Justice sur l'activité des TGI entre 2004 et 2013 ; nous avons constitué une base de données étalée sur plusieurs périodes : avant, pendant et après la réforme de la carte judiciaire (2008-2011). D'un point de vue technique, nous cherchons à estimer empiriquement l'influence éventuelle de la réforme sur l'évolution des indicateurs économiques et opérationnels de la profession (chiffre d'affaires, résultats nets, nombre de salariés dans les offices, etc..).

Nous cherchons également à rapprocher la réforme de la carte judiciaire de 2008 à celle portée, et actuellement en cours, par la loi Macron de 2015. En effet, si la "réforme Dati" de la carte judiciaire a supprimé des TGI, celle de la loi Macron vise à créer de nouveaux offices. Compte-tenu que les offices sont juridiquement attachés aux TGI, il nous a paru intéressant d'établir une discussion des résultats empiriques à la croisée des deux réformes.

Chapitre 1 - Règles institutionnelles et structure économique de la profession

Introduction

La complexité de la profession d'huissier de justice et ses multiples missions nécessite à la fois un ensemble de règles et normes institutionnelles et des organes qui veillent à leur maintien. D'après le lexique des termes juridiques, l'huissier de justice est un *homme de loi dont sa mission est destinée à faciliter la marche de l'instance et la bonne administration de la justice*[4]. Ainsi, la qualité d'officier public ministériel et l'autorité dont jouit l'huissier de justice, impliquent un statut spécifique qui se concrétise au plan de l'accès à la profession. On retrouve aussi cette particularité dans les prérogatives et les obligations des huissiers de justice, et également au niveau de la responsabilité qui pèse sur eux. Le présent chapitre proposera une présentation de la réglementation en vigueur pour exercer la profession d'huissier de justice, notamment en ce qu'elle porte sur les aptitudes techniques, professionnelles ou morales requises.

Après avoir présenté les règles institutionnelles et les grandes lignes de leurs évolutions en cours, nous procéderons à une analyse morphologique de la profession d'huissier de justice afin de mettre en lumière l'évolution et l'hétérogénéité des formes juridiques dans lesquelles les praticiens exercent leurs activités. En effet, il semble pertinent de mettre en lumière la dynamique économique de la profession. La reconfiguration des champs d'activité des huissiers de justice a contribué à les placer parmi les professionnels du droit qui bénéficient des meilleures conditions économiques d'exercice en termes de chiffres d'affaire et de résultats nets des offices. Ce chapitre cherchera également à déterminer si l'activité économique de la profession a subi les effets de la crise financière de 2007-2008 (crise des subprimes).

Il semble pertinent également de soulever la singularité du marché des services juridiques des huissiers de justice.

En effet, ce chapitre fera l'objet d'une discussion sur l'hétérogénéité et la spécificité des services rendus par ces professionnels qui nécessite une analyse économique approfondie dépassant les limites des approches économiques traditionnelles. Enfin, il faut noter que la place des femmes dans la profession est un sujet majeur qui mérite des travaux exclusivement consacrés à ce sujet. Selon le sociologue Mathieu Fritz, il existe encore des résistances manifestes observées, des hommes à l'égard de l'intégration des femmes (Fritz, 2011 ; pp. 76-77). En ce qui concerne nos travaux, nous

[4] http://huissier-78-fourgnaud.fr/huissier-de-justice-lexique-juridique/

effectuerons un aperçu de l'évolution des femmes dans la profession (en annexe 1) à travers des statistiques descriptives afin de rendre compte brièvement de leur représentativité.

Ainsi, ce chapitre abordera successivement :

- Le statut régissant la profession d'huissier de justice en mettant en évidence les règles et normes institutionnelles qui qualifient la profession. Nous identifierons l'évolution quantitative et l'organisation de la profession. Nous mettrons également en lumière les différentes activités des huissiers de justice, qui se déploient, aussi bien dans un marché monopolistique que dans un marché concurrentiel (Section 1).

- Des éléments empiriques sur la démographie des offices d'huissiers de justice, leur distribution dans l'espace géographique et leurs formes juridiques. Nous nous intéresserons à l'évolution de la situation économique de la profession en mettant l'accent sur le chiffre d'affaire et le résultat net des offices. Nous tenterons de déterminer s'il existe une relation entre les formes juridiques des offices et leurs performances économiques. Nous nous interrogerons sur l'efficacité du maillage territorial (Section 2).

- La singularité du marché des services juridiques. Nous présenterons dans cette partie de manière critique, les analyses économiques du marché des services juridiques en général et celui des huissiers de justice en particulier (notion de Triangulation) trop basées sur les fondements de l'économie publique et de l'économie industrielle les plus standards. La majeure partie des travaux dans ce domaine se focalise sur une opposition entre réglementation et déréglementation sans pour autant apporter une réponse claire sur les effets macroéconomiques de la réglementation sur le marché des services juridiques. Nous montrerons les opportunités que présente le contexte particulier (Avis de l'Autorité de la Concurrence, loi Macron sur les remises[5] que nous développerons au niveau du chapitre 4)

[5] Article L444-2 Code de commerce

- Créé par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 50 (V)

Les tarifs mentionnés à l'article L. 444-1 prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs.
Par dérogation au premier alinéa du présent article, peut être prévue une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies. Cette péréquation peut notamment prévoir que les tarifs des prestations relatives à des biens ou des droits d'une valeur supérieure à un seuil fixé par l'arrêté conjoint prévu à l'article L. 444-3 soient fixés proportionnellement à la valeur du

pour les économistes spécialisées dans l'analyse des professions ou dans l'économie des singularités, de développer de nouveaux modèles de marché propres aux professions réglementées et adaptés à la nature spécifique des services juridiques (section 3).

Section 1 - Les règles institutionnelles de la profession d'huissier de justice.

1. Approche générale.

Les spécialistes de droit comparé nous enseignent que la structuration des professions juridiques et judiciaires dépend très étroitement des systèmes institutionnels propres à chaque pays, plus particulièrement des traditions juridiques (Gautier et Grard, 2014).

La France, qui fait partie du modèle de système juridique continental *(romano-germanique),* c'est-à-dire le modèle le plus répandu en Europe, qui se distingue par la pluralité des professions juridiques et judiciaires. En effet, pas moins de huit professions juridiques et judiciaires peuvent être actuellement dénombrées parmi lesquelles la profession d'huissier de justice. Comme il s'agît d'une profession réglementée qui a le statut d'auxiliaire de justice, on comprend que l'accès et les conditions d'exercice de la profession soient régis par les règles institutionnelles.

Sans remonter trop loin dans le temps, nous pouvons noter que la première partie du 19ème siècle se caractérise par une relative diversité des champs de compétence des huissiers de justice. À partir de 1840, la création de la Communauté des huissiers de France[6] rebaptisée Comité central en 1851 a marqué un tournant sur l'évolution de la

bien ou du droit.
En outre, peut être prévue une redistribution entre professionnels, afin de favoriser la couverture de l'ensemble du territoire par les professions judiciaires et juridiques et l'accès du plus grand nombre au droit. Cette redistribution est la finalité principale d'un fonds dénommé " fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice ".
L'organisation et le fonctionnement du fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice, ainsi que la composition du conseil d'administration par lequel est administrée la personne morale de droit privé qui le gère, sont précisés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 444-7.
Des remises peuvent être consenties lorsqu'un tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit en application du deuxième alinéa du présent article et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté conjoint prévu à l'article L. 444-3. Le taux des remises octroyées par un professionnel est fixe, identique pour tous et compris dans des limites définies par voie réglementaire.

[6] Mise en place en 1842 à l'initiative de trois huissiers de justice parisiens, celle-ci a pour objectif de garantir la défense de la profession auprès des pouvoirs publics et politiques du pays. La communauté confère également à la profession une légitimité nouvelle, auprès des instances extérieures mais aussi vis-à-vis des huissiers de justice eux-mêmes.

profession. Cette évolution a résulté de la rencontre de deux dynamiques. En effet, la conquête corporative de nouveaux marchés fut impulsée par des initiatives prises par la profession des huissiers de justice elle-même. C'est ainsi que ces derniers développent, tout au long du 19ème siècle, des activités prétoriennes, liées aux fonctions légales donc principalement la rédaction des procès-verbaux de constats et la réalisation de sommation interpellatives qui consiste à interpeller une personne dans le but de recueillir des réponses lors d'un litige.

La profession d'huissier de justice constitue l'un des principaux métiers juridiques et judiciaires en France : en janvier 2014, elle comprenait 3 137 huissiers (figure 1.1.). Avec les commissaires-priseurs judicaires, les greffiers de tribunaux de commerce et les notaires, les huissiers de justice font partie des *« OPM »* (Officiers publics et ministériels).

Figure 1.1 : Évolution du nombre d'huissiers de justice de 2005 à 2014.

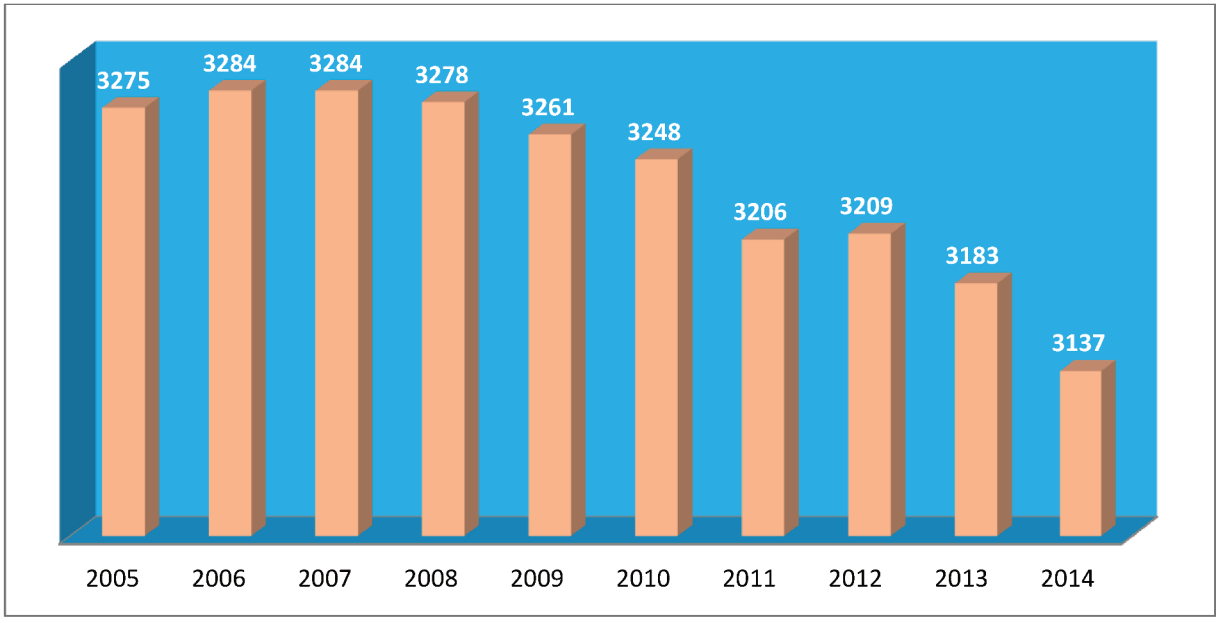

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Pour l'essentiel, le statut actuel des huissiers de justice est le résultat de deux ordonnances de 1945 : l'ordonnance n°45-1418 du 28 juin 1945[7] et l'ordonnance n° 45-

7 Il a été constaté que les parquets éprouvent certaines difficultés pour imposer aux officiers publics et ministériels une exacte observation des règles définissant actuellement la discipline de ces auxiliaires de justice ; ces règles, en effet, se trouvent dispersées dans de nombreux textes, dont les uns remontent à l'époque révolutionnaire, tandis que d'autres résultent des actes pris par l'autorité de fait ; pour chaque catégorie d'officiers publics ou ministériels existent, d'autre part, des textes particuliers ; si les régimes ainsi institués sont très voisins les uns des autres, les nuances qui les séparent sont autant d'occasion d'erreurs et de nullités ; des lacunes apparaissent aussi ça et là, mais ne sont pas les mêmes pour les notaires que pour les avoués, pour les huissiers que pour les commissaires-priseurs ; enfin la pratique tendait nettement à abroger en fait par le non-usage plusieurs prescriptions pourtant certaines, telles par exemple que l'obligation, en cas de suspension, de s'abstenir, non seulement de signer les actes

2592 du 2 novembre 1945[8]. D'après ces ordonnances, l'huissier de justice est un auxiliaire de justice exerçant une profession libérale réglementée. La réglementation lui confère la qualité exclusive de participer à l'exécution des décisions de justice et de délivrer des actes judiciaires (signification des assignations et des jugements).

Il est important de signaler que, outre ces activités en tant qu'OPM, les huissiers de justice exercent également de manière concurrentielle dans des domaines variés, dont le recouvrement amiable de créance, les constats (les constitutions de preuves à la demande des magistrats ou des particuliers), les ventes publiques, volontaires ou judiciaires, d'effets mobiliers, à défaut de commissaire-priseur dans sa circonscription, les conseils juridiques aux entreprises avec lesquelles il est en contact pour le recouvrement des créances.

En d'autres termes, les huissiers de justice sont des officiers publics et ministériels représentant les organes juridiques et judiciaires du gouvernement. À ce titre, ils agissent en exécution d'une décision des autorités de l'État et disposent d'un privilège pour exercer une activité qui constitue une tâche de service public. Ils exercent des fonctions réglementées et bénéficient en particulier d'un monopole pour réaliser des significations et pour l'exécution forcée des décisions judiciaires. Ce monopole de la signification des actes de procédure constitue le prolongement de l'activité judiciaire. De nos jours, de nouvelles évolutions interviennent. Les compétences des huissiers de justice ont fondamentalement été remises en cause par le législateur en 2015 (Loi Macron). Cette situation de réforme profonde a pour enjeu la transformation de la profession, dans ses conditions économiques et juridiques.

---

de l'étude, mais aussi de les préparer, de recevoir la clientèle, en un mot de gérer l'office. Il a donc paru nécessaire, tout en abrogeant expressément les multiples dispositions actuellement en vigueur, de reprendre en un texte unique les solutions traditionnelles, mais en les coordonnant, en précisant leurs modalités d'application et en les complétant sur les points où la pratique en faisait sentir le besoin. Ainsi sera rendue plus sûre et plus facile l'application des règles disciplinaires, ce qui présente en fait un intérêt tout particulier à l'époque actuelle : la situation dans laquelle se trouvent placés les officiers publics ou ministériels soumis à des mesures d'épuration est en effet déterminée par les règles qui gouvernent les peines disciplinaires de droit commun, et notamment la suspension et la destitution.

[8] Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs judiciaires, aux prisées et ventes publiques judiciaires ou volontaires de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire. Les huissiers de justice peuvent également accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession, dans les conditions prévues par le code de procédure civile. Les huissiers audienciers assurent le service personnel près les cours et tribunaux. Ils peuvent également exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat.

2. Les activités des huissiers de justice

L'huissier de justice est à la fois un juriste de la preuve, un spécialiste de l'exécution et un juriste de terrain.

En tant que juriste de la preuve, l'huissier est le seul à pouvoir constater, de manière impartiale, les faits qui conduisent à la preuve. La loi Béteille[9] de 2010 fait du constat d'huissier de justice un acte d'authentification, dont les mentions relatives aux constatations valent *« jusqu'à preuve du contraire ».* C'est la preuve la plus forte qui soit en mesure d'être produite devant un tribunal.

Spécialiste de l'exécution, l'huissier de justice est détenteur d'une parcelle de puissance publique. En qualité d'officier public ministériel, il est le seul habilité à faire exécuter des décisions de justice. Il est en mesure de requérir le concours de la force publique si les conditions d'exécution de ses missions le nécessitent.

En sa qualité de juriste de terrain, l'huissier de justice est dans des relations de proximité avec les citoyens dès lors qu'il reçoit le public dans son office. Il est amené quotidiennement à se rendre au domicile des justiciables **notamment en matière de signification**. Il fait preuve de souplesse et de réactivité, l'adaptation à l'urgence étant le plus souvent un gage de succès. Sa connaissance aigüe du territoire sur lequel il exerce son activité est ici une dimension non négligeable de ses missions.

Comme signalé précédemment, les huissiers de justice remplissent des missions qui sont assez nombreuses et variées mais se répartissent en deux catégories : des activités monopolistiques (2.1) et des activités concurrentielles (2.2).

2.1 Les activités monopolistiques

Les débats qui ont précédé l'adoption de la loi Macron avaient porté, en grande partie, sur l'opportunité pour l'Etat de réduire les activités monopolistiques exercées par les huissiers de justice. Ainsi, dans son rapport, l'Inspection générale des finances avait proposé d'ouvrir le marché de la signification à d'autres acteurs *« La description que la profession a faite auprès de la mission, de l'activité de la signification des actes de procédures et décisions de justice ne permet pas d'identifier de spécificité de cette activité légitimant qu'elle soit réservée aux huissiers de justice »* (Rapport IGF, 2013 Tome 1, p.25). Toutefois, la loi Croissance et Activité a non seulement préservé les activités monopolistiques de la profession, mais a renforcé le rôle des huissiers de

[9] www.legifrance.gouv.fr: Loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de s=justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

justice en matière d'exécution, notamment par la création d'une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances réservées à la profession.

Les huissiers de justice bénéficient, en vertu de l' article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945, du monopole de la signification des actes de procédure comme l'assignation à comparaître devant les tribunaux ou signification des décisions de justice et l'exécution forcée des jugements et titres exécutoires. Les activités monopolistiques concernent en résumé des actes tels que :

- La signification aux personnes intéressées des actes judiciaires ou extrajudiciaires qui les concernent
- L'exécution des décisions de justice et titres exécutoires (actes notariés, titres délivrés par les personnes morales de droit public…)

A ces missions traditionnelles s'en ajoutent d'autres :

- L'émission de titre exécutoire (chèques impayés et recouvrement simplifié des petites créances)
- La prise de mesures conservatoires après ouverture d'une succession
- L'assistance du greffier dans la vérification des comptes de tutelle

Enfin les huissiers de justice exercent historiquement la signification des actes pénaux et la présence lors des audiences.

Jusqu'à la réforme de 2015, les activités relevant du monopole étaient soumises à un tarif fixé par le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996. La loi Macron a modifié profondément cette structure, en introduisant dans le livre IV code de commerce un nouveau titre IV bis consacré au tarif des professions juridiques réglementées. Cette modification de la base juridique a conduit à l'adoption d'un nouveau décret, commun à toutes les professions (**Décret n° 2016-230 du 26 février 2016**), et à un arrêté tarifaire pour chaque profession (en ce qui concerne les huissiers de justice : arrêté du 26 février 2016).

La rémunération de l'huissier de justice était fixée en taux de base, est définie en fonction de la nature de l'acte et parfois du montant du litige. Lorsque l'huissier de justice parvient au recouvrement ou à l'encaissement de la créance, en totalité ou partiellement, il peut également prétendre à un pourcentage dégressif du montant de la créance correspondant à des droits respectivement à la charge du débiteur et du créancier. La loi Macron a souhaité réformer le cadre tarifaire pour parvenir à une plus forte objectivation et simplification des règles.

2.2 Les activités hors monopole ou à titre concurrentiel

Les huissiers de justice perçoivent des honoraires librement convenus avec leurs clients, dans le cadre d'une convention d'honoraires[10] écrite.

Les huissiers peuvent exercer des prestations telles que :

- Les constats (constitution de preuves à la demande des magistrats ou des particuliers)
- Les ventes publiques, volontaires ou judiciaires, d'effets mobiliers, à défaut de commissaire-priseur dans sa circonscription
- Les inscriptions d'hypothèques
- Le recouvrement amiable de toutes les créances (loyers, factures impayées, pensions alimentaires, charges de copropriété...)
- La représentation des parties en justice
- La fourniture de conseils juridiques aux entreprises pour le recouvrement des créances
- La désignation, à titre habituel, en qualité de liquidateur dans le cadre des procédures de liquidation judiciaire prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, ou d'assistant du juge commis dans le cadre des procédures de rétablissement professionnel prévues au même titre IV, lorsque ces procédures sont ouvertes à l'encontre de débiteurs n'employant aucun salarié et réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €
- L'établissement d'actes sous seing privé sans que l'huissier de justice ne puisse procéder à aucune négociation
- Des activités accessoires d'administrateur d'immeuble (gérance et syndic), assurance et médiation.

Si la loi Macron n'a pas fondamentalement modifié les champs respectifs des activités monopolistiques (c'est-à-dire exercée uniquement par les huissiers de justice) et concurrentielles (c'est-à-dire exercée en concurrence avec d'autres professionnels du droit ou d'autres acteurs économiques), elle s'est efforcée de rendre plus claire les conséquences de ce clivage sur le plan de la régulation.

Même si ce schéma souffre encore de quelques exceptions, on peut en effet considérer que toutes les activités monopolistiques s'exercent dans un cadre territorial limité (compétence territoriale) et sont soumises à un tarif réglementé (fixe ou proportionnel), régi par le décret et l'arrêté du 26 février 2016.

En revanche, les activités concurrentielles (y compris celles partagées avec d'autres professions du droit, comme les consultations juridiques ou la rédaction des actes non

[10] Ces honoraires tiennent compte, selon les usagers, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci.

monopolistiques) ne sont pas soumises à la compétence territoriale et correspondent dans ce cas à un honoraire librement négocié entre l'huissier de justice et le client.

Ainsi, certaines prestations qui étaient auparavant soumises à une compétence territoriale bien que concurrentielle (comme les constats) s'exercent aujourd'hui dans un cadre concurrentiel plus abouti.

La deuxième conséquence de cette clarification entre activités monopolistiques et concurrentielles est, dans la loi Macron, l'impossibilité pour l'huissier de justice de recevoir des rémunérations « libres » dans le cadre d'une prestation monopolistique, les tarifs devant nécessairement être fixés sur la base de critères objectifs. Ainsi, alors que pour un ensemble de prestations qu'on pourrait qualifier « de prestations urgentes » il était possible que l'huissier de justice perçoive une rémunération librement consentie avec le client, le décret n°2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit a remplacé cette négociation par des tarifs majorés en fonction du degré d'urgence. Cela concerne notamment certaines assignations, significations, convocations, dénonciations, sommations, et certains congés qui donnent lieu, lorsqu'ils sont réalisés en urgence (moins de 24 heures) à des majorations de tarifs.

D'une façon générale, le décret a fixé pour une période transitoire de deux ans, comprise entre le 1er mars et le 28 février 2018, les tarifs réglementés des huissiers de justice, en précisant également certaines conditions de rémunération des activités concurrentielles. Les émoluments fixes ont été diminués de 2,5%, tout comme les taux applicables aux tranches d'assiette permettant de calculer les émoluments proportionnels.

Ces changements définissent donc de manière plus lisible la frontière entre les activités monopolistiques et celles concurrentielles.

Schéma 1 : Décomposition du Tarif

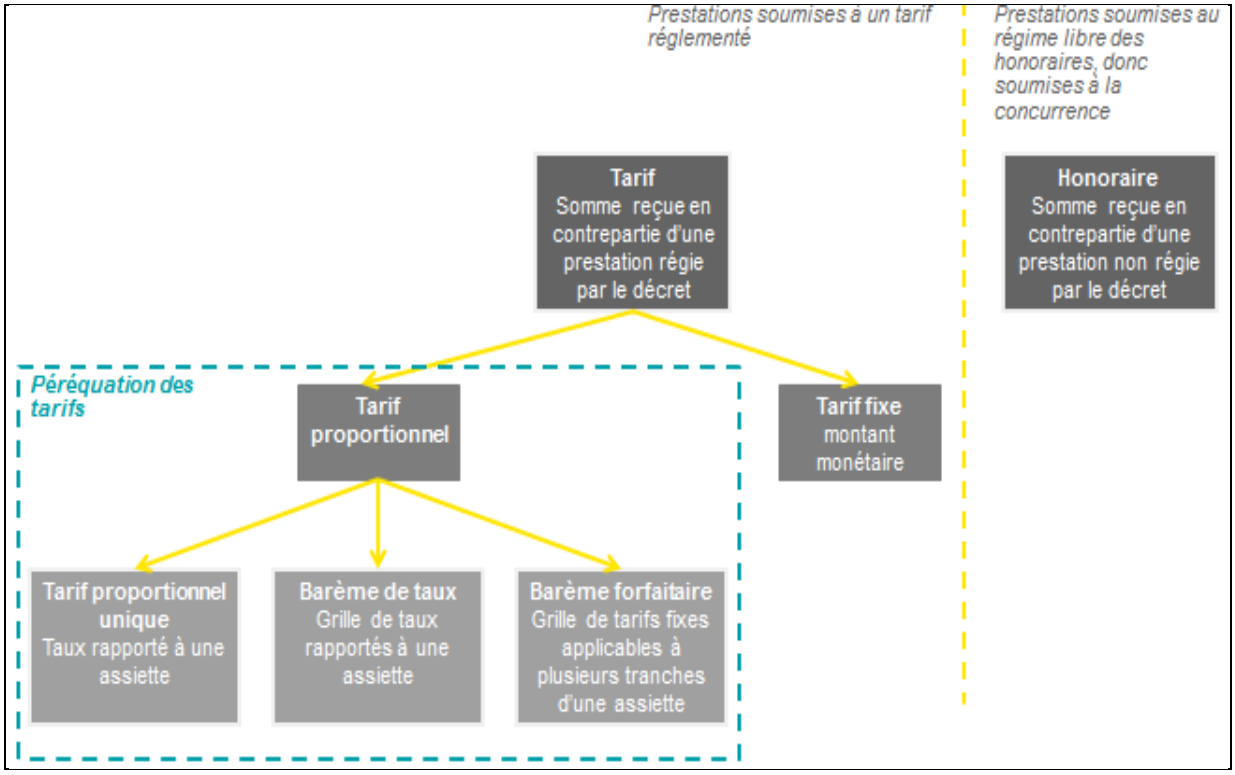

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Le schéma précédent (schéma 1) fait bien apparaître la complexité des mécanismes de rémunérations des prestations, ce qui ne facilite pas toujours l'exercice de la profession et qui demeure particulièrement difficile à manier pour le client, malgré la volonté de la loi de rendre les tarifs plus accessibles.

Il faut également noter que les huissiers peuvent réaliser des activités accessoires, telles que l'administration d'immeubles, la fourniture d'assurances ou l'activité de médiation conventionnelle ou judiciaire.

3. L'accès à la profession

L'accès à la profession d'huissier de justice est strictement réglementé. Il existe en effet, un certain nombre d'exigences sur les compétences juridiques et sur la spécialité des huissiers, qui traduisent le souci de ne confier les missions d'huissiers de justice qu'à des personnes capables de les exercer.

Pour devenir huissier de justice il faut actuellement être titulaire d'un Master 1 de droit (ou équivalent) et avoir accompli un stage d'une durée de deux ans, avant de réussir un examen professionnel organisé par la chambre nationale des huissiers. La réglementation relative aux diplômes et à la formation des huissiers de justice est prévue par le décret n°75-770 du 14 août 1975, qui précise que le programme de l'examen est fixé par le Garde des sceaux, ministre de la justice. Ils peuvent être dispensés de cet examen les anciens membres de certaines professions juridiques et judiciaires (des magistrats, des notaires, etc.) À cela s'ajoutent d'autres exigences tenant cette fois aux conditions dans lesquelles les fonctions sont exercées. Ces exigences peuvent être regroupées en trois catégories : la première est relative à la nationalité (3.1), la deuxième traduit l'aptitude technique et professionnelle du candidat (3.2) et la troisième garantit l'aptitude morale de l'huissier de justice (3.3).

L'accès à la profession s'opère principalement deux façons différentes.

- La première passe par l'achat d'une étude ou de part dans une société d'exercice. Cette possibilité existe depuis la création des sociétés civiles professionnelles, avant que la loi ne permette aux huissiers de justice de constituer des sociétés sous la forme commerciale, comme les SEL et désormais les SARL et les SAS pour l'exercice de leur activité. Il est à souligner que la loi Macron a permis aux huissiers de justice de prendre des parts dans des études dans lesquelles ils n'exercent pas, mais a autorisé également la possibilité de prise de participations entre professions réglementées du droit et la possibilité de créer des sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) entre professions du droit et du chiffre. En outre, en ce qui concerne les huissiers de justice, la création, en 2022, d'une nouvelle profession de commissaires de justice, regroupant les huissiers de justice et les Commissaires-Priseurs Judiciaires, constitue un facteur puissant de création de structures interprofessionnelles.

- La deuxième, au cœur des débats sur la loi Macron, consiste pour un huissier de justice à postuler pour être nommé dans un office créé dans une zone dite « de libre installation ». Avec les nouvelles modalités d'installation de la loi Macron, dans ces zones, les candidats remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommés huissier de justice ont vocation à pouvoir librement s'installer, dans la limite d'un rythme de création recommandé, afin de na pas bouleverser les conditions des activités des offices existants. Les huissiers de justice peuvent également postuler dans une zone dite « d'installation contrôlée », où aucun besoin de création d'offices n'est *a*

priori identifié. Cependant, dans ces zones, le ministre de la justice ne pourra refuser une demande de création d'office que si elle est susceptible de porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu.

Il faut noter que la Chancellerie a la charge de nommer les huissiers de justice et de gérer la répartition des offices sur le territoire français. Même si nous ne pouvons parler de *numerus clausus,* le nombre d'office est limité. Les créations d'office ont été très rares au cours des années. La limitation par l'Etat de leur nombre est censée garantir la bonne administration de la justice et l'Etat de droit en assurant une répartition géographique optimale des membres de la profession en fonction des besoins tout en régulant les phénomènes de concurrence entre offices.

Cependant s'agissant des offices crées à l'avenir, dans le cadre de la loi du 6 août 2015, l'Autorité de la Concurrence a pour mission de faire des recommandations au ministère de la justice sur la liberté d'installation des huissiers de justice, sous la forme d'un avis incluant une proposition de carte. Cette dernière vise à identifier les zones du territoire où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services juridiques.

Le Rapport de L'IGF estime que « le contrôle administratif exercé sur la liberté d'installation s'apparente souvent à une limitation de l'offre de service » (Rapport IGF, 2013 Tome 1, p.25). Les restrictions à la liberté d'installation auraient donc pour objectif de limiter le nombre de professionnels et de contraindre l'offre sur le marché pour assurer la satisfaction des besoins des consommateurs. Avec le temps, cette règle a contribué à un mode de régulation des offices ne facilitant pas la fluidité du marché et contribuant à une limitation des possibilités d'installation. C'est pourquoi la loi Macron distingue désormais deux types de zones qui seront déterminées comme souligné plus-haut par l'Autorité de la concurrence à travers une carte nationale. Les zones d'installation libre où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de service et les zones d'installation contrôlée où *à priori* aucun besoin de création d'office n'est identifié.

3.1 Nationalité

Le décret du 14 août 1975 prévoit que la nationalité française est requise pour devenir huissier de justice. Alors qu'on aurait pu imaginer que la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne sur la nationalité des notaires aurait conduit à une modification de la règle sur la nationalité des huissiers de justice. Cela n'a pas été le cas. En effet, la France, tout comme la Belgique, l'Allemagne et la Grèce, le Luxembourg et l'Autriche réservaient jusqu'en 2011 à leur ressortissants l'accès à la profession de Notaire. La

cours de justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé cette condition de nationalité discriminante et contraire aux règles fondamentales de l'Union Européenne. Grâce à une décision rendue le 24 mai 2011 par la CJUE, tout citoyen européen, s'ils possèdent les diplômes requis par la réglementation française peut donc postuler pour devenir Notaire en France. Tel n'est pas encore le cas concernant les huissiers de justice.

3.2 Aptitude technique et professionnelle

Les huissiers de justice étant considérés comme des juristes opérant aux confins du juridique et du judiciaire, ils doivent posséder des connaissances théoriques et pratiques adéquates. Ainsi, le niveau du diplôme exigé de nos jours est beaucoup plus élevé que dans le passé. En effet, depuis les « trente glorieuses » la profession a fait face à l'avènement de la société de consommation, et plus récemment au développement du recours des ménages au crédit à la consommation ou à l'acquisition immobilière; de ce simple fait, le volume du nombre de dossiers de recouvrement d'impayés à traiter a connu une forte croissance. Ces dossiers sont de plus en plus complexes et contraignent à des adaptations dans la profession. Ainsi, des formations sont régulièrement organisées par la chambre nationale des huissiers de justice, dans le but d'adapter la profession aux attentes sociales à son encontre, d'autant plus que la profession est exposée à des attentes souvent contradictoires. Ainsi, par exemple, les « donneurs d'ordres » que sont les institutionnels (URSSAF, HLM, sociétés de crédit à la consommation) ont des exigences croissantes en termes de performance (nombre de décisions exécutées et taux de recouvrement), alors que la réglementation est toujours plus favorable à la protection des débiteurs. L'ensemble de ces facteurs nécessite un niveau d'aptitude technique et professionnel rehaussé.

3.3 Aptitude morale et protection

L'huissier de justice est tenu de présenter certaines garanties de moralité. Le candidat qui veut pouvoir exercer cette profession ne doit avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs. Il ne doit pas avoir un passé judiciaire dans l'exercice antérieur d'une autre profession ou d'autres fonctions. En cas de manquement aux règles, l'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement devant ses pairs par la chambre départementale par laquelle il est attaché ou devant un Tribunal de Grande Instance, selon la gravité des faits et des sanctions envisagées.

En outre, les huissiers de justice sont protégés par le Code pénal contre les entraves et les attaques de quiconque, notamment contre les actes de rébellion, les outrages et violences. Ils peuvent requérir la force publique pour l'exécution forcée des actes revêtus de la formule exécutoire. L'autorisation de recourir à la force publique doit être demandée au préfet.

4. La compétence territoriale des huissiers de justice

Les activités monopolistiques des huissiers de justice ont toujours été exercées dans un cadre géographique limité. Cette « compétence territoriale » est à la fois le gage de la possibilité pour le justiciable d'avoir accès à un juriste de proximité, et induit nécessairement une répartition géographique du marché.

Les règles sur la compétence territoriale sont prévues par le décret du 29 février 1956, et plus particulièrement par l'article 5. Jusqu'au 1er janvier 2009 la compétence territoriale était fixée au tribunal d'instance du lieu de résidence de l'huissier de justice (c'est à dire en pratique au canton administratif). En vertu d'un décret du n° 2007-813 du 11 mai 2007, elle a été élargie au Tribunal de Grande Instance (soit pour environ la moitié de la France, au département). Cette évolution s'est poursuivie par le décret n° 2014-983 du 28 aout 2014 qui aménage la compétence des huissiers de justice et prévoit l'hypothèse dans laquelle plusieurs tribunaux de grande instance sont implantés dans un même département, et précise alors, qu'à compter du 1er janvier 2015, l'huissier de justice pourra exercer ses activités dans le ressort de l'ensemble des Tribunaux de Grande Instance implantés dans le département. De fait, à compter de cette date, les huissiers de justice ont, sur l'ensemble du territoire, compétence pour exercer concurremment dans le ressort du département où ils sont établis (qu'il y ait un ou plusieurs TGI).

Enfin, la loi Macron a marqué une nouvelle évolution :

- le principe de la compétence est désormais du niveau législatif (et non plus réglementaire), puisqu'en application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 précitée, à compter du 1er janvier 2017, la compétence des huissiers de justice est nationale pour les activités concurrentielles, et étendue au ressort de la Cour d'Appel pour les activités monopolistiques.

- En revanche, la loi introduit une distinction entre la compétence territoriale (le territoire où l'huissier de justice peut accomplir ses missions monopolistiques) et l'obligation d'instrumenter (le territoire où l'huissier de justice est tenu, en vertu de son « ministère forcé », de le faire). La première est fixée au niveau du ressort de la Cour d'appel, alors que la seconde demeure fixée au département.

Il faut préciser également que des règles spéciales existent pour la signification par voie électronique.

5. L'organisation de la profession

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHJ)[11], créée en 1942, est l'instance supérieure représentant la profession d'huissier de justice auprès du Ministère de la Justice. Elle chapeaute les chambres départementales et régionales qui à leur tour représentent la profession dans chaque ressort de Cours d'Appel et du département, en veillant aux droits et aux obligations des membres de la profession. La CNHJ est composée de 35 huissiers de justice délégués relevant de chaque chambre régionale à raison d'un délégué par ressort de chambre régionale (sauf la Chambre régionale de Paris qui désigne 2 délégués), ces derniers sont élus pour 6 ans renouvelables par l'ensemble des huissiers de justice.

La chambre nationale des huissiers a pour rôle de garantir et de représenter les professionnels auprès des organes de l'Etat. Tous les huissiers de justices y sont donc représentés par un bureau politique national de 7 membres, élus pour deux ans. Ce bureau est composé d'un président, de deux vices présidents, de deux secrétaires et deux trésoriers. À travers ces membres du bureau, la chambre nationale étudie les évolutions de la profession, organise par ailleurs la formation des huissiers de justice, ainsi que l'examen professionnel permettant d'accéder à la profession.

À cela il faut rajouter que la profession s'organise désormais au niveau Européen. Sur le modèle de ce qui a été mis en place par les avocats et par les notaires, les huissiers de justice ont créé une chambre européenne (CEHJ). Cette chambre européenne a pour finalité de promouvoir la fonction et les activités des huissiers de justice en Europe, en étroite collaboration avec les institutions européennes, dans le but de renforcer les

11 Le Décret n° 2011-1172 du 23 Septembre 2011-art.4 précise que les membres de la chambre désignent parmi eux, tous les deux ans, après le renouvellement partiel, et au plus tard le 15 octobre, un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire, un trésorier. Dans les chambres interdépartementales le président et le syndic ne peuvent être des huissiers de justice résidant dans le même département. Le décret instituant une chambre interdépartementale peut prévoir que le président est choisi, à tour de rôle, parmi les huissiers de justice résidant dans chacun des départements composant le ressort de la chambre. Les chambres dont le ressort comprend au moins cent huissiers de justice peuvent, en outre, désigner un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. Les huissiers de justice ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés, qu'autant que leur refus est agréé par la chambre.

liens existants entre les huissiers de justice dans l'Union Européenne. La CEHJ s'inscrit ainsi dans la logique de construction d'un espace judiciaire européen.

Section 2 - Démographie, répartition spatiale et formes juridiques des études. Analyses empiriques

Après avoir présenté les règles relatives aux fonctions des huissiers de justice et aux conditions d'exercice de l'activité, il importe maintenant d'aborder la profession d'un point de vue statistique et de préciser les principaux éléments descriptifs qui porteront successivement sur la démographie, la répartition spatiale et les formes juridiques plurielles de l'exercice de la profession.

La démographie est le point de départ de toutes études statistiques d'une population ou d'une profession. Suivre les flux démographiques de la profession d'huissier de justice constitue une nécessité, au vu de son importance économique, juridique et sociale dans la société. À cet égard, la profession a connu des changements considérables depuis le milieu du 19ème siècle. En effet, *« antérieurement, se sont opérés de vastes mouvements de créations d'offices qui eurent pour conséquences de conduire à un surnombre, via un excès d'offre de services au regard de la demande de services juridiques »* (Fritz, 2005, p.22) ; de plus, des abus auraient été commis dans la profession, (Fritz, 2005, p.22-23), les pouvoirs publics ont été conduits à décider de vastes mesures de réduction du nombre d'offices, et ce jusqu'aux années 1970. La figure 1.2 illustre la réduction régulière du nombre d'huissiers de 1840 à 2001.

Figure 1.2 : Evolution de l'effectif des huissiers de justice, 1840-2001

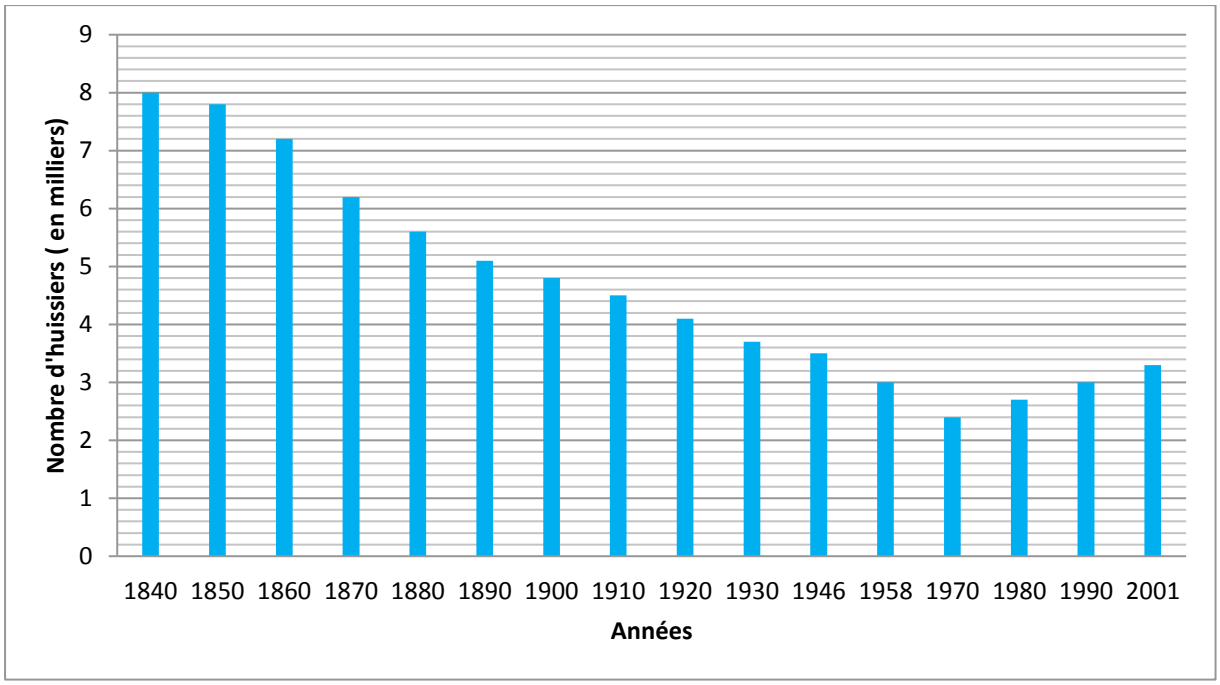

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Cette baisse tendancielle peut trouver son explication également sur la suppression des études rurales laissées vacantes à cause de l'exode rural amorcé dans les dernières décennies du 19ème siècle, et qui s'est poursuivi. Il convient de rappeler que le dernier quart du 19ème siècle a été marqué par des mouvements descendants de l'économie française notamment dans les zones rurales. En effet, l'histoire économique nous apprend que la première cause semblait bien être représentée par le retard technique que subissaient les entreprises rurales françaises notamment dans le domaine agricole. On sait que pendant cette période, la technique agricole faisait dans le monde de rapides progrès. Or la France suivait mal ce progrès ou le suivait avec un retard considérable devant une adaptation pourtant nécessaire. Ainsi les conséquences ont été immédiates avec des rendements faibles, une baisse considérable de compétitivités et des revenus des structures rurales, obligeant les populations dans les campagnes à se ruer vers les agglomérations en quête de meilleures conditions de vie. *« La crise agricole apparaît ainsi comme une crise d'adaptation à des conditions de vie transformées »* (J. Lhomme, 1970, p. 532). Ces mouvements de population ont conduit à l'appauvrissement d'une grande partie des huissiers de justice ruraux et, partant, à la disparition de nombreux offices implantés dans les campagnes. Ces suppressions n'ont pas donné lieu, en revanche, à un mouvement de création d'offices dans les zones urbaines. Cette asymétrie entre les suppressions et les créations a contribué à favoriser l'inégale répartition spatiale des offices d'huissier que l'on peut, de nos jours, observer au niveau national. Or, les conditions organisationnelles et juridiques de l'exercice de la

profession se sont diversifiées au cours du temps. Une date importante est celle de la création des sociétés civiles professionnelles (SCP) en 1969, qui marque un tournant dans l'histoire de la profession. En effet, la localisation des offices dans l'espace n'est pas sans lien avec la forme juridique des offices d'huissiers. Nous chercherons ainsi à clarifier la corrélation entre l'évolution des SCP et la concentration des huissiers de justice dans certaines régions ; nous rendrons compte des différentes modalités de la répartition spatiale des huissiers de justice. Il semble pertinent de rappeler que s'agissant de la place des femmes dans la profession, nous avancerons tout simplement des informations empiriques au niveau de **l'annexe 1**, et tenterons un exercice de prospective sur les tendances à moyen terme au regard de la distribution entre hommes et femmes.

1. Démographie et hétérogénéité des offices d'huissiers de justice

Au moment de l'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron », il importe de saisir statistiquement les tendances antérieures de la profession, en termes de nombre d'offices, de localisation et de résultats économiques. Les développements qui suivent portent sur des données qui sont antérieures à la loi Macron et au principe de la liberté d'installation des huissiers de justice qu'elle promeut.

En premier lieu, nous constatons que le nombre d'offices d'huissier de justice a connu au niveau national une baisse de 7,6% entre 2010 et 2014 (***Figure 1.3).***

Figure 1.3 : Evolution du nombre d'office, 2010-2014

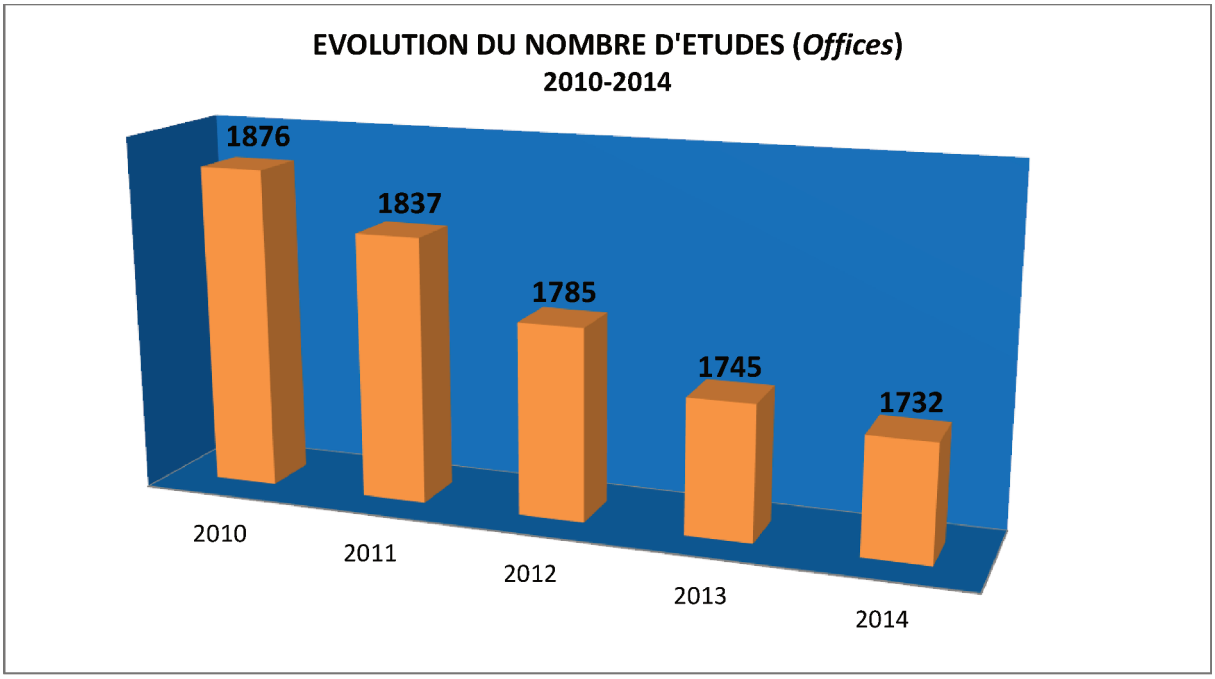

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Nous dénombrons 1 732 études au 1er janvier 2014, réparties de manière hétérogène sur le territoire (*Figure 1.4).*

Figure 1.4: Répartition du nombre d'office en France en 2014.

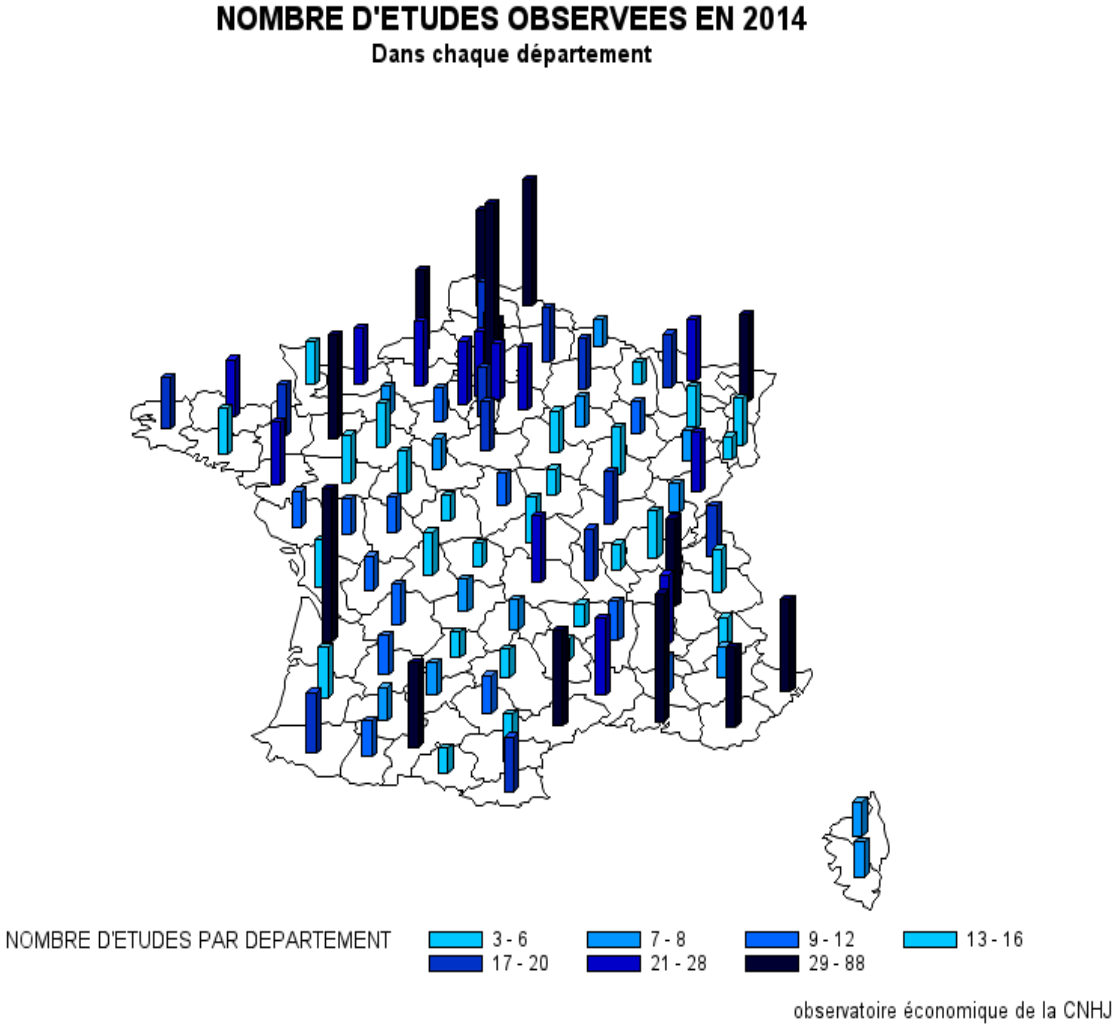

Source : Observatoire économique de la CNHJ

On peut observer une forte concentration des études dans les grandes agglomérations. La majeure partie des offices est localisée dans les régions où l'activité économique est dynamique. La forte corrélation existant entre la croissance du PIB et celle de la population, aboutit naturellement à un effet de concentration des huissiers de justice plus important dans les régions les plus dynamiques sur le plan démographique. Si l'on considère la densité de l'implantation des huissiers, on constate que l'offre de services juridiques est plus élevée dans certaines régions : L'Ile-de-France, le Nord-Pas de Calais, l'Aquitaine, Rhône-Alpes et toutes les régions de la façade méditerranéenne. (Figure1.5).

Figure 1.5 : Densité du nombre d'huissiers de justice selon les régions.

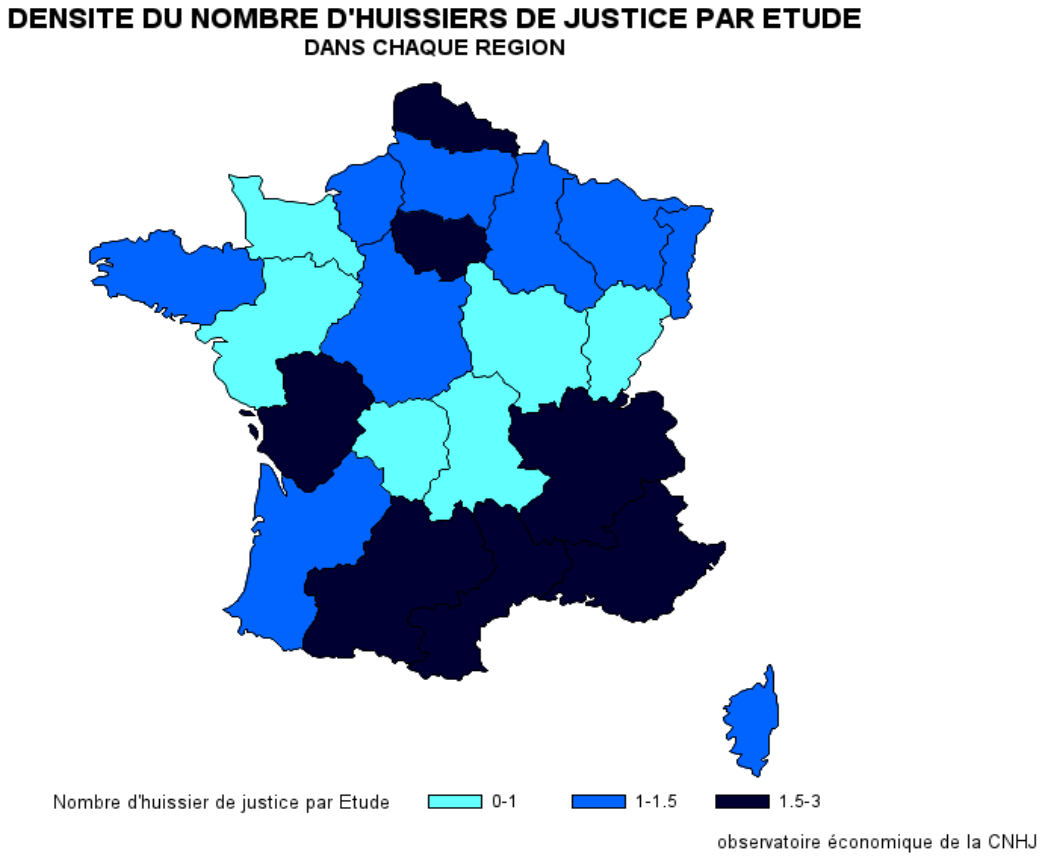

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Ce constat appelle l'hypothèse, sur laquelle nous reviendrons, que les régions à forte densité assurent une meilleure rentabilité des structures d'activité des huissiers de justice relativement à d'autres régions, plus faiblement actives sur le plan économique et démographique.

Or, l'implantation des offices d'huissiers est réglementée. Elle n'est pas le seul produit de décisions individuelles, dans la mesure, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi Macron, où une commission institutionnelle donnait son avis ou émettait des recommandations à cet égard à l'attention du Garde des sceaux. En effet, Le décret n° 75-770 du 14 août 1975[12] avait créé auprès du Garde des sceaux, ministre de la justice, une commission

[12]La commission est présidée par un magistrat du siège de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, en activité ou honoraire, et comprend en outre :1° Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ou son représentant ; 2° Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère chargé de l'économie et des finances ou son représentant ; 3° Un magistrat de l'ordre judiciaire membre du parquet ; 4° Le

chargée de donner son avis ou d'émettre des recommandations sur la localisation des offices d'huissier de justice. Cette commission a été supprimée et remplacée[13] par l'Article 52 de la loi du 6 août qui souligne que désormais l'Autorité de la concurrence rend au ministre de la justice, qui en est le garant, un avis sur la liberté d'installation des notaires des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires.

En fonction des besoins des ménages et de la situation géographique, économique et démographique et du point de vue des pouvoirs publics, la répartition géographique des offices doit être de nature à répondre à la demande de services juridiques de tous les territoires, qu'ils soient ruraux, urbains ou métropolitains.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant de constater une certaine concentration des offices dans certaines régions, qui révèle ainsi l'hétérogénéité de la demande de services juridiques dans le territoire national. Pour affiner l'analyse de la répartition spatiale, il semble pertinent d'analyser le rapport entre le nombre d'huissiers de justice et le nombre d'offices dans les différentes régions de France. Plus ce ratio est élevé, plus il y a de concentration d'huissiers de justice dans les offices de la région donnée. Ce rapport est symbolisé par l'écart entre les deux courbes de la figure 1.6 ci-dessous.

président de la Chambre nationale des huissiers de justice ou son représentant ; 5° Deux huissiers de justice désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la Chambre nationale des huissiers de justice ; 6° Un clerc remplissant les conditions d'aptitude pour être nommé huissier de justice, désigné sur proposition de l'une des organisations syndicales des clercs d'huissiers de justice les plus représentatives

13 Abrogé par Décret n°2016-661 du 20 mai 2016 - art. 7

Figure 1.6 : Concentration des huissiers dans les régions

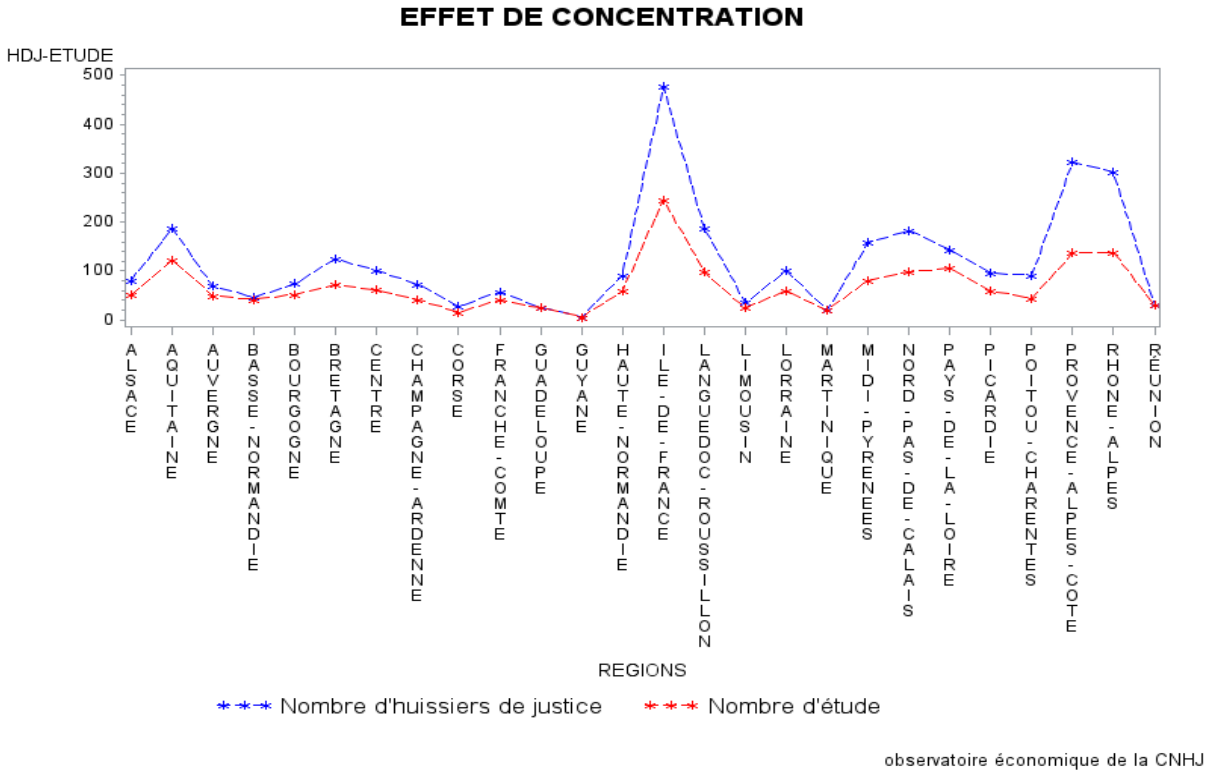

Source : Observatoire économique de la CNHJ

L'évolution de l'écart entre les deux courbes laisse apparaitre une corrélation entre le nombre d'offices et le nombre d'huissiers de justice mais confirme par la même occasion l'effet de concentration retrouvé dans les régions à forte densité d'huissiers (cf. figure 1.5) ; plus cet écart est significatif, plus il y a un effet de concentration des praticiens dans les offices localisés des régions concernées.

Il a été observé à travers les travaux de Mathieu Fritz en 2005, que la demande de services juridiques est plus importante dans les régions où l'on trouve un écart plus important entre les deux courbes, comme en Île-de-France. Cette situation est certainement le résultat d'une évolution historique.

Ces tendances laissent apparaître un lien qui unit les huissiers de justice aux juridictions des territoires qu'il s'agisse des seigneuries dans l'Ancien régime, ou aujourd'hui des départements ou des régions, les huissiers suivent une tendance à la concentration dans les grandes villes. En corollaire, on peut observer une désertification de certains territoires ruraux. Selon Gilles ROUET, on a assisté depuis le 19ème siècle à un phénomène de concentration des affaires juridiques et judiciaires dans les grands centres urbains : *« la concentration des huissiers de justice est évidente.*

Ils étaient liés aux juridictions puisque chaque cour, chaque tribunal disposaient d'un huissier de justice résidant dans le lieu où siège le tribunal. Les huissiers de justice ont ainsi suivi l'évolution même des juridictions, l'urbanisation renforçant la concentration judiciaire (…) » (Rouet, 1999 p.101).

À cela, il faut ajouter que la figure 1.6 montre que la concentration coïncide avec l'importance et le poids économique de certaines régions. Plus précisément, il y a certainement un lien entre la densité en entreprises et la concentration des offices : les entreprises sont demandeuses de services juridiques (pour recouvrer des créances, mettre en œuvre des procédures de négociation/conciliation avec les débiteurs, dresser des constats, ou simplement comme acteurs du contentieux devant les tribunaux), et doivent trouver localement une offre correspondant aux besoins. Il faut également noter, que le concours d'un huissier de justice peut être particulièrement utile pour les TPE, PME notamment en termes de conseils juridiques.

Afin d'apprécier plus finement les différentes modalités de la répartition spatiale des offices et des huissiers de justice, il semble pertinent de prêter attention au statut des offices. En effet, les conditions juridiques, mais aussi organisationnelles, de l'exercice de la profession sont diverses : société individuelle, société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), société en participation (SEP), société civile professionnelle (SCP) (Cf. figure 1.7).

Figure 1.7 : Hétérogénéité des offices

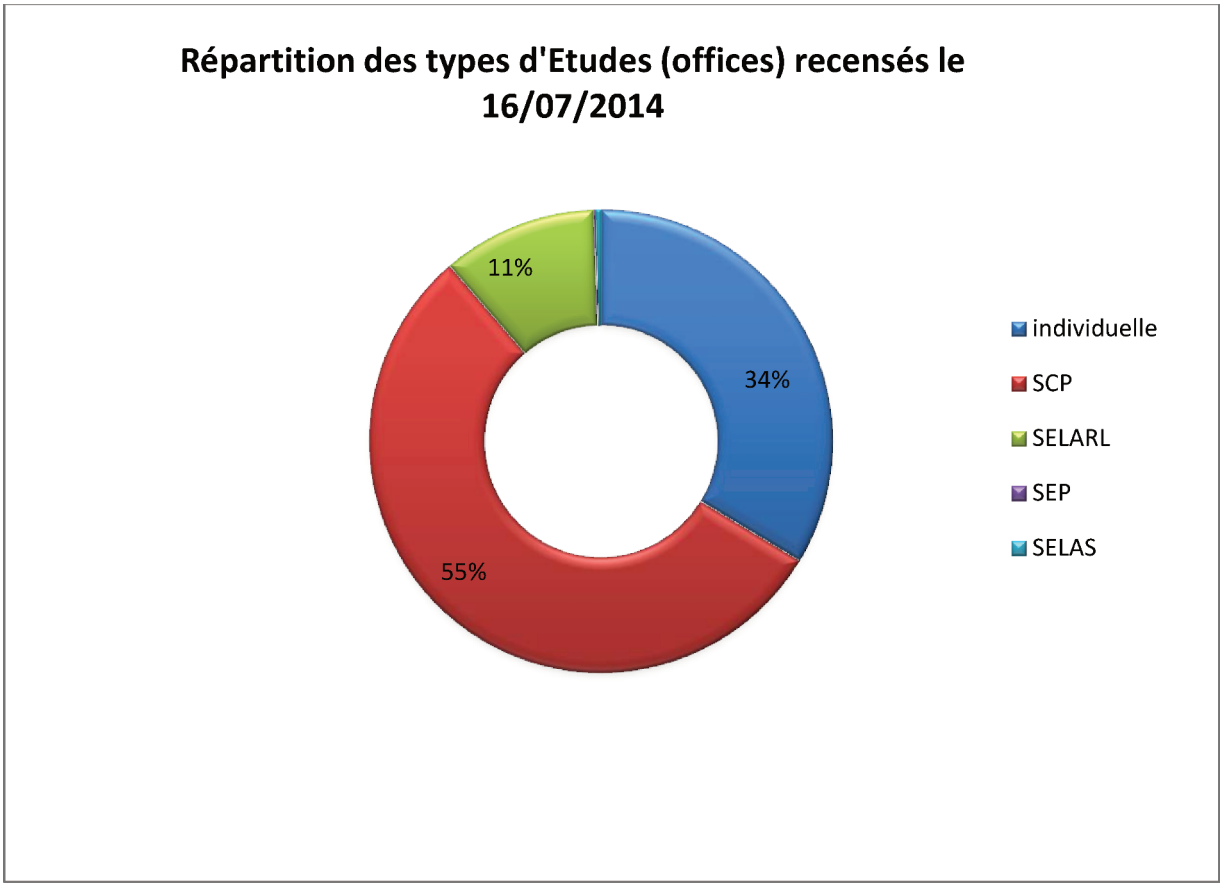

Source : Observatoire économique de la CNHJ

La figure 1.7 permet de voir que la concentration des huissiers de justice déjà observée sur la figure 1.5 devrait être fortement corrélée avec la présence de SCP compte-tenu de l'effectif très élevé de ces derniers (55%). La possibilité pour les huissiers de recourir à la forme SCP a impacté à la fois les conditions d'entrée dans la profession et la localisation des offices. En effet, la majeure partie des entrées dans la profession se font désormais par le biais des sociétés civiles professionnelles.

Figure 1.8 : Répartition des sociétés civiles professionnelles

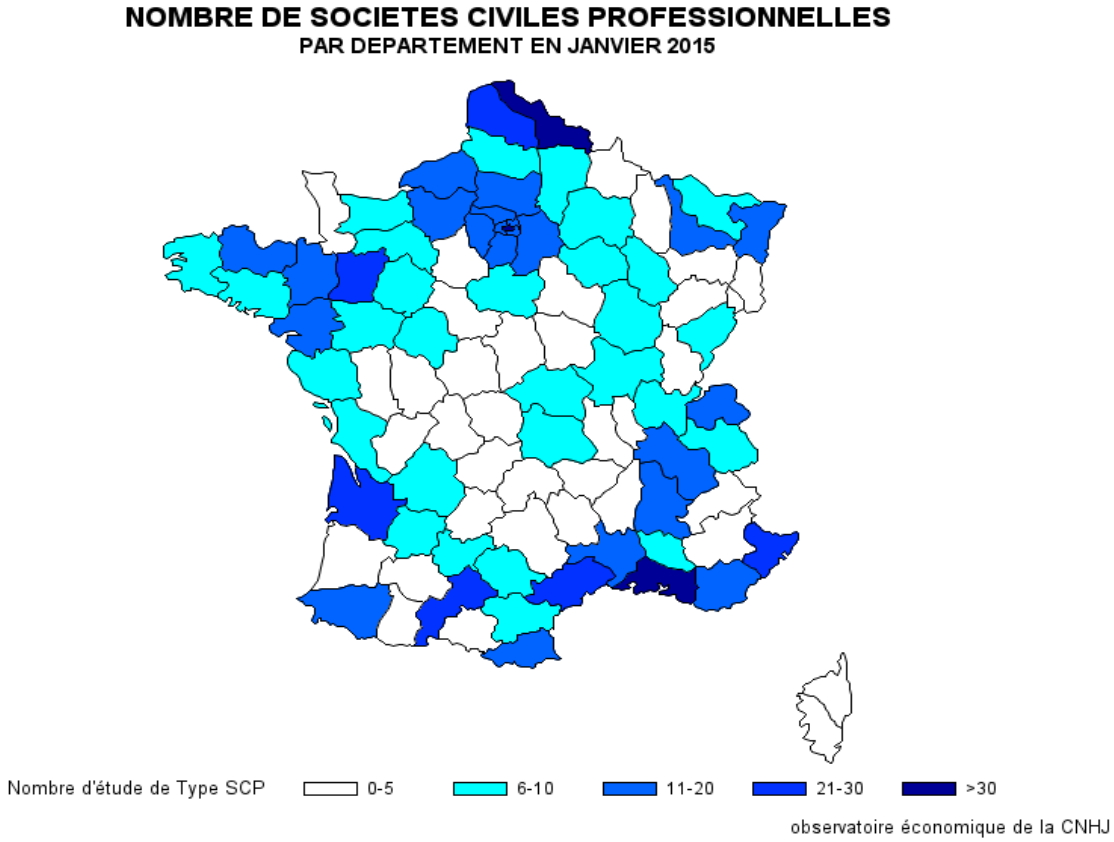

Le nombre de SCP a connu une forte croissance depuis leur création en 1969. En effet, nous comptons parmi les offices d'huissier de justice plusieurs formes juridiques. En 2014, les SCP représentent plus de 55% du nombre d'offices, alors que les sociétés individuelles n'en représentent que 34%, les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) 11% ; l'effectif des sociétés en participation (SEP), est négligeable.

Au total, il est raisonnable de considérer que l'explosion du nombre de SCP, croisée avec les difficultés d'acquérir un office, conduit à un effet de concentration dans les offices car les SCP favorisent les regroupements de professionnels.

À cela il faut ajouter qu'il n'y avait que des offices individuelles auparavant; c'est à partir de 1969 avec la création des SCP que les offices d'huissiers de justice deviennent des « entreprises », nous assistons alors à une augmentation de la valeur des offices « boom économique » qui se traduit par des difficultés croissantes à acheter des parts de sociétés. En 2004, il y a eu la création des Sociétés d'Exercice Libéral et ensuite des sociétés de formes juridiques SAS, le mouvement vers les formes juridiques sociétales s'est donc poursuivi. Il faut remarquer ensuite que la profession d'huissier de justice est celle où les offices de Sociétés d'Exercice Libéral sont les plus représentées en termes de pourcentage.

L'analyse croisée des figures 1.5 et 1.8 montre une importante concentration d'huissiers dans les régions du nord-ouest et surtout du sud-est où l'on retrouve majoritairement de SCP (Cf. figure 1.8). Ce sont donc les créations proportionnellement plus massives de SCP dans ces régions qui expliquent d'une part les fortes proportions d'huissiers de justice observées qui demeurent depuis les années 1970. L'augmentation du nombre de SCP s'est faite dans le contexte du dynamisme économique et/ou démographique de certaines régions. Ce constat doit certainement être lié au développement du recours à l'endettement des ménages et à son corollaire, le développement des créances impayées.

2. Une répartition inégale des études sur le territoire.

En 2005, on dénombrait en France 3 275 huissiers de justice, soit en moyenne 32 huissiers de justice par département (en excluant de certains territoires d'Outre-mer où les huissiers étaient très peu présents). Le nombre d'huissiers a connu une baisse de 4,2% en dix ans. En janvier 2014 on dénombre désormais 3 137 huissiers de justice. La figure 1.9 ci-dessus en donne la répartition par région.

Figure 1.9 : Répartition des huissiers de justice par région.

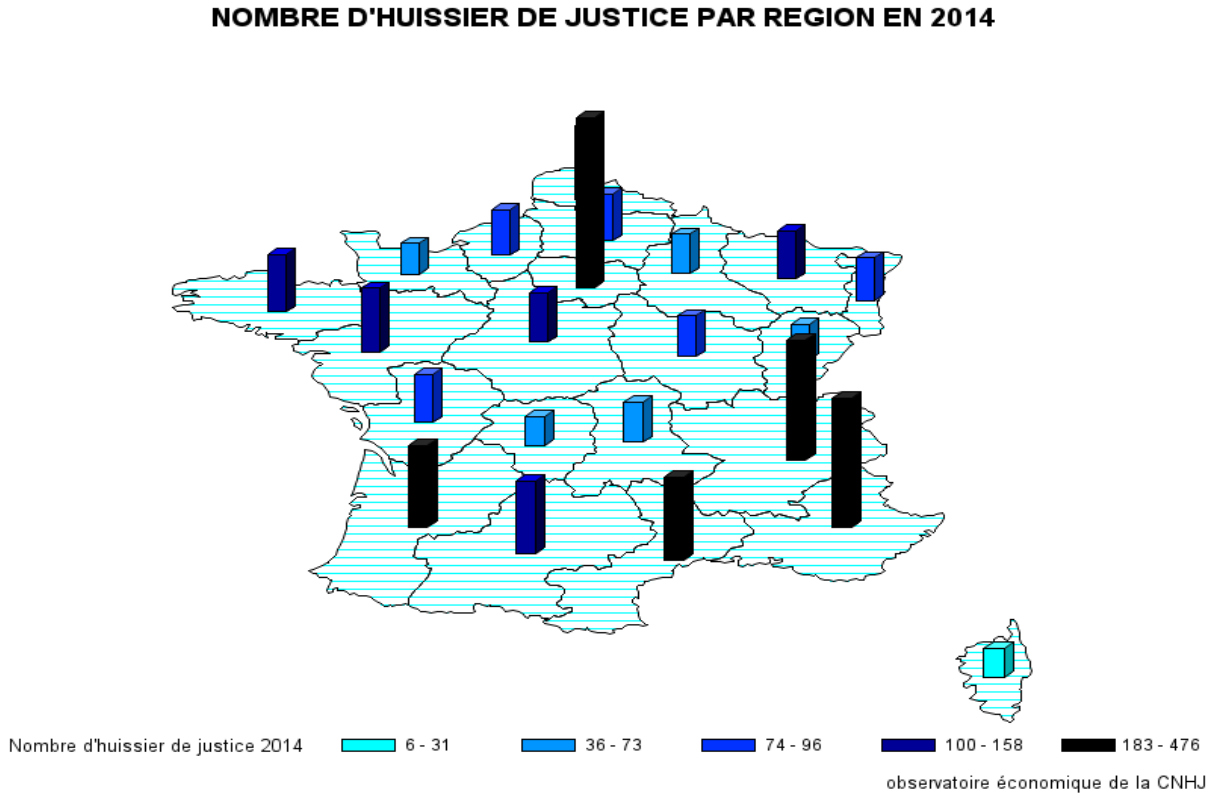

Là encore, on constate que le nombre d'huissiers est plus important dans les régions comme l'Ile-de-France, Rhône-Alpes, PACA, le Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Cette inégalité de la répartition par région n'a connu que très peu de variations dans les années 2000, comme l'illustre la figure 1.9, qui met en évidence la variation du nombre d'huissiers de justice dans chaque région entre 2009 et 2014.

Figure 1.10 : Evolution comparative de l'effectif des huissiers dans les régions entre 2009 et 2014

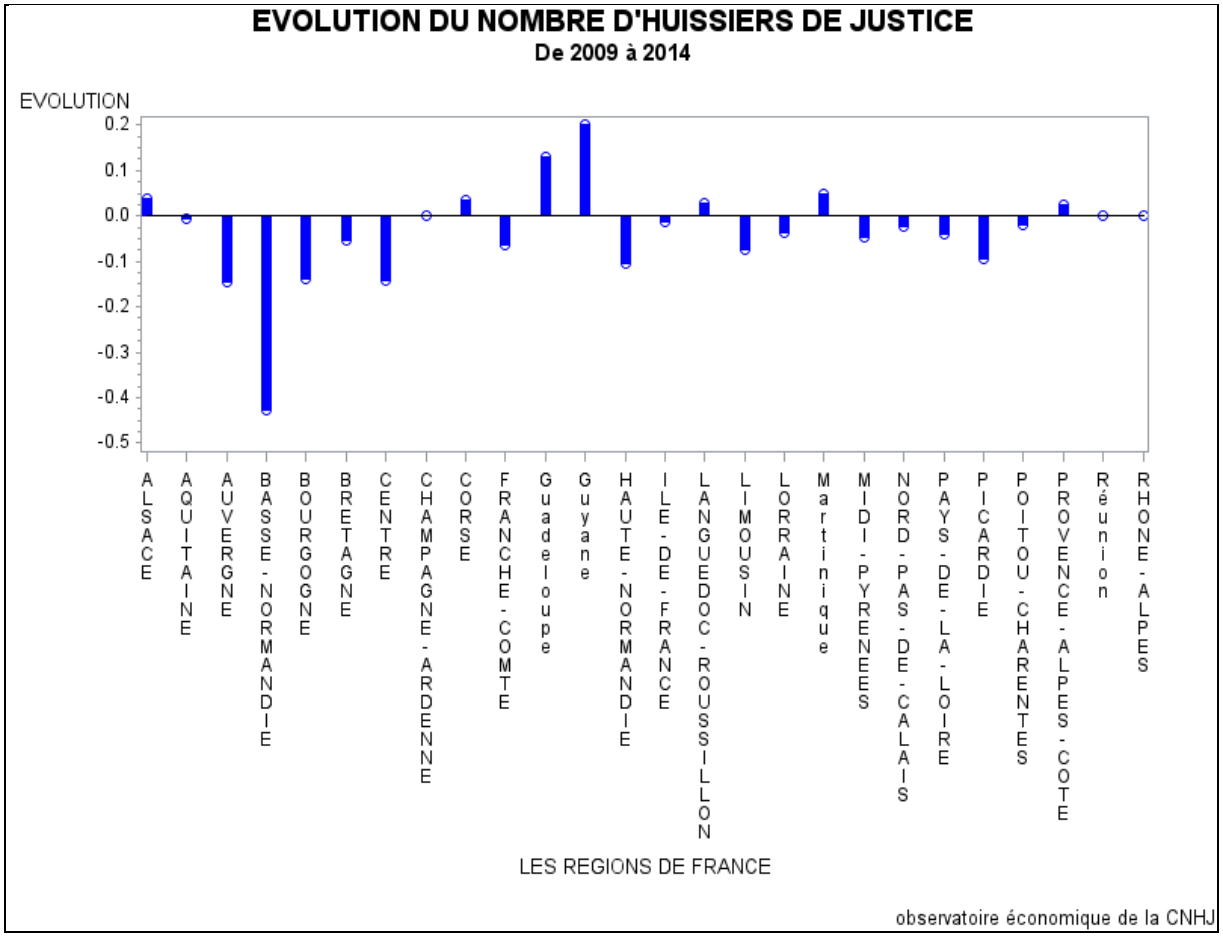

De manière générale, nous observons de faibles variations dans toutes les régions de France. Une faible croissance est localisée particulièrement dans les régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Alsace. Partout ailleurs, le nombre d'huissiers de justice est soit stable, soit en baisse durant cette période.

Il faut noter une forte variation positive du nombre d'huissiers dans les départements d'outre-mer, notamment en Guyane et en Guadeloupe. En effet, ces régions ultra-marines présentent une plus grande marge de progression car les huissiers y étaient sous représentés au début des années 2000 *(voir Annexe 1.B. Tableau 1.1)*. Cet intérêt soudain des professionnels pour une installation dans ces régions d'outre-mer pourrait être expliqué par des particularités qui touchent le tarif des prestations des huissiers de justice. La situation particulière de ces départements a été prise en compte par le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996, dont l'article33[14], dont le principe a été repris

[14] Il est prévu dans l'article 33 du Décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant sur la fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale que Les rémunérations sont majorées de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ainsi que dans le Département de Mayotte et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

dans les textes du 26 février 2016, prévoit un régime spécifique qui majore les tarifs applicables dans les départements d'outre-mer. De ce fait, la majeure partie des prestations des huissiers de justice dans les DOM font l'objet d'une majoration de 30% par rapport à la métropole. Ces augmentations étant communes à toutes les professions notamment celle du droit et à beaucoup de tarif en général contribuent à la compensation du coût de la vie plus important dans ces territoires.

Pour poursuivre l'analyse de la répartition territoriale des huissiers de justice, la mesure de la densité par département (nombre de professionnels pour 100 000 habitants) permet de comparer les données dont nous disposons avec d'autres travaux disponibles. Ainsi, QUEMIN (1997) a mesuré la densité des commissaires-priseurs judiciaires ; mais, surtout, Fritz (2005) a procédé de la même manière pour les huissiers de justice.

Les résultats plus récents (*Cf.* figure 1.5*)* sont compatibles avec ceux de Fritz (2005). Ce dernier a mis en évidence une carte quasi figée de 1969 à 2000 sur les proportions d'huissiers de justice et un clivage Nord/Sud nettement visible dans les années 2000 mais qui apparait déjà en 1969.

Figure 1.11 : Densité du nombre d'huissiers de justice

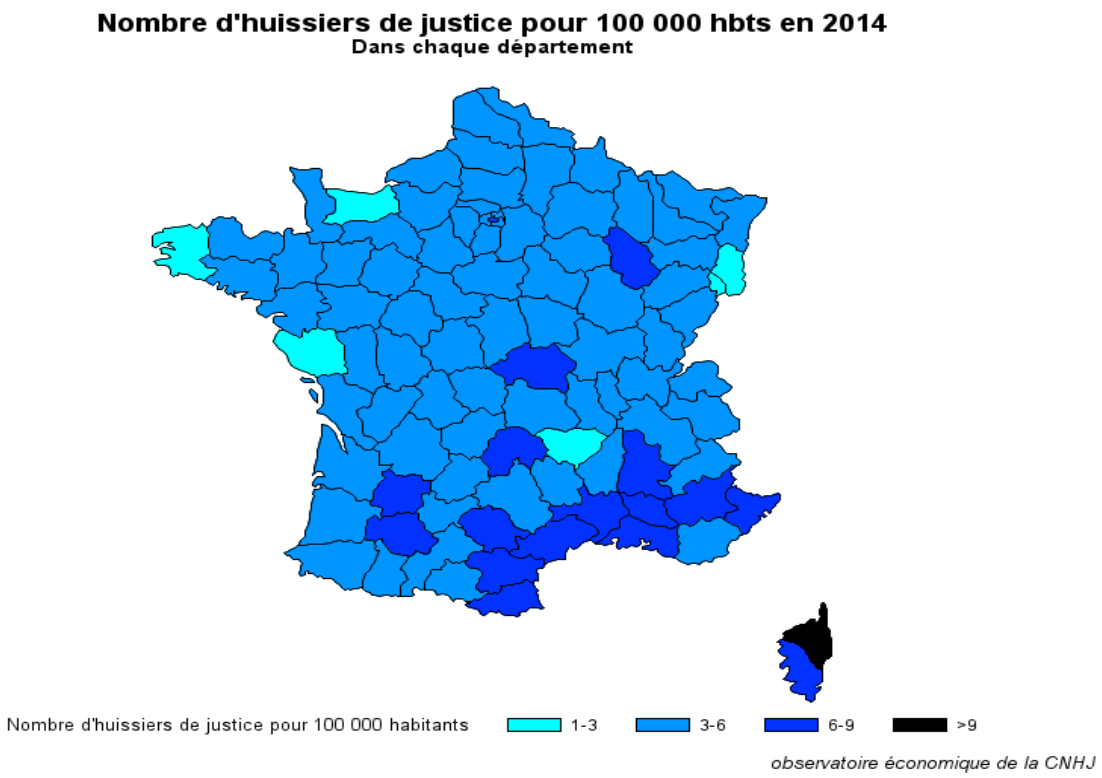

Les travaux effectués plus récemment par QUEMIN (2007) conduisent *quasiment* aux mêmes résultats. En effectuant une analyse comparée des deux cartes *(voir Annexe1.B C1.5 et C.1.6)*, le nombre d'huissiers moyen pour 100 000 habitants est toujours de 5 professionnels comme en 1969. Nous observons un clivage Nord/Sud sur la densité du nombre d'huissiers de justice. La moyenne du nombre d'huissiers de justice au nord est inférieure à la moyenne nationale alors que celle des départements dans le sud est supérieure à cette moyenne nationale. Ce clivage ne s'est pas beaucoup accentué entre 2000 et 2014 contrairement à ce que Mathieu Fritz observe entre 1969 et 2000. Ainsi on peut noter le caractère récent de la forte concentration des huissiers de justice dans les régions méridionales.

Il semble pertinent d'établir un modèle mesurant l'hétérogénéité des chiffres d'affaire et des résultats nets des offices d'huissiers selon leur localisation. Les estimations qui suivent, basées sur un modèle linéaire généralisé, reposent sur le découpage du territoire de l'INSEE, qui permet d'établir une typologie des espaces en plusieurs zones :

- Les zones rurales (Zone 1)
- Les zones urbaines dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Zone 2)

- Les zones urbaines dont la population est supérieure à 10 000 habitants (Zone 3)
- Les zones urbaines dont la population est supérieure à 100 000 habitants (Zone 4)
- L'Ile-de-France (Zone 5)

Les deux « boites à moustache » qui suivent (**Figures 1.12 et 1.13**) portent successivement sur la distribution du chiffre d'affaire et celle des produits nets (résultats nets) des offices. En les rapprochant, on peut approximer une forte dispersion des charges des offices notamment ceux qui se trouvent en Île-de-France. Il faut rappeler que le Produit net s'obtient en soustrayant les charges du chiffre d'affaire. Ce qui veut dire l'analyse croisée des deux courbes rend compte également du niveau des charges selon les zones géographiques.

Figure 1.12 : Proc GLM-Modèle linéaire généralisé : CHIFFRE D'AFFAIRE DES OFFICES

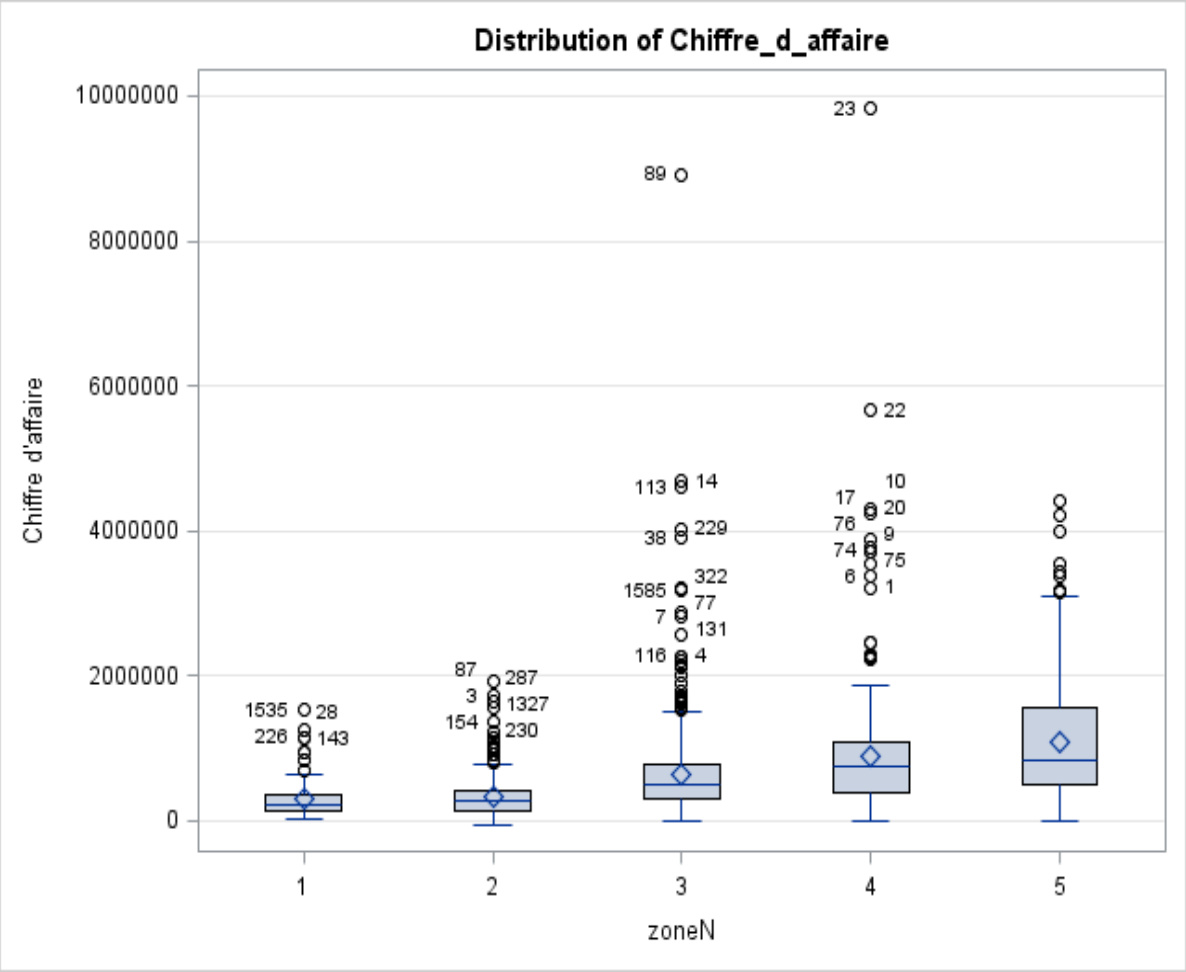

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Figure 1.13 : Proc GLM-Modèle linéaire généralisé : RESULTAT NET

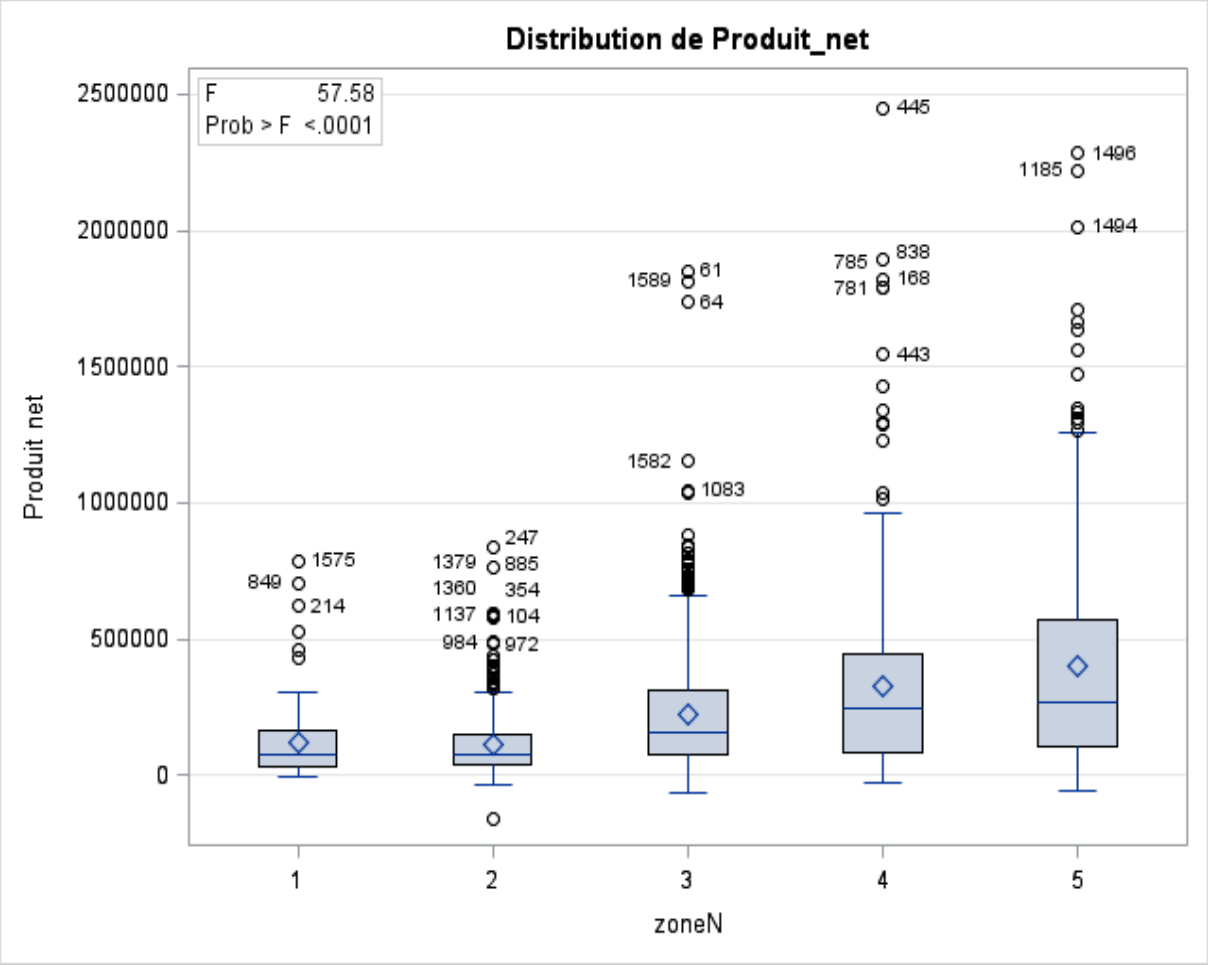

Source : Observatoire économique de la CNHJ

En effet, le niveau des charges est corrélé avec l'implantation géographique ; elles sont d'autant plus importantes que l'on se rapproche de l'Ile-de-France. Mais il faut garder à l'esprit, à ce stade, que les charges sont aussi liées aux formes juridiques des offices. Il est important de signaler que les charges ne se calculent pas de la même façon, selon les formes juridiques de l'exercice de l'activité :

- Si l'huissier de justice exerce sous une forme individuelle, sans associés, le bénéfice de sa structure d'exercice, déclaré à l'impôt sur le revenu, correspond précisément au revenu personnel net qu'il retire de son activité professionnelle, indépendamment de ses éventuelles autres sources de revenus.
- S'il exerce avec d'autres associés, le bénéfice de la structure d'exercice collective est partagé entre les associés, chacun déclarant à l'impôt sur le revenu sa quote-part du bénéfice dégagé.

- Si l'huissier exerce sous forme de SCP, la structure est imposée à l'impôt sur les sociétés, dont il est à la fois actionnaire (il se verse des dividendes) et parfois salarié (il peut se verser un salaire). Dans ce cas, le revenu du professionnel dépend de son salaire et de sa participation au capital de l'entreprise.

Il faut rajouter que les SCP emploient d'avantage de salariés que les autres formes, car elles ont un volume important d'affaires et de dossiers à traiter. De ce fait, elles ont un niveau de charge plus élevé que la moyenne. Ces différentes formes d'exercice précitées créent en effet des disparités au niveau des charges entre les offices d'huissier de justice et par conséquent contribuent davantage à l'hétérogénéité observée sur le résultat net, même pour les offices localisés dans une même région.

3. Les conditions économiques de la profession

L'augmentation des incidents de paiement et l'apparition de nouvelles clientèles sont des phénomènes qui ont accompagné l'expansion de la société de consommation et constituaient, dans les années 1960, l'un des principaux facteurs explicatifs de la croissance continue du volume d'affaires des offices.

Dans les années plus récentes, on constate une tendance à l'association ainsi que le développement de l'exercice de la profession sous forme de sociétés. Cette situation rend compte d'une tendance à l'association, au détriment de l'exercice individuel autrefois dominant, favorisant ainsi le regroupement des capitaux et des compétences. Entre 2005 et 2012, le nombre d'huissiers de justice exerçant individuellement a baissé de près de 28% ; cette période coïncide avec celle de l'extension des compétences des huissiers de justice (Nous y reviendrons dans le chapitre 3); dans le même temps, la formule associée croissait de 10%. Ces associations accompagnent l'élargissement et la modernisation des structures professionnelles qui, à leur tour, contribuent à l'élévation du niveau de professionnalisme des huissiers de justice, leur permettant de ne plus se limiter dans les missions au simple transport pour la délivrance d'actes, mais de se rapprocher des entreprises, d'élargir leurs champs d'activité et d'augmenter leur chiffre d'affaire. La figure 1.14 ci-après illustre bien cette situation d'expansion économique de 2002 à 2014.

Figure 1.14 : Situation économique des offices entre 2002 et 2014

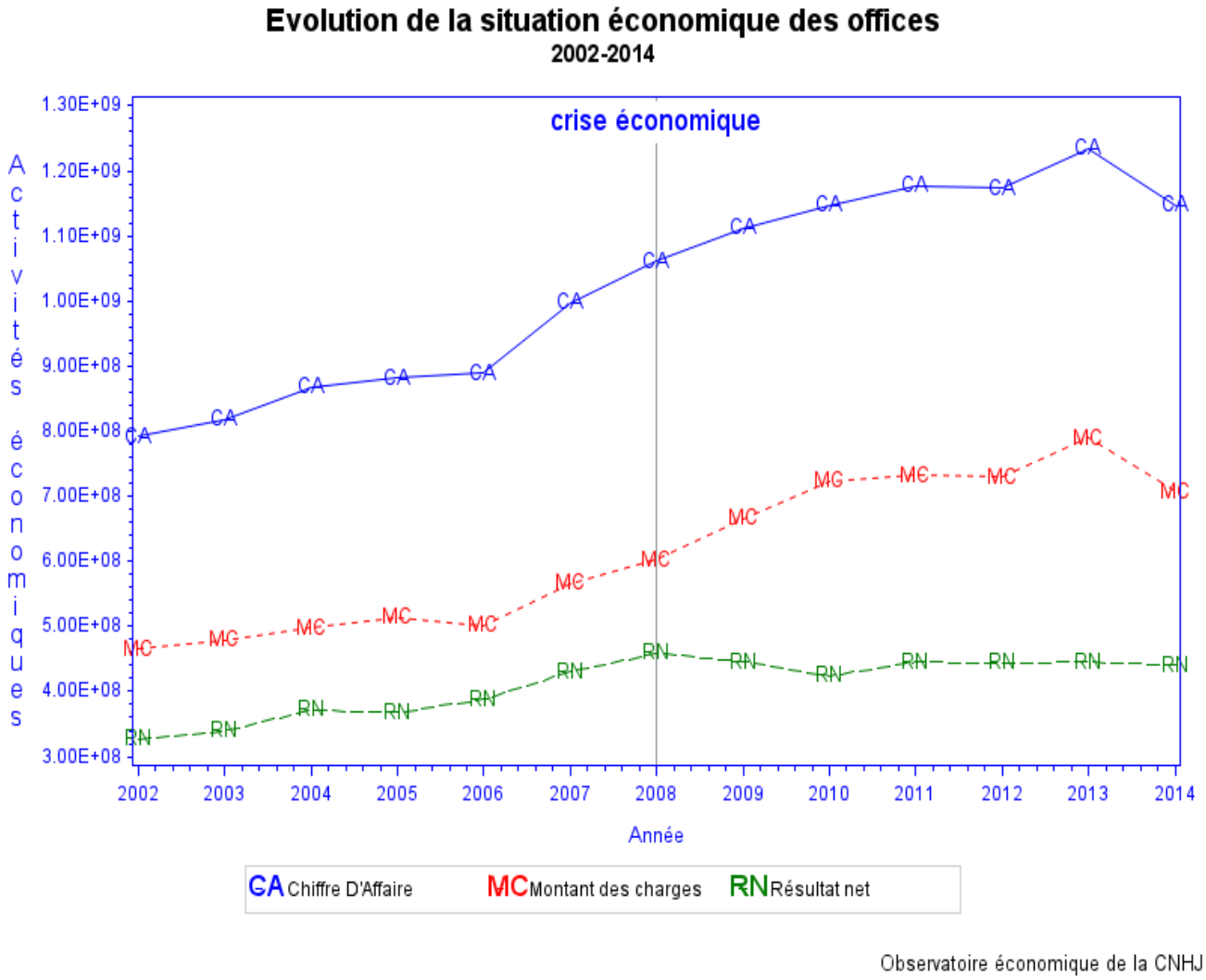

L'adaptation face à une telle situation a conduit à des phénomènes de concentration qui ont abouti à une rentabilité économique très hétérogène des offices selon leur mode de fonctionnement (Chapitre 2), c'est-à-dire les formes juridiques d'exercice de la profession.

Le but du graphique 3.5 ci-dessus est de mettre en évidence l'évolution comparée des facteurs caractéristiques de la situation économique de la profession. La croissance continue du chiffre d'affaire témoigne d'une grande résistance de la profession face à la crise des subprimes de 2008. En effet, l'activité juridique n'a pas réellement connue de crise. Il semble pertinent de noter que les huissiers de justice intervenant généralement qu'en fin de procédure (exécution), rentrent dans les crises plus tard que d'autres acteurs économiques et ils en sortent plus tard également. La rentabilité des différentes formes juridiques dans lesquels ils exercent laisse apparaître des écarts de

revenus considérables comme l'illustre bien le graphique 1.3 (Voir Annexe 1. B figure 1.25).

4. Des différences de performance selon les statuts des offices

L'hétérogénéité mise en évidence ci-dessus est naturellement accentuée par les différentes formes d'exercice de la profession. Nous cherchons ici à estimer la différence de performance en fonction des formes juridiques, et ce, quelle que soit : la zone géographique. L'objectif d'un premier modèle est d'expliquer le chiffre d'affaire ***(CA)*** en fonction des formes juridiques des offices ***(Statut_Etude).***

Les données utilisées sont les suivantes :

Données : Pour chaque office, sont répertoriés les indicateurs suivants :

Encadré : Variables retenues

- ***Département*** *: Nom du département.*

-***TGI*** *: Tribunal de Grande Instance.*

-***NDEP*** *: Numéro du département.*

-***Communes*** *: Nom de la commune dans laquelle se trouve l'office.*

-***Population de la Commune*** *: Avec laquelle nous avons pu créer des modalités.*

-***Code SCT*** *: code de compensation du service des transports, unique pour chaque étude.*

-***Statut Etude*** *: Forme juridique de l'office.*

-***Total des Actes*** *: la sommes totale des actes civils ordinaires (taxés et non taxé)*

-***Actes judiciaires*** *: Actes au titre d'aide juridictionnel*

-Actes pénaux *: Actes établis en matière pénale*

-***Nombre de salariés*** *: nombre d'employés pour chaque office*

-***Nombre d'associés HDJ*** *: Nombre d'huissiers de justice associé dans la même étude.*

-***Chiffre d'affaire*** *: Chiffre d'affaire de l'étude.*

-***Produit net*** *: Résultat net des activités après déduction des charges.*

Nous cherchons à estimer l'équation suivante :

$$CAt = a + b.Statut_Etudet + \xi t \qquad avec\ t = 1, \dots., T \qquad (1)$$

Afin de « gérer » l'incertitude ou l'erreur aléatoire sur le modèle, nous formulons une hypothèse selon laquelle la perturbation due à l'incertitude notée ξi suit une loi normale donc d'espérance nulle :

$$\xi i \ : \quad E(\xi i) = \ 0 \ \forall \ t$$

Autrement dit, l'ensemble des facteurs, qui peuvent impacter le chiffre d'affaire (qui n'ont pas été retenu dans le modèle) a une moyenne qui s'annule.

Tableau 1. 1 : GLM Procédure : Estimation comparative de moyennes (Chiffre d'Affaire)

STATUT ETUDE				
Comparaisons significatives au niveau 0.05 indiquées par ***.				
Statut_Etude Comparaison	Différence Entre les moyennes	Simultané 95% Intervalle de confiance		
S.C.P - S.E.L.A.S	491076	182243	799909	***
S.E.L.A.R.L - S.E.L.A.S	503347	189763	816932	***
Individuelle - S.E.L.A.S	1039082	729651	1348513	***
S.E.L.A.S - S.C.P	-491076	-799909	-182243	***
S.C.P - S.E.L.A.R.L	12271	-54994	79537	
S.C.P - Individuelle	548006	503992	592020	***
S.E.L.A.S - S.E.L.A.R.L	-503347	-816932	-189763	***
S.E.L.A.R.L - S.C.P	-12271	-79537	54994	
Individuelle - S.E.L.A.R.L	535735	465773	605696	***
S.E.L.A.S - Individuelle	-1039082	-1348513	-729651	***
Individuelle - S.C.P	-548006	-592020	-503992	***
S.E.L.A.R.L - Individuelle	-535735	-605696	-465773	***

Source : Observatoire économique de la CNHJ

La majeure partie des estimations présentées dans le tableau 1.1 est significative. Ces dernières mettent en évidence une nette domination des SCP en termes de performances, mesurées par le chiffre d'affaire des offices. En moyenne, toutes les comparaisons entre les SCP et les autres formes juridiques sont positives ; toutefois, les comparaisons qui commencent par les offices individuels ne sont négatives que face aux offices en SCP, ce qui laisse apparaître des études individuelles bien portantes d'un point de vue économiques.

En effet, Les offices individuelles génèrent près de 15% du chiffre d'affaire total des offices d'huissiers de justice et représentent un poids non négligeable dans l'économie de la profession.

Il n'est pas possible à partir de ces résultats de considérer que les huissiers de justice exerçant en SCP ont des revenus nets plus élevés que ceux exerçant dans les autres formes juridiques. En revanche, le rapport Darrois (2009) a pu réaliser une analyse comparative des bénéfices des huissiers selon leur mode d'exercice, notamment entre le mode associé et le mode individuel. Selon le rapport, un bénéfice moyen de 133 456 euros a été observé dans les offices collectifs (notamment les SCP) pour la période 2003-2006, contre 95 124 euros pour ceux exerçant en unipersonnelle (notamment les offices individuelles) pour la même période. Cette situation se vérifie encore en 2014 comme l'illustre la figure 1.15 ci-après généré à partir des données recueillies de l'observatoire économique de la CNHJ.

Figure 1.15 : Comparaison du revenu net moyen annuel SCP / études individuelles en 2014

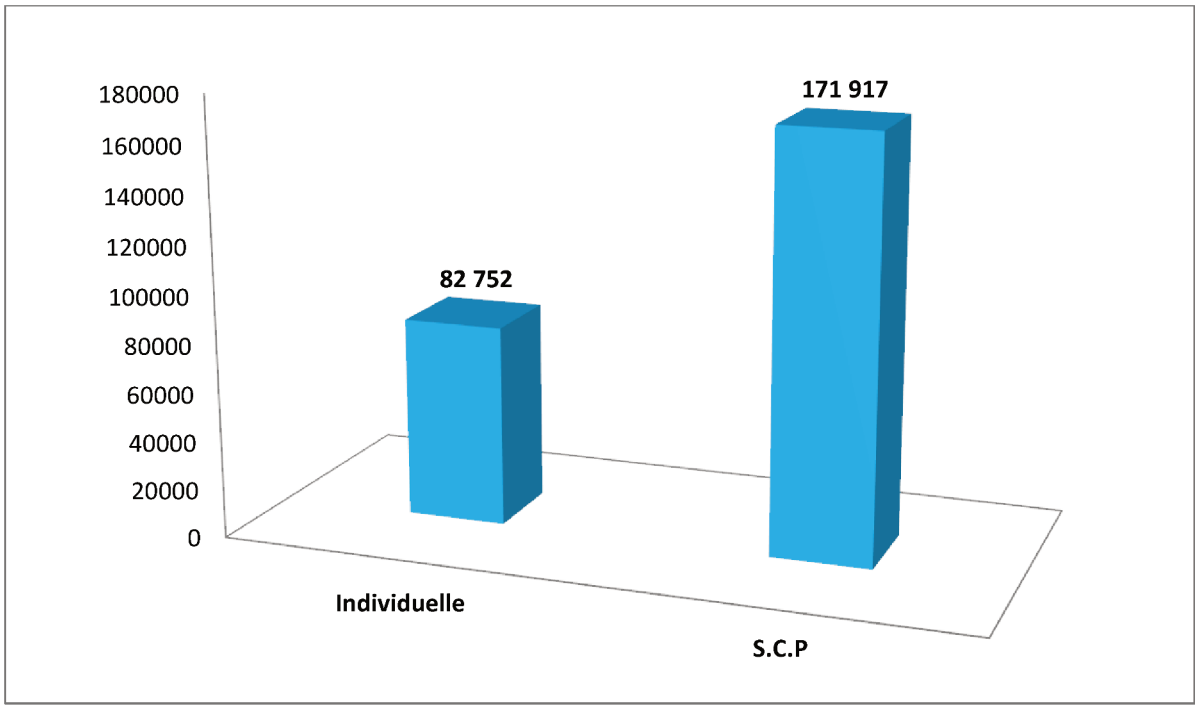

Source : Observatoire économique de la CNHJ

La figure 1.15 confirme les résultats du rapport Darrois (2009). En effet, l'analyse des données laisse apparaître un revenu moyen nettement supérieur des SCP par rapport à celui des études individuelles. Cette situation expliquerait la forte convergence des praticiens vers cette forme d'exercice. Même si la rigueur voudrait qu'on tienne compte des tissus économiques dans lesquels sont localisés les offices, tout laisse croire que les huissiers de justice des SCP gagnent davantage que ceux exerçant dans d'autres formes juridiques. Ceci serait en effet, un facteur explicatif supplémentaire de l'effet de concentration et de l'accroissement de cette forme d'exercice sociétaire ces dernières années.

Bénéficiant d'une capacité de travail très forte, due à leur taille et leur mode de fonctionnement, les SCP résistent plus facilement à la concurrence que les autres offices. Ils ont la possibilité de se ventiler les catégories de prestation par membre de la société, créant une proximité plus étroite avec les clients afin de les fidéliser. En effet, les établissements de crédit se sont beaucoup développés depuis 1980, mettant en place leur propre service de contentieux. Leur organisation met un frein à la croissance globale de l'activité des huissiers de justice et à constituer l'une des principales causes de sa baisse au milieu des années 1990. D'après les travaux de Mathieu FRITZ*, « le mode de fonctionnement de ces structures privées de crédit aux particuliers, permet de proposer, des services très attractifs de recouvrement de créances, sur lequel les huissiers sont également présents au titre de leurs activités concurrentielles »* (Fritz 2005, p. 99). Face à cette situation, plusieurs catégories d'huissiers se retrouvent attirées par les zones urbaines où l'on retrouve plus de SCP en quête d'une activité professionnelle perçue comme la plus lucrative. Ce qui paraît objectivement justifié, car même si les offices dans les zones urbaines sont soumis davantage à la concurrence, ils sont par la même occasion les plus ouverts à des possibilités d'expansion économique avec la diversité de leurs activités et la délégation de certaines missions routinières à des **clercs habilités**. Ces derniers jouent un rôle majeur dans les offices, ils assistent étroitement l'huissier de justice dans ses activités monopolistiques ainsi que celles à titre concurrentiel. On distingue quatre principales catégories de clercs classées par ordre décroissantes du niveau des responsabilités :

- Le clerc significateur, qui est chargé de remettre les actes et décisions de justice (appelé signification) aux personnes concernées. Lorsque ces dernières sont introuvables, le clerc peut parfois enquêter auprès du voisinage, de la mairie ou auprès de certaines institutions publiques pour les retrouver. En effet, il doit remettre le document en mains propres et leur expliquer la procédure. Il effectue aussi des recherches sur les débiteurs pour connaitre leurs coordonnées et leur solvabilité.
- Le clerc aux procédures, qui assure le suivi administratif des dossiers des créanciers et veille au respect des délais pour éviter la prescription des impayés. Il vérifie aussi les actes et procède au suivi financier.
- Le clerc expert, qui est responsable du choix des procédures, de la production des actes et du suivi des dossiers les plus compliqués : Baux, relation de voisinage, sommation, contrefaçon, etc. Il encadre les clercs aux procédures et les secrétaires.
- Le clerc principal, qui est un juriste qualifié. Il est le collaborateur direct de l'huissier de justice, maitrisant parfaitement la procédure civile, il s'occupe de la gestion comptable et administrative de l'office. Il est aussi souvent responsable

du personnel de l'office. Le clerc principal à un niveau de Bac+5, et est souvent titulaire de l'examen professionnel des huissiers de justice.

Dans certaines formes juridiques, notamment les SCP, les clercs sont généralistes et suivent constamment, sous la responsabilité de l'huissier de justice, les dossiers les plus complexes avec parfois d'importantes sommes d'argent en jeu, dont la récupération peut s'avérer vitale pour, soit un particulier soit une entreprise. Ils participent donc à la bonne administration des offices et contribuent fortement, compte tenu de leur effectif important dans les SCP, à la croissance du volume d'affaires à traiter par ces dernières.

Tableau 1. 2 : Nombre d'huissiers selon les formes juridiques (2014)

Individuelle	S.C.P	S.E.L.A.R.L	S.E.L.A.S	S.E.P	Total général
558	2088	475	15	2	3137

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Figure 1.16 : Répartition de l'effectif des huissiers selon les formes juridiques (2014)

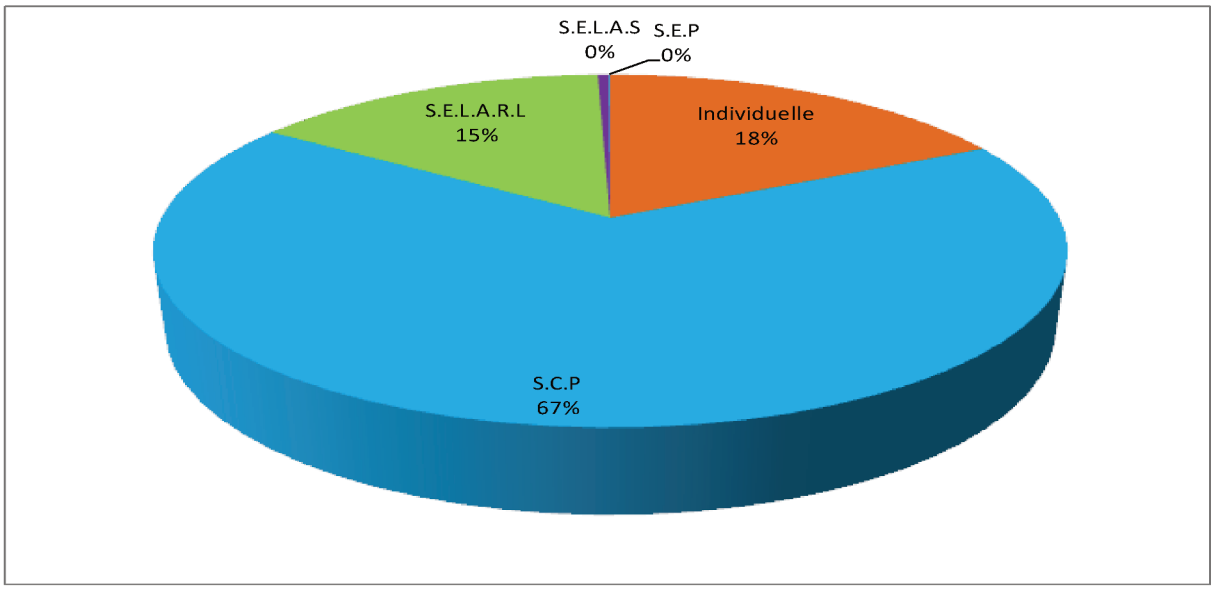

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Sur la partie monopolistique de leurs activités, les SCP se conduisent parfois en leader du marché. Même si dans ce contexte le tarif des prestations est fixé de manière uniforme pour tous les offices. Certaines prestations à caractère urgent ou présentant certaines particularités pouvaient faire l'objet d'une rémunération librement consentie avant la loi Macron, ce qui est favorables aux SCP compte tenu de leur niveau d'effectif, et de la variété des compétences de leurs membres. En effet, la demande de rapidité induit parfois des prestations qui sortent du cadre monopolistique de la profession, favorisant largement les offices de taille importante avec une diversité de main d'œuvre comme les SCP qui représentent 67% de l'ensemble des offices (Cf. figure 1.16) et certains grands offices individuelles ou SELARL au détriment des petites structures.

De plus, la croissance des populations observée, et celle du nombre de justiciables dans les régions urbanisées *(où l'on retrouve plus souvent les grands offices d'huissier)*, conduit, du fait de la proximité, à choisir plus souvent un office localisé en ville. Il convient donc de préciser que les SCP et les grands offices individuels bénéficient de positions géographiques favorables compte tenu de leur proximité avec les entreprises dans les grandes villes. La proximité avec les entreprises, pour les offices peut alors constituer un facteur explicatif du niveau d'activité élevé et de l'inégale distribution des offices d'huissiers de justice. C'est en effet, dans ce cadre que ce phénomène contribue naturellement à la concentration des offices dans les grandes villes mais installe par la même occasion une forme de concurrence inter et intra professionnelle.

Pour les activités concurrentielles, la concurrence que l'on peut qualifier d'« interprofessionnelle » est surtout orientée vers la négociation des prix. Ce qui représente en microéconomie, un marché des services juridiques, toutefois différent (par la nature spécifique des services fournis) des autres marchés canoniques basés sur les théories standards de l'économie néoclassique (Cf. Section 3). Le marché est partagé avec d'autres professions du droit mais surtout avec les organismes privés pour des services désignant principalement les constats, les actes en matière de bail commercial, les consultations juridiques, le recouvrement amiable des créances, les ventes aux enchères, l'administration d'immeuble, etc.

Figure 1.17 : Répartition du résultat net des offices selon les formes juridiques (2014)

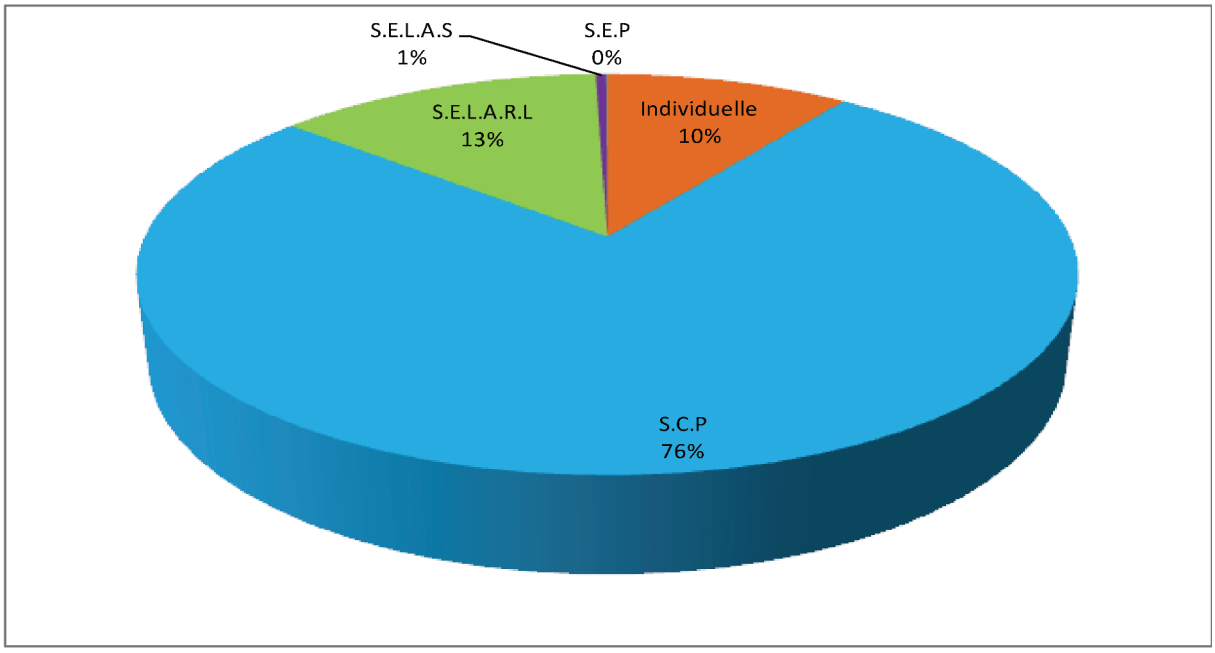

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Comme le montre la figure 1.17, les SCP jouissent d'une part de marché importante dans ce secteur, compte tenu de leur capacité à gérer un volume très élevé de dossiers.

Tableau 1. 3 : Taux de marge des différentes formes juridiques des offices (2014) :

Forme juridiques	Chiffre d'affaire	Résultat net	Taux de marge
Individuelle	166 354 794 €	46 056 637 €	28%
S.C.P	**833 029 604 €**	**349 933 262 €**	**42%**
S.E.L.A.R.L	187 191 789 €	61 709 643 €	33%
S.E.L.A.S	10 078 054 €	1 938 000 €	19%
S.E.P	615 982 €	237 184 €	39%

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Elles sont capables de faire baisser leur prix dans le marché hors monopolistique afin de concurrencer les organismes privés grâce à leur taux de marge supérieur à ceux des autres formes juridiques. Leur stabilité financière et la diversité de leurs activités concurrentielles leur permettent de faire face aux prix bas qu'appliquent ces organismes, et d'exister dans le marché. À cela s'ajoute que certaines prestations, même se trouvant dans le marché concurrentiel, répondent rigoureusement aux attentes des règles du droit juridique et judiciaire, ce qui donne aux huissiers quelle que soit la forme juridique de leur office, un avantage considérable par rapport aux organismes privés pour qui, le cursus, la formation et la maîtrise des règles du droit peuvent parfois être remis en question par les chefs d'entreprise, laissant ces derniers souvent septiques à l'idée de les engager.

Pour les activités monopolistiques, la concurrence « intra-professionnelle » est exclusivement orientée vers la qualité du service. Il convient de noter que, malgré l'absence de liberté de prix *(le tarif réglementé dans ce marché et fixé uniformément pour toutes les formes juridiques)*, les justiciables ont tendance à contracter auprès des offices offrant le plus bas « prix total » (c'est-à-dire le prix incluant ici le coût de transport). La concurrence s'exerce directement entre un nombre limité d'office se trouvant presque à même distance du justiciable. La minimisation des coûts de transport pour le justiciable est primordiale. Elle constitue un mécanisme très favorable aux SCP et aux offices de taille importante, compte tenu de leur localisation dans les grandes villes, au détriment des petits offices qui se localisent pour la majeure partie dans les campagnes et pas toujours proche spatialement des entreprises.

De ce fait, la concurrence intra profession n'existe presque pas dans les campagnes à cause de la *« désertification judiciaire »* observée dans les zones rurales, depuis les années 1970. Les offices y sont en effet, trop éloignés les uns des autres pour qu'il y ait une interaction concurrentielle, en s'inspirant de la théorie de Kaldor, *Il apparait dans ce contexte, que l'impact de l'activité d'un huissier A sur l'activité d'un huissier B décroit à mesure que s'accroît la distance les séparant* (Kaldor 1935, p. 391). Le niveau de la concurrence est donc corrélé avec le niveau d'activité locale des huissiers ; il apparaît un taux d'activité très important dans les zones urbaines et parfois inexistant dans les zones rurales. Cette situation révèle une concurrence spatiale très hétérogène. Chaque office ne se trouve en concurrence qu'avec les quelques offices placés dans son environnement immédiat*, ce qui fait écho à l'analyse de Kaldor : « En adoptant le point de vue d'un vendeur quelconque, l'importance, pour ce vendeur d'un changement de prix émanant de tout autre vendeur décroit à mesure que s'accroît l'éloignement géographique de ce dernier »* (Kaldor, 1935, p.391).

Même si nous ne pouvons parler ici de prix, Kaldor souligne toutefois le rôle majeur de la proximité des firmes produisant les mêmes biens ou services dans le processus de concurrence spatiale. Sur le marché monopolistique, les offices se partagent concurremment un marché local, où seule la qualité du service permettrait de jouir d'un pouvoir de marché. Les SCP, avec leur position de proximité, leur capacité d'innovation et de modernisation s'imposent sur ce marché. La proximité avec le citoyen comme avec les l'entreprise entretient une relation sociale plus adaptée à leurs activités. Discuter et échanger avec leurs clients est en effet une caractéristique fondamentale pour l'huissier de justice.

La ville constitue alors l'institution idéale pour le développement de ses contacts sociaux, tant pour être présent lors des principales étapes de la vie familiale, que pour attester la transmission d'une information, conseiller ou rédiger des actes contractuels pour les entreprises. Ce n'est donc pas un hasard si l'on observe une forte concentration des offices SCP dans les grandes villes. Même s'il faut dire que : les huissiers des villes qui dirigent d'importants offices s'apparentent plutôt à des gestionnaires ou des dirigeants d'entreprises, et, sur le plan du recouvrement par exemple, à des exécutants*, « ils ne rencontrent le débiteur que lors de la phase la plus coercitive de l'activité »* (Fritz, 2005, p.185).

Même si la chancellerie a la charge de gérer la répartition spatiale des offices sur le territoire national. Cette répartition est censée garantir la bonne administration de la justice, assurer une distribution géographique optimale de la profession en fonction des besoins, et créer des phénomènes de concurrence très hétérogènes entre ces derniers dans les grandes villes et agglomérations, notamment au niveau du marché monopolistique. Fort de ce constat, en comparant les moyennes du résultat net des

différentes formes juridiques, le tableau 1.3 met en évidence intuitivement des difficultés rencontrées par les petites structures, se trouvant dans les zones rurales ou dans les petites villes, à faire face à ces formes de concurrence qui nécessitent une adaptation de leur mode de fonctionnement parfois couteuse et complexes. Ce phénomène remet en cause l'efficacité du maillage territoriale.

Section 3 - Analyses économiques du marché des services juridiques des huissiers de justice.

Un rapport de l'O.C.D.E publié en 2007 rappelle que *« la qualité et le caractère concurrentiel des services professionnels ont d'importantes retombées puisqu'ils ont une incidence sur le coût des moyens, tant pour l'économie que pour les entreprises »* (O.C.D.E, 2007, p. 73). En France, les rapports Attali (2008), Darrois (2009), Gallois (2012) ou Ferrand (2014) ont tous justifié les besoins de modernisation de services professionnels notamment ceux offerts par les professions réglementées. *« Une plus grande efficacité de notre système judiciaire, tout comme de meilleures conditions de performance des professionnels de droit, ont un impact structurant sur la croissance économique »* (Rapport Attali, 2008, p.165). L'élément central qui ressort de ces différents rapports est de revoir la réglementation qui régit ces professions afin de pouvoir les moderniser.

C'est dans cette perspective que la loi Macron instaure de nouvelles règles tarifaires pour certaines de ces professions, dont celle des huissiers de justice afin d'amplifier la concurrence et la croissance. En effet, les barrières à l'entrée réglementaires et l'absence de concurrence tarifaire apparaissent comme autant d'outils de protection d'une rente. La loi Macron impose une baisse de 2,5 % du tarif réglementaire des huissiers de justice, considérant que des tarifs élevés conduisent à exclure certains justiciables ou consommateurs du marché. *« Un tel effet serait particulièrement dommageable dans les secteurs concernés par ces réglementations dans la mesure où il s'agit de domaines liés à des services revêtant des dimensions d'intérêt général »* (Marty, 2016, p. 5). En revanche l'analyse économique de tous ces rapports s'appuie pour une grande partie sur les théories de l'économie publique et industrielle. *« La littérature économique sur les professions (…) est très proche de celle développée pour les autres marchés de biens et services et aboutit à des conclusions sans originalité par rapport aux préconisations émises pour ces marchés »* (Chaserant et Harnay, 2010, p. 149). Il faut noter que la justice est considérée comme un bien public, et les prestations des professionnels du droit sont assimilables à des « biens de recherche »[15], des

[15] Si l'information sur la qualité est disponible avant l'achat.

« biens d'expérience »[16] ou à des « biens de confiance »[17]. C'est pourquoi il semble légitime de se demander si la difficulté à moderniser les professions réglementées ne repose-t-elle pas sur un défaut de conceptualisation du marché des services juridiques ? Est-il souhaitable que l'analyse économique qui découle de ces marchés se fonde uniquement sur les théories standards adoptées au niveau des marchés traditionnels des biens et services ? *« Peut- on concevoir un marché sur lequel la concurrence par les qualités l'emporterait sur la concurrence par les prix tout en maintenant l'habituelle théorie des prix ? »* (KARPIK, 2008, p.414-415).

1. La nature spécifique du marché des services juridiques

L'analyse économique de la profession des huissiers de justice et celle des services juridiques en général ne peuvent se faire sans tenir compte de la nature spécifique de leurs marchés liée à la réglementation. En effet, l'examen traditionnel du marché des services juridiques des professions du droit en général aboutit souvent à des conclusions dont la logique adopte les démarches de l'économie publique et de l'économie industrielle traditionnelle. La recherche dans ce domaine a plutôt tendance à se focaliser sur une opposition entre réglementation pour pallier la défaillance du marché des services juridique et déréglementation qui aboutit à une collision des intérêts privés négligeant ainsi les enjeux économiques de la réglementation elle-même propre à ces professions. C'est dans cette perspective que Camille CHASERANT et Sophie HARNAY soutiennent dans leurs travaux sur les avocats qu' *« Au contraire, l'analyse économique de la profession d'avocat privilégie les emprunts à l'économie industrielle pour y puiser des arguments globalement opposés à la réglementation »* (CHASERANT et HARNAY, 2010, p. 150). Les deux auteurs mettent en évidence le caractère général, répétitif et peu original de l'analyse économique du marché des services juridiques, son incapacité à produire des recommandations politiques univoques et son absence de questionnement sur la réglementation. De ce fait, l'objectif de cette section est non seulement de montrer les raisons pour lesquelles l'analyse économique de ces marchés doit présenter une certaine originalité par rapport aux marchés traditionnels des biens et services, mais également et surtout de mettre en évidence la singularité du marché des services juridiques des huissiers de justice ; car au sein même des professions du droit, celle des huissiers de justice se détache au niveau du fonctionnement de son marché, découlant d'une spécificité qui lui est propre.

[16] Si l'information sur la qualité se révèle après l'achat.
[17] Si l'information sur la qualité ne peut se révéler ni avant ni après l'achat.

Les analyses économiques traditionnelles préconisent que le marché des services juridiques est porteur de défaillances qui justifie la mise en œuvre de la réglementation. Cependant certains auteurs critiquent cette hypothèse selon laquelle la réglementation aurait pour objectif de corriger ces défaillances *« La réglementation qui s'applique à certaines professions est parfois vue par l'analyse économique comme ayant plus d'effet de leur offrir une protection contre la concurrence que de répondre à une défaillance de marché ou encore à protéger les consommateurs. »* (Marty, 2016, P.2). Cette vision de l'analyse économique repose alors sur une volonté de trouver un équilibre entre correction de la défaillance de marché et protection des agents économiques soulevant ainsi un aspect de régulateur économique du marché.

Il semble pertinent de comprendre que la réglementation n'est pas économiquement neutre et ne peut être négligée par la littérature économique. Au sein des professions réglementées, ce facteur doit pouvoir être quantifié et modélisé car il joue un rôle important dans le fonctionnement réel du marché. Les modélisations du marché des services juridiques doivent se détacher des modèles canoniques adoptés dans la littérature de l'économie publique et industrielle.

Il convient pour cela de traiter le marché des services juridiques non pas comme un marché de commodités dans lequel des biens et services standards et non différenciés seraient échangés par des acteurs homogènes mais de penser à l'hétérogénéité et à la spécialité des produits (compte tenu de la nature spécifique de certains biens et services fournis) et ses conséquences possibles d'un point de vue économique. Les services hétérogènes dans ce type de marché, contrairement aux marchés canoniques, possèdent des caractéristiques différentes et requièrent des modes de régulations différents dans un objectif de soutien de la qualité.

Ainsi, que cela soit chez les avocats, chez les notaires ou chez les huissiers de justice, la nature spécifiques des services, l'hétérogénéité des prestations, les tâches et activités rendent leurs marchés singuliers obligeant la littérature économique à dépasser les frontières de l'analyse économique standard du droit afin de quantifier l'impact des effets de leurs réglementations et de fournir des outils d'aide à la modernisation de ces professions.

2. Singularité du marché des huissiers de justice

S'agissant les huissiers de justice, la singularité de leur marché est encore plus prononcée compte tenu du mécanisme de Triangulation.

Ce mécanisme consiste à prendre en compte un troisième acteur économique dans les interactions entre professionnels et clients (vendeurs et acheteurs), c'est-à-dire : le

débiteur ou le créancier. En effet, sur le marché des huissiers de justice, l'acheteur n'est pas forcément celui qui paye à l'huissier de justice sa prestation, comme on le constate dans le marché des avocats par exemple.

Si nous suivons un procès dans un tribunal pour un recouvrement d'une somme de 100 000 euros : Le client A réclame au client B une somme de 100 000 €. Le Client B ne voulant pas payer, alors le Client A l'attaque au tribunal. Tous les deux prennent un avocat. Les avocats fournissent une prestation intellectuelle caractérisée par un degré d'expertise et de savoir-faire en contrepartie d'un honoraire ou d'un émolument de leur client.

<u>Schéma 2</u> : Marché des avocats

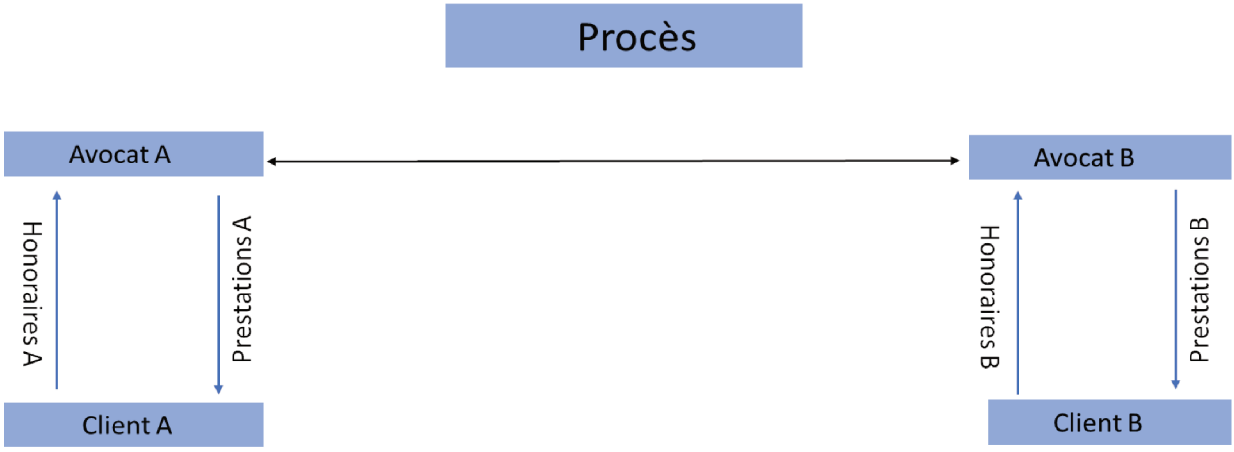

Quel que soit l'issu de ce procès, le client A devra payer à l'avocat A ses honoraires et idem pour le client B. Donc nous sommes dans un marché *simplifié* des services juridiques qui se résume à un lieu de rencontre entre acheteur et vendeur relatif à un service. En prenant toutefois en compte la spécificité du service offert. En effet, les services fournis par les avocats sont considérés comme des « biens de confiance », dont la qualité ne peut être estimé ni avant ni après l'achat. *« La particularité des biens de confiance est telle que leur qualité n'est pas révélée aux consommateurs même après consommation du bien »* (Darby et Karni, 1973, p.69). Ce phénomène peut donc aboutir à une situation de risque moral ou d'anti-sélection qui rentre dans le cadre de la défaillance du marché. Sans ce facteur non négligeable qui est la spécificité du bien fourni, le marché des avocats se retrouverait parmi les marchés canoniques de l'économie publique et industrielle régis par la concurrence et les prix. C'est pourquoi Lucien KARPIC considère que ces marchés, tel que celui des « biens de confiance » comme intégrés dans ce qu'il appelle **l'économie des singularités**. L'auteur soutient qu'« *Il faut donc constater que si une partie du vocabulaire de l'économie des*

singularités et de la nouvelle économie néoclassique[18] *est commune (…) en revanche, les significations associées à ces termes sont tout à fait différentes et parfois même opposées. Et, comme dans chacun des deux points de vue les notions sont interdépendantes, ce ne sont pas seulement les théories qui sont différentes, ce sont aussi les constructions du réel »* (KARPIK, 2008, p.411). L'auteur estime que la nature spécifique des biens et services échangés dans ces marchés les détache de toute analyse dont les fondements seraient uniquement basés sur la nouvelle économie néoclassique. Les biens de confiance fournis par les professions du droit ne peuvent être considérés comme des biens et services standards qu'utilisent souvent la littérature néoclassique, car sa consommation n'apporte pas d'informations suffisantes sur l'effort fournit par le professionnel, ni sur les méthodes de production. Dans cette perspective, Il semble pertinent de noter que *« La relation entre consommateurs et producteurs n'est pas alors fondée sur la réputation mais sur la confiance. Or, à l'inverse de la réputation, la confiance est une notion subjective qui peut être déterminée par des informations imprécises »* (BONROY et CONSTANTATOS, 2004, p. 527-528).

L'objectif n'est pas de rentrer dans ce grand débat autour des « biens de confiance ». En revanche pour comprendre la suite, Il convient toutefois de retenir que dans ce modèle, le marché est composé de l'avocat et de son client car l'avocat fournit une prestation qui est payée par son client. L'interaction se fait entre deux protagonistes (Schéma 2).

Si au cours du procès, il doit y avoir une intervention d'un huissier de justice pour sommer le client B de payer les 100 000 €, nous nous trouvons dans une situation totalement différente, car dans ce cas à l'issu du procès, le client perdant devra rembourser les honoraires ou émoluments avancés à l'huissier de justice par l'autre client. En d'autres termes, si le Client B perd le procès, il devra non seulement payer les 100 000 € réclamés mais il devra en plus, rembourser les honoraires ou émoluments payés par le Client A à l'huissier de justice pour son intervention, d'où la notion de Triangulation. Le créancier possède un droit à l'encontre du débiteur. Dans ce cas, l'interaction se fait entre trois protagonistes, l'huissier de justice, son client (le créancier) et le débiteur[19]. Ce mécanisme de Triangulation est propre aux huissiers de justice et doit apporter une certaine originalité dans l'analyse du marché des services

[18] *L'homo singularis* et *l'homo economicus* seraient, tous deux, définis par le comportement de quête sur un marché dont l'information est imparfaite. Cette formulation livre l'origine de la confusion : une référence trop globale à la théorie néoclassique. Si la différence instaurée par l'économie des singularités avec la théorie standard fondée sur le modèle de l'information parfaite va presque de soi – les notions de bases ne sont pas les mêmes, en revanche, ce n'est plus le cas avec la « nouvelle économie (néoclassique) » qui prend son essor à partir des années 1960 – 1970 et intègre, entre autres, les notions de qualités, de multi-dimensionnalité et d'incertitude (Lucien KARPIC, 2008, P. 409).

[19] Considéré comme l'acteur économique qui doit une dette au créancier.

juridiques de ces professionnels. Le marché ne se résume plus entre le professionnel et son client mais entre le professionnel, le créancier et le débiteur (Schéma 3).

<u>Schéma 3</u> : Marché des huissiers de justice

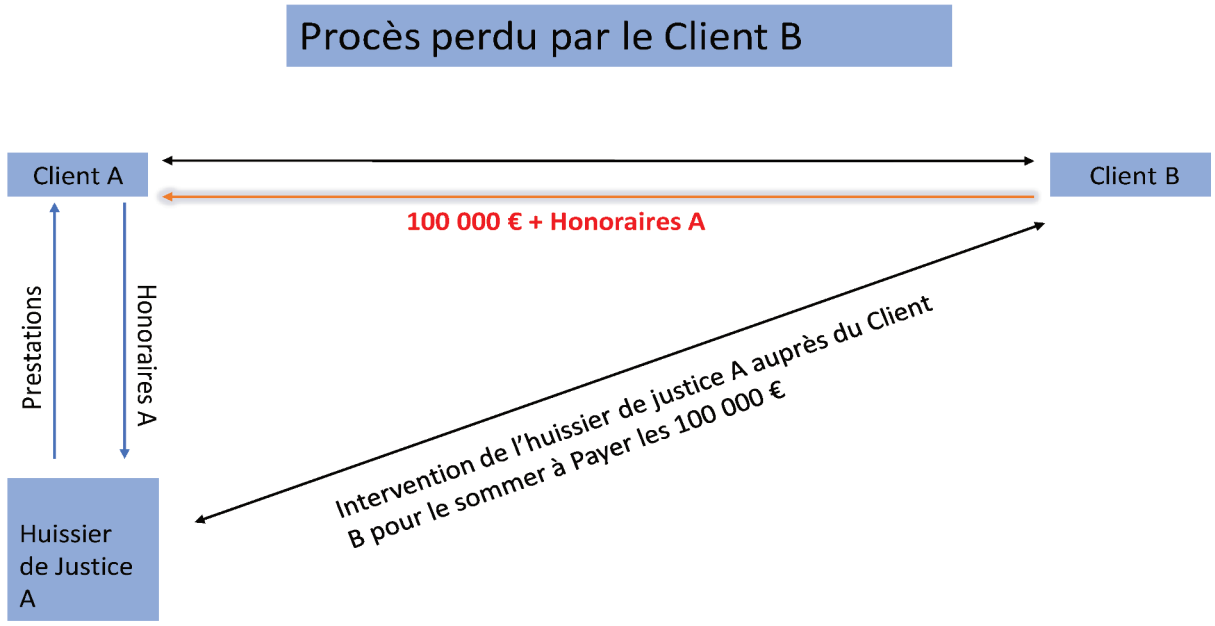

Au-delà de la nature spécifique des services fournis, le marché des huissiers de justice se caractérise également par un mode de fonctionnement différent. La prestation fournie par l'huissier de justice est si singulière (Schéma 4) que les formes d'échanges économiques se démarquent totalement de celles constatées dans le marché des avocats. Est-il possible d'évaluer à partir de là, le niveau d'effort, la dissuasion, la précaution de la même manière dans les deux marchés (avocats et huissiers de justice)? Le risque que court le client B peut-il être modélisé de la même manière dans les deux marchés ?

3. Discussion générale

L'objectif pour la littérature économique serait dès lors, non plus de justifier une réglementation pour pallier les défaillances du marché des services juridiques, mais d'expliquer et d'analyser d'un point de vue économique la réglementation qui fonde ce fonctionnement inhabituel du marché, et de la considérer comme une variable exogène dans les modèles de marché des services juridiques.

Ainsi les analyses économiques doivent tenir un langage qui ne doit pas dissimuler l'ampleur de la différence entre l'économie néoclassique et l'économie des

singularités. Nous venons de voir que le marché des services juridiques (avocats, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires …) se détachait du marché standard de l'économie publique et industrielle qui certes, considère qu'une réglementation est nécessaire afin de garantir la qualité des services et de réduire les possibilités d'opportunisme de ces professionnels mais n'explique pas pour autant les effets réels de celle-ci au niveau du marché comparé à d'autres marchés où il n' y a pas de réglementations; nous avons vu également qu'au sein même de ce marché, celui des huissiers de justice ne peut être modélisé de la même manière car il possède une singularité propre avec l'intégration d'un troisième acteur économique. Avec ces différences, les théories de l'économie publique ou de l'économie industrielle ne permettront pas de conceptualiser rigoureusement ces marchés.

Les arguments anciens et datés de l'économie néoclassique, voire même de la nouvelle économie néoclassique ne sont plus plausibles pour expliquer le mécanisme de ces marchés. Malgré les apports récents de la nouvelle économie publique qui contribue désormais significativement au renouvellement du diagnostic économique des professions, en ouvrant des pistes d'innovation en matière de gouvernance, en mettant en lumière les spécificités institutionnelles de ces professions, offrant de réelles opportunités aux économistes s'intéressant à l'adaptation de la littérature économique au fonctionnement de ces marchés. En revanche, il n'implique pas toutefois une réelle prise en compte de la réglementation dans les modélisations économiques de marché. Ce défaut de conceptualisation du marché par les économistes est sans doute dû à une compréhension limitée du mode de régulation de ces professions et de leur modèle de fonctionnement longtemps resté rigide.

C'est dans cette perspective qu'il semble pertinent de noter qu'avec la loi Macron, de nouvelles opportunités s'ouvrent aux économistes des professions, car des changements profonds sont actuellement en cours dans le cadre d'une amélioration de la proximité et de la qualité de l'offre des services juridiques, notamment celle des huissiers de justice. Selon l'avis de l'Autorité de la Concurrence du 20 décembre 2016, *« la spécificité des prestations des huissiers de justice ne s'oppose pas à une ouverture à de nouveaux offreurs »* (Avis n° 16-A-25, 2016, p.65). L'avis préconise une augmentation mécanique de l'offre de service, en augmentant les offices d'huissiers de justice. Cette augmentation permettra aux clients de faire appel à un plus large choix d'huissier de justice. Ce qui devrait inciter les professionnels à améliorer la qualité de leur service.

Dès lors, entrent en jeu trois données importantes à reconsidérer pour les économistes qui sont l'effort, la préférence et la qualité, leur donnant des opportunités d'examen plus abouti du marché des services juridiques notamment celui des huissiers de justice, en s'interrogeant sur son adaptabilité avec les théories de l'économie des singularités.

En effet, l'analyse de l'Autorité de la concurrence emprunte sur une large partie les éléments de l'économie publique et industrielle présentant donc des limites évoquées plus haut. Ces éléments disent par exemple : le prix d'un bien est une somme pondérée du prix « implicite » de chacune d'entre elles. Des biens différenciés sont des biens qui diffèrent par un certain nombre de caractéristiques : ainsi au sein du bien « voiture », deux voitures se différencieront par leur couleur, leur taille, leur cylindrée, etc. En revanche ce que ne voit pas la théorie néoclassique c'est qu'un bien de nature singulière est différent. De nombreux biens et services ne peuvent être réduits à la simple addition de leurs caractéristiques car *« Ils forment un tout qui n'est pas simplement une somme de ses parties, ou encore des totalités singulières qui, en tant que telles, renvoient à des produits incommensurables »* (Gautié, 2008, p. 393). La force de la théorie néoclassique est bien au contraire de concilier une totale subjectivité au niveau des individus et une totale objectivité au niveau de l'agrégation de leur choix, qui se traduit par la confrontation d'une offre, d'une demande et de la formation d'un prix sur un marché. C'est ici que s'opère une certaine rupture car quand un justiciable fait appel à un huissier de justice, il ne se base pas forcément sur des préférences ou des choix, il ne cherche pas la prestation qu'il aime mais celle qu'il devrait aimer en fonction des jugements qu'il a sur l'huissier de justice. Or ces jugements sont multiples et peuvent être contradictoires : la qualité reste cette fois subjective. À partir de là, il semble pertinent de reconsidérer cette notion de subjectivité afin pouvoir quantifier les préférences et surtout la qualité d'une manière différente que celle connue jusque maintenant dans les marchés canoniques. Ces variables ont longtemps été considérées par l'analyse économique comme des données hors de leurs champs.

Avec les changements en cours dans le marché des services juridiques, il est d'emblée nécessaire de considérer ces variables comme des données exogènes aux marchés (marché des singularités) , de se baser sur les théories de l'économie des singularités afin de proposer des modèles de choix, car *« l'apport principal de l'économie des singularités se situerait dans une théorie de l'action, dans une sociologie de jugement qui serait capable d'expliquer la formation des préférences. »* (Karpik, 2008, p. 411).

L'objectif fondamental doit consister à identifier les prestations dont les formes d'échange obéissent à la règle de fonctionnement particulière des marchés des singularités, à commencer par la primauté de la concurrence par la qualité sur la concurrence par les prix. Une fois ces prestations identifiées, les économistes devront les explorer avec exigence en croisant leur réalité avec la définition même des singularités fondées d'après Lucien KARPIK sur trois caractéristiques combinées : l'incommensurabilité, l'incertitude de la qualité et la multi-dimensionnalité. Ces méthodes devraient permettre aux économistes de dépasser les frontières des théories classiques de l'économie des marchés concurrentiels et de se rajouter une autre

dimension d'étude à travers de nouvelles théories afin de mieux conceptualiser le marché des services juridiques, car *« l'économie des singularités viendrait compléter la théorie néoclassique pour des objets particuliers, tout en restant, en quelque sorte, sur le même terrain. »* (Gautié, 2008, p. 402).

Conclusion

Ce chapitre a permis de mettre en lumière le caractère plus ou moins complexe des normes institutionnelles qui organisent et régissent la profession d'huissier de justice. Dans un souci de régulation des praticiens et du marché des services juridiques dans toute la France, les autorités publiques contrôlent l'effectif des études d'huissiers à travers un maillage territorial qui laisse apparaître une nette disparité entre les régions du Nord et celles du Sud. En effet, dans ce chapitre, nous avons pu explorer ce clivage Nord/ Sud, du nombre d'huissiers de justice constaté par des chercheurs sociologues et économistes. Nous estimons qu'elle s'explique par différents facteurs : d'abord un effet de concentration, ensuite l'explosion du nombre des sociétés civiles professionnelles.

Le souci de favoriser un exercice sociétaire de la profession, progressivement partagé par les pouvoirs publics et les instances professionnelles, a permis aux huissiers titulaires de s'associer et d'exercer dans le même office sous forme de société civile professionnelle. En tant qu'officier ministériel public, l'huissier de justice est garant du bon fonctionnement de la justice et des services juridiques. Ses fonctions lui confèrent souvent, le statut de juriste de proximité qu'il incarne en tant que représentant de la justice dans les zones isolées du Pays. Afin de saisir l'intérêt de ce statut, il nous a fallu étudier la répartition et l'implantation géographique de leurs structures d'activité.

S'agissant de la localisation spatiale des offices, il est important de rappeler qu'elle n'est pas libre ou spontanée, puisque c'est le ministre de la justice qui, après avis d'une commission spécialisée a la charge de nommer les huissiers et de gérer la répartition des offices sur le territoire français. Ainsi malgré l'apport de la loi Macron sur les nouvelles modalités d'installation, des questions se posent encore sur l'efficacité du maillage territorial. Nous avons mis en évidence la distribution des huissiers et de leurs structures afin de saisir la couverture de la demande de services juridiques au niveau national. Nous avons cherché à montrer que le cadre juridique n'explique pas à elle seul la répartition spatiale des offices : des facteurs socioéconomiques poussent les huissiers de justice à se regrouper dans certaines régions, donnant localement naissance à des phénomènes de concentration. De ce fait, avec la baisse du nombre d'office observée ces dernières années, nous avons assisté à l'explosion des Sociétés

Civiles Professionnelles qui, à travers ce contexte concurrentiel inter et intra professionnel de plus en plus dur, constituent un garant d'expansion économique et de revenus importants pour les huissiers associés. Nos travaux empiriques ont confirmé cette situation, en mettant en lumière la domination des offices de formes juridiques SCP sur les autres (SELAS SELARL INDIVIDUELLE) à travers des estimations comparatives des moyennes des chiffres d'affaires des études. L'expansion économique de la profession est largement symbolisée par l'évolution quantitative et économique des SCP, qui se sont développées grâce à leur localisation stratégique, leur taille et leur capacité d'assurer le traitement d'un volume d'affaire très important.

Nous avons également montré l'existence d'écarts importants de l'activité économique des différentes formes juridiques des offices. Ainsi, les SCP figurent parmi les plus dynamiques avec des taux de rentabilité économique plus élevés que ceux des autres statuts. Même si d'autres structures comme les SELARL se développent très rapidement, cette forme juridique (SCP) représente de plus en plus le support de l'expansion économique des offices et d'une optimisation du revenu individuel pour les huissiers grâce à leur capacité à faire face aux différents phénomènes de concurrence, « inter » ou « intra » profession. Ils répondent par conséquent mieux à la demande de services juridiques dans les départements.

Enfin ce chapitre s'est intéressé à la spécificité du marché des services juridiques. Nous avons montré dans la section 3 la différence qui existe entre les marchés canoniques fondés sur les théories de l'économie publique et de l'économie industrielle et les marchés des services juridiques notamment celui des huissiers marqués par la nature singulière des services fournis. Ainsi l'économie néoclassique semble être limitée pour appréhender totalement les marchés juridiques. Il apparait que des facteurs comme l'effort, la qualité ou les préférences connaissent un défaut de modélisation pour mieux comprendre le fonctionnement de ces marchés. C'est dans ce cadre que nous proposons dans cette section une ouverture à l'économie des singularités comme le préconise également l'auteur Lucien KAPRIK pour tous les marchés où les biens et services échangés présente une certaine spécificité voire une singularité. Telle est le cas s'agissant du marché des huissiers de justice ou des avocats car les services fournis par ces professionnels sont considérés comme des biens de confiance ou d'expérience du fait de la difficulté de mesurer l'effort et la qualité qui accompagnent leurs prestations. À partir de là, il n'est pas souhaitable que les analyses de leurs marchés soient uniquement fondées sur les théories économiques traditionnelles qui étudient des biens et services standards. L'économie des singularités semble être une opportunité pour mieux comprendre la conception et le fonctionnement de ces marchés, notamment celui des huissiers de justice qui présente une spécificité propre qu'est le mécanisme de Triangulation.

Annexe 1.A : Féminisation de la profession

La féminisation de la profession

Afin de rendre compte de la place des femmes dans la profession, il semble pertinent de déterminer le rythme auquel la profession s'est féminisée et d'observer les principales modalités d'insertion des femmes sur le marché du travail des huissiers.

Les fondements historiques de la féminisation de la profession remontent à la loi n° 48-460 du 20 Mars 1948 levant les barrières d'accès des femmes à certaines professions d'officiers publics et ministériels. Depuis lors, le nombre de femmes accédant à la profession n'a cessé d'augmenter, mais de façon très lente et sans jamais parvenir à égaler celui des hommes. La féminisation de la profession s'est donc faite à un rythme extrêmement lent.

En 1970, on comptait 50 femmes parmi les huissiers de justice soit 2% des membres du corps professionnel. La principale progression s'est faite en 1996, année où ce taux atteint 17.4%. Il a fallu 20 ans pour que ce taux atteigne et dépasse les 30% en 2015 (***graphique 1.11***).

Figure 1.18 : Répartition hommes-femmes en 2015

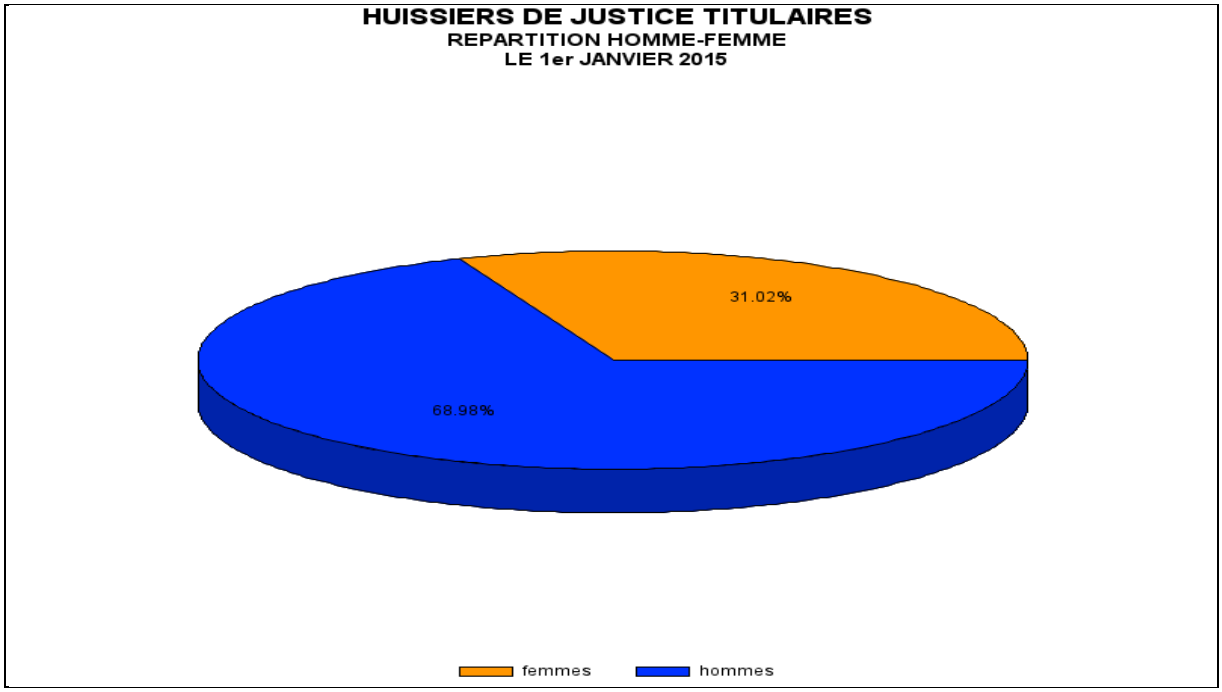

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Le nombre de femme atteint donc 31% en janvier 2015. Ce taux est l'un des plus faibles parmi toutes les professions du droit.

Selon Fritz *« Parmi les facteurs explicatifs de la sous-représentation féminine, il convient de signaler l'apparition tardive du droit des femmes au corps professionnel, comparativement à d'autres professions indépendantes comme les avocats, les commissaires-priseurs et les médecins qui ont ouvert leurs portes à la gent féminine, respectivement en 1990, 1924 et 1868* ». (Fritz, 2005, p.66)

La tendance laisse donc apparaître cette sous-représentation des femmes dans la profession qui est due à la lenteur du rythme de féminisation comme le confirme les graphiques suivants en comparaison avec l'évolution de l'effectif homme :

Figure 1.19 : Évolution de l'effectif d'huissier de justice femme

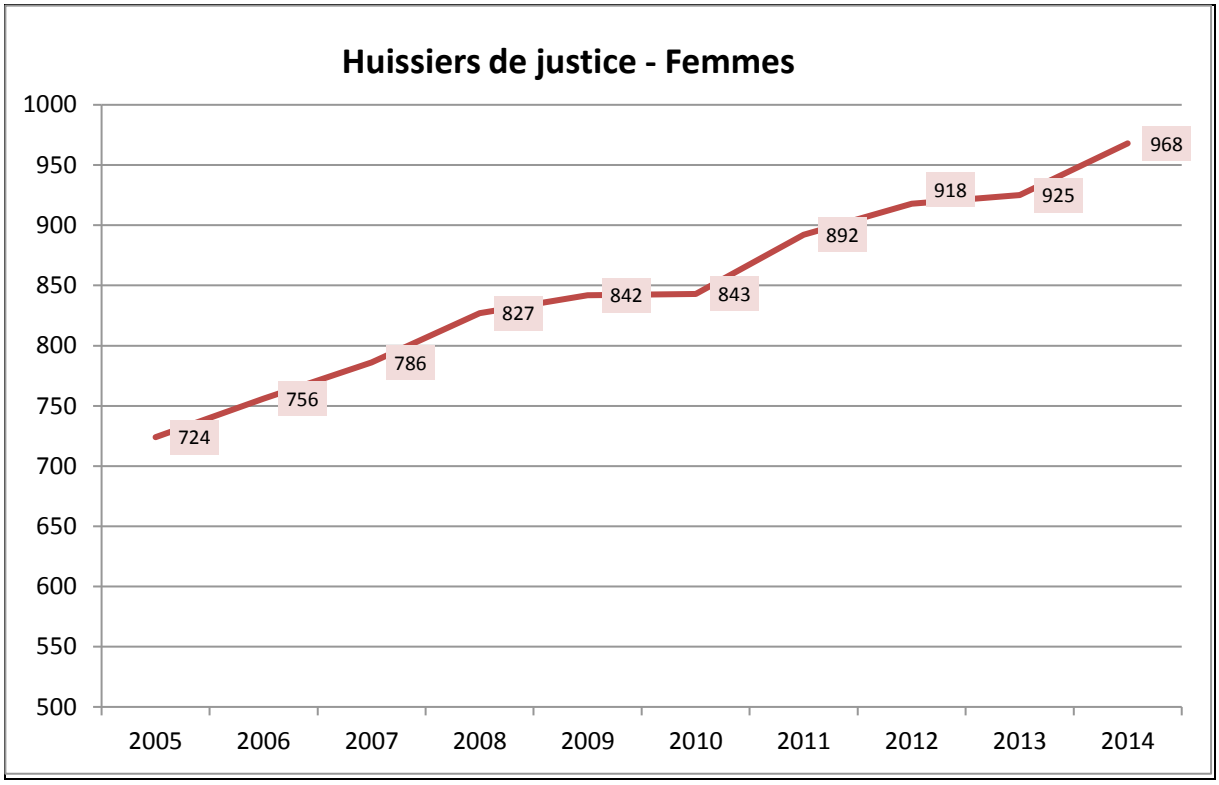

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Figure 1.20 : Évolution de l'effectif d'huissier de justice homme

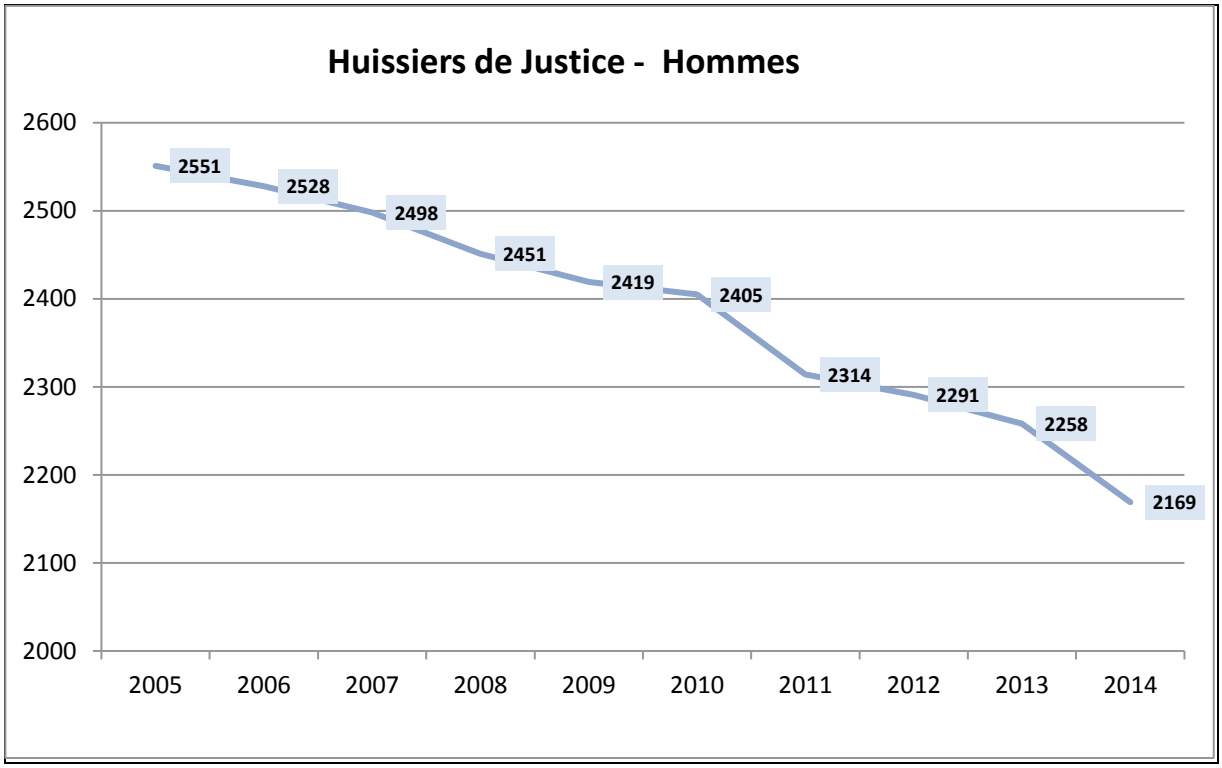

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Ces graphiques illustrent une baisse du nombre d'homme et une lente progression du nombre de femmes. Cette tendance est observée maintenant depuis plusieurs années.

Cette évolution de la féminisation peut être mise en rapport avec l'apparition du statut huissiers de justice salarié en 2011 ; pour les huissiers salariés, le taux de féminisation a dépassé largement les 60% en 4 ans.

Figure 1.21 : répartition homme-femme des huissiers de justice salariés

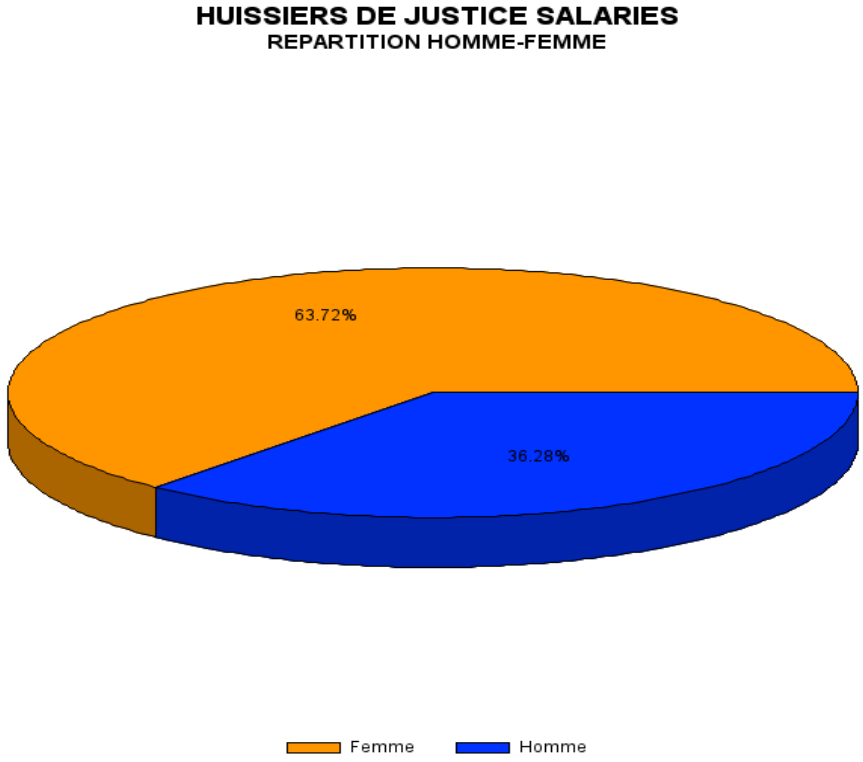

Source : Observatoire économique de la CNHJ

En effet, une facilité supplémentaire d'accès à la profession est rendue possible, depuis peu, par la qualité d'huissier salarié. La mise en place de ce nouveau statut constitue un élément facilitant l'accès à la profession non seulement pour les jeunes mais aussi pour les femmes, qui représentaient en janvier 2014 près de 64% des huissiers salariés. Cette nouvelle forme d'exercice permet aux études d'employer de jeunes diplômés qui pourront aisément acquérir une expérience sans avoir à s'exposer à des risques financiers.

Si l'on se livre à un exercice de prospective, en extrapolant les tendances passées, il s'avère que l'évolution comparée au niveau des effectifs des deux sexes laisse apparaître une convergence vers l'équilibre entre hommes et femmes. Ainsi le graphique suivant représente une prévision[20] basée sur une extrapolation par rapport aux données observées ces dix dernières années. Elle calcule et prévoit une valeur capitalisée à partir de valeurs existantes.

[20] Ces estimations sont basées sur la constance des tendances observées ces dix dernières années. Il est évident qu'elles seront biaisées si les vitesses d'évolution du nombre d'huissier de justice changent significativement.
La valeur prévue est une valeur x pour une valeur y donnée. Les valeurs connues sont des valeurs x et y existantes, et la nouvelle valeur prévue est calculée par la méthode de régression linéaire. Vous pouvez utiliser cette fonction pour établir des prévisions de ventes, des besoins en stock ou des tendances de consommation.

Figure 1.22 : Prévision comparée des effectifs homme-femme

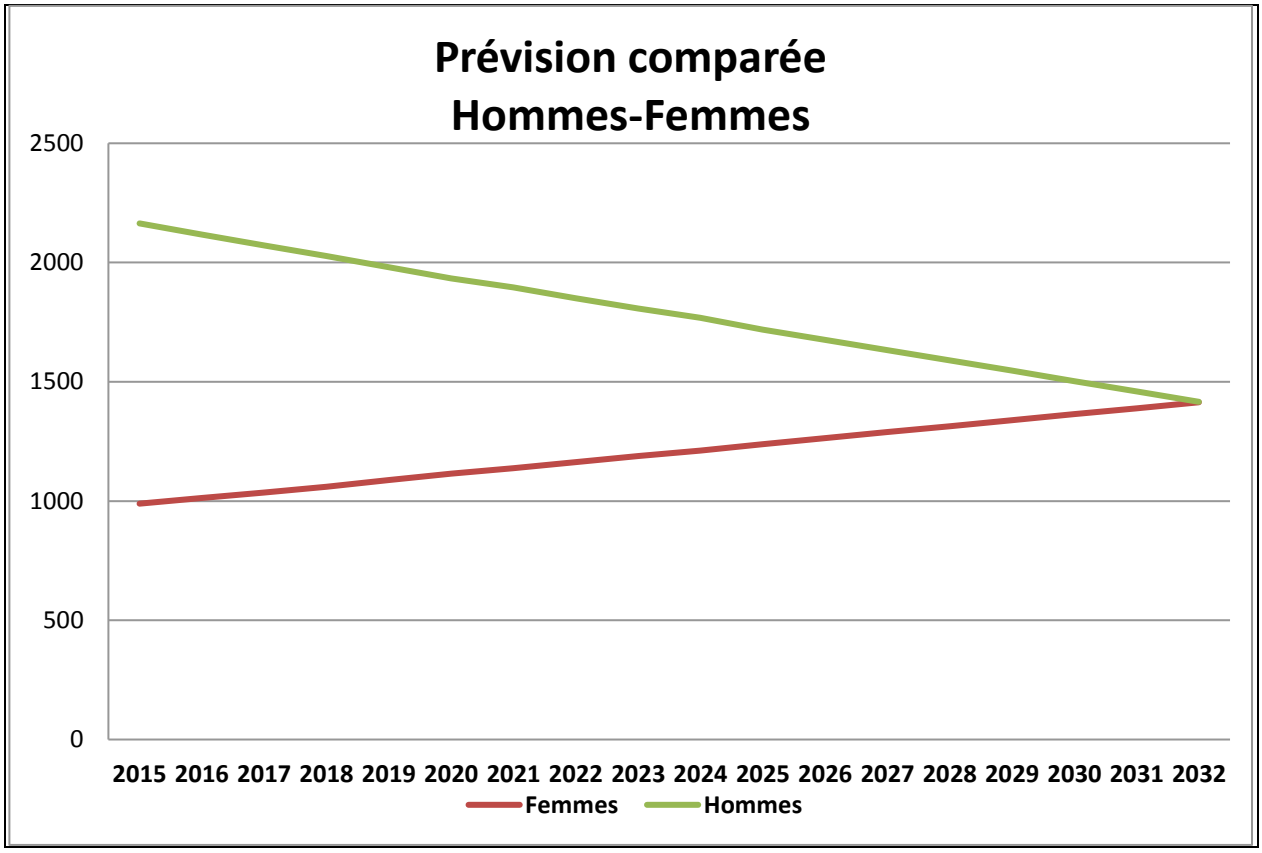

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Si l'on retient l'hypothèse que la tendance restera la même, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas, d'ici 2032 de facteurs internes ou externes modifiant significativement l'évolution quantificative de la profession, le taux de féminisation atteindra 50% en 2032.

La féminisation est nettement différente entre les professions d'huissiers et d'avocats. Pour cette dernière profession, les femmes sont majoritaires depuis 2008. Malgré les évolutions constatées ci-dessus, ces dernières resteront minoritaires dans la profession d'huissiers de justice titulaires durant les dix prochaines années.

En poursuivant l'analyse de la féminisation, nous constatons que les femmes réussissent mieux à l'examen professionnel nécessaire pour devenir huissier, que les hommes. Ces taux de réussite extrêmement faibles (*voire Annexe1. Tableau1.2*) seraient plus favorables aux femmes qu'aux hommes et constituerait l'une des raisons principales de la baisse du nombre d'huissiers de justice en général en France. Comme l'illustre le ***graphique 1.16*** ci-dessous, Le taux de réussite des femmes à cet examen dépasse largement celui des hommes ; pourtant, deux huissiers titulaires sur trois sont des hommes. Ce qui laisse apparaître la convergence des femmes vers le statut salarié. Il faut rappeler que 64% des huissiers de justice salariés sont des femmes. Ce statut contribue à l'accélération de la féminisation de la profession.

Figure 1.23 : Évolution du résultat de l'examen professionnel

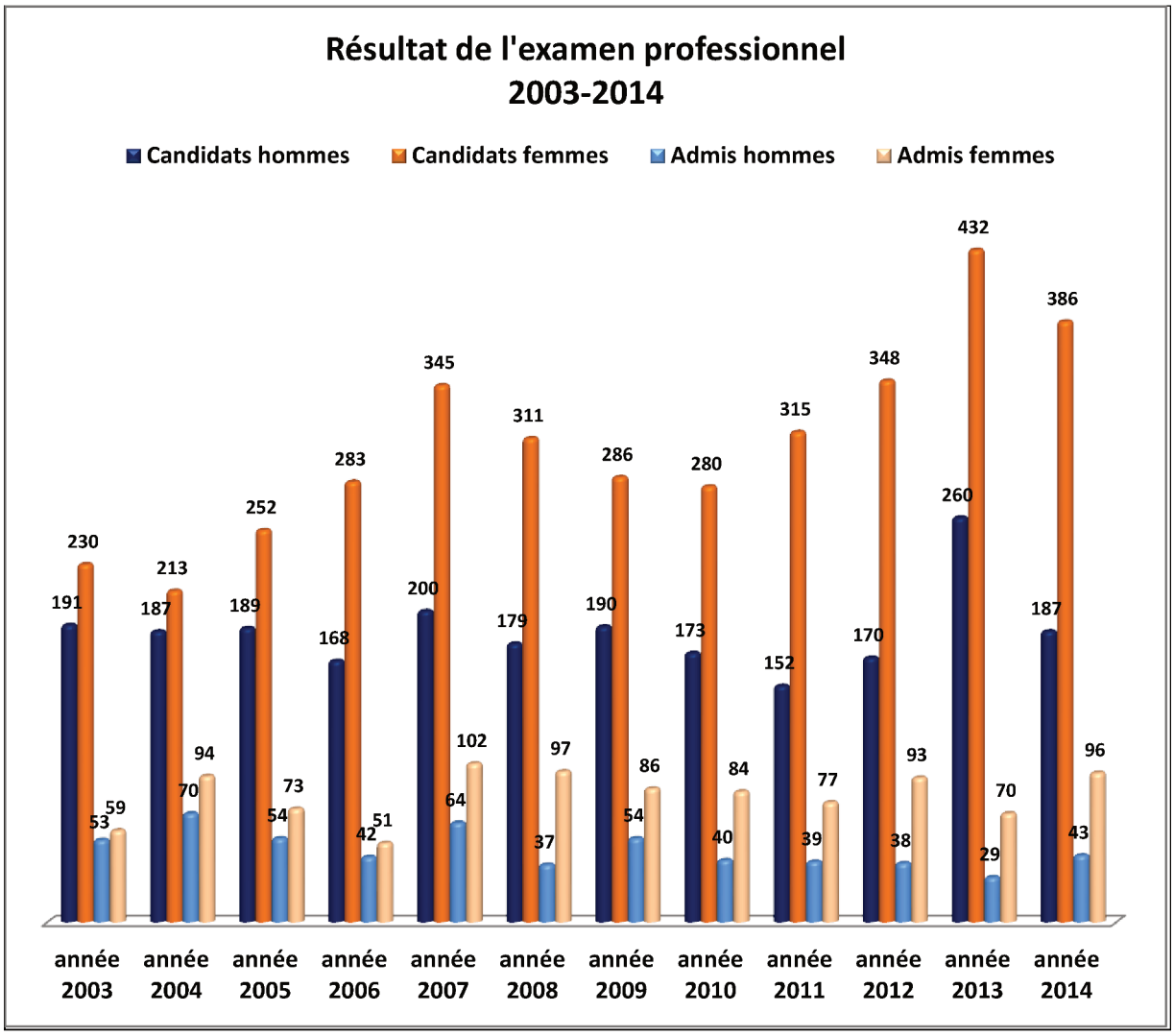

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Contrairement au statut titulaire, le statut d'huissier de justice salarié, n'exigeant pas d'acquérir un office ou une part de société pour la nomination, serait donc une porte de plus en plus empruntée par les jeunes femmes pour entrer dans la profession.

En outre, ce facteur explicatif n'est pas exclusif car, en analysant l'évolution de l'âge moyen d'entrée dans la profession (31,5 ans en 2000, 32,7 ans en 2014), on constate qu'il faut près d'une année d'attente supplémentaire pour exercer la profession en 2014 par rapport à 2000.

Figure 1.24 : Évolution de l'âge moyen d'entrée dans la profession

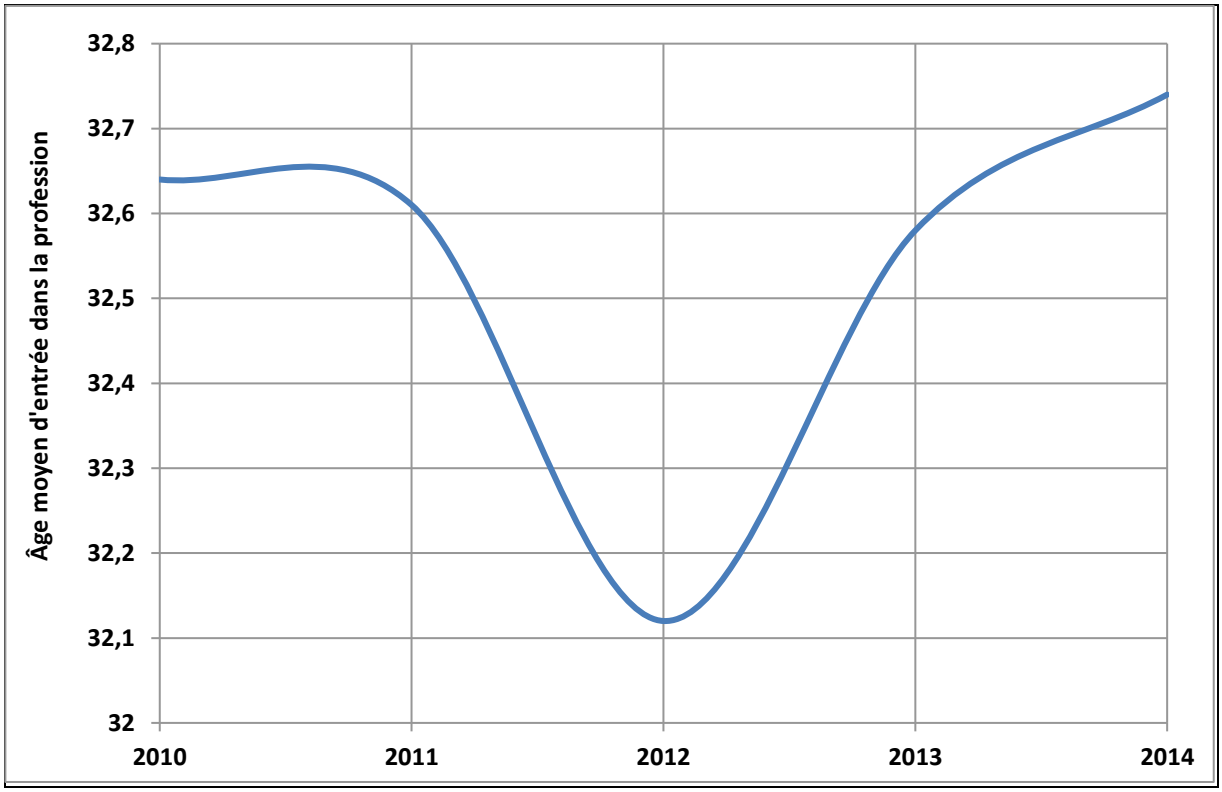

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Ce facteur nous permet de répondre d'autre part à la question soulevée de la sous-représentation des femmes parmi les huissiers de justice titulaires. En effet, cet âge moyen autour de 32 ans correspond à l'âge moyen où les femmes ont leur premier enfant. D'après le bilan démographique de l'INSEE de 2013 - n°1482, (paru en janvier 2014), l'âge moyen des mères à l'accouchement en France était de 30,1 ans en fin 2013. Même s'il existe d'autres facteurs explicatifs, on peut dire que l'âge moyen d'entrée dans la profession ne joue naturellement pas en faveur des femmes et expliquerait partiellement cette faible représentation.

Avec l'âge moyen de la profession qui est de 50 ans pour les hommes et 44 ans pour les femmes en 2014, l'écart Homme / Femme est de 6 années. L'entrée de plus en plus tardive dans la vie professionnelle déjà constatée dans de nombreux secteurs d'activités se vérifie davantage pour la profession d'huissier de justice. Elle correspond le plus souvent à la difficulté d'installation pour les jeunes diplômés notamment les femmes, une des causes de l'instauration du nouveau statut d'huissier de justice salarié.

Annexe 1.B : Statistiques descriptives

Tableau 1. 4 : Variation du nombre d'huissiers de justice par région (2009-2014)

REGIONS	Nombre d'huissiers de justice en 2009	Nombre d'huissiers de justice en 2014	EVOLUTION
ALSACE	79	82	4%
AQUITAINE	189	188	-1%
AUVERGNE	82	70	-15%
BASSE-NORMANDIE	84	48	-43%
BOURGOGNE	87	75	-14%
BRETAGNE	133	126	-5%
CENTRE	119	102	-14%
CHAMPAGNE-ARDENNE	74	74	0%
CORSE	28	29	4%
FRANCHE-COMTE	63	59	-6%
Guadeloupe	23	26	13%
Guyane	5	6	20%
HAUTE-NORMANDIE	105	93	-11%
ILE-DE-FRANCE	483	476	-1%
LANGUEDOC-ROUSSILLON	183	188	3%
LIMOUSIN	41	37	-8%
LORRAINE	105	101	-4%
Martinique	20	21	5%
MIDI-PYRENEES	167	159	-5%
NORD-PAS-DE-CALAIS	188	184	-2%
PAYS-DE-LA-LOIRE	151	145	-4%
PICARDIE	107	97	-9%
POITOU-CHARENTES	95	93	-2%
PROVENCE-ALPES-COTE	315	323	3%
Réunion	32	32	0%
RHONE-ALPES	303	303	0%
NATIONAL	**3261**	**3137**	**-4%**

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Tableau 1. 5 : Taux de réussite à l'examen professionnel Hommes/Femmes (2003-2014)

Années	Candidats hommes	Candidats femmes	total candidats	Admis hommes	Admis femmes	total admis	%
année 2003	191	230	421	53	59	**112**	26,60
année 2004	187	213	400	70	94	**164**	41,00
année 2005	189	252	441	54	73	**127**	28,80
année 2006	168	283	451	42	51	**93**	20,62
année 2007	200	345	545	64	102	**166**	30,46
année 2008	179	311	490	37	97	**134**	27,35
année 2009	190	286	476	54	86	**140**	29,41
année 2010	173	280	453	40	84	**124**	27,37
année 2011	152	315	467	39	77	**116**	24,84
année 2012	170	348	518	38	93	**131**	25,29
année 2013	260	432	692	29	70	**99**	14,31
année 2014	187	386	573	43	96	**139**	24,26
TOTAL	**2246**	**3681**	**5927**	**563**	**982**	**1545**	

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Figure 1.25 : Population pour un huissier de justice

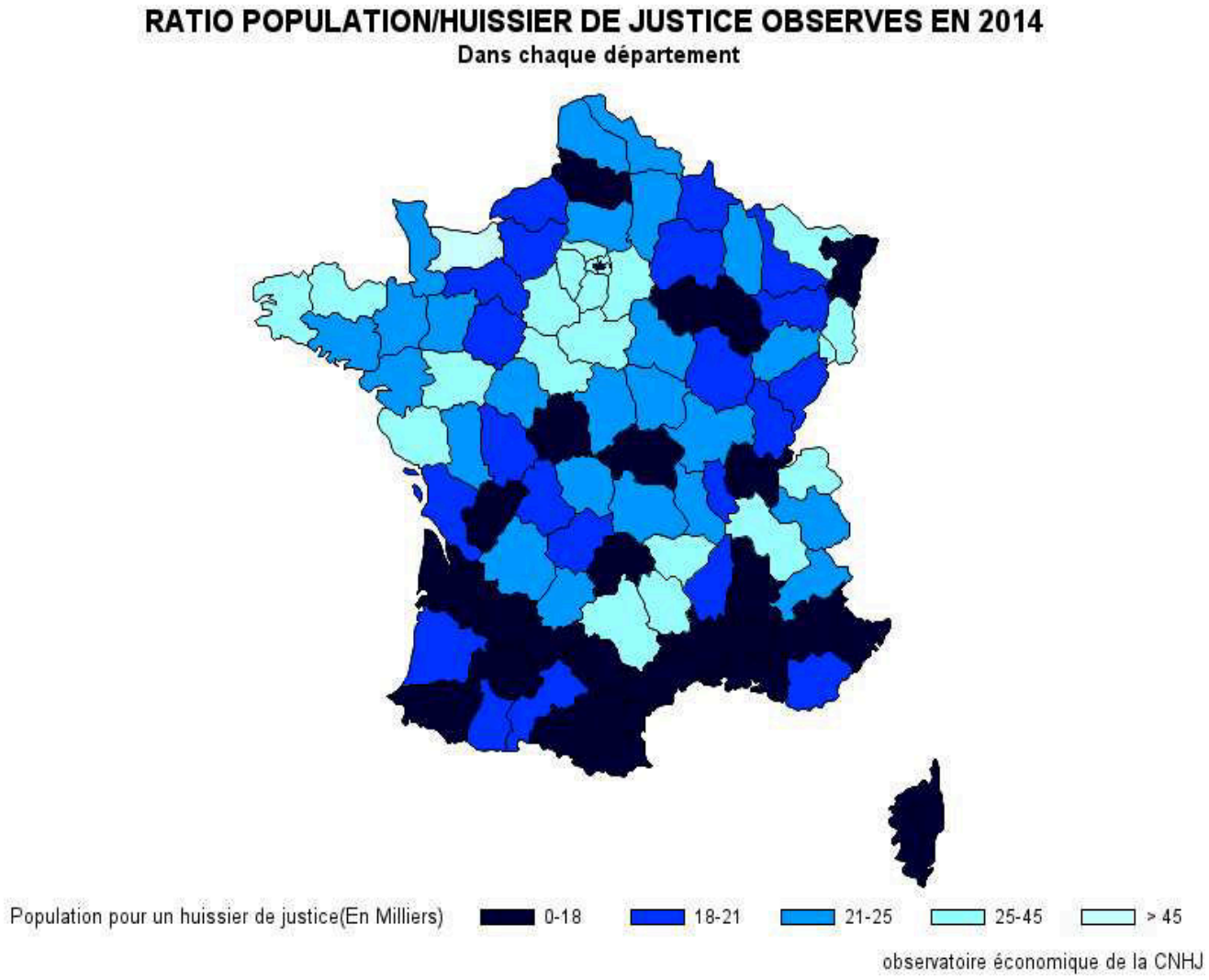

Figure 1.26 : Répartition du chiffre d'affaire de la profession selon les statuts juridiques.

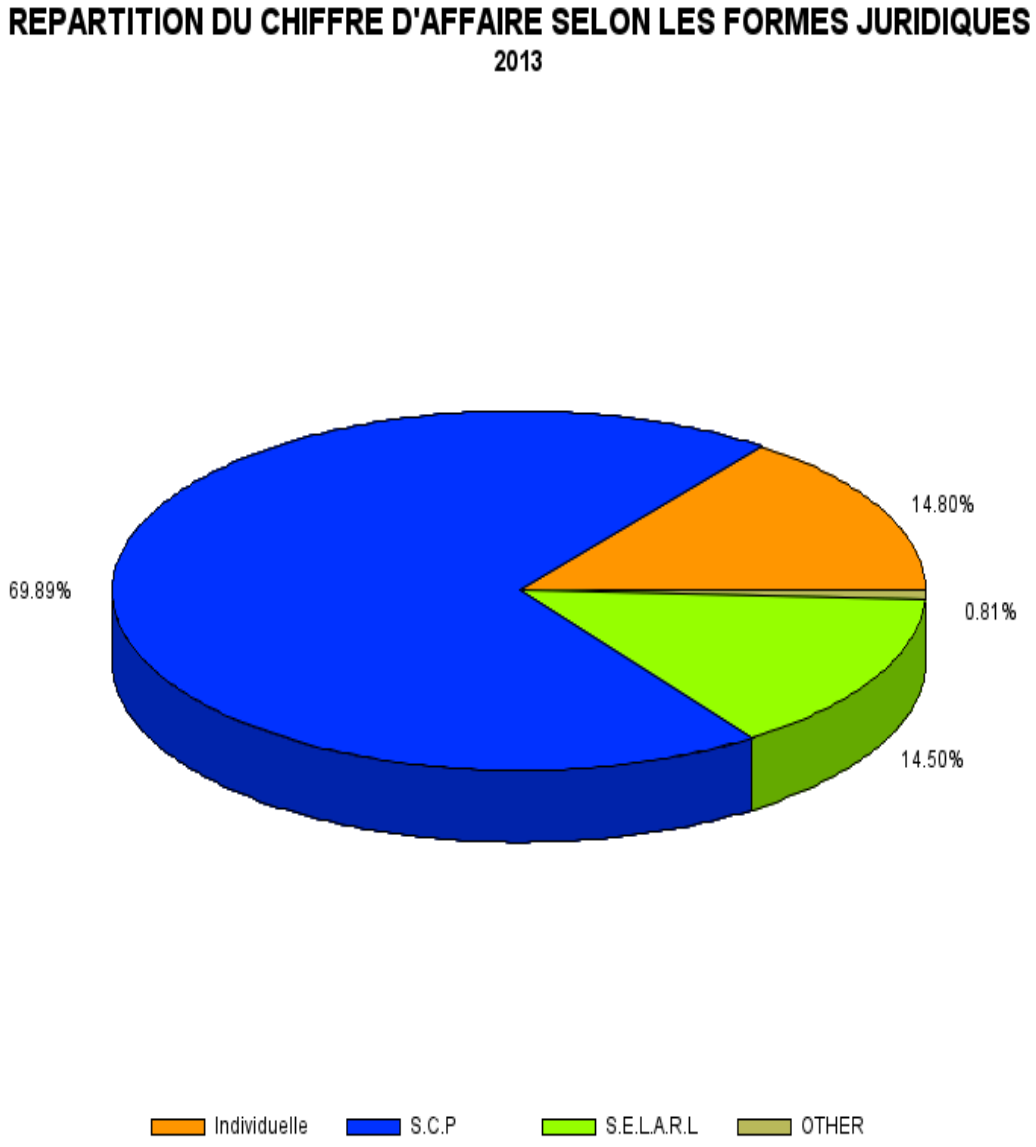

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Chapitre 2 - Localisation et performance dans la profession d'huissier de justice

Introduction

On pourrait considérer que les services juridiques offerts par les huissiers de justice, dans la mesure où ces derniers sont officiers publics ministériels et auxiliaires de justice, sont uniquement liés à l'activité des tribunaux. Cette conception vient de la vision historique de la profession d'huissier de justice, fondant la totalité de ces revenus sur des activités monopolistiques (notamment la signification des actes de procédures) directement en lien avec l'activité juridictionnelle. Toutefois, si cette hypothèse demeure valable, la réalité est plus nuancée. Les travaux préparatoires à la détermination de la cartographie pour les huissiers de justice dans le cadre de ce que l'on a appelé la « liberté d'installation » qui consistait à établir différents modèles explicatifs du chiffre d'affaires montrent qu'il est impossible de définir un lien unique entre activité des tribunaux et revenus des huissiers de justice. C'est dans cette perspective que *« l'autorité de la concurrence a ainsi validé économétriquement le critère de la population qui a été historiquement retenu pour déterminer les implantations des offices »* (Avis n° 16-A-25, 2016, p.76).

Ainsi le ministère de la Justice, dans le cadre de l'arrêté fixant les critères devant être prise en compte par l'Autorité de la concurrence pour sa proposition de carte[21] , en a retenu deux types :

1° Les critères permettant d'évaluer le niveau et les perspectives d'évolution de l'offre de service :

- Nombre et localisation des offices installés ;
- Chiffre d'affaires global de ces offices et celui réalisé par chacun d'entre eux sur les cinq dernières années, en distinguant les montants respectifs des émoluments et des honoraires ;
- Nombre de professionnels nommés dans ces offices (titulaires, associés, salariés) ;
- Nombre et localisation des offices vacants ;
- Âge des professionnels en exercice ;

2° Les critères permettant d'évaluer le niveau et les perspectives d'évolution de la demande :

[21] Décret n° 2016-216 du 26 février 2016 relatif à l'établissement de la carte instituée au I de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Article 1.

- Caractéristiques démographiques et tendance d'évolution ;
- Evolutions significatives de la situation économique ayant une incidence directe sur l'activité des professionnels dont l'évolution :
- S'agissant des huissiers de justice : de l'activité des juridictions civiles et pénales, et du marché immobilier locatif ;

L'Autorité de la concurrence, dans son avis n° 16-A-25 du 20 décembre 2016, portant sur la proposition de carte, rappelle que malgré ces précisions, on peut considérer que la relation entre activités des offices d'huissiers et activités des juridictions civiles et pénales demeure d'actualité. En effet, à travers une approche économétrique multivariée (c'est-à-dire un modèle avec plusieurs variables explicatives), l'Autorité de la concurrence a pu démontrer qu'une hausse de 1% du nombre d'affaires nouvelles relevant du contentieux général et traité par le juge non spécialisé correspond à un accroissement de 0,57 % du chiffre d'affaire des huissiers de justice du département : *«L'activité des juridictions civiles et pénales impacte fortement celle des huissiers de justice, qui' ils soient mandatés directement ou non par ces derniers »* (Avis ADLC n° 16-A-25, 2016, p.76).

Ainsi, historiquement, les huissiers de justice audienciers compensaient les charges financières liées à cette mission par les revenus tirés des missions qui leur étaient confiées par les juridictions (ex. constats sur ordonnance du juge). Ces phénomènes tendent aujourd'hui complètement à disparaître. Mais le principe demeure, ne serait-ce que parce les huissiers de justice sont amenés à collaborer au quotidien avec d'autres auxiliaires de justice et avec les avocats : l'activité judiciaire influence évidemment les services offerts par les huissiers de justice.

Parce qu'il s'agit de service public, la logique primaire de la localisation des offices devrait être une logique de proximité, d'une part aux tribunaux, d'autre part aux justiciables. La proximité institutionnelle irait de pair avec la proximité géographique : la première renvoie aux règles de compétence territoriale des huissiers de justice, la seconde à une localisation proche géographiquement à la fois des tribunaux et des justiciables (Serverin, 1997). Il est à cet égard courant de qualifier les huissiers de « juristes de proximité » (Mathieu-Fritz, 2004) et de considérer ainsi que l'établissement d'offices dans la commune du siège de la juridiction (cour d'appel ou tribunal de grande instance) représente un avantage concurrentiel par rapport aux offices géographiquement plus éloignées.

Soumise à cette double tension (proximité avec les juridictions, proximité avec les justiciables), la répartition des offices dans l'espace métropolitain n'est pas aussi idéale que les règles institutionnelles pourraient le laisser penser : certains territoires sont sous dotés en huissiers de justice, alors que d'autres se caractérisent par une forte

densité d'offices. Plus précisément, la profession connait une forte concentration de l'offre dans les grandes agglomérations et les métropoles urbaines. Or, la régulation par l'Etat de la profession porte notamment sur la localisation des huissiers de justice sur le territoire : la volonté des pouvoirs publics est d'assurer une grande dose d'homogénéité dans la répartition spatiale des offices : en tant que profession concourant au service public de la justice, les offices devraient, d'un point de vue normatif, être localisés de manière à permettre aux justiciables d'accéder aux services d'huissiers de justice dans des conditions d'égalité du point de vue spatial. En d'autres termes, que l'accès aux services soit possible dans des conditions égales pour les citoyens, dans tous les départements.

Or, le monde idéal d'une répartition homogène des offices est plus une préoccupation des pouvoirs publics qu'une réalité. D'une certaine manière, le constat de l'économie géographique selon lequel une répartition homogène des agents et des activités dans l'espace n'est pas stable peut être dressé dans le cas qui nous occupe ici. La profession se caractérise par une plus forte densité dans les grandes agglomérations par rapport à des territoires faiblement urbanisés. Nous avancerons des preuves empiriques de la tendance à la concentration des offices dans les grandes villes, et confirmerons en cela les résultats empiriques de Mathieu-Fritz (2004).

De manière générale, certains spécialistes du développement économique des territoires comme Krugman (1991) ou Combes, Thisse et Mayer (2006) ont constaté que la croissance économique a tendance à se concentrer dans certaines parties de l'espace d'un pays, d'où la naissance des agglomérations et des métropoles. Les économies d'agglomération, qui expliquent la dynamique des villes et des activités qui s'y localisent, sont ainsi devenues une question clé de la nouvelle économie géographique. À notre connaissance, aucune littérature économique n'a été consacrée, dans ce champ, à une activité de services réglementée. Pourtant, comme nous le verrons, nous observons empiriquement une nette concentration spatiale des offices, très majoritairement localisés dans les grandes agglomérations. Ce constat appelle naturellement une analyse des forces qui poussent à l'agglomération des offices dans les grandes villes. Nous procéderons en trois temps.

Dans un premier temps (section 1), nous analyserons les deux forces contradictoires, classiques dans la nouvelle économie géographique, de l'agglomération et de dispersion des activités dans l'espace, avant d'appliquer cette grille de lecture à cette profession réglementée qu'est la profession d'huissier de justice. D'un côté, les pouvoirs publics ont à cœur de conserver à la profession son caractère de proximité, alors que de l'autre les offices se concentrent dans les villes, ce qui est concomitant à une « désertification » des zones rurales et des petites villes.

Dans un second temps (section 2), nous analyserons empiriquement l'impact de la localisation des offices dans des types de régions différenciées, sur le résultat des offices, en cherchant à rendre compte les écarts de niveau d'activité. Nous utiliserons une approche d'économétrie spatiale, afin d'identifier la différence de moyennes observée du chiffre d'affaires des offices selon leur localisation. Nous mettrons en évidence le rôle des deux forces contradictoires l'agglomération et de la dispersion dans la dynamique économique des offices, dans les différentes zones démographiques précitées.

Enfin, nous nous intéresserons uniquement au résultat net d'exercice des offices, comme variable endogène, qui est le seul indicateur économique de la profession directement corrélé avec le niveau de rentabilité [22] (section 3). Dans un premier temps, un modèle empirique estimera l'impact des données microéconomiques de la profession sur le résultat net des offices tout en mettant en lumière des disparités selon leur localisation. Comme une partie très significative de l'activité des huissiers de justice est induite par l'activité des tribunaux, selon l'Autorité de la concurrence, nous étudierons la relation entre le volume d'affaires civiles et pénales des tribunaux de grande instance et les performances des offices.

Section 1 - La localisation, entre agglomération et dispersion spatiales des offices

Les huissiers de justice exercent deux types d'activités : ils fournissent des services au sein de marchés ouverts à la concurrence (avec d'autres professions juridiques ou avec d'autres opérateurs économiques), qui correspondent aux activités concurrentielles que la loi leur reconnaît ; mais, surtout, ils exercent des activités qui leur sont réservées et qui répondent à leur statut d'officier ministériel public (cf. Chapitre 1). En tant que tels, les huissiers de justice sont considérés comme des « juristes de proximité », qui concourent à l'administration de la justice. Les pouvoirs publics sont attachés à cette dimension de proximité, qui découle naturellement de considérations d'accès au droit et de service public.

Pourtant, les dotations en huissiers de justice sont assez inégales sur le territoire français (carte suivante). Quelques départements sont très mal dotés en huissiers de justice, comme le Finistère, la Basse-Normandie, la Vendée, la Haute-Loire et le Haut-Rhin. Les plus fortes densités peuvent être observées, outre en Haute-Corse, dans les

[22] Cette variable met en évidence la différence entre les produits brutes et les charges de l'exercice fiscal, correspondant, selon le régime de déclaration de l'office, au Bénéfice ou déficit du compte de résultat en cas de déclaration de bénéfices non commerciaux selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale, au Résultat d'exploitation et financier du compte de résultat simplifié en cas de déclaration d'impôt sur les sociétés, ou enfin, au Résultat courant avant impôts en cas de déclaration d'impôt sur les sociétés selon le régime normal.

départements du littoral méditerranéen, mais aussi dans le Vaucluse et la Drôme, dans le Puy-de-Dôme, l'Allier, la Haute-Marne, la Haute-Garonne, le Gers et, bien sûr, Paris.

La question qui se pose immédiatement est de savoir si l'offre de services juridiques, par les huissiers de justice, doit faire l'objet d'une production centralisée ou, à l'inverse, d'une production dispersée. On peut considérer que toute configuration spatiale est le résultat d'une tension entre une tendance à l'agglomération, gouvernée par des forces centripètes qui poussent les agents à se rapprocher les uns des autres, et une tendance à la dispersion, résultant de forces centrifuges, qui les incitent à s'éloigner les uns des autres, et qui freine ou renverse la tendance à la concentration spatiale. Paul Krugman (1998) évoque cette tension par l'expression *petals versus fugals*[23].

1. Les forces de concentration spatiale

Dans l'analyse économique de l'espace, l'idée implicite dans les théories de la concentration spatiale des agents ou des activités est que l'état primitif de la localisation est la dispersion ; il faut dès lors identifier ce qui fait passer de la dispersion à la concentration : *« Les individus se rapprochent les uns des autres pour former une agglomération à l'image des particules électromagnétiques initialement dispersées qui s'agglomèrent progressivement pour former un aimant de plus en plus important et puissant »* (Duraton, 1999 Doc.8.1).

Globalement, les forces de concentration se rattachent essentiellement aux avantages naturels, aux rendements croissants et aux économies d'échelles. La concentration spatiale, les phénomènes d'agglomération, supposent l'existence d'une situation de concurrence imparfaite et de phénomènes de non-convexité (Baumont et Huriot, 1995).

La littérature en Nouvelle économie géographique est trop abondante pour qu'il soit question d'en faire ici une revue exhaustive. Nous dressons simplement les lignes de force des théories de la concentration des agents et des activités dans l'espace, en partant des trois catégories de modèles de base distingués par Fujita et Thisse (1997). Ils distinguent en effet :

- Les modèles avec des avantages comparatifs des lieux, basés sur des ressources naturelles et/des conditions de transport plus ou moins coûteuses, autant de forces exogènes qui déterminent les phénomènes d'agglomération. Baumont et

[23] Centripetal versus centrifugal forces

Huriot (1995) estiment à cet égard qu'« En fait, ces modèles permettent uniquement d'expliquer *où* les agglomérations vont se constituer, dans l'ensemble des lieux dotés d'attributs attractifs. Ils sont finalement théoriquement réducteurs et empiriquement insuffisants (Baumont et Huriot, 1995, p. 6).

- Les modèles avec externalités, dans lesquels les interactions hors-prix des agents sont la cause de l'agglomération spatiale. Fujita estime que *« si l'on définit les externalités assez largement pour inclure les effets de toutes les relations hors-marché entre les agents, les externalités représentent une cause majeure de la formation des villes »* (Fujita, 1989, p. 135). Une grande partie de ces modèles considèrent les forces endogènes de l'agglomération, et se rapportent soit à l'analyse de la localisation, soit à celle de l'urbanisation. Concernant les économies de localisation, elles apparaissent dans la concentration spatiale de firmes appartenant à la même industrie et renvoient aux idées de Marshall d'atmosphère industrielle et de partage des « secrets de l'industrie » (Marshall, 1919) ; les économies d'urbanisation, quant à elles, « proviennent de l'agglomération d'activités différentes » (Baumont et Huriot, 1995, p.8). Elles découlent des interactions entre firmes et ménages, des interactions sociales entre les agents, mais sont aussi liées à la présence d'infrastructures publiques ou de services à la production.
- Les modèles de concurrence imparfaite (monopolistique ou oligopolistique) dans lesquels c'est dans le comportement des firmes que réside la cause de l'agglomération. Lorsque les rendements sont croissants et qu'existent des indivisibilités du processus de production, les firmes ont intérêt à concentrer leur production dans un même lieu ; lorsque la demande des consommateurs locaux est hétérogène et qu'existent des possibilités d'économies d'envergure dans la production, les firmes ont le même intérêt à concentrer la production en un lieu. Lorsque les firmes se font une concurrence en prix, dans certaines conditions elles peuvent être incitées à se concentrer dans les agglomérations où la taille du marché est la plus grande et, ainsi, chercher à capter une plus grande part de marché que les firmes concurrentes (Duranton, 1997, p. 19).

Ce qui apparaît comme central dans les analyses du processus d'agglomération, c'est l'intérêt qu'ont les individus à vivre et à produire à proximité les uns des autres; l'accent est mis sur les avantages qu'apporte à chacun la facilité d'interagir avec les autres : *« Les consommateurs ont tendance à se localiser là où les entreprises se concentrent, puisque les ménages y tireront un salaire réel plus important grâce à une grande variété de biens et services disponibles.»* (Schmitt, 1999, p. 699). Plus les agents sont proches, plus leurs interactions sont faciles. En conséquence, d'avantage de proximité se traduirait par plus d'utilité pour les ménages et par plus de profit pour les

firmes. Le processus de la concentration s'appuie alors largement sur les économies d'agglomération ou de performance, qui mesurent les gains réalisés dans les opérations de production par la seule proximité géographique des firmes. C'est ce que Duranton et Puga (2003) appellent *le rendement croissant agrégé localisé*.

Il importe de circonscrire les phénomènes d'agglomération qui nous préoccupent ici ; il ne s'agit pas, pour nous, de comprendre les forces qui déterminent l'émergence et la dynamique des villes mais de saisir les processus de concentration et de dispersion spatiales de l'offre de services juridiques par les huissiers de justice.

2. Les forces de dispersion

Si les forces d'agglomération jouaient sans limite et sans opposition, elles conduiraient nécessairement à l'agglomération de toute la population et de toutes les activités économiques en un lieu unique. Mais des forces contraires interviennent pour ralentir la concentration spatiale, voire lui mettre un terme : ce sont les forces de dispersion (Duranton, 1997).

L'immobilité de la terre est souvent considérée comme unique force de dispersion dans les modèles de la nouvelle économie géographique à travers la recherche de proximité de la demande émanant du monde rural. Cette force est évidemment liée au transport. Les coûts de transport représentent l'une des premières causes de dispersion. L'espace géographique, plus précisément la distance, implique des coûts, tant pour les individus que pour les firmes.

Franchir la distance qui sépare deux points de l'espace géographique exige des efforts, des ressources et du temps qui se traduisent par des coûts (coût de transport des marchandises, coût de communication de l'information, coût de déplacement des personnes etc.). Les échanges économiques, les mouvements migratoires et les contacts interpersonnels ont tendance à diminuer d'intensité sous l'effet de la distance. Autrement dit, les coûts sont en général d'autant plus élevés que la distance à franchir est grande. Par ailleurs, la croissance de la population urbaine, combinée avec la concurrence du sol, a pour effet d'étendre la surface des zones d'agglomération, donc d'accroître le coût total de transport.

Ces facteurs modifient la localisation optimale et éloignent certaines firmes de celles qui minimisent leur coût, dans la mesure où les gains générés sont plus importants que le coût de transport supplémentaire occasionné par l'éloignement.

Les forces de concentration sont plus ou moins puissantes et résistent plus ou moins bien aux forces de dispersion. En résumé, la théorie de la nouvelle économie

géographique décrit les différents phénomènes à l'origine des concentrations et dispersions spatiales de l'activité économique et par conséquent de la distribution spatiale des firmes. Cette distribution est l'œuvre de deux forces opposées : les forces de concentration qui peuvent résulter d'interaction de marché (liaison verticale, causalité circulaire entre diversification des produits et préférence pour la variété, interaction stratégique et concurrence spatiale), ou hors marché (externalités informationnelles). Ils se fondent sur le partage, l'appariement et l'apprentissage. Les forces de dispersion qui découlent le plus souvent des facteurs immobiliers, des coûts de transport des personnes lors de leur déplacement pendulaire, avec leurs effets sur le prix du sol, des biens industriels à livrer à l'extérieur de la ville ou à faire venir (tyrannie du sol) et dans certaines situations, ces forces peuvent provenir des interactions stratégiques en concurrence spatiale.

Il faut souligner que les modèles de la nouvelle économie géographique renvoient implicitement au fonctionnement de processus marchands : les ménages et les firmes ont toute liberté de décider de leur localisation. Or, nous avons affaire à une profession réglementée, liée à la justice institutionnelle et au service public, pour laquelle l'installation dans l'espace est régie par des institutions publiques.

3. La distribution spatiale des huissiers de justice : enjeux et questions

La question qui se pose ici est de déterminer les forces qui poussent d'un côté à la concentration spatiale et de l'autre à la dispersion des offices d'huissiers de justice. Nous partons du constat dressé par Mathieu-Fritz (2004), selon lequel la localisation effective des huissiers de justice ne correspond pas à l'idée qu'il s'agit de juristes de proximité. Nous tenterons de comprendre les tensions entre deux dimensions de la localisation des huissiers : d'un côté, les pouvoirs publics souhaitent préserver un maillage territorial avec une forte proximité avec les justiciables ; de l'autre, les huissiers de justice jouissent d'une grande liberté dans les choix de localisation, dont il découle une forte concentration de l'offre de services dans les grandes agglomérations.

3.1 Cadre institutionnel de la localisation et du maillage territorial

Il convient de rappeler, avant d'essayer d'analyser la distribution des offices d'huissiers selon les théories de la nouvelle économie géographique, que les huissiers de justice font partie des officiers publics ministériels (OPM). Historiquement, ces professionnels ne pouvaient exercer, en qualité de titulaire ou d'associé, qu'après avoir été nommés par arrêté du ministre de la justice, soit sur présentation d'un successeur par le titulaire de l'office (ils disposent dans ce cas d'un « droit de présentation »), soit lorsque des

offices sont créés ou laissés vacants. Dans ce dernier cas, cette nomination se fait sur candidature. A cette voie traditionnelle s'ajoute aujourd'hui, depuis la loi Macron, la possibilité, pour les titulaires de l'examen professionnel, d'accéder au dispositif dit de « libre installation » : en effet, l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015[24] distingue deux types de zones déterminées par la carte proposée par l'Autorité de la concurrence :

- Les zones dites « zones d'installation libre » où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services. Dans ces zones, les candidats remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommés huissiers de justice ont vocation à pouvoir librement s'installer, dans la limite d'un rythme de création recommandé, dont la carte est « assortie » et qui doit être « compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée », afin de ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants ;

- Les autres zones dites « zones d'installation contrôlée », où aucun besoin de création d'offices n'est *a priori* identifié. Dans ces zones, le ministre de la justice ne pourra refuser une demande de création d'office que si elle est susceptible de porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu. Le cas échéant, le refus ministériel devra être motivé, au regard, notamment, des caractéristiques de la zone et du niveau d'activité économique des professionnels concernés. Ce refus n'interviendra qu'après un avis de l'Autorité de la concurrence.

Cette carte proposée par l'AdlC se basera sur des critères évalués par le ministère de la Justice à travers le décret n°2016-216 du 26 février 2016. Ces critères décrits précédemment (cf. Introduction) ont permis à l'Autorité de proposer la création de 127 offices au cours des douze premiers mois d'application de la carte et d'identifier :

---

24 Les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services. Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la Justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 462-4-1 du code de commerce. Elles sont définies de manière détaillée au regard de critères précisés par décret, parmi lesquels une analyse démographique de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés. A cet effet, cette carte identifie les secteurs dans lesquels, pour renforcer la proximité ou l'offre de services, la création de nouveaux offices de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire apparaît utile. Afin de garantir une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants, cette carte est assortie de recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée.

- 35 zones de dimension départementale où l'Autorité considère qu'il serait utile de créer des offices (zones d'installation libre), et y recommande l'installation libérale de 202 nouveaux huissiers de justice d'ici 2018.

- 65 autres zones (zones d'installation contrôlée) où l'Autorité n'a pas identifié de besoin de création d'offices a priori. (Cf. Tableau 1 : Annexe 2.A)

Toutefois, il semble important de noter qu'au moment où ces lignes sont écrites, l'arrêté adoptant définitivement la carte n'a pas été publié.

Lorsqu'il paraîtra, les candidats à la nomination devront faire face à un mécanisme de tirage au sort. En effet, les articles 29 et 31 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 offrent aux candidats à l'installation, la possibilité de postuler dans plusieurs zones. Cela permet d'accroître leurs chances de nomination. En revanche l'article 31 rappelle que pour chaque office, la commission propose les candidats par ordre de préférence, au choix du garde des Sceaux, ministre de la justice. En d'autres termes, en cas de pluralité de demandes formulées par une même personne, sur plusieurs zones, il est prévu que l'une quelconque de ces demandes puisse donner lieu à nomination, sans probabilité pour le candidat de faire connaître un ordre de préférence « principe du tirage au sort ». C'est pour cette raison que l'autorité de la concurrence, *« afin de s'assurer que les créations d'offices n'interviennent que dans les territoires où les besoins identifiés sont les plus patents »* recommande : *« que l'examen des candidatures dans les différentes zones d'installation libre soit effectué selon un ordre décroissant en termes de besoin identifié »* (Avis AdlC n° 16-A-25, 2016, p.99).

Nous reviendrons plus largement sur cette carte et ces recommandations de l'Autorité de la concurrence dans le chapitre 3.

Qu'ils aient eu accès à la profession par la voie « traditionnelle » ou en bénéficiant du dispositif de la loi Macron, les huissiers de justice sont donc titulaires de leur office soit directement, soit par l'intermédiaire de parts de sociétés. La localisation de l'huissier de justice et de son office n'est donc pas un pur choix individuel, puisque l'Etat a seul le pouvoir d'autoriser l'installation ou la reprise d'une étude par un successeur dans un lieu précis. Toutefois, cette tendance s'estompe, car en vertu de la loi Macron[25] les offices peuvent désormais se déplacer librement au sein de leur compétence territoriale.

25 Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral.

L'effectif et la localisation des offices sont décidés par les pouvoirs publics (sur proposition de l'Autorité de la concurrence), et malgré la réforme introduite par la loi Macron, le ministère de la justice y garde un rôle prépondérant.

En effet, historiquement, l'Etat a conservé la possibilité de créer de nouveaux offices dans les zones où l'implantation d'offices supplémentaires est jugée utile pour renforcer la proximité ou l'offre de service. Même si ce principe est peu utilisé en pratique, le droit lui revient. Les autorités chargées du maillage territorial des offices d'huissiers croisent différents critères tels que le volume d'affaires, la démographie du territoire, et le chiffre d'affaires.

Comme l'a souligné le rapport du député Richard Ferrand remis au ministre de l'économie[26] en 2014, le maillage territorial - qui constitue un critère important spécifique dans la réglementation de la profession - ne répond pas de manière optimale aux besoins en services juridiques de la population

Faut-il parler d'équilibre désormais quand les autorités elles-mêmes estiment que la répartition spatiale des offices d'huissiers de justice n'est pas équilibrée et ne coïncide pas avec l'évolution des besoins des populations locales. C'est dans ce cadre que la loi Macron du 6 août 2015 (cf. chapitre 3, *infra*) entend intervenir sur ce mécanisme de la localisation des offices d'huissiers de justice. En effet, conformément aux préconisations du rapport Ferrand[27] et aux propositions de l'Autorité de la concurrence[28], il y aura une mise en œuvre d'une liberté d'installation régulée par les pouvoirs publics à travers une cartographie révisée tous les deux ans.

Ces nouveaux principes ont donc été instaurés dans une optique de rééquilibrage de la localisation des offices, en tenant compte d'une homogénéité du niveau d'utilité des ménages ou des justiciables. C'est dans cette perspective que la loi Macron précise que les zones d'installation libre doivent être délimitées en tenant compte de la localisation géographique des usagers auxquels les professionnels fournissent habituellement des prestations et du lieu d'exécution de la prestation. À travers cette loi, les pouvoirs publics veulent naturellement favoriser l'accès des jeunes diplômés aux offices, mais surtout aller à l'encontre des phénomènes d'agglomération afin de garantir un meilleur maillage territorial et une viabilité des offices existants.

Ces croisements laissent apparaître le caractère réglementaire de la répartition spatiale des offices d'huissiers, qui devrait répondre à un principe d'adéquation entre l'offre et

[26] R. Ferrand, Professions réglementées : pour une nouvelle jeunesse, rapport au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, octobre 2014, 84 p.
[27] Précité en page 9
[28] Autorité de la concurrence, Avis n°16-A-25 du 16 décembre 2016 relatif à la liberté d'installation des huissiers de justice et à une proposition de carte des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices d'huissiers de justice.

la demande de services juridiques sur tout le territoire et à l'échelle des compétences territoriales des études.

Or, dans les faits, la distribution spatiale des offices d'huissiers de justice est très hétérogène. La figure 2.1 (ci-dessous) montre une plus forte concentration d'offices d'huissier de justice dans les départements comportant davantage d'agglomérations que les autres.

Figure 2. 1 : Répartition du nombre d'office en France en 2014.

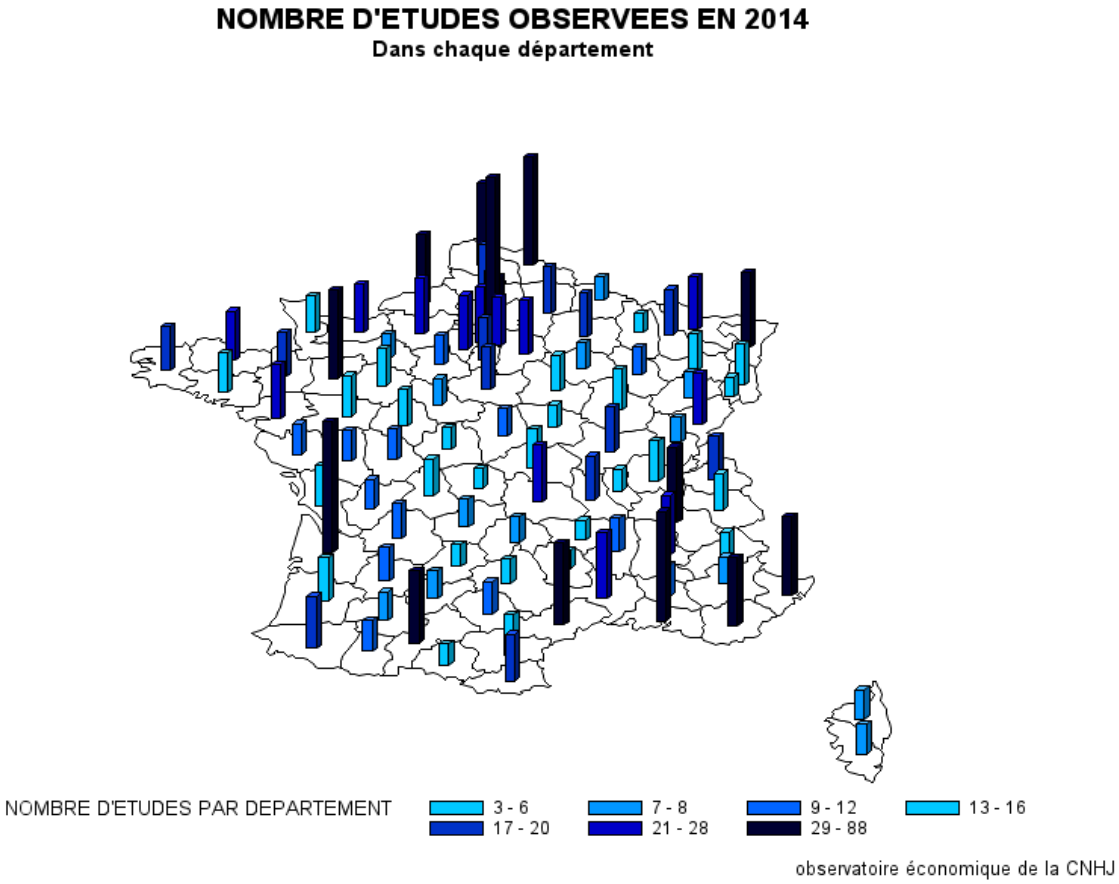

Si la densité nationale moyenne est de 5 huissiers de justice pour 100 000 habitants, Paris intra-muros présente une densité de 1,3 à 1,8 fois la moyenne nationale, alors que pour le département du Finistère l'écart à la moyenne est de 0,5 à 0,9 (rapport Ferrand, 2014, p.8). Une des principales propositions du rapport Ferrand était à cet égard de créer sans délai un nombre significatif de postes et d'offices pour les notaires, les commissaires-priseurs et les huissiers de justice.

Il semble pertinent de noter donc que malgré l'organisation de la profession et le maillage réglementé des structures professionnelles, la distribution spatiale des offices d'huissiers n'échappe pas réellement à des forces de concentration spatiale. Le

maillage territorial voulu par l'État laisse place à une forte concentration dans les villes, au détriment des territoires ruraux ou semi-ruraux.[29]

3.2 Forces d'agglomération et de dispersion des huissiers de justice

Le sociologue Mathieu-Fritz, auteur d'une thèse sur la profession d'huissier de justice, discute de la différenciation des pratiques professionnelles des « huissiers des villes » et des « huissiers des champs » (Mathieu-Fritz, 2005). Il montre que les huissiers de justice exerçant dans les milieux ruraux et semi-ruraux mettent en œuvre des pratiques de recouvrement des dettes comportant une forte part de relations et interrelations personnelles avec les débiteurs, qu'ils visitent personnellement au cours de « tournées » régulières ; ils agissent comme conciliateurs et ne manquent pas de conseiller les débiteurs sur les moyens de faire face à leurs obligations. De plus, ces huissiers de justice, souvent bien ancrés localement, accèdent à des renseignements (auprès des agences bancaires notamment) sur la base de réseaux d'interconnaissance (Mathieu-Fritz, 2005, pp. 497-498). Les pratiques professionnelles des « huissiers des villes » sont très différentes. Le portrait-type des huissiers des villes est caractérisé par l'existence d'offices constitués sous une forme sociétaire (SCP), employant des salariés dont les « clercs significateurs » qui, seuls, rendent visite aux débiteurs pour leur signifier l'acte de recouvrement. Les huissiers de justice eux-mêmes ne rencontrent pas, ou peu, les débiteurs. Ainsi, selon Mathieu-Fritz : « Les études comprenant un nombre relativement élevé d'employés se caractérisent par une importante division du travail reposant sur la délégation des activités les plus routinières […] ; les clercs significateurs et les secrétaires sont chargés respectivement de la signification des actes et de la réception des débiteurs à l'étude en vue de l'élaboration d'un plan de remboursement. Dans les études urbaines, il est ainsi très fréquent que le débiteur n'ait affaire directement à l'huissier de justice que lors des phases les plus coercitives de la procédure d'exécution du jugement, c'est-à-dire, par exemple, lors de la saisie ou de l'expulsion» (Mathieu-Fritz, 2005, p. 496).

Le fait qu'il y ait une forte concentration des offices dans quelques départements urbanisés peut être interprété de plusieurs manières, mais qui découlent toutes de l'idée suivante : *« Toutes choses égales par ailleurs, la tendance à l'agglomération découle de la recherche de profits plus élevés pour les firmes et d'utilités plus élevées*

[29] Mathieu-Fritz (2004) estime que « … le rôle joué par la Chancellerie, ministère de tutelle, et les instances professionnelles n'explique pas à lui seul la distribution spatiale des huissiers, puisqu'il ne permet pas de rendre compte de l'ensemble des logiques guidant les choix des futurs membres de la profession en vue de l'acquisition d'un office » (Mathieu-Fritz, 2004, p ; 184).

pour les ménages » (Baumont et Huriot, 2005, p. 9). La tendance spatiale peut être expliquée par deux types de causes :

- les externalités liées à l'agglomération. Dans ce cas de figure, un office d'huissier de justice, pour une utilisation donnée de facteurs de production, réalise d'autant plus de prestations qu'il se trouve proche d'autres offices. À cela, il faut ajouter que la concentration de plusieurs d'entre eux permet aux huissiers de justice de bénéficier d'un plus large marché spécialisé, ainsi que d'une accumulation locale de savoir-faire susceptible d'augmenter leur productivité, ce qui peut se traduire par des externalités d'informations ; les économies externes d'information sont le plus souvent offertes par la proximité de firmes de la même branche. Cela permettrait une circulation cumulative des idées nouvelles (sur l'organisation des offices, la manière de satisfaire les clients, d'en améliorer l'image…). *« Les modèles d'avantage comparatifs reconnaissent l'existence d'hétérogénéité spatiale exogène qui encouragent les agents qui ont les mêmes préférences à se localiser au même endroit »* (Schmitt, 1999, p. 699).

- les économies de localisation : ce concept rend compte de la portée sectorielle de la concentration spatiale, dans la mesure où les économies de localisation apparaissent dans les concentrations de firmes appartenant au même secteur de production (fabricant le même type de produit). Elles découlent le plus souvent des avantages de la spécialisation. Ce mécanisme pourrait ainsi être à l'origine de l'effet de concentration observé dans certaines zones géographiques.

Il ne nous est pas possible, compte-tenu des données dont nous disposons, de vérifier empiriquement l'existence d'externalités d'informations évoquées ci-dessus ; aussi nous devons nous en tenir à formuler cette hypothèse, selon laquelle les études localisées dans les grandes agglomérations seraient concernées par des relations informelles, des échanges d'informations, des partages d'expériences, que la concentration en un même lieu d'un nombre limité de professionnels, fréquentant les mêmes institutions (les tribunaux), pourraient nouer entre eux.

Par contre, les économies de localisation peuvent être fondées empiriquement : le fait que la concentration des études dans des villes et métropoles coïncide avec des études de grande dimension, impliquant des huissiers de justice associés dans une forme sociétaire, et employant des salariés, donne l'image d'une concentration de « firmes » appartenant à la même activité dans des territoires urbanisés en économie géographique. De plus, la taille des études autorise une division du travail interne, comme il a été observé précédemment : alors qu'un huissier de justice individuel ou

une étude regroupant un petit nombre d'associés travaillent sur un mode plus artisanal (Mathieu-Fritz, 2005, p. 496), les études sociétaires de grande taille entrent dans le monde des « petites entreprises » au sein desquelles prévaut une division du travail (entre secrétaires, clercs significateurs et huissiers), ainsi qu'une autorité du chef d'entreprise sur ses salariés. À cet égard, Thuderoz (1991) a bien montré l'émergence d'une logique d'entreprise, à la place du modèle patrimonial et notabiliaire des huissiers de justice et des notaires (Thuderoz, 1991).

Concomitamment à la concentration des offices dans les villes et métropoles, des offices demeurent dans des territoires ruraux ou semi-ruraux. Pour ceux-là, une logique de dispersion dans l'espace semble prévaloir.

Dans le contexte des offices d'huissiers, la distance peut jouer un rôle important. En effet, même si la tendance dominante dans la profession est la concentration, il n'en reste pas moins qu'un nombre important d'offices est localisé dans des espaces peu ou pas urbanisés et sont, par ailleurs, spatialement éloignés d'autres offices. Une telle dispersion pouvait découler de la volonté de se protéger contre la concurrence intra-professionnelle à l'époque où la compétence territoriale le permettait. La concurrence étant d'autant plus forte que les offices sont proches, la stratégie de l'isolement pourrait être motivée par la volonté de se situer dans un marché peu ou pas concurrencé localement. À cela, il faut ajouter que les facteurs de dispersion sont parfois liés à l'accroissement des valeurs foncières et immobilières résultant de toute agglomération, obligeant certains agents économiques à quitter les zones de forte concentration et à s'implanter dans une zone où par exemple le prix des loyers ou d'un office ou même les coûts de transport sont moins élevés. C'est ce qu'on appelle « la tyrannie du sol ».

Si les agents, les entreprises ou ménages, cherchent tous à réduire au maximum les coûts de transport qu'ils doivent assumer, il semble par conséquent normal qu'une firme quitte les zones d'agglomération pour s'implanter autour de ses fournisseurs en matières premières ou de la zone de distribution de ses produits, réduisant ainsi au minimum ses coûts de transport.

Nous tentons de représenter graphiquement ce mécanisme de la nouvelle économie géographique afin de mieux comprendre ces phénomènes. La figure 2.2 représente un office d'huissier de justice donné au point *i*, la relation entre la distance et le prix de la prestation (prestation nécessitant le déplacement du client vers l'office de l'huissier de justice ou inversement) auquel sont intégrés les coûts de transport. Ceux-ci peuvent être assumés par le consommateur, sous forme de déplacements, ou par l'huissier de justice sous forme de coûts réels de transport et de « distribution de la prestation ».

Les coûts doivent également refléter le coût d'opportunité du temps consacré aux transports.

Figure 2. 2 : Relation entre distance et coût de transport

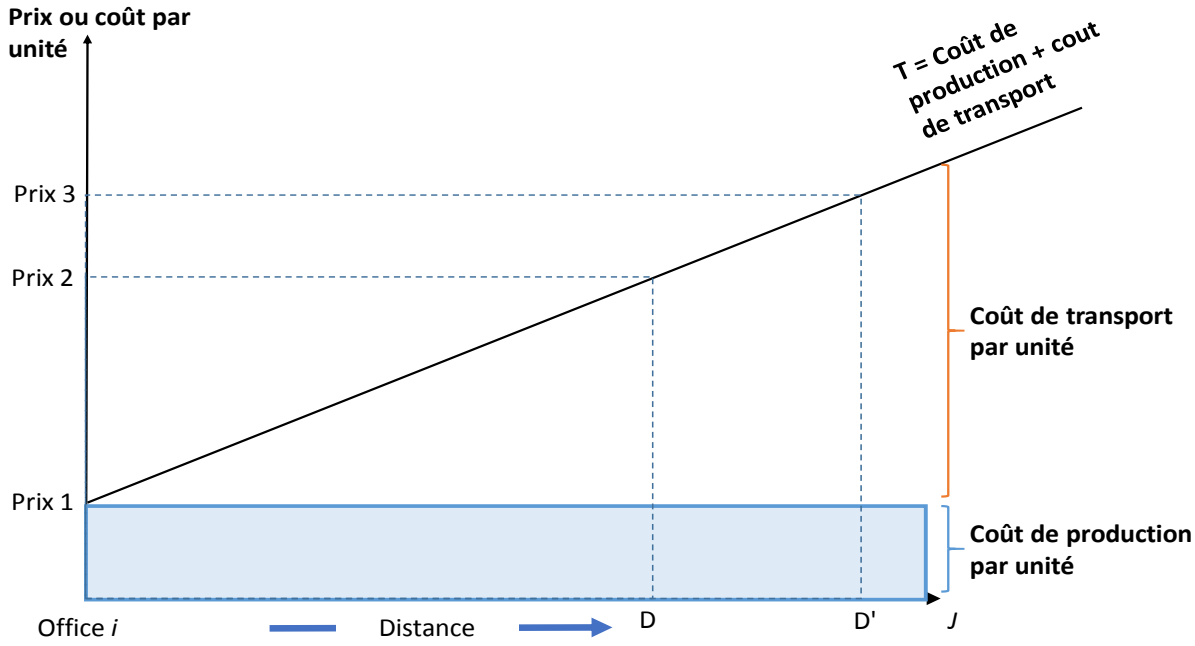

L'axe horizontal représente la distance ; l'office est localisé au point *i.* La distance (par rapport à l'office) s'accroît à mesure qu'on se déplace vers la droite. L'axe vertical mesure le coût final de la prestation. Le niveau de Prix 1 donne le tarif de base de la prestation, qui suppose l'absence de coûts de transport. Supposons qu'il en coûte l'équivalent d'un euro par kilomètre parcouru pour réaliser la prestation. Ce coût se reflète dans la courbe de transport T, qui augmente en fonction de la distance. Plus la pente est forte, plus les coûts de transport sont sensibles à la distance, et plus le coût de la prestation est élevé. À chaque point du trajet (entre *i* et *j*), le niveau T donne le prix de la prestation, coûts de transport inclus. Ainsi, une prestation de service d'huissier de justice est moins coûteuse au point D qu'au point D'.

Les agents économiques cherchent généralement à minimiser les coûts de transport qu'ils doivent assumer. Pour se procurer la prestation d'un huissier de l'office *i*, un consommateur choisira le point D avant le point D'. Pourquoi assumerait-il des coûts supplémentaires représentés par Prix 2 et prix 3 ? Ainsi plus les agents économiques sont rapprochés, plus les coûts sont réduits. Les consommateurs (par exemple les justiciables ou les débiteurs) les plus proches de l'office au point *i* sont donc favorisés dans ce modèle. Cela a pour conséquence de créer une économie de localisation et de performance autour de la zone *i* en incitant aux agents économiques (consommateurs,

entreprises) à se rapprocher car sous l'effet des forces centripètes, les sites les plus proches de *i* seront les plus convoités.

De plus, au regard des observations de la distribution spatiale des offices, la zone i pourrait correspondre à une ville où se trouve le siège de la juridiction. En effet, les entreprises et les avocats qui représentent un poids significatif dans le chiffre d'affaires des huissiers de justice, s'adressent en priorité aux huissiers de justice de leur département d'exercice ou ceux situés dans le siège du TGI local.

D'après l'avis de l'Autorité de la concurrence du 20 décembre 2016, *« environ 45% des huissiers de justice sont localisés dans une ville qui accueille le siège d'un TGI. Or, la quasi-totalité des départements français constitue le ressort d'un ou plusieurs TGI »* (Avis ADLC n° 16-A-25, 2016, p. 37). À partir de là, il est possible de conclure que les huissiers de justice proches des juridictions jouissent du bénéfice de la proximité juridictionnelle et d'une économie de localisation. Il convient de noter également que les donneurs d'ordre des huissiers de justice (notamment les plus grands d'entre eux, institutionnels : offices HLM, compagnie d'assurance, banques etc..) ont tendance à établir des réseaux de partenaires, comprenant au moins un huissier de justice référent par département. Les appels d'offres de services juridiques d'huissier de justice mettent souvent en concurrence les offices territorialement compétents dans un département donné créant ainsi des économies d'échelles et des marchés locaux.

Par ailleurs, au fur et à mesure que la zone *i* attire et concentre de l'activité économique, la valeur du foncier et de l'immobilier s'accroît, ce qui peut aboutir à ralentir ou freiner la concentration et à inciter les agents à s'éloigner de la zone *i* pour bénéficier d'une meilleure rente foncière, d'où un effet de la dispersion. À cela on pourrait ajouter les salaires qui auront tendance à croitre dans l'agglomération, incitant les firmes à se relocaliser pour minimiser les coûts salariaux : *« Autour des villes, la dynamique des zones rurales peut être expliquée principalement par l'augmentation de la valeur des titres fonciers due à la concurrence et à l'utilisation du sol dans les centres villes.»* (Schmitt, 1999, p. 701).

4. Les limites du modèle

« Plus généralement, les modèles de l'économie géographique cherchent à établir un équilibre spatial général sur la base des mécanismes microéconomiques découlant sur des suppositions de concurrences imparfaites.» (Schmitt, 1999, p. 699). S'agissant des huissiers de justice, cette théorie semble difficilement concevable.

Nous venons de voir qu'à travers le jeu des forces centripètes il est normal que les opérateurs de services juridiques se localisent à proximité des entreprises pour

bénéficier des économies de localisation et de performance. Toutefois, il apparaît quelques limites dans ce modèle car il faut noter que nous sommes sur un marché spécial dont le fonctionnement est différent des autres au regard de la nature spécifique des services échangés (cf. Chapitre 1, section 3). En effet, l'économie géographique s'inspire pour une grande partie de la théorie néoclassique où le marché se définit comme la rencontre entre l'offre, la demande et la formation d'un prix. Or, comme nous l'avons souligné précédemment (chapitre 1, section 3), le marché des huissiers de justice ne peut être analysé uniquement par des théories fondées sur la concurrence en prix alors que la plupart des prestations des huissiers sont régies sur une concurrence par la qualité.

À cela, il convient d'ajouter que le jeu des forces centripètes et centrifuges et leurs effets sur la disparité des offices ne se traduisent pas forcément par une divergence des coûts de prestations. En effet, les prestations fournies par les huissiers de justice reviennent toujours au même coût de production quelle que soit la distance qui sépare le justiciable de l'huissier de justice, grâce à une homogénéité des prix. Celle-ci est rendue possible par le mécanisme du service de compensation des transports.

- **Le service de compensation des transports des huissiers de justice**

Le service de compensation des transports (SCT), géré par la Chambre nationale des huissiers de justice, est chargé de collecter les indemnités pour frais de déplacement prévus à l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de les répartir en fonction des déplacements accomplis par chaque huissier de justice pour la signification des actes de son ministère suivant des modalités fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Pour la gestion et la répartition de ces indemnités, le service de compensation des transports dresse un état récapitulatif annuel des bordereaux de déclaration des actes inscrits aux répertoires tenus par les huissiers de justice conformément aux articles 867 et 868 du code général des impôts.

Pour la détermination du montant de l'indemnité pour frais de déplacement prévue à l'article 18 du décret du 12 décembre 1996, la chambre nationale tient compte des variations du montant de la taxe kilométrique ferroviaire en première classe, telle que déterminée par la SNCF. La somme des indemnités perçue doit être répartie entre tous les huissiers de justice proportionnellement aux déplacements effectivement accomplis pour la signification de leurs actes[30].

[30] (Explication du mode de calcul : taux, forfait etc...)
BONI SCT : La liquidation du solde, ou compensation, représente la différence entre les droits de transports forfaitaires contenus dans le coût de chaque acte délivré, qui doivent être intégralement reversés au S.C.T. et les indemnités kilométriques qui leur sont attribuées selon ce mode de calcul forfaitaire expliqué ci-dessus.

Ainsi, même si la tendance incite à l'agglomération des acteurs économiques sur le marché des huissiers de justice, la localisation n'a pas une quelconque conséquence économique sur les coûts de production des actes grâce à ce système de péréquation du coût des transports, contrairement à d'autres marchés.

L'argument de la distance selon les théories de la nouvelle économie géographique ne semble donc pas suffire pour expliquer les raisons d'une telle distribution des offices. Il faut tenir compte des phénomènes de concurrence, de la taille des offices, des formes juridiques mais aussi des spécialisations. Ces déterminants pourraient expliquer significativement le choix de la localisation de l'huissier de justice.

Section 2 - L'impact économique de la localisation dans des espaces différenciés

Le fait de réserver certaines activités à des professionnels peut constituer une réponse réglementaire pertinente à l'asymétrie d'information ou garantir la confiance du consommateur ; néanmoins cette action ne régule pas forcément les phénomènes de concurrence qui génèrent parfois des écarts très importants de résultat d'exercice des offices. En effet, l'évolution du mode d'activité et de la répartition géographique des membres de la profession est révélatrice des profondes disparités de performances économiques des offices.

Mathieu-Fritz (2005) a constaté que le fait d'exercer dans des sociétés civiles professionnelles et dans les zones urbaines a permis à certains offices de se développer et d'assurer une importante rentabilité de leurs activités, contrairement à ceux qui exercent dans des zones rurales. Ainsi, l'approche empirique proposée dans cette section permettra de constater l'hétérogénéité des performances économiques des offices selon leur localisation. Cette hétérogénéité est d'abord mesurée en termes de chiffre d'affaires, pour rendre compte de la différence du niveau d'activité en fonction des zones géographiques ; elle est ensuite mesurée par le résultat net d'exercice des offices.

Afin de permettre la compensation, le Bureau de la CNHJ fixera, à titre prévisionnel au cours du mois de janvier de chaque année, le montant de l'indemnité kilométrique.
BONI : Ce système repose sur le principe de la compensation parfaite c'est-à-dire sur l'équilibre entre les encaissements en provenance des offices excédentaires et les versements aux offices dits déficitaires à la réserve près des frais de gestion du service S.C.T.
Mais cet équilibre est excessivement difficile à réaliser car il suppose que l'on puisse déterminer par anticipation le nombre d'actes exacts signifiés par l'ensemble des offices pour la période, et d'actes signifiés offices déficitaires et celui diligentés par les offices excédentaires.
Il est donc normal et inévitable qu'à la date d'arrêté périodique de compensation (fin d'année) une liquidation soit effectuée.

1. Données et méthodologie.

Dans l'étude empirique menée ici, l'analyse portera sur les disparités économiques entre territoires ; nous chercherons à mettre en évidence les niveaux d'activité, mesurés par le chiffre d'affaires des offices, selon les espaces. Les analyses économétriques qui suivent reposent essentiellement sur les données de la CNJH, qui contiennent les informations suivantes pour 1 604 offices :

- le ***Nombre de salariés des offices*** *(le nombre d'employés, y compris les huissiers salariés pour chaque office)*

- *le* ***Nombre d'associés****:(Nombre d'huissiers de justice associés dans la même étude).*

- *le* ***Chiffre d'affaires*** *de l'étude.*

- *le* ***Produit net*** *des études (c'est-à-dire le résultat net après déduction des charges permanentes)*

- -*le* ***Statut de l'Etude*** *(c'est-à-dire la forme juridique de l'office)*

- *le* ***Code SCT*** *: code de compensation du service des transports, unique pour chaque étude.*

- ***le total des Actes*** *(c'est-à-dire la somme totale des actes civils ordinaires, taxés et non taxés)*

- *les* ***actes judiciaires*** *(c'est-à-dire le nombre annuel d'actes au titre de l'aide juridictionnelle)*

- les actes pénaux *(c'est-à-dire le nombre annuel d'actes établis en matière pénale)*

Ces données sur la profession ont été complétées par les données sociodémographiques de l'INSEE *(Cf. Annexe 2.C : Encadré 2.2).* Nous avons identifié les codes de l'INSEE[31] sur les modalités démographiques des communes *(Cf. Annexe 2.B, code 2.1 Signification des modalités)*. Le croisement des données économiques de la profession avec celles de l'INSEE sur les modalités démographiques des communes, conduit au tableau récapitulatif *(Annexe 2.C tableau 2.10).* L'interprétation de ce

[31]INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques : c'est un organisme public qui dépend du Ministère de l'Économie et qui est le fournisseur des statistiques économiques et démographiques officielles en France.
L'INSEE réalise de nombreuses enquêtes par sondage auprès des ménages et des entreprises et agrège également les résultats émanant des différents documents obligatoires complétés par les agents économiques.
L'INSEE effectue notamment le recensement de la population Française.

tableau valide l'idée intuitive selon laquelle il y a quantitativement plus d'offices d'huissiers de justice dans les zones urbaines que dans les zones rurales.

De plus, nous disposons de l'information sur le département, sur la commune et le tribunal de grande instance dont dépend chaque office.

Il semble pertinent de rappeler que les analyses théoriques traditionnelles sur les déterminants de la localisation, ont généralement privilégié un type de déterminant (la demande ou les coûts de production) mais aussi des échelles géographiques souvent réduites aux tracés administratifs : national, régional ou départemental. S'agissant de l'étude qui nous concerne, l'échelle nationale ne nous permettra pas de différencier les effets économiques locaux qui sont justement l'objet de notre questionnement. L'échelle régionale ou départementale risque de négliger l'influence des modes de fonctionnements de deux types d'offices essentiels dans le modèle : l'office en zone rural et l'office en zone urbaine. Nous avons rappelé en s'inspirant des travaux de Mathieu-Fritz, l'hétérogénéité des tailles, des activités, des spécialisations et du mode de fonctionnement entre ces deux types d'offices. Alors que dans les régions comme dans les départements, nous retrouvons aussi bien des offices ruraux qu'urbains. À cela il faut ajouter que choisir une échelle régionale ou départementale conduirait inévitablement à négliger l'impact des variables d'imposition censées inciter les implantations des huissiers de justice dans une zone en cas de détaxation, et qui constitue l'une des politiques d'attractivité les plus courantes. Or, que ça soit les subventions à la création d'emploi, les exemptions temporaires de la fiscalité locale, la faiblesse de l'imposition sur les bénéfices, les écarts et disparités peuvent être trop importants dans une même région ou département. De plus, ces variables sont très corrélées aux chiffres d'affaires ou niveaux d'activités des offices dans les différentes zones que nous cherchons à estimer dans notre modèle.

Les nouvelles analyses d'économies géographiques et de comportements stratégiques ont enrichi la réflexion en prenant en compte des phénomènes d'agglomération et en intégrant explicitement l'imperfection de la concurrence : *« Les méthodes économétriques actuelles permettent de différencier les niveaux géographiques pertinents pour chaque variable déterminante de l'implantation »* (Mayer & Mucchielli, 1999, p.160). C'est pourquoi, afin de caractériser les espaces où les offices sont localisés, nous avons construit une typologie en 5 catégories[32]. Nous estimons important de coder les données géographiques « géocodées » en plusieurs zones où la demande serait plus facile à appréhender et les autres données exogènes plus significatives. La méthodologie économétrique utilisée permet de prendre en compte

[32] L'Annexe 2A. Code1 présente la programmation sous le logiciel SAS pour réaliser cette typologie.

quasiment toutes les caractéristiques déterminant du choix de localisation, pouvant influer sur les disparités de l'activité économique.

Ce recodage met en place le lexique suivant :

ZoneN =1 correspond à Zone rurale.

ZoneN= 2 correspond à Zone urbaine avec un nombre d'habitant inférieur à 10 000.

ZoneN= 3 correspond à Zone urbaine avec un nombre d'habitant supérieur à 10 000.

ZoneN= 4 correspond à Zone urbaine avec un nombre d'habitant supérieur à 100 000.

ZoneN= 5 correspond à l'Île de France.

Encadré Variables retenues

Pour chaque étude dans la base de données, sont répertoriés les indicateurs suivants :

- ***Département*** *: Nom du département.*

-***TGI*** *: Tribunal de Grande Instance.*

-***NDEP*** *: Numéro du département.*

-***Communes*** *: Nom de la commune dans laquelle se trouve l'office.*

-***Population de la Commune*** *: Avec laquelle nous avons pu créer les modalités.*

-***Code SCT*** *: code de compensation du service des transports, unique pour chaque étude.*

-***Statut Etude*** *: Forme juridique de l'office.*

-***Total des Actes*** *: la sommes totale des actes civils ordinaires (taxés et non taxé)*

-***Actes judiciaires*** *: Actes au titre de l'aide juridictionnelle*

-Actes pénaux *: Actes établis en matière pénale*

-***Nombre de salariés*** *: nombre d'employés pour chaque office*

-***Nombre d'associés HDJ*** *: Nombre d'huissiers de justice associés dans la même étude.*

-***Chiffre d'affaires*** *: Chiffre d'affaires de l'étude.*

-***Produit net*** *: Résultat net des activités après déduction des charges.*

2. Analyse économétrique de l'activité des offices

Pourquoi un huissier de justice choisit-il de s'implanter dans telle zone, dans telle région, dans tel département plutôt que dans telle ou telle autre ? De manière générale la question de la localisation des firmes est longtemps restée purement académique. Aujourd'hui pour n'importe quel type de sociétés, des PME jusqu'aux multinationaux, elle est devenue quasiment stratégique pour les autorités économiques et politiques qui s'efforcent d'attirer sur leur territoire, tant national que local, les firmes (investisseurs) supposées être créateurs d'emplois et susceptibles de redynamiser le tissu industriel local.

Nous cherchons à estimer l'impact de l'appartenance géographique des offices d'huissier de justice (*ZONEN*), du nombre total des actes(*TOTA*) et du nombre de salariés(*NBSAL*) sur le chiffre d'affaires (*CA) en* procédant à des comparaisons de moyennes. L'équation à modéliser est la suivante :

$$CAi = b0 + b1.ZONENi + b2.TOTAi + b3.NBSALi + \xi i \qquad (1)$$

Afin de « gérer » l'incertitude ou l'erreur aléatoire sur le modèle, nous formulons une hypothèse selon laquelle la perturbation due à l'incertitude notée ξi suit une loi normale d'espérance nulle et de variance égale à 1 :

$$\xi i \ : \quad E(\xi i) = \ 0 \ \forall \ t$$

Autrement dit, l'ensemble des déterminants du chiffre d'affaires qui n'ont pas été retenu dans le modèle a une moyenne qui s'annule. *(Cf. Annexe 2.C : Encadré 2.3).*

Nous dresserons plus bas une analyse sur la méthode économétrique empruntée, mais pour l'instant nous tentons de décrire les avantages stratégiques de l'utilisation des GLM (modèles linéaires généralisés), qui devraient permettre de tester la pertinence du processus décisionnel de l'implantation locale des offices.

Les modèles linéaires généralisés offrent plus de flexibilité quant au choix et à la confrontation des variables explicatives, qu'elles soient numériques ou à caractères. Il faut rappeler qu'il existe quelques tests d'hypothèse et indicateurs d'ajustement du modèle, comme celui de Fisher. Sans entrer sans le détail des formules mathématiques, rappelons simplement que pour toute variables nominale *Xi* donnée, à K modalités (*K groupes X=k, k=1à K)* la statistique de Fisher est définie de la manière suivante :

$$F = (\sum_{k=1}^{K}(mk - m)^2)/\sum_{k=1}^{K}\sum_{i=1}^{nK}(yi\,k - m\hat{}k)2)(n-1)/(k-1) \qquad (2)$$

(2) représente la statistique de Fisher sur la validité du modèle global. L'hypothèse testée est la suivante : **H0 : $b_{11} = b_{12} = b_{13} = \ldots b_{1K} = 0$** soit sous forme vectorielle **H0 : $b_1 = 0$** pour le seul facteur **H0 : $b_{11} = b_{12} = b_{13} = \ldots b_{1K} = 0$** soit sous forme vectorielle **H0 : $b_1 = 0$** pour le seul facteur **X_1**.

Si la P_value de ce test H0, qui repose sur la distribution théorique et la densité de Fisher, est < 0,05, on rejette H0 au seuil de 5% (seuil de rejet choisi), sinon on l'accepte au même seuil avec H1, l'hypothèse alternative.

En effectuant ce test sur notre modèle, nous obtenons le tableau 2.1 ci-dessous ; Nous constatons que la valeur du Fisher de notre modèle : **387.07** est associée à une probabilité **<.0001** donc très faible et largement inférieure à notre seuil de rejet : **0.05**. Par conséquent, on rejette l'hypothèse **H0** et le modèle est bien valide.

Tableau 2. 1 : GLM Procédure : Test de Fisher 1

Source	DDL	Somme des carrés	Moyenne quadratique	Valeur F	Pr > F
Model	12	1.4352502E15	1.1960418E14	**387.07**	**<.0001**
Error	1592	4.9192727E14	3,09E+11		
Uncorrected Total	1604	1.9271774E15			

L'expression « disparités spatiales ou régionales » est couramment employée pour désigner les inégalités de développement entre territoires. Les disparités sont toujours explicitement ou implicitement évaluées, par rapport à une situation de référence. Elles sont un écart par rapport à une situation définie.

Le tableau 2.2 ci-dessous présente l'estimation par les moindres carrés ordinaires d'un modèle linéaire multiple avec comme variable endogène le chiffre d'affaires des offices (1). L'estimation comparative a été réalisée en prenant comme variable de référence l'Ile-de-France (ZONEN=5). La méthodologie consiste à comparer en moyenne les chiffres d'affaires observés dans les autres zones par rapport à ceux observés en île de France. L'analyse de ce tableau nous indique de manière générale que toutes les variables explicatives sont significatives au seuil de 5%. On s'attendait évidemment à ce que les coefficients soient négatifs car la moyenne des chiffres d'affaires des offices en Ile-de-France est plus élevée que celle observée dans les autres zones.

Tableau 2. 2 : GLM Procédure : Estimation (OLS) des paramètres 1

Paramètre	Coefficient estimé	Ecart-type estimé	Valeur du test t	Prob > |t|
Intercept	**203382.2102**	291343.3676	0.70	0.4852
zoneN 1	**-94230.5258**	35080.5297	-2.69	0.0073
zoneN 2	**-95456.3538**	26262.6617	-3.63	0.0003
zoneN 3	**-90419.9651**	23413.3405	-3.86	0.0001
zoneN 4	**-92832.7101**	25859.4921	-3.59	0.0003
zoneN 5	**0.0000**	.	.	.
Total_des_Actes	**80.9694**	2.1792	37.15	<.0001
Nombre_de_salari_s	**45132.4711**	1502.2914	30.04	<.0001

Ainsi, le tableau 2.2 montre qu'un office localisé dans la **ZoneN1** (Zone rurale) gagnerait 94 230,52 € de moins que si elle était localisée en **ZoneN5** (Ile-de-France). De la même manière, un office localisé dans la **ZoneN3** (Zone urbaine de plus de 10 000 habitants) gagnerait 90 419,96 € de moins que s'il était situé en **ZoneN5** (Ile-de-France). Il en va de même pour les autres zones.

Ces écarts résultent de l'implantation actuelle des offices, les huissiers de justice étant plus nombreux dans des territoires économiquement les plus dynamiques. Les offices localisés dans les zones les plus rurales et les moins urbanisées présentent les chiffres d'affaires les plus faibles. À l'inverse, les offices situés en Ile-de-France (zoneN5), enregistrent les plus hauts niveaux de chiffre d'affaires moyens. Par conséquent, même si la concurrence au sein de la profession est plus intense dans les grandes villes, elle ne semble pas contrebalancer les avantages de la concentration spatiale dans des territoires marqués par un niveau élevé de l'activité économique.[33]

Par ailleurs, le tableau 2.2 présente également les coefficients estimés des autres variables explicatives dans le modèle, à savoir le nombre total des actes(*TOTA*) et le nombre de salariés(*NBSAL*) qui ont des P_values inférieures également à notre seuil de rejet des 5% ; ces variables sont donc significatives et ont un impact non négligeable sur le chiffre d'affaires des offices.

[33] Il semble pertinent de rappeler que la clé du processus d'agglomération est l'intérêt que les individus ont à vivre et à produire à proximité les uns des autres, c'est-à-dire les avantages qu'apporte à chacun la facilité d'interagir avec les autres.

Dans ce cadre, notre choix méthodologique consiste à considérer tous les offices d'huissiers de justice en même temps, quelle que soit la zone géographique, parce qu'il semble évident que le nombre d'actes réalisés est étroitement corrélé à la localisation géographique. De ce fait, pour éviter les redondances dans l'analyse économétrique, nous mesurerons l'unité marginale de ces variables explicatives.

Le tableau 2.2 montre que l'augmentation d'une unité du nombre d'actes réalisés augmenterait le chiffre d'affaires de 80,96€, et ce quelle que soit la localisation des offices. En d'autres termes et de manière générale, la valeur d'une unité marginale d'un acte correspond à 80,96€ ; il faut toutefois préciser que le coût de réalisation de l'acte n'est pas le même selon la localisation de l'office. Par conséquent, sous l'hypothèse que l'acte réalisé appartient à la catégorie monopolistique de la profession, son coût est fonction de la localisation de l'office.

De plus, le tableau 2.2 montre que si un huissier de justice titulaire d'un office décide d'augmenter ses effectifs en recrutant un salarié supplémentaire, cela ferait croître son chiffre d'affaires de 45 132,47 €, quelle que soit la forme juridique de l'office et sa zone de localisation. Ce chiffre peut surprendre compte tenu de son niveau très important ; cependant, il faut garder à l'esprit que parmi les employés des offices, certains sont des huissiers salariés qui, comme leurs confrères titulaires, exercent la profession sans pour autant être obligés d'acquérir un office ou des parts de SCP. Nous en dénombrons 113 au 1er janvier 2015, répartis au niveau du territoire national (Annexe 2.C, figure 2.6*).* Ce statut d'huissier salarié, qui a vu le jour en 2011, contribue non seulement au rajeunissement de la profession mais également à l'activité économique des offices. Ils favorisent ainsi le développement et la compétitivité des offices dans lesquels ils exercent. Leur compétence pourrait bien expliquer et justifier la significativité du coefficient estimé dans le modèle.

La boîte à moustache de la figure 2.3 (ci-dessous) montre que la médiane et la distribution du chiffre d'affaires selon les localisations apportent davantage d'informations quant à la compréhension de l'impact de la zone géographique sur le niveau d'activité des offices. Ainsi la figure1 montre une différence significative entre les valeurs médianes du chiffre d'affaires selon les zones. Elle montre également que le passage de la zone 1 à la zone 5 augmente nettement la médiane et les deux quartiles. En d'autres termes, le niveau d'activité augmente de façon continue en s'approchant de l'Ile-de-France.

Figure 2. 3 : Proc GLM-Modèle linéaire généralisé : boite à moustache

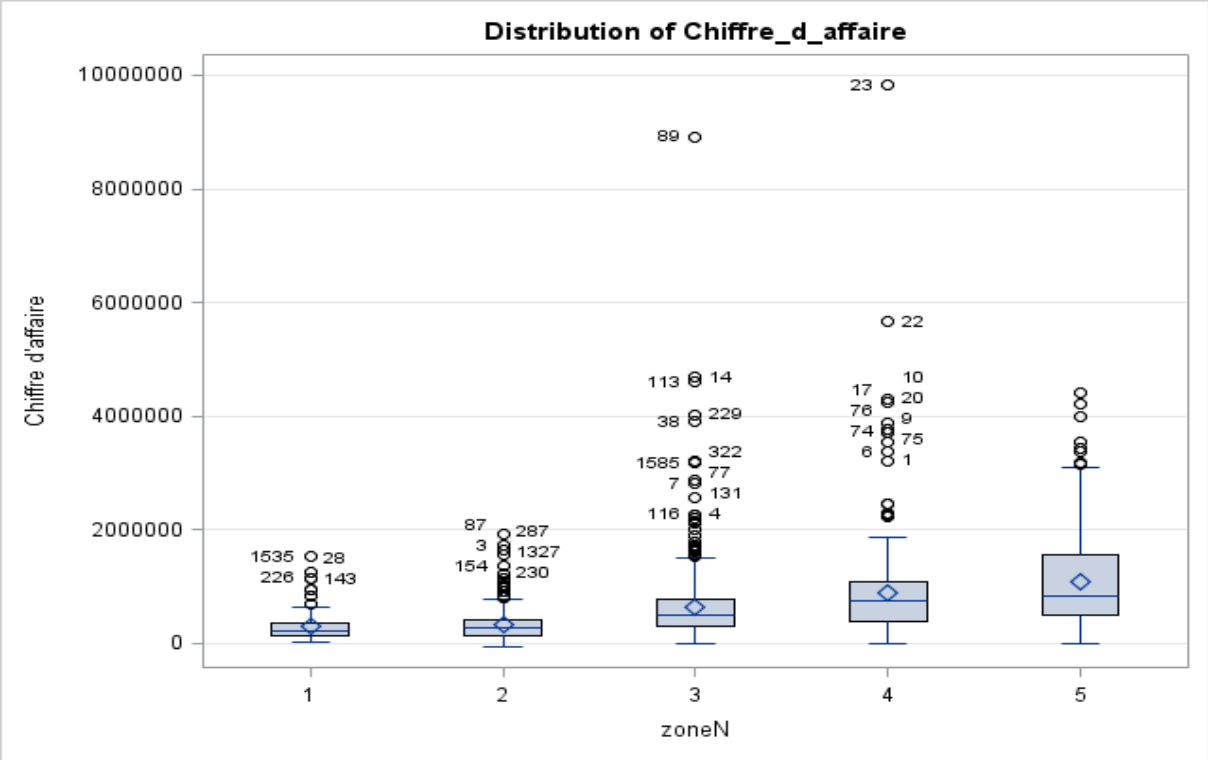

De plus, la distribution des petits cercles (chiffre d'affaires) est en même temps indiquée par l'écart interquartile qui met en évidence la dispersion dans la partie centrale de la distribution. La dispersion étant moins importante en Ile-de-France (ZoneN=5), elle laisse apparaître une relative homogénéité des chiffres d'affaires observés distinctive par rapport aux autres zones. Cette figure montre également les difficultés rencontrées par les offices localisés dans les zones rurales (ZONEN=1). En effet, ces offices demeurent généralement de petite taille, sont peu nombreux, et plutôt distants les uns des autres. Autant de caractéristiques assez loin des conditions d'une circulation de l'information et plus généralement des externalités positives de la concentration spatiale.

Section 3 - Le résultat net des offices. Analyses économétriques

La taille des offices d'huissiers de justice a considérablement évolué au cours des dernières décennies ; les formes juridiques de l'exercice de la profession se sont également transformées. En effet, l'évolution du mode d'exercice de la profession et

de la répartition géographique des huissiers de justice est révélatrice de profonds changements. Jusqu'ici, l'indicateur économique utilisé (le chiffre d'affaires) rendait compte des disparités de l'activité économique des offices selon leur localisation. Nous analysons maintenant les performances économiques des offices en prenant comme variable endogène le résultat net des offices.

1. Les disparités spatiales de résultat net

La variable endogène désormais utilisée est le **résultat net** que l'on peut simplement définir comme la différence entre le chiffre d'affaires et les charges de l'office. Cet indicateur constitue une base intéressante pour apprécier la rentabilité voire même, dans certains contextes, la viabilité des offices. L'objectif est ici de montrer que même si l'examen du résultat net conduit à davantage d'homogénéité spatiale que l'analyse du chiffre d'affaires, l'écart demeure également significatif entre les zones géographiques.

L'analyse empirique présentée ici repose sur les mêmes données que la précédente mais il sera question de plusieurs modèles. La première modélisation (avec les moindres carrés ordinaires) consistera à estimer l'équation suivante :

$$R.NETi = a + b.ZONENi + \xi i \qquad avec\ i = 1, \dots, T \qquad (3)$$

Cette équation est un modèle linéaire simple car il ne comporte qu'une seule variable explicative. Nous supposons que toutes les autres variables qui influencent la variable dépendante $R.NETt$ (le résultat net des offices), ont une moyenne qui s'annule quel que soit l'observation. Autrement dit la perturbation ξi suit une loi normale d'espérance nulle :

$$\xi i \ : \quad E(\xi i) = 0 \ \forall\ t$$

Par conséquent, l'équation (3) peut s'écrire de la manière suivante :

$$\mathrm{E}(R.NETi) = a + b.E(ZONENi) \qquad avec\ i = 1, \dots, T \qquad (4)$$

Le premier résultat du modèle est celui du test de Fisher que l'on observe sur le tableau 6. En effet, la valeur du Fisher (**297.15)** est associée à une probabilité **<.0001** donc largement inférieur à notre seuil de rejet (0,05), l'hypothèse H0 selon laquelle les coefficients sont nuls est rejetée. De ce fait, le modèle est valide.

Tableau 2. 3 : GLM Procédure : Test de Fisher 2

Source	DDL	Somme des carrés	Moyenne quadratique	Valeur F	Pr > F
Model	5	1.0453457E14	2.0906915E13	**297.15**	**<.0001**
Error	1599	1.1250307E14	70358392214		
Uncorrected Total	1604	2.1703764E14			

Tableau 2. 4 : GLM Procédure : Estimation (OLS) des paramètres 2

Paramètre	Coefficient estimé	Ecart-type estimé	Valeur du test t	Pr > |t|
Intercept	**403915.0611**	17528.31673	23.04	<.0001
zoneN 1	**-287855.2323**	30677.37402	-9.38	<.0001
zoneN 2	**-289972.5407**	22337.28112	-12.98	<.0001
zoneN 3	**-184004.5562**	20584.68585	-8.94	<.0001
zoneN 4	**-74969.4741**	23396.00220	-3.20	0.0014
zoneN 5	**0.0000**	.	.	.

Les résultats estimés dans le tableau 2.4 montrent que tous les coefficients *b* sont statistiquement significatifs au seuil des 5% car les **P_values** associées sont toutes inférieures au seuil de rejet. Le modèle prend l'Ile-de-France comme référence et laisse apparaître par conséquent des valeurs estimées négatives.

Le tableau 2.4 montre qu'en moyenne les offices localisés dans les zones autres que l'Ile-de-France, à savoir dans une Zone rurale (ZoneN=1), dans une Zone urbaine avec un nombre d'habitants inférieur à 10 000 (ZoneN=2), dans une Zone urbaine avec un nombre d'habitants supérieur à 10 000 (ZoneN=3), ou dans une Zone urbaine avec un

nombre d'habitants supérieur à 100 000 (ZoneN=4) gagneraient respectivement 287 855.23€, 28 972.54€, 184 004.55€, et 74 969.47 de moins que s'ils exerçaient en Ile-de-France(ZoneN= 5).

On peut constater que, malgré la diminution des écarts entre résultats nets, les offices localisés en Ile-de-France sont nettement plus rentables que ceux qui se trouvent dans les autres zones géographiques.

La suite de l'analyse compare le résultat net des offices localisés en milieu rural (ZoneN=1), et ceux exerçant dans les zones urbaines avec moins de 10 000 habitants (ZoneN=2). Les résultats démontrent qu'il serait plus avantageux pour les huissiers de justice d'investir dans les offices situés dans des zones rurales plutôt que ceux dans les zones périurbaines. Ce résultat doit être traité avec précaution car allant à l'encontre de notre interprétation générale. De ce fait, nous allons approfondir notre étude économétrique toujours avec les moindres carrés ordinaires en générant avec la procédure GLM, le tableau 8 qui compare successivement les estimations du résultat net des différentes zones afin de consolider ou invalider le résultat ci-dessus.

Tableau 2. 5 : GLM Procédure : Estimation comparative du résultat net

Paramètre	Coefficient estimé	Ecart-type estimé	Valeur du test t	Pr > |t|
2 vs 1	**-2117.308**	28732.7623	-0.07	0.9413
3 vs 2	**105967.985**	17555.6158	6.04	<.0001
4 vs 3	**109035.082**	18884.3437	5.77	<.0001
5 vs 4	**74969.474**	23396.0022	3.20	0.0014

Le tableau 2.5 met en lumière des valeurs estimées en comparant des rentabilités (résultat net) des offices selon les zones de localisation. En interrogeant les P_values, nous observons que l'estimation comparative 2 vs 1 c'est-à-dire la comparaison du résultat net des offices se trouvant en zone rurale (ZoneN=1), à ceux se trouvant en zone périurbaine (ZoneN=2) est associée à une probabilité de **0.9413** donc supérieure à notre seuil de rejet des 5%. Par conséquent, nous ne pouvons rejeter l'hypothèse H0, le coefficient n'est pas significatif et invalide le résultat selon lequel les offices dans les zones rurales seraient plus rentables que celles qui se trouvent en zones périurbaines.

Cette interprétation serait plus en accord avec la réalité du terrain des offices dans les régions, car généralement, les perspectives de développement des plus petites structures sont très réduites, voire inexistantes, en zone rurale. En effet, dans l'hypothèse d'une série croissante du taux de rentabilité des études, au-delà du premier décile (c'est-à-dire les structures les plus petites) qui connait une rentabilité entre 33% et 38%, la rentabilité moyenne des structures des offices d'huissiers de justice augmente linéairement avec le chiffre d'affaires en passant de 33% dans les zones rurales à 47% en Ile-de-France.

Cependant, les autres estimations du tableau 2.5 sont associées à des probabilités inférieures au seuil des 5% et reflètent des comparaisons significatives et non négligeables. Ces réalités selon lesquelles, plus on va de la campagne vers la ville, plus la rentabilité économique des offices est élevée, mettent en évidence également la corrélation entre la population et le niveau de rentabilité économiques des études. Il apparait, qu'en effet la densité d'une ville est bien un indicateur d'activité économique ; en étant élevée, cette dernière constitue par ailleurs, un contexte favorable pour les huissiers de justice cherchant toujours à maximiser leur profit et rend compte d'une corrélation positive entre la densité démographique d'une zone et les niveaux de rentabilité des offices qui y sont implantés. Ainsi malgré une hétérogénéité des résultats nets des offices moins accentuée que celle du chiffre d'affaires selon les zones géographiques, les écarts de rentabilité demeurent.

2. Litigiosité locale et performances économiques des offices d'huissiers de justice : Analyse économétrique

Depuis la loi Macron et le décret n° 2016-1875 du 26 décembre 2016, la compétence territoriale des huissiers est fixée à l'échelle du ressort de la Cour d'appel dans laquelle est située leur résidence professionnelle. Ce principe a évolué avec le temps ; en effet, les compétences des huissiers de justice est d'abord passée au tribunal d'instance, puis au tribunal de grande instance, ensuite au département dans un décret du 28 août 2014, qui précise que, s'il existe plusieurs TGI dans un département, la compétence territoriale s'étend à l'ensemble des ressorts de ces tribunaux, et enfin à la Cour d'appel depuis le 1er janvier 2017. D'une façon prospective, donc, si les projets actuellement à l'étude découlant du programme présidentiel d'Emmanuel Macron venaient à se confirmer : *« Nous modifierons les ressorts des cours d'appel afin qu'aucune ne soit à cheval sur plusieurs régions administratives et qu'aucun département ne dépende d'une cour qui ne soit pas dans la même région que lui »*

(Programme d'Emmanuel Macron, objectif 1, proposition 3)[34], il est probable que la compétence s'élargissent à des niveaux géographiques beaucoup plus importants.

L'analyse qui suit portera sur le régime de compétences territoriales antérieur à la loi Macron. En effet, pendant des décennies, la profession s'est organisée sur la base de la compétence territoriale au niveau des TGI. Ces derniers sont compétents pour tous les litiges qui ne seraient pas directement attribués à une autre juridiction. Dans le domaine civil, la nature du litige détermine la compétence du TGI en matière d'actions personnelles mobilières ou immobilières. Ce tribunal est saisi pour les affaires dont la valeur en jeu est supérieure à 10 000 euros. Il a par ailleurs une compétence exclusive pour les contentieux relatifs à la nationalité, au statut des personnes (mariage, divorce), à la propriété immobilière, aux successions. Il peut en outre comprendre une chambre correctionnelle pour les affaires pénales. Le TGI concentre donc des affaires civiles et pénales dans lesquelles les huissiers de justice peuvent intervenir.

L'objectif poursuivi ici est d'identifier les effets du volume de litiges dans les départements sur l'activité économique des huissiers de justice et les résultats nets des offices. En effet, un certain nombre de prestations sous forme d'actes établis par ces praticiens est lié directement à ce volume de litige. La typologie des actes observés dans les offices laisse apparaître une réelle prédominance des actes civils, comme le montre la figure 2.4 ci-dessous.

[34] https://en-marche.fr/emmanuel-macron/le-programme/justice

Figure 2. 4 : Typologie des actes et leur volume selon les formes juridiques des offices.

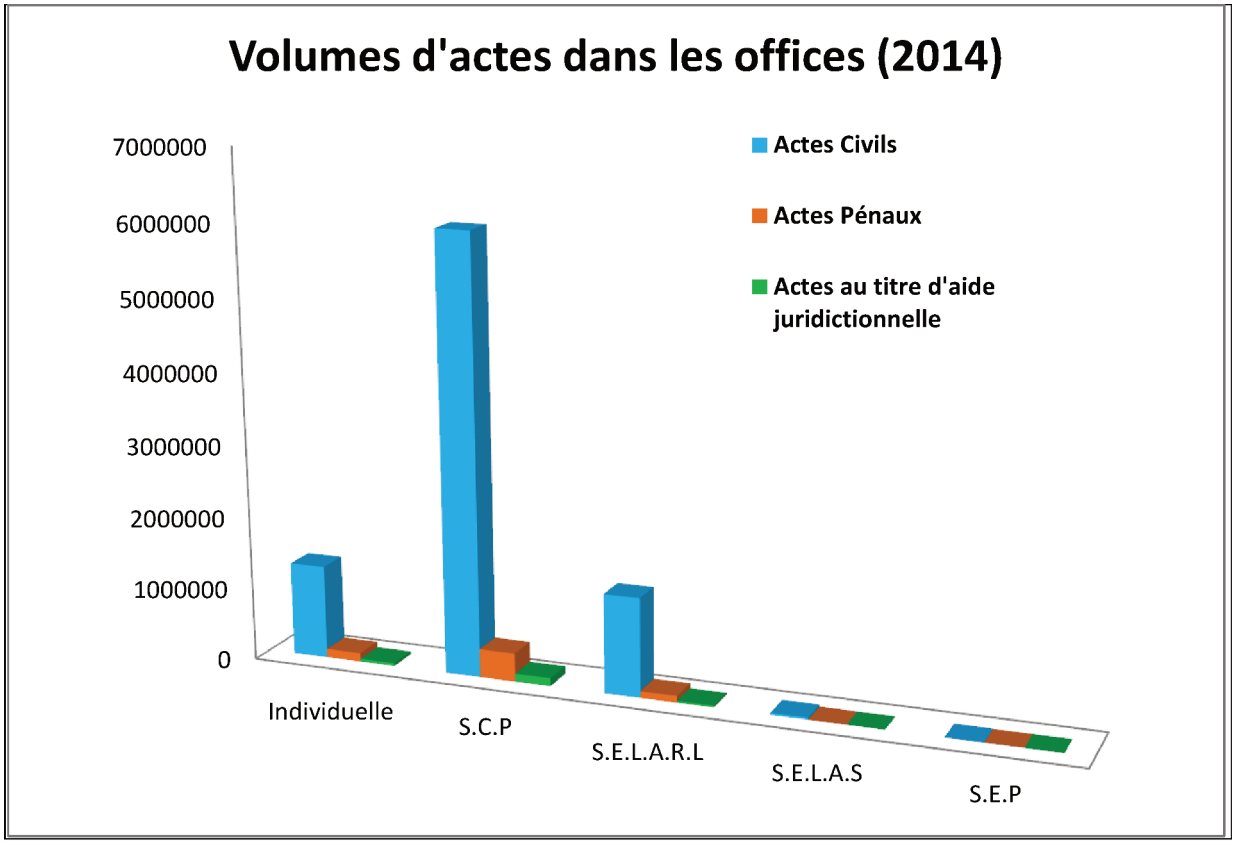

Source : données de la CNJH

Les actes civils représentent 90% des prestations réalisées par les huissiers de justice, et ce quelle que soit la forme juridique des offices. Ces actes concernent essentiellement la partie monopolistique de la profession, ce qui expliquerait leur importance ; de plus, les affaires gérées par les juridictions (en particulier les TGI) laissent apparaître un nombre très important d'affaires en matière civiles statuant sur fond pendant l'année, qui requièrent à l'intervention d'un huissier de justice un moment ou à un autre des procédures. Ces actes constituent donc une part importante de la demande adressée aux huissiers de justice. Leur volume a à priori un impact sur le résultat net des offices, que nous chercherons à mesurer.

2.1 Stratégie d'évaluation

La base de données utilisée ici est le résultat de l'appariement de notre base de départ et des données statistiques du ministère de la justice relatives au nombre d'affaires civiles (NAC) et pénales(NAP) traitées par les TGI en 2013, qui est un proxy du niveau de litigiosité dans les départements. Cette harmonisation se fera autour d'une variable d'identification que l'on retrouve dans les trois fichiers, en l'occurrence les 163 TGI *(voir Annexe 2A. Tableau 1.3)*. L'objectif de la modélisation est d'évaluer les effets du niveau de litige sur les performances économiques des offices.

Nous estimerons l'équation (5) qui revient à expliquer le résultat net des offices en fonction du nombre d'affaires civiles **(NAC)**, du nombre d'affaires pénales **(NAP)** et du département où ils exercent **(DEP).** La variable département **(DEP)** représente une « variables endogène décalée » mais elle est utilisée comme variable explicative dans notre modèle. Cette technique a pour objectif de traiter des données localisées. Autrement dit, elle permettra de mettre en évidence les observations des variables mesurées en des localisations spatiales différentes.

$$R.NETt = a + b1.NACt + b2.NAPt + b3.DEPt + \xi t \quad avec\ t = 1..T \quad (5)$$

Le modèle reste valide malgré les modifications de la base avec une probabilité de Fisher largement inférieure au seuil de rejet, comme le montre le tableau 2.6 ci-dessous.

Tableau 2. 6 : GLM Procédure : Test de Fisher 3

Source	DDL	Somme des carrés	Moyenne quadratique	Valeur F	Pr > F
Model	100	2.4839791E15	2.4839791E13	**59.74**	**<.0001**
Error	59	2.4531061E13	4,15781E+11		
Corrected Total	159	2.5085102E15			

2.2 Résultats économétriques

Les résultats présentés dans les tableaux 2.7 et 2.8 ci-dessous montrent d'une part (tableau 2.8) que les effets géographiques de certains départements sont bien significatifs avec des P_values inférieures à notre seuil de rejet (0,05) ; Il faut préciser que le tableau 2.8 où sont stockées les valeurs estimées des départements n'est qu'une partie du tableau général d'estimation des effets spatiaux, généré par l'équation (5), qui est un modèle linéaire multiple *(voir Annexe 2.C Tableau 2.12),* Ce tableau récapitule les estimations des effets de tous les départements en France. Autrement dit, la variable département **(DEP)** est une variable explicative binaire 0/1, indicatrice d'une modalité donnée par rapport à une variable nominale brute de départ. Si nous prenons l'exemple de Paris, ces résultats veulent dire que la moyenne du résultat net (Y) de la profession des huissiers de justice augmente de 11 793 704 € lorsque l'on passe de la France entière privée du département de Paris **(Xj=0)** au département de Paris en question **(Xj=1)** c'est-à-dire une mesure d'écart de E(Y) : « Paris versus reste de la France » toute chose égale par ailleurs, et en présence de toutes les autres variables dans le modèle. Cette analyse laisse apparaître le poids économique majeur des départements cités dans le tableau 2.8 et confirme d'importantes disparités des résultats des offices.

Tableau 2. 7 : GLM Procédure : Estimation (OLS) des paramètres, Variables continues

Parameter : coefficients bj^ des variables explicatives	Valeur estimée bj^	Erreur type	Valeur du test t	Pr > |t|	significatif
Intercept	-451442,14	743736,41	-0,61	**0,5462**	0
NB_Aff_PENALES_par_T	292,95	105,733	2,77	**0,0075**	1
NB_aff_CIVILES_par_T	494,41	77,951	6,34	**<,0001**	1

Tableau 2. 8 : GLM Procédure : Estimation (OLS) des paramètres, variables binaires (Extrait)

Parameter : coefficients bj^ des variables explicatives	Valeur estimée bj^	Erreur type	Valeur du test t	Pr > |t|	significatif
Departements ALPES-MARITIMES	1735641,8	838456,98	2,07	**0,0428**	1
Departements AUBE	2148794,3	948751,97	2,26	**0,0272**	1
Departements BOUCHES-DU-RHONE	1715687,9	777906,78	2,21	**0,0313**	1
Departements HAUTE-GARONNE	-2850094	916339,31	-3,11	**0,0029**	1
Departements HAUTS-DE-SEINE	8993069,4	921697,2	9,76	**<,0001**	1
Departements PARIS	11793704	1164570,5	10,13	**<,0001**	1

Cependant, sur les 99 départements *(voir Annexe 2.C Tableau 2.12),* nous ne pouvons conclure à des effets spatiaux significatifs sur le résultat net que pour six d'entre eux ; les autres départements ne présentent aucun effet sur l'hétérogénéité des résultats nets car leurs probabilités associées dépassent pour la plupart largement notre seuil de rejet (0,05). (Tableau 2.8).

Sachant que la procédure GLM raisonne par moyenne, il n'y a donc aucun effet du nombre d'office présent dans les départements dans l'analyse. Il faut rappeler que les tableaux 2.7 et 2.8 appartiennent au même modèle (5), qui mesure le pouvoir explicatif ou la vitesse de variation liée à Xj sur Y en présence des autres Xj' dans le modèle[35].

Le tableau 2.7 met en évidence un impact significatif du niveau de litige, quand on passe d'un département à un autre, sur le résultat net des offices. Du point de vue spatial, le département *(la situation conflictuelle du département)* joue un rôle majeur sur l'activité économique et les résultats nets des offices.

L'hétérogénéité spatiale du nombre d'affaires civiles et pénales traitées dans les TGI aboutit à une distribution non uniforme des performances économiques des offices dans l'espace.

[35] Le principe d'estimation de l'Estimateur B^ est celui des Moindres Carrés Ordinaires non contraints ou celui du Maximum de Vraisemblance des Yi sachant le modèle accepté (les deux donnent les mêmes formules : B^ = (X'.X)-1.X'.Y

La présence de variables continues illustre qu'en moyenne toute augmentation d'une unité du nombre d'affaires civiles **(NAC)**, ou du nombre d'affaires pénales **(NAP)** impacte significativement (P_values < 0.05) le résultat net et l'augmente respectivement de 494,41€ et de 292,95€.

Les TGI étant des juridictions traitant du contentieux « ordinaire », leur niveau d'activité est déterminé en grande partie par le contexte démographique et économique local. Il y a en effet une réelle corrélation entre le niveau des contentieux selon les départements et les résultats nets des offices d'huissiers.

Les affaires civiles et pénales ouvertes dans les TGI, contribuent non seulement à la disparité de l'activité économique et judiciaire mais participe fortement à l'expansion économique de la profession d'huissier de justice.

Section 4 Discussion

Trois résultats empiriques, par ailleurs cohérents avec ceux de Mathieu-Fritz et de l'Autorité de la concurrence (Avis n° 16-A-25), méritent discussion :

a) Les performances économiques des offices sont d'ailleurs plus élevées qu'ils sont localisés dans des grandes villes, et d'autant plus faibles qu'ils sont localisés dans des zones rurales ou semi-rurales, notamment lorsque les offices tirent leurs revenus uniquement de l'activité monopolistique.
b) On observe une tendance à une concentration spatiale des huissiers de justice dans les grandes villes et, corrélativement, à une désertification des zones rurales et semi-rurales.
c) L'activité des tribunaux détermine très nettement l'activité et les résultats nets des offices.

Ces deux résultats ne manquent pas de soulever des paradoxes : d'abord, la concentration spatiale des offices signifie que la concurrence au sein de la profession y est plus intense ; ensuite, que la liberté d'installation semble primer sur la régulation publique de l'implantation d'huissiers de justice.

1. Les offices urbains : économies d'urbanisation et spécialisation

La concentration des études en milieu urbain peut être interprétée en référence au concept d'économie d'urbanisation, dont la paternité revient à Jane Jacobs (1969). Les économies d'urbanisation proviennent de l'agglomération d'activités différentes dans la ville. Elles découlent du potentiel de variété dans la consommation de biens et de services, variété qui est jugée positive par les consommateurs et occasionne pour eux un gain d'utilité. À cet égard, le diagnostic de l'Autorité de la concurrence dans son avis rendu le 20 décembre 2016 met l'accent sur la diversification / différenciation de l'offre des services d'huissiers de justice en milieu urbain : des études urbaines diversifient leur activité en direction du conseil et de la médiation (AdlC, 2016, p. 66). Selon l'avis du régulateur de la concurrence, ce mouvement pourrait être amplifié, en direction du développement de services hors monopole, de l'amélioration du service rendu aux usagers (notamment aux donneurs d'ordres institutionnels : banques, assurances, syndics d'immeuble), et d'une différenciation par des modulations tarifaires ou une spécialisation (AdlC, 2016, p. 82).

Ces processus concourent à faire advenir des gains de productivité, voire des économies d'échelle dans les études urbaines. À cet égard, l'Autorité de la concurrence estime que « … les résultats plus élevés constatés dans les offices des grandes agglomérations indiquent que malgré ces charges supérieures, ceux-ci les compensent partiellement, par leurs gains de productivité et par la mutualisation de certains services » (AdlC, 2016, p. 60).

A cet égard, l'autorité de la concurrence caractérise très clairement les changements d'organisation que connaissent les offices urbains : « … s'opère actuellement un double mouvement de concentration et de mutualisation des offices, qui vise notamment à mieux répondre aux demandes spécifiques des donneurs d'ordres institutionnels. Les bureaux communs de signification permettent par exemple, dans certaines grandes agglomérations, une centralisation du processus de signification, source de gains d'efficacité et d'économies d'échelle. Dans ces bureaux communs, des clercs significateurs assurent certaines tâches pour le compte et sous la responsabilité de l'huissier de justice, qui ne participe pas nécessairement lui-même directement à la signification : ils centralisent les exploits d'huissier à signifier en les relevant auprès de chaque étude, les trient par zone géographique, puis les signifient. Les bureaux facturent ensuite les prestations réalisées à chaque huissier de justice » (AdlC, 2016, p. 67)

1.1 Différenciation des pratiques professionnelles

Les travaux de sociologues sont utiles pour comprendre les transformations et de la différenciation des conditions d'exercice de la profession d'huissiers de justice, à la fois dans le temps et dans l'espace.

Mathieu-Fritz a mis en évidence les différences de pratiques professionnelles qui séparent les « huissiers des villes » des « huissiers des champs » (Mathieu-Fritz, 2004, 2005). Dans sa thèse, cet auteur a approfondi les différences qui caractérisent la profession, et qui s'expriment dans un découpage de l'espace en zones rurales, zones semi-rurales et zones urbaines. Du point de vue de la structure de la profession, il a mis en évidence, par des analyses de correspondances multiples (ACM), plusieurs dimensions de la différenciation au sein de la profession :

- Une ACM entre la taille des offices, leur ancrage territorial et le nombre d'actes mensuels fait apparaître qu'en zone rurale les offices comptent entre 1 et 2 personnes et réalisent moins de 250 actes par mois, alors qu'en zone urbaine les effectifs (huissiers et employés) sont plus importants (de 11 à 15, de 16 à 20 ; de 21 à 41 personnes) et l'activité nettement plus importante (supérieure à 1 000 actes mensuels). Les zones semi-rurales renvoient à une situation intermédiaire (effectifs de 6 à 10 personnes ; entre 250 et 1 000 actes mensuels) (Mathieu-Fritz, 2003, p. 355).
- Une analyse similaire, comportant des variables sur la forme juridique de l'étude et leur productivité (nombre d'actes / effectifs), confirme et précise l'analyse précédente : les études en zone rurale n'ont pas la forme de SCP, qui est la forme typique des études en milieu urbain. Le niveau de productivité est plus élevé en zone urbaine qu'en zone rurale (Mathieu-Fritz, 2003, p. 356)

Par ailleurs, l'origine sociale, le mode d'exercice de la profession et le niveau de diplôme séparent également les études urbaines des études rurales : les huissiers de justice dont les parents étaient agriculteurs ou employés sont surreprésentés dans les zones rurales, alors que ceux dont les parents étaient cadres, membres de professions intermédiaires ou chefs d'entreprise sont dominants en milieu urbain (Mathieu-Fritz, 2003, pp. 353-354).

Enfin, les modalités d'entrée dans la profession se déclinent en trois classes types, dans lesquelles l'âge, le diplôme et l'origine sociale sont bien corrélés. Mathieu-Fritz met en évidence que les huissiers de justice de plus de cinquante ans sont plus fréquemment fils d'huissiers et successeurs de leur père, souvent sans emprunt. Dans ce contexte, l'étude est transmise sur une base familiale, dans une logique patrimoniale. À côté de ce type, les huissiers de justice entrés dans la profession après avoir exercé soit une

autre profession, soit envisagé d'exercer une autre profession, ou qui ont possédé une autre étude localisée à distance, sont souvent plus diplômé, plus jeune - entre 41 et 50 - ans que les précédents ; leurs origines sociales sont plutôt aisées (milieux de cadres, chefs d'entreprise ou professions intermédiaires). Enfin, la troisième classe renvoie aux huissiers d'origine sociale modeste qui ont accédé à la profession sans avoir eu le bénéfice de réseaux familiaux ou professionnels, et sont souvent titulaire d'un bac + 2 universitaire (Mathieu-Fritz, 2003, pp. 339-348).

Tous ces éléments concernant la sociologie de la profession tentent à montrer que l'exercice de l'activité dans les territoires ruraux ou semi-ruraux est plus marqué par des logiques assez « artisanales », sans division du travail ni spécialisation, dans des offices de très petite taille, comportant peu ou pas de salariés. Ces caractéristiques sont cohérentes avec la relative faiblesse du chiffre d'affaires voire du revenu net, comparativement aux études localisées dans des espaces urbanisés. À l'inverse, la profession est davantage structurée sous la forme sociétaire en milieu urbain. Comme l'observe Mathieu-Fritz : «(…) Plus on se rapproche des villes, plus on trouve des S.C.P., et « l'exercice en famille » est davantage associé au cadre d'activité rural. De plus, en raison du plus grand nombre d'employés et de I 'importante division du travail qui caractérisent I 'organisation des études urbaines, il est tout à fait logique de constater que leur productivité est plus importante que celle des structures d'activité implantées dans les campagnes (Mathieu-Fritz, 2003, p. 350).

En tirant le fil des caractéristiques des études urbaines, elles sont cohérentes avec le constat établi par Thuderoz qui, bien que ne donnant pas de dimension territoriale à son analyse, soutient que la profession d'huissier de justice connait une importante mutation, passant d'une logique patrimoniale à une logique entrepreneuriale. Ce sociologue part du constat que, aussi bien pour les notaires que pour les huissiers de justice « … les règles de protection des producteurs (règles de captation de clientèle, telles le ressort d'instrumentation, ou règles de concurrence comme le *numerus clausus*) et les règles de définition du produit et de relation au client , codifiées formellement (que cet ensemble soit produit par la communauté ou d'origine étatique), ont longtemps favorisé un relatif enferment dans le monopole, la protection qu'il assurait et la garantie des revenus qu'il procurait ayant été, jusqu'à ces dernières années, jugées suffisantes pour asseoir la pérennité des firmes » (Thuderoz, 1991, p. 210)

Cette régulation classique de la profession et les pratiques professionnelles subissent des transformations profondes, en direction de l'essor de « pratiques entrepreneuriales » dont les indices peuvent être trouvées dans le développement de formes sociétaires, une diversification des modes d'accès à la profession (par la compétence plutôt que « par le sang), dans le développement des activités hors-

monopole, conduites sur le marché concurrentiel, et dans la transformation de l'identité professionnelle, « une grande partie de ces praticiens tendant à s'affirmer, se comporter et gérer leurs offices comme des dirigeants de PME ou à affirmer clairement leur adhésion aux valeurs et à l'éthique entrepreneuriales » (Thuderoz, 1991, p. 211).

Conclusion

Dans un Etat de droit comme la France, l'accès à la justice ne doit pas être possible uniquement pour quelques groupes, ni pour quelques classes sociales. Les organes publics sont à la recherche d'une optimisation de cette accessibilité. C'est dans cette perspective que les travaux dans cette partie se sont penchés sur la réglementation en vigueur concernant les huissiers de justice face à la demande locale de services juridiques. Ces travaux ont mis en lumière les impacts des différentes zones géographiques sur le niveau d'activité et les performances économiques des offices.

A travers la nouvelle économie géographique (NEG), nous avons montré les mécanismes expliquant les fondements de l'économie des espaces différenciées. Les principes des forces d'agglomération et de dispersion sont à l'origine des théories d'auto organisation, de processus cumulatif des activités économiques et des débordements interrégionaux conduisant à des effets de concentration et de dispersion. La réglementation de la profession ne contrarie pas la puissance du jeu des forces de concentration contribuant à l'agglomération des offices d'huissiers dans certaines zones géographiques comme l'Ile-de-France. Le maillage territorial des offices est tissé indépendamment de l'intervention des autorités publiques.

Les estimations faites avec des modèles linéaires généralisés[36], montrent que le choix d'installation des huissiers de justice est bien expliqué par l'hétérogénéité de rendement des différentes zones définies en fonction de leur démographie qui est corrélé avec le niveau d'activité économique. Cinq zones ont pu être distinguées, en partant des zones rurales vers les zones urbaines. Nous avons mis en lumière l'attractivité de certaines régions comme l'Ile-de-France. Nous avons démontré que plus on se déplace des zones rurales vers les zones urbaines, plus les offices sont rentables.

Cette méthodologie a permis dans le même temps de visualiser la fonction linéaire entre le taux de rentabilité moyen des offices et le chiffre d'affaires. En d'autres termes, la rentabilité moyenne des structures d'activité des huissiers de justice

[36] Qui constituent économétrie l'outil le plus général et le plus utilisé pour expliquer des logiques de comportement.

augmente linéairement en fonction du chiffre d'affaires. De ce fait, les études localisées en Ile-de-France sont les plus rentables ; cela explique le niveau de concentration des huissiers de justice observés dans cette région. Cette concentration se fait par le biais de regroupements, notamment dans les sociétés civiles professionnelles. Dans le même temps, les huissiers de justice se font de plus en plus rares dans les zones rurales à cause du manque d'activité juridique.

Nous avons également montré que la concentration des offices dans certaines zones est susceptible d'être déclenchée par des facteurs de première nature qui créent des inégalités de rendements économiques, et des facteurs de seconde nature qui figent ces disparités dans le temps. En effet, les travaux empiriques réalisés ont pu modéliser les facteurs explicatifs des logiques d'installation spatiale des huissiers de justice et leur localisation géographique de leur office. Ces modélisations croisées avec les économies de localisation et celles d'urbanisation ont permis de mettre en évidence les causes des dissymétries observées au niveau national.

La concentration des huissiers de justice se fait naturellement plus sentir que leur dispersion, les interactions stratégiques au sein de la branche sont également très localisées et ne se permettent pas l'émergence d'un marché intégré ; ce qui contribue généralement à la prédominance des concentrations spatiales au détriment de la dispersion censée équilibrer les niveaux d'accès des justiciables quel que soit leur localisation. Le souci de répondre à une demande hétérogène des différents départements est l'une des raisons principales du maillage territorial. Il apparaît ainsi dans la modélisation (5), que cette demande est corrélée avec le niveau de litiges traités par les TGI. Cette corrélation laisse apparaître un impact significatif du nombre d'affaires civiles et pénales sur les performances économiques des offices. Ainsi, même s'il importe de rappeler que la demande de services juridiques ne relève pas uniquement des situations conflictuelles, l'hétérogénéité du niveau de litige observée dans les différents départements constitue également un facteur explicatif des choix de localisation des huissiers de justice.

ANNEXES 2.A

Tableau 2. 9 : Les 35 Zones d'installation libre recommandées par l'Autorité de la concurrence

NOM DE LA ZONE D'INSTALLATION LIBRE	RECOMMANDATION du nombre de création d'offices	OBJECTIF DE NOMINATION D'HUISSIERS DE JUSTICE TITULAIRES OU ASSOCIÉS en exercice d'une personne morale titulaire d'un office créé.
Ain	3	5
Alpes-Maritimes	9	15
Aube	1	1
Bouches-du-Rhône	5	8
Corse-du-Sud	1	1
Essonne	5	8
Eure-et-Loir	2	2
Finistère	1	1
Gironde	10	18
Guadeloupe/Saint Martin/Saint Barthélemy	3	4
Guyane	1	1
Haute-Savoie	3	5
Haut-de-Seine	7	12
Indre	1	1
Indre-et-Loire	2	2
Isère	3	5
La Réunion	4	6
Loiret	2	3
Martinique	2	3
Meurthe-et-Moselle	1	1
Meuse	2	2
Nièvre	2	2
Nord	2	3
Paris	17	30
Pas-de-Calais	1	1
Rhône	6	11
Sarthe	1	1
Seine-et-Marne	5	9
Seine-Maritime	2	2
Seine-Saint-Denis	6	11
Val-de-Marne	5	8
Val-d'Oise	4	7
Var	3	5
Vendée	1	1
Yvelines	4	7
Total des 35 zones d'installation libres	**127**	**202**

Source : Avis ADLC n° 16-A-25 du 20 décembre 2016

ANNEXES 2.B

Code 2.1 : Signification des modalités démographiques des communes

Signification des modalités :
01Commune rurale de moins de 50 habitants
02 Commune rurale de 50 à 99 habitants
03 Commune rurale de 100 à 199 habitants
04 Commune rurale de 200 à 499 habitants
05 Commune rurale de 500 à 999 habitants
06 Commune rurale de 1 000 à 1 999 habitants
07 Commune rurale de 2 000 habitants ou plus
11 Commune appartenant à une unité urbaine de moins de 2 500 habitants
12 Commune appartenant à une unité urbaine de 2 500 à 2 999 habitants
13 Commune appartenant à une unité urbaine de 3 000 à 3 999 habitants
14 Commune appartenant à une unité urbaine de 4 000 à 4 999 habitants
21 Commune appartenant à une unité urbaine de 5 000 à 6 999 habitants
22 Commune appartenant à une unité urbaine de 7 000 à 9 999 habitants
31 Commune appartenant à une unité urbaine de 10 000 à 14 999 habitants
32 Commune appartenant à une unité urbaine de 15 000 à 19 999 habitants
41 Commune appartenant à une unité urbaine de 20 000 à 24 999 habitants
42 Commune appartenant à une unité urbaine de 25 000 à 29 999 habitants
43 Commune appartenant à une unité urbaine de 30 000 à 39 999 habitants
44 Commune appartenant à une unité urbaine de 40 000 à 49 999 habitants
51 Commune appartenant à une unité urbaine de 50 000 à 69 999 habitants
52 Commune appartenant à une unité urbaine de 70 000 à 99 999 habitants
61 Commune appartenant à une unité urbaine de 100 000 à 149 999 habitants
62 Commune appartenant à une unité urbaine de 150 000 à 199 999 habitants
71 Commune appartenant à une unité urbaine de 200 000 à 299 999 habitants
72 Commune appartenant à une unité urbaine de 300 000 à 499 999 habitants
73 Commune appartenant à une unité urbaine de 500 000 à 1 999 999 habitants
80 Commune appartenant à l'unité urbaine de Paris

Source : INSEE

Code2.2 : recodage des modalités démographiques des communes

```
/**** en codage numérique ****/

if code = "01" then zoneN = 1 ;
if code = "02" then zoneN = 1 ;
if code = "03" then zoneN = 1 ;
if code = "04" then zoneN = 1 ;
if code = "05" then zoneN = 1 ;
if code = "06" then zoneN = 1 ;
if code = "07" then zoneN = 1 ;

if code = "11" then zoneN= 2 ;
if code = "12" then zoneN= 2 ;
if code = "13" then zoneN= 2 ;
if code = "14" then zoneN= 2 ;
if code = "21" then zoneN= 2 ;
if code = "22" then zoneN= 2 ;

if code = "31" then zoneN= 3 ;
if code = "32" then zoneN = 3 ;
if code = "41" then zoneN= 3 ;
if code = "42" then zoneN = 3 ;
if code = "43" then zoneN= 3 ;
if code = "44" then zoneN= 3 ;
if code = "51" then zoneN= 3 ;
if code = "52" then zoneN= 3 ;

if code = "61" then zoneN= 4 ;
if code = "62" then zoneN= 4 ;
if code = "71" then zoneN= 4 ;
if code = "72" then zoneN= 4 ;
if code = "73" then zoneN= 4 ;
if code = "80" then zoneN = 4 ;
run;

data Mws ;
set Mws;
If NDEP =75 then zoneN = 5;
If NDEP =77 then zoneN = 5;
If NDEP =78 then zoneN = 5;
If NDEP =91 then zoneN = 5;
If NDEP =92 then zoneN = 5;
If NDEP =93 then zoneN = 5;
If NDEP =94 then zoneN = 5;
If NDEP =95 then zoneN = 5;
run;
```

ANNEXES 2.C

Tableau 2. 10 : Nombre d'office observés selon les critères démographiques de l'INSSE

Modalités	Nombre d'Office	Pourcentage	Fréquence cumulée	Pctage cumulé
01	2	0.12	2	0.12
02	2	0.12	4	0.25
03	5	0.31	9	0.56
04	15	0.94	24	1.50
05	20	1.25	44	2.74
06	48	2.99	92	5.74
07	20	1.25	112	6.98
11	6	0.37	118	7.36
12	21	1.31	139	8.67
13	72	4.49	211	13.15
14	69	4.30	280	17.46
21	110	6.86	390	24.31
22	107	6.67	497	30.99
31	131	8.17	628	39.15
32	93	5.80	721	44.95
41	63	3.93	784	48.88
42	59	3.68	843	52.56
43	99	6.17	942	58.73
44	101	6.30	1043	65.02
51	102	6.36	1145	71.38
52	71	4.43	1216	75.81
61	117	7.29	1333	83.10
62	41	2.56	1374	85.66
71	71	4.43	1445	90.09
72	51	3.18	1496	93.27
73	21	1.31	1517	94.58
80	87	5.42	1604	100.00

Encadré 2.2 : Définition de Zone urbaine et Rurale selon l'INSEE

Unité urbaine : La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée. Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, et si chacune de ces communes concentre plus de la moitié de sa population dans la zone de bâti continu, elle est dénommée agglomération multi communale.

Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2 000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

Encadré 2.3 : Hypothèse de validité des modèles de régression linéaire.

Pour être validée, une telle modélisation linéaire à effets et variables additifs cumulés proportionnels, exige un certain nombre de conditions sur la loi probabiliste de l'erreur E. Lorsque ces conditions sont atteintes, les coefficients b0, b sont estimés et visent à définir avec sens, les estimations $\boldsymbol{b_0}$***^*** *et* ***b^*** *de* $\boldsymbol{b_0}$ *et* ***b****. Pour tester la significativité d'un ou plusieurs effets, d'un coefficient, d'une ou plusieurs corrélations de variable(s)* ***X*** *avec* ***Y****, pour savoir si on peut se passer d'une variable ou pas dans le modèle en vue d'un bon ajustement (à mesurer), les tests les plus classiques sont ceux de STUDENT et de FISHER. Contrairement aux modèles non linéaires et en particulier à celui de la régression logistique, l'estimateur* ***B^*** *de* ***b*** *était en linéaire facilement explicite directement analytiquement et algébriquement à l'aide de matrices, vecteurs sur* ***X*** *et* ***Y*** *et il ne nécessitait pas l'approche générale itérative d'approximation numérique de proche en proche pour trouver les valeurs de* ***b^*** *et les intervalles de confiances, biais, marges d'incertitudes associés.*

Figure 2. 5 : Proc GLM-Modèle linéaire généralisé : RESULTAT NET

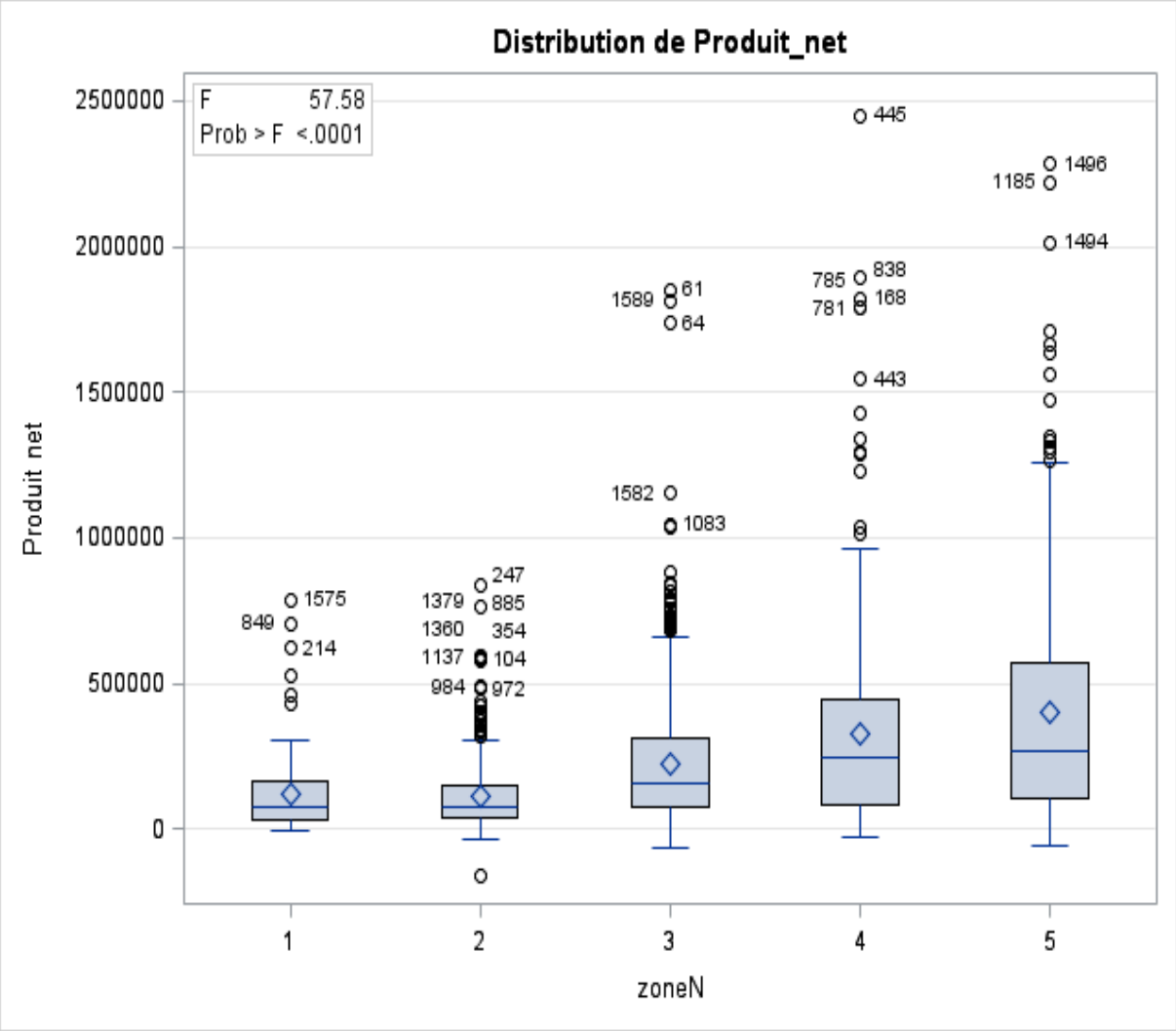

Figure 2. 6 : répartition des huissiers de justice salariés

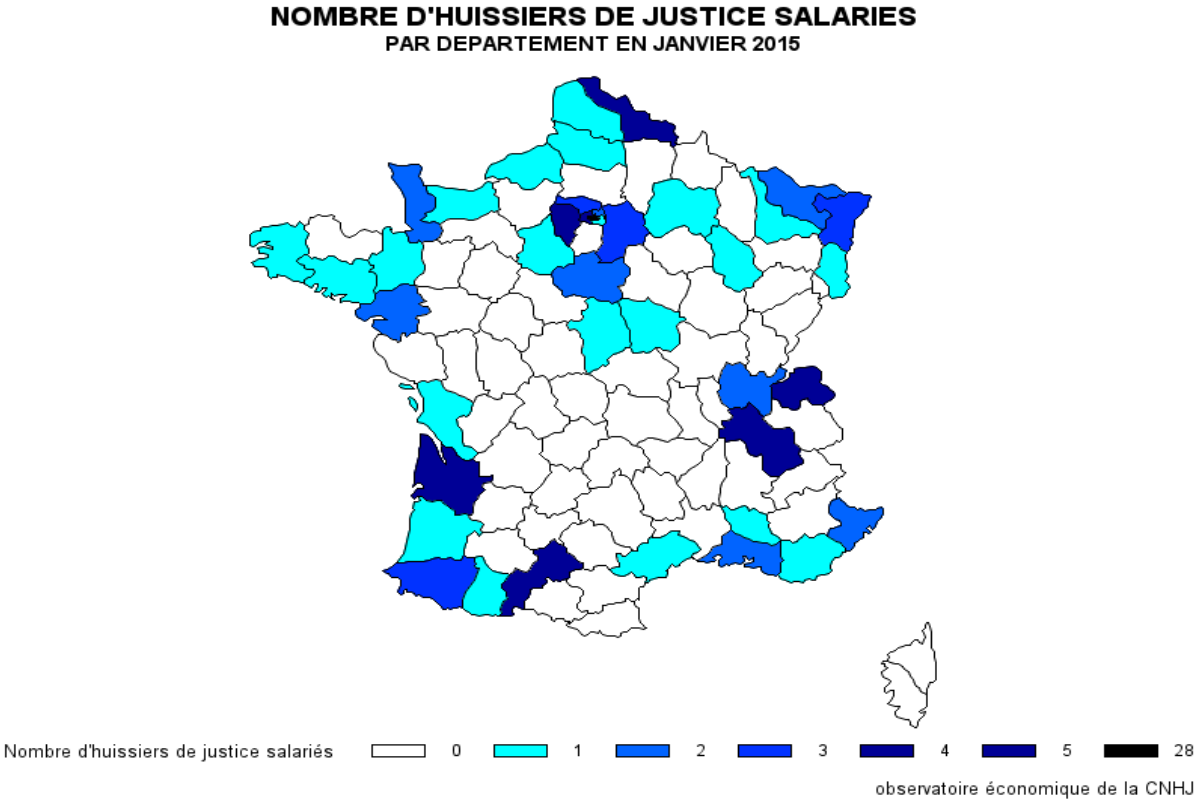

Figure 2. 7 : Répartition du chiffre d'affaires de la profession selon les statuts juridiques.

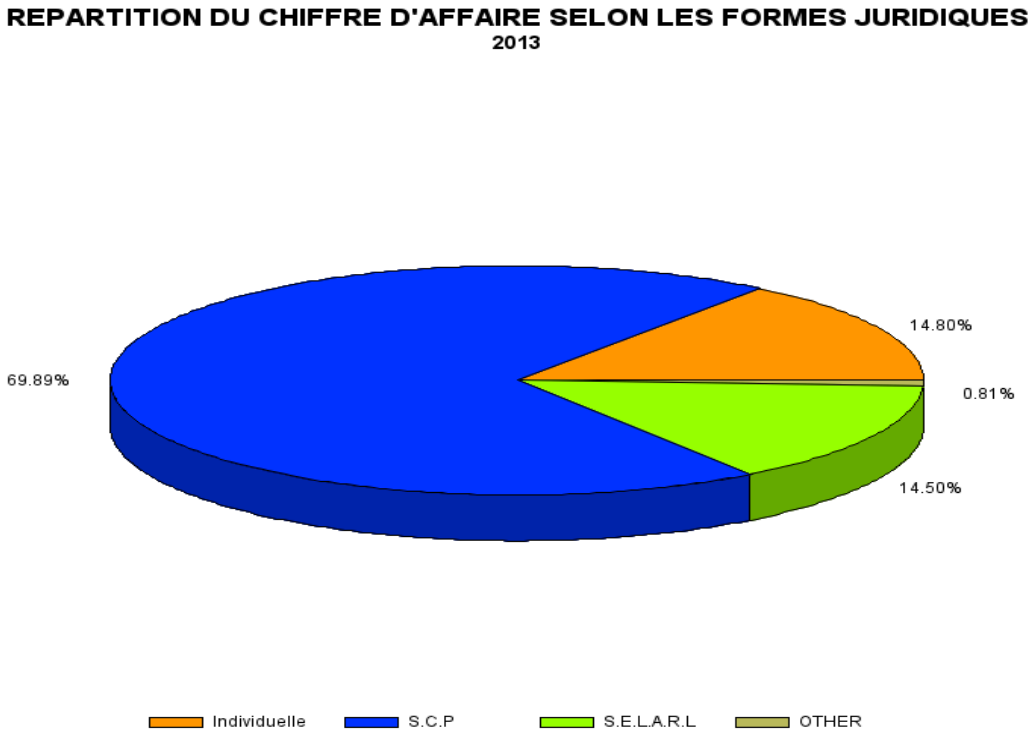

Tableau 2. 11 : Statistiques descriptives des différents paramètres dans les TGI

Variable	Effectif	Moyenne	Ecart-type (N-1)	Minimum	Maximum
Resultats_Nets	163	2700465,28	3949118,00	18106	38822359
Nombre_OFFICE	163	11,74	10,02	2	100
Produit_Brut	163	7096680,17	10592415,48	116438	110324081
Actes_civils_taxes	163	33770,11	48565,27	697	475769
Actes_civils_non _taxes	163	18827,60	25042,89	123	250220
TOTAL_ACTES_CIVILS	163	52597,71	73152,49	820	725989
TOTAL_ACTES_PENALS	163	3935,06	4571,71	41	40530
Actes_Judiciaires	163	1100,40	1026,46	40	6278
Total_des_actes	163	57633,17	77858,21	965	772797
EFFECTIF_Salaries	163	57,44	69,19	3	646
NB_aff_CIVILES_par_TGI	163	15856,54	17099,98	768	152198
NB_Aff_PENALES_par_TGI	163	29971,00	40170,08	0	387101

Tableau 2. 12 : Estimation des effets spatiaux : Départements

Parameter : coefficients bj^ des variables explicatives	Valeur estimée bj^	Erreur type	Valeur du t est t	Pr > |t|	significatif
Departements AIN	-614137,79	937290,59	-0,66	**0,5149**	0
Departements AISNE	-207001,31	800217,92	-0,26	**0,7968**	0
Departements ALLIER	125312,5	814174,78	0,15	**0,8782**	0
Departements ALPES DE HAUTE PROVENCE	183674,67	961646,55	0,19	**0,8492**	0
Departements ALPES-MARITIMES	1735641,83	838456,98	2,07	**0,0428**	1
Departements ARDECHE	62142,98	954623,1	0,07	**0,9483**	0
Departements ARDENNES	599289,57	958985,14	0,62	**0,5344**	0
Departements ARIEGE	101652,39	965663,1	0,11	**0,9165**	0
Departements AUBE	2148794,27	948751,97	2,26	**0,0272**	1
Departements	515926,52	847694,99	0,61	**0,5451**	0

AUDE					
Departements AVEYRON	97463,98	952662,81	0,1	**0,9189**	0
Departements BAS-RHIN	-388627,2	809952,65	-0,48	**0,6331**	0
Departements BOUCHES-DU-RHONE	1715687,91	777906,78	2,21	**0,0313**	1
Departements CALVADOS	497733,47	836978,63	0,59	**0,5543**	0
Departements CANTAL	399816,98	969218,78	0,41	**0,6815**	0
Departements CHARENTE	791007,2	946938,9	0,84	**0,4069**	0
Departements CHARENTE-MARITIME	-625574,43	824299,19	-0,76	**0,4509**	0
Departements CHER	-235341,75	953000,85	-0,25	**0,8058**	0
Departements CORREZE	3264,27	958598,7	0	**0,9973**	0
Departements CORSE	151429,48	844863,93	0,18	**0,8584**	0
Departements COTE-D'OR	-452420,14	934787,52	-0,48	**0,6302**	0
Departements COTES-D'ARMOR	-63129,4	936429,73	-0,07	**0,9465**	0
Departements CREUSE	-73236,03	969373,4	-0,08	**0,94**	0
Departements DEUX-SEVRES	-436448,84	951475,75	-0,46	**0,6481**	0
Departements DORDOGNE	-267667,22	850391,89	-0,31	**0,7541**	0
Departements DOUBS	-127752,34	836817,8	-0,15	**0,8792**	0
Departements DROME	-949805,36	927470,74	-1,02	**0,31**	0
Departements ESSONNE	1410663,98	913280,68	1,54	**0,1278**	0
Departements EURE	-1574298,27	926473,12	-1,7	**0,0945**	0
Departements EURE-ET-LOIR	-530035,93	933693,66	-0,57	**0,5724**	0
Departements FINISTERE	-939374,93	818117,78	-1,15	**0,2555**	0
Departements GARD	120526,1	836393,1	0,14	**0,8859**	0
Departements GERS	311117,5	965038,99	0,32	**0,7483**	0
Departements GIRONDE	1206351,68	795734,39	1,52	**0,1349**	0
Departements GUADELOUPE	1074561,51	827371,64	1,3	**0,1991**	0
Departements	1218637,42	946199,34	1,29	**0,2028**	0

GUYANE					
Departements HAUT-RHIN	-189775,36	820579,6	-0,23	**0,8179**	0
Departements HAUTE-GARONNE	-2850093,99	916339,31	-3,11	**0,0029**	1
Departements HAUTE-LOIRE	303148,32	960397,74	0,32	**0,7534**	0
Departements HAUTE-MARNE	489593,73	949247,09	0,52	**0,6079**	0
Departements HAUTE-SAONE	-545131,58	953793,04	-0,57	**0,5698**	0
Departements HAUTE-SAVOIE	197562,53	794609,08	0,25	**0,8045**	0
Departements HAUTE-VIENNE	-791998,36	952496,93	-0,83	**0,409**	0
Departements HAUTES-ALPES	-294618,8	960551,82	-0,31	**0,7601**	0
Departements HAUTES-PYRENEES	-269235,34	954328,25	-0,28	**0,7788**	0
Departements HAUTS-DE-SEINE	8993069,41	921697,2	9,76	**<,0001**	1
Departements HERAULT	1295,98	803358,76	0	**0,9987**	0
Departements ILLE-ET-VILAINE	-673607,42	821967,52	-0,82	**0,4158**	0
Departements INDRE	451206,77	951322,31	0,47	**0,637**	0
Departements INDRE-ET-LOIRE	-779875,4	931434,75	-0,84	**0,4058**	0
Departements ISERE	-307160,06	799766,3	-0,38	**0,7023**	0
Departements JURA	-295632,15	947630,66	-0,31	**0,7562**	0
Departements LANDES	159831,86	839929,79	0,19	**0,8497**	0
Departements LOIR-ET-CHER	-365727,57	943339,01	-0,39	**0,6996**	0
Departements LOIRE	-433920,31	834737,28	-0,52	**0,6051**	0
Departements LOIRE-ATLANTIQUE	122202,97	807012,72	0,15	**0,8802**	0
Departements LOIRET	-817700,38	822198,93	-0,99	**0,324**	0
Departements LOT	161823,42	973060,53	0,17	**0,8685**	0
Departements LOT-ET-GARONNE	272969,74	937188,58	0,29	**0,7719**	0
Departements LOZERE	314921,89	976652,83	0,32	**0,7483**	0
Departements MAINE-ET-LOIRE	-1224959,76	927483,18	-1,32	**0,1917**	0
Departements MANCHE	-250349	847347,54	-0,3	**0,7687**	0

Departements MARNE	-628864,46	830175,44	-0,76	**0,4518**	0
Departements MARTINIQUE	1438284,35	941134,43	1,53	**0,1318**	0
Departements MAYENNE	-4453,06	961571,57	0	**0,9963**	0
Departements MEURTHE-ET-MOSELLE	-539399,5	816147,43	-0,66	**0,5112**	0
Departements MEUSE	431750,53	855186,03	0,5	**0,6155**	0
Departements MORBIHAN	-158216,26	823208,83	-0,19	**0,8482**	0
Departements MOSELLE	326105,49	784257,56	0,42	**0,6791**	0
Departements NIEVRE	-778631,52	953319,39	-0,82	**0,4174**	0
Departements NORD	-356913,71	731714,82	-0,49	**0,6275**	0
Departements OISE	222750,37	785132,59	0,28	**0,7776**	0
Departements ORNE	148059,37	849774,92	0,17	**0,8623**	0
Departements PARIS	11793704,11	1164570,5	10,13	**<,0001**	1
Departements PAS-DE-CALAIS	-534759,16	757839,7	-0,71	**0,4832**	0
Departements PUY-DE-DOME	-1706812,95	928948,8	-1,84	**0,0712**	0
Departements PYRENEES-ATLANTIQUES	78329,39	833707,28	0,09	**0,9255**	0
Departements PYRENEES-ORIENTALES	-84471,71	953939,67	-0,09	**0,9297**	0
Departements REUNION ET DE MAYOTTE	-291656,48	817245,99	-0,36	**0,7225**	0
Departements RHONE	-45728,05	814068,13	-0,06	**0,9554**	0
Departements SAONE-ET-LOIRE	-293505,76	836892,89	-0,35	**0,7271**	0
Departements SARTHE	1214374,57	940139,07	1,29	**0,2015**	0
Departements SAVOIE	179379,68	838989,35	0,21	**0,8314**	0
Departements SEINE-ET-MARNE	-1220710,54	774127,68	-1,58	**0,1202**	0
Departements SEINE-MARITIME	-147202,95	792527,87	-0,19	**0,8533**	0
Departements SEINE-SAINT-DENIS	245255,99	970496,06	0,25	**0,8014**	0

Departements SOMME	-740007,74	923594,07	-0,8	**0,4262**	0
Departements TARN	294401,5	858147,47	0,34	**0,7328**	0
Departements TARN-ET-GARONNE	-276184,67	953365,62	-0,29	**0,7731**	0
Departements TERRITOIRE-DE-BELFORT	-376854,61	959636,66	-0,39	**0,696**	0
Departements VAL-D'OISE	558424,02	913454,75	0,61	**0,5433**	0
Departements VAL-DE-MARNE	117620,92	913728,8	0,13	**0,898**	0
Departements VAR	-42553,08	817194,7	-0,05	**0,9586**	0
Departements VAUCLUSE	158082,67	831225,14	0,19	**0,8498**	0
Departements VENDEE	-72603,89	842899,91	-0,09	**0,9317**	0
Departements VIENNE	-1006915,89	943247,44	-1,07	**0,2901**	0
Departements VOSGES	-855174,38	941038,88	-0,91	**0,3672**	0
Departements YONNE	-164768,05	839363,65	-0,2	**0,845**	0

Chapitre 3 - L'Impact de la réforme de la carte judiciaire de 2008-2011 sur la profession d'huissier de Justice

Introduction

Entre le milieu des années 1980 et la crise de 2008, la politique budgétaire, qui constitue le second volet de la politique de stabilisation macroéconomique (à côté de la politique monétaire), semblait tomber en désuétude. Cette période correspondait à ce qu'on a appelé la « Grande modération », c'est-à-dire une période de volatilité macroéconomique et monétaire historiquement faible, dont une explication privilégiée était l'efficacité du contrôle de la demande agrégée par les grandes banques centrales. *« Dans ce contexte, pourquoi avoir recours à la politique budgétaire, au mieux redondante, et au pire nuisible en raison des distorsions fiscales qu'elle induit ? »* (Challe, 2016, p. 178). En Europe, notamment dans la Zone euro, la course vers l'accession à l'euro sous les conditions des « critères de Maastricht », reprise par « le pacte de stabilité et de croissance » a fortement réduit la capacité qu'avaient les Etats membres de la Zone euro notamment la France à mener des politiques budgétaires activistes. Ainsi, cette perception du rôle de la politique budgétaire, et la compréhension de ses mécanismes, ont quelque peu évolué ces dernières années, la « Grande modération » ayant laissé place à la « Grande récession » a conduit des pays comme la France à mener des réformes de restriction budgétaire. Ces phénomènes croisés avec l'obsolescence de la carte judiciaire française ont conduit les autorités françaises à une volonté de modifier l'architecture des implantations juridictionnelles à travers la réforme de cette carte.

Fruit d'une « stratification historique » ayant commencé en 1789, la carte judiciaire française a connu très peu de changements depuis la grande refonte de l'organisation judiciaire de 1958, jusqu'à la réforme mise en œuvre par Rachida Dati (alors ministre de la Justice, Garde des sceaux) entre 2008 et 2011. En effet, dans un contexte politique de restriction budgétaire, l'objectif de la ministre Rachida Dati était de redéfinir les compétences géographiques des juridictions afin d'en réduire le nombre. Cet objectif de rationalisation a concerné plusieurs types de juridictions civiles (Tribunaux d'Instance, de Grande Instance, Chambres de Commerce, Conseils de Prud'hommes). Nous avons assisté, ainsi, à la suppression d'un quart des juridictions, motivée par des critères d'activité économique et judiciaire. Les Tribunaux de Grande Instance auxquels sont rattachés les offices d'huissier de justice, avec leurs 1500

affaires civiles et 2500 affaires pénales annuelles à traiter, ont vu leur nombre passer de 181 à 158, soit une baisse de 13%.

L'objectif de ce chapitre est d'évaluer l'importance d'une réforme « non ciblée »[37] à savoir celle de la carte judiciaire décidée sous le ministère Dati en 2008. Nous qualifions la réforme de "non ciblée" parce qu'elle ne concernait pas directement la profession d'huissier de justice. Elle fera l'objet d'analyses économétriques et socioéconomiques afin d'identifier les conséquences, directes ou indirectes pour la profession.

Ce chapitre comprend trois parties.

La première consistera à rappeler le contexte économique général dans lequel la réforme de la carte judiciaire a été réalisée. Nous montrerons brièvement les grandes tendances historiques de l'évolution du système judiciaire français, jusqu'à la réforme Dati (section 1).

Dans la deuxième partie, nous tenterons d'évaluer en quoi cette réforme, qui a conduit à la suppression de TGI, a pu impacter la profession d'huissier de justice. Il s'agira d'étudier la significativité de l'impact de la réforme à travers des analyses de l'évolution des données économiques de la profession pendant la période concernée. Dans un premier temps, nous identifierons les départements où il y a eu suppression de TGI et nous étudierons l'évolution de l'activité des offices d'huissiers rattachés aux TGI de ces départements. Dans un deuxième temps, cette étude fera l'objet d'une comparaison avec celle des départements où il n'y a pas eu de suppressions. Nous chercherons à mesurer d'un point de vu économétrique les conséquences de la réforme de la carte judiciaire entre 2008-2011 sur la profession d'huissier de justice et utiliserons plusieurs stratégies empiriques (section 2).

La troisième partie fera l'objet d'analyse théorique et de discussions sur les conclusions générales des effets économiques de la réforme. Nous discuterons dans un premier temps les résultats économétriques en rappelant le faisceau de critères supposé permettre une appréciation au cas par cas des situations locales. Nous analyserons les différents critères retenus pour décider de maintenir ou de supprimer des juridictions. Dans un deuxième temps, nous étudierons les conséquences des suppressions de TGI sur le marché des prestations des huissiers. Nous tenterons de mettre en lumière les différents mécanismes expliquant nos résultats économétriques et les relations entre la suppression de TGI et le niveau d'activité des huissiers de justice. Enfin, nous analyserons les résultats empiriques à travers le mode de fonctionnement controversé

[37] Ne concernait pas directement la profession des huissiers de justice contrairement à la loi du 6 août 2015 dite la loi Macron qui concernait toutes les professions réglementées, donc les huissiers de justice.

de la profession ces dernières décennies, avant d'établir une discussion comparative au regard des nouvelles modalités d'installation et organisationnelles instaurées par la loi du 6 août 2015 dite la loi Macron (section 3).

Section 1 - La réforme de la carte judiciaire sous le ministère Dati : approche générale

Engageant une réorganisation de la carte des implantations judiciaires, la réforme de la carte judiciaire de Rachida Dati, garde des sceaux pendant la présidence de Nicolas Sarkozy, touchait, à travers les lieux de justice, à l'un des biens les plus précieux en démocratie car garantissant tous les autres : celui de faire valoir son droit auprès d'un juge impartial qui rend sa décision au nom d'une organisation sociétale, au nom du peuple français.

Cette réforme avait pour finalité de promouvoir un projet de réorganisation de la justice et de rationalisation de son fonctionnement. Engagée dès le mois de juin 2007, la réforme de la carte judiciaire a été achevée au 1er janvier 2011.

1. Approche historique : l'évolution du système judiciaire français.

« L'organisation judiciaire a été marquée par une grande stabilité. Les bases de la carte judiciaire contemporaine avaient été posées à la Révolution, par la loi sur l'organisation judiciaire des 16 et 24 août 1790, remplacée sous le Consulat à travers une loi, qui avait entrepris d'établir en France une justice d'Etat, unifiée et laïque » (Cohen-Seat et Détraigne, 2012, p. 10).

En effet, Il a fallu attendre 1958 pour qu'une véritable réforme globale de l'organisation judiciaire soit menée à son terme, *« l'édifice judiciaire de cette époque s'était maintenu quasiment en l'état jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale. »* (Cohen-Seat et Détraigne, 2012, p. 11). Pourtant, d'après le rapport de Cohen-Seat et Detraigne, en 1926 une première réforme d'envergure avait transformé radicalement le paysage judiciaire. L'objectif du gouvernement Poincaré de l'époque était de procéder par décret à la suppression de tous les tribunaux d'arrondissement considérés comme inactifs et à les remplacer par des tribunaux départementaux. Cependant, cette réforme fut rapidement la cible de vives critiques. Elle fut accusée de répondre aux seules considérations de rationalisation économique, mais aussi de

dépouiller les petites villes d'un élément essentiel de leur vitalité, de rendre la justice plus coûteuse, et de ne tenir compte ni des intérêts en présence (ceux des justiciables, des professions judiciaires et des collectivités territoriales), ni de l'insuffisance des réseaux de communication existants. Cette réforme fut abrogée par le parlement le 6 juillet 1930.

« C'est donc finalement en 1958 que la réforme de l'organisation judiciaire fut menée à son terme par Michel Debré. La carte judiciaire présentait à l'époque des niveaux d'activité très disparates d'une juridiction à l'autre. En effet, les juridictions étaient alors trop nombreuses, puisque chaque arrondissement, indépendamment de sa densité démographique et de son niveau de développement industriel et économique, disposait d'une justice de paix dans chaque canton et d'un tribunal de première instance dans son chef-lieu. On comptait au total, sur l'ensemble du territoire, 2 902 justices de paix et 351 tribunaux de première instance. » (Cohen-Seat et Détraigne, 2012, p. 11).

Le rapport souligne que la carte judiciaire présentait déjà des niveaux d'activité très disparates d'une juridiction à l'autre. Ainsi depuis la réforme de 1958, seules des mesures partielles ont vu le jour, motivées par la nécessité de réduire le déficit budgétaire de l'Etat jusqu'au 27 juin 2007 où dans un discours adressé au comité consultatif de la carte judiciaire, le ministre de la justice annonçait le lancement de la réforme de la carte judiciaire, qui allait être mise en œuvre en février 2008.

2. Les huissiers de justice face à la réforme de la carte judiciaire

Pour les réformes dont le succès est le plus patent, les gouvernements ont déployé très tôt des efforts d'explication pour faire accepter la réforme aux parties prenantes et dans la plupart des cas, au public. Cela n'a pas seulement permis de créer un appui pour la réforme ; dans de nombreux cas, les autorités ont pu également identifier ainsi les problèmes potentiels et, si nécessaire, améliorer la conception des réformes grâce à l'information en retour. Tel ne semblait pas être le cas pour la réforme de la carte judiciaire. Pourtant, le consensus sur la nécessité de réformer existait déjà. Dès 1994, le rapport de M. Jean-François Carrez sur le comité de réorganisation et de déconcentration du ministère de la justice relevait que : *« Personne ne conteste sérieusement l'inadaptation de la carte judiciaire actuelle, ni en ce qui concerne les juridictions judiciaires de droit commun, ni en ce qui concerne les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes. Les avis ne divergent que sur la possibilité de surmonter les oppositions ou à la réorganisation de juridictions, même lorsque ces mesures s'imposent objectivement »* (Carrez, 1994, p.12). Pour autant, de nombreux

professionnels, notamment parmi les professions juridiques, ont déploré le manque de communication et de concertation franche de la part des autorités avec les représentants de ces derniers. *« La brièveté de la période consacrée à la concertation a été critiquée à de nombreuses reprises par des personnes rencontrées (…) Mis à part quelques réunions ponctuelles ; aucune autre concertation n'a été organisée au niveau national, ce qu'ont regretté les élus et les organisations syndicales »* (Cohen-Seat et Détraigne, 2012, pp. 20-21). Ils dénonçaient une stratégie de communication très faible suscitant naturellement une opposition particulièrement vive. A titre comparatif, il est en effet rappelé dans l'ouvrage : Economie Politique de la Réforme de l'OCDE en 2010, que *« Pour la réforme du marché du travail de 1993 en France, la phase d'adoption a comporté d'intenses discussions avec les syndicats, mais le véritable problème est qu'on n'a pas expliqué le contrat d'insertion professionnel aux jeunes qui allaient être les plus directement concernés »*. (Tompson, William, 2010, pp. 54). Un problème similaire semble être posé avec la réforme de la carte judiciaire.

« La conception de la réforme a été commandée par une volonté de rationaliser les implantations judiciaires, pour permettre leur concentration en juridiction de tailles suffisantes. » (Borvo Cohen-SEAT et Détraigne, 2012, p. 9). La ministre entendait renforcer la qualité de la justice et permettre une meilleure organisation des juridictions par l'optimisation des moyens budgétaires et humains. Ces principes directeurs, présentés par la garde des sceaux dans le discours inaugural du 27 juin 2007, ont été largement discutés et ont suscité de nombreux débats autour des éventuelles conséquences concernant les professions réglementées.

C'est dans ce cadre que le député Max Roustan affirme dans son rapport d'information sur la carte judiciaire que *« La réforme de la carte judiciaire aura un impact sur les auxiliaires de justice. Tout d'abord, les avocats (…) aussi les huissiers, dont la compétence territoriale devait de toute façon être étendu au ressort du TGI dès 2009. »* (Roustan, 2008, p. 7). L'exigence de mise en place de juridictions de taille suffisante et non pas de taille optimale a conduit à regrouper les juridictions les plus petites pour constituer des structures plus importantes, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour alléger les juridictions les plus surchargées. La nouvelle carte judiciaire ne comporte plus que 819 implantations judiciaires, contre 1206 antérieurement, ainsi près d'un tiers des juridictions a été supprimé. En revanche, les TGI - auxquels sont rattachés les huissiers de justice - ont été relativement épargnés, puisque seuls 21 sur 181 ont été supprimés, soit un peu plus de 10%. C'est pourquoi, malgré l'affirmation du député Roustan, la réalité pourrait être différente concernant les huissiers de justice compte-tenu du taux de suppression relativement faible des TGI. Toutefois, la question mérite amplement d'être étudiée. Il semble pertinent et tout à fait légitime de se demander si

la réforme a réellement eu des répercussions socio-économiques sur la profession d'huissier de justice.

L'étude de la typologie des actes réalisés par les huissiers de justice et leur évolution montre que leur nombre n'a cessé d'augmenter depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, avant d'entamer une baisse apparemment durable au cours des années 1990. En effet, on a assisté pendant ces années à une modification sensible des modalités de recours aux voies d'exécution, qui se révèle globalement favorable à une plus grande protection des débiteurs. Avec la succession de lois comme celle de Neiertz[38], en 1989, qui offrait à certains débiteurs très fortement endettés la possibilité de mettre en place un plan de surendettement qui, une fois acceptée, annulait toutes poursuites judiciaires auprès du débiteur. Cela a contribué à réduire le nombre de dossiers qui revenaient aux huissiers de justice et donc représentait en même temps l'une des raisons principales de la baisse du nombre d'actes réalisés par les huissiers de justice à l'époque.

L'étude de l'évolution des actes pénaux et à titre d'aide juridictionnelle laisse apparaître (Cf. figure 3.1) une baisse du volume d'actes réalisés pendant la période de la réforme de la carte judiciaire comme le montre l'évolution des deux courbes.

[38] La loi Neiertz, adoptée le 31 décembre 1989, met en place une commission de surendettement ayant pour but de venir en aide aux personnes en grandes difficultés financières. Le consommateur en difficulté a la possibilité de constituer un dossier (auprès de la Banque de France) afin que cette commission analyse sa situation et décide - si besoin est - d'aider le consommateur en le conseillant, en rééchelonnant ses dettes voire en annulant certaines si elles furent contractées lorsque le consommateur était déjà en surendettement.

Figure 3. 1 : Évolution du nombre d'actes 2006-2014

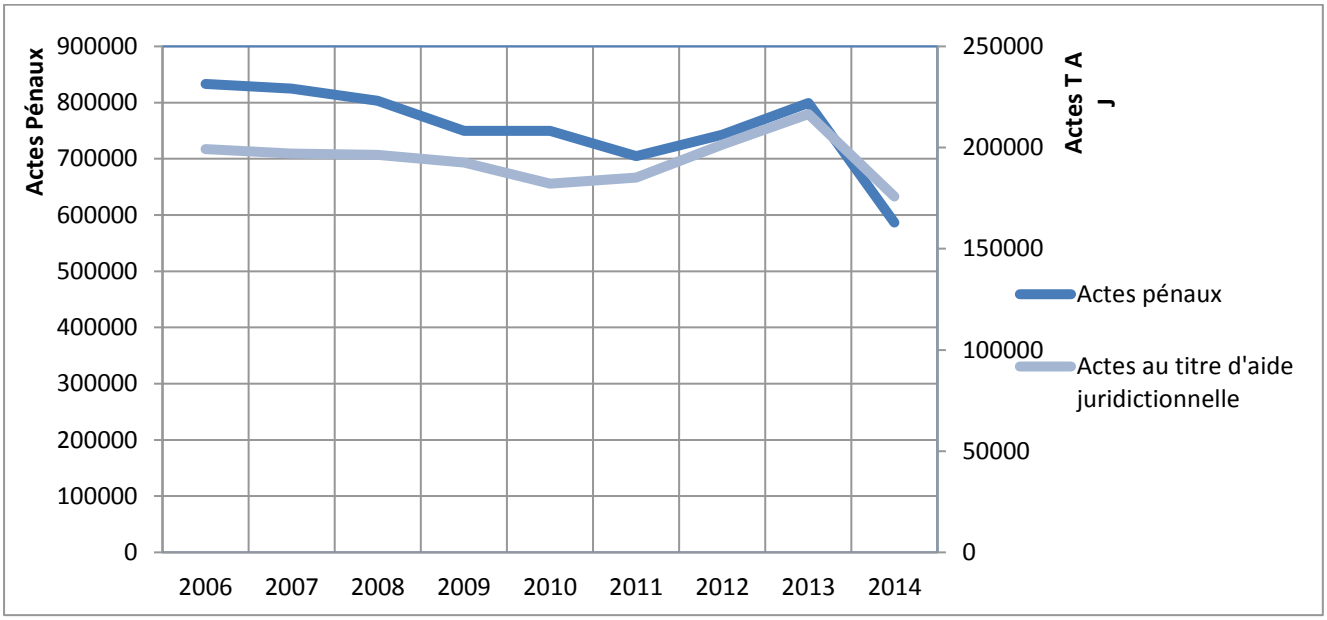

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Les deux courbes montrent une tendance à la baisse du nombre d'actes pénaux comme ceux au titre de l'aide juridictionnelle jusqu'en 2011 (terme de la réforme) avant de repartir à la hausse. Pour comprendre cette évolution, il convient de noter que juste avant la mise en place de cette réforme, la profession a connu l'émergence sur l'ensemble du territoire national d'un certain nombre de Groupements d'Intérêts Economiques (GIE) composés d'huissiers de justice, dont les ambitions affichées et les activités déployées à une échelle nationale, débordaient largement des frontières traditionnelles que connaissait la profession. Ces regroupements, qui n'avaient pas porté leurs fruits immédiatement en termes de volume d'actes, ont visiblement permis à la profession de résister aux conséquences de la réforme de la carte judiciaire et ont permis aux offices de faire repartir à la hausse leur nombre d'actes réalisés après la réforme en 2011. En effet, l'objectif de ces regroupements (constitués uniquement d'huissiers de justice) était de mettre en commun des moyens et d'adopter des dispositions visant à séparer les tâches au sein du GIE, comme confier la totalité de l'activité non monopolistique ou les activités accessoires à une partie des membres. Il convient de noter que ces mouvements totalement indépendants de la réforme de la carte judiciaire semblent avoir permis à la profession d'huissier d'anticiper relativement la réforme de la carte judiciaire de 2008 et ont également pu permettre à

cette dernière de rebondir en 2011, comme l'illustrent parfaitement les deux courbes ci-dessus (Cf. figure 3.1).

A cela il faut ajouter que des mesures d'accompagnement indispensables, dégagées dans le cadre d'un comité de travail mis en place à l'époque entre la direction des Affaires civiles et du Sceau et la Chambre nationale des huissiers, ont été soumises au ministère de la justice et visaient à ne pas léser l'activité économique de certaines professions réglementées, dont les huissiers de justice. Il faut rappeler que *« même en cas de consensus clair sur les avantages d'une réforme pour l'économie, les problèmes de répartition des coûts et avantages sont souvent inévitables du fait des divergences d'intérêts et de moyens des agents économiques »* (Tompson et William, 2010, p. 60). D'autant plus que l'absence de compensations ou d'indemnités peut renforcer l'opposition à la réforme. Ainsi parmi ces mesures, il faut noter la mise en place d'une fiscalité incitative aux procédures de regroupement et aux structures d'exercice. Le soutien aux transferts en zones franches ou dans des bassins économiques et démographiques nouveaux. Cette réforme avait également prévu des mesures d'indemnisation en cas de suppression de TGI et/ou de tribunaux d'instance de rattachement. Toutes ces mesures d'accompagnement ont été indispensables pour armer la profession de résistance face aux transformations, sachant que l'économie française subissait en même temps une crise économique majeure.

Cette volonté de la part des autorités à maintenir le chiffre d'affaire de la profession sur la même tendance est confirmée par la figure 3.6. (Voir Annexe 3.A figure 3.6).

Cette évolution laisse apparaître une forte résistance de la profession face à la crise des subprimes de 2008 mais également face aux conséquences économiques des suppressions de TGI dans le cadre de la réforme de 2008. Selon l'engagement pris par le garde des sceaux dans son discours du 27 juin 2007, la suppression des juridictions devait être compensée par le maintien d'une présence judiciaire sur l'ensemble du territoire dans un souci de maintien du niveau d'activité économique des professions rattachées à ces tribunaux comme celle des huissiers.

Cependant, il faut rappeler que cette tendance au maintien du chiffre d'affaires de la profession ne veut pas forcément dire que le revenu personnel des huissiers de justice n'a pas été impacté (cf. le tableau 3.1).

3. Impact économique de la réforme sur le revenu des huissiers de justice.

Contrairement aux années 1970, où aucun titre universitaire n'était nécessaire pour entrer dans la profession, désormais, l'accès à la profession des huissiers de justice nécessite des études supérieures longues.

Face à cette rigueur sur la formation des professionnels, se dresse l'avènement d'une société de consommation qui se caractérise par une augmentation du revenu des ménages, de leur niveau de vie, mais aussi d'un volume croissant de litige comme les impayés nécessitant l'intervention des huissiers de justice. Ainsi, Mathieu-Fritz estime que *« l'augmentation du nombre d'impayé a conduit à une transformation profonde du champ d'activité des huissiers de justice au profit du recouvrement de créances »* (Mathieu-Fritz, 2005, p. 83).

Cette tendance se vérifie toujours de nos jours : les activités des huissiers de justice sont principalement centrées sur le recouvrement de créances et le monopole. D'après les travaux de Mathieu-Fritz (2005), ces derniers génèrent plus des 2/3 du chiffre d'affaire des professionnels.

En effet, la multiplication des entreprises, s'accompagne d'une croissance de la masse globale de leur contentieux. Un tel contexte conduit rapidement à l'apparition d'une nouvelle clientèle d'entrepreneurs. D'où l'intérêt d'étudier le revenu cumulé des professionnels après déduction des charges, le revenu moyen et médian annuel pendant la période de réforme.

Tableau 3. 1 : Évolution du revenu de la profession 2006-2013

ANNEES	2006	2008	2010	2013	Evolution (2006/2013)	Evolution (2008/2010)	TCAM
Revenus cumulés	4079291	4872300	4222019	4532726	11%	-13%	1,5%
Revenu moyen/an	119979	143303	124177	133315	11%	-13%	1,5%
Revenu median/an	106598	122622	117778	119335	12%	-4%	1,6%

Source : Observatoire économique de la CNHJ

Les faibles taux de croissance annuelle montrent que pendant 8 ans, entre 2006 et 2013, les variables étudiées n'ont connu que de faibles évolutions annuelles. En effet, les revenus cumulés et le revenu moyen des huissiers de justice augmentent chaque année en moyenne de 1,5%, pendant que le revenu médian augmente en moyenne de 1,6%. Nous observons une croissance non négligeable des revenus cumulés, du revenu moyen et médian entre 2006 et 2013 de respectivement 11%, 11% et de 12%. Alors qu'entre 2008 et 2010 où le contexte économique et judiciaire se situait au cœur de la réforme Dati, des baisses significatives de ces mêmes variables ont été constatées sur l'ensemble de la France. Ainsi, les revenus cumulés et les revenus moyen et médian ont connu respectivement des baisses de 13%, 13% et de 4%. Ces baisses pourraient ainsi laisser croire à un impact économique significatif de la réforme sur la profession, mais si l'on croise ces résultats avec les faibles taux de croissance annuelle moyens (TCAM) constatés, cela pourrait remettre en question un impact significatif de la réforme et animer d'avantage le débat autour de la question.

Toutefois, il convient d'ajouter qu'il est difficile d'attribuer ces phénomène de baisses relatives des revenus de la profession à la crise de 2008, car la crise des subprimes a paradoxalement contribué à l'augmentation des actes réalisés par les huissiers dans la mesure où les niveaux d'endettement ont augmenté pendant cette période, participant à la croissance du nombre d'impayés ; cette situation a constitué un contexte économique favorable pour ces praticiens du droit, en augmentant le niveau de leur activité ainsi que le chiffre d'affaire des offices.

Ces résultats ne peuvent donc pas permettre de confirmer ni d'infirmer que la profession des huissiers a été significativement impactée par la réforme Dati.

Des baisses ont été observées pendant ces périodes d'étude sur les chiffres d'affaires et revenus d'autres professions juridiques. Pour les avocats par exemple, le revenu moyen a baissé de 4%. L'objet n'est pas d'effectuer une analyse comparative entre les huissiers et les avocats ; cependant il est intéressant de signaler qu'alors que le nombre d'avocats s'est accru d'un millier environ entre 2008 et 2009, le nombre d'huissiers n'a presque pas évolué. Ces évolutions distinctes entre les deux professions pourraient être à l'origine de cette différence d'impact de la réforme sur ces dernières : chez les avocats, les nouveaux arrivants génèrent du chiffre d'affaires, tandis que chez les huissiers, la génération de chiffre d'affaires supplémentaire ne se faisait que par l'augmentation du volume des affaires à traiter.

Figure 3. 2 : Évolution du revenu net moyen et médian 2006-2013

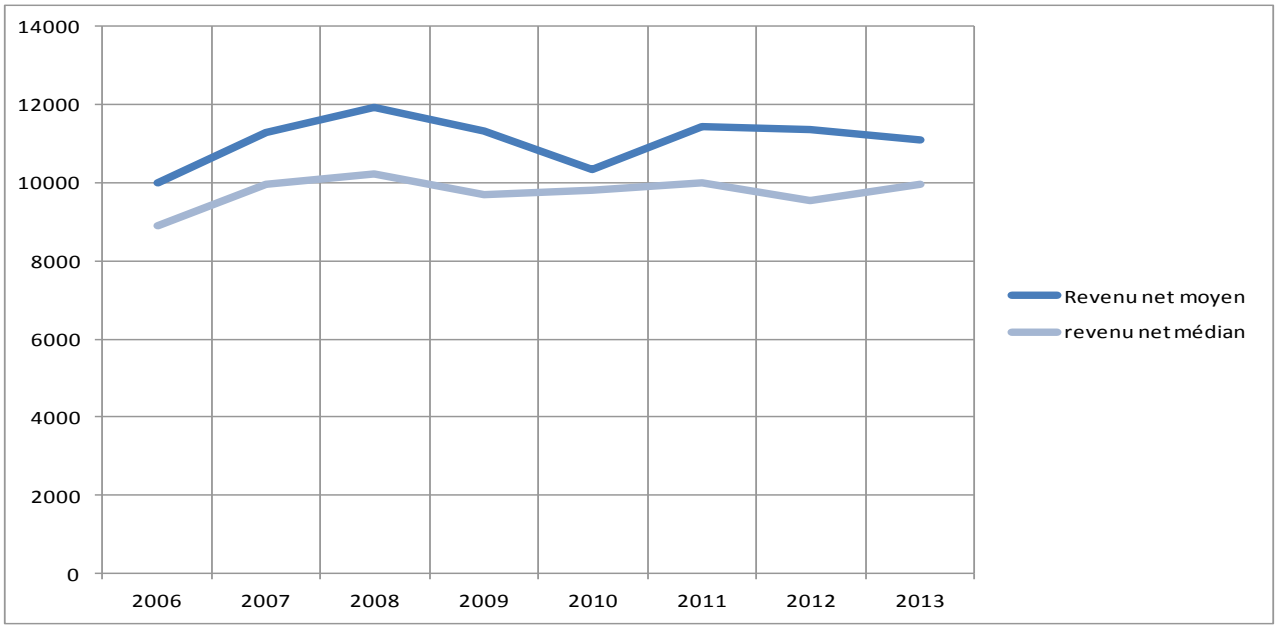

Source : Observatoire économique de la CNHJ

L'analyse de l'évolution du revenu net des huissiers montre que le pic vers le bas de la courbe survient pendant la période de la réforme de la carte judiciaire de 2008 à 2011 ; elle laisse apparaître une perturbation certes négligeable mais réelle des flux financiers au sein de la profession. L'effet des courbes pourrait crédibiliser donc l'affirmation du député Roustan selon laquelle la profession serait impactée par la réforme.

Il convient de noter que si la réforme de la carte judiciaire s'est achevée au 1er janvier 2011, certaines fermetures et suppressions de juridictions ont été anticipées, provoquant un certain nombre de difficultés pratiques. En effet, *« d'importantes opérations informatiques ont été menées pour garantir la continuité du fonctionnement des services. Au-delà du transfert physique des dossiers, le regroupement des juridictions a entrainé la nécessité de transmettre les procédures en cours de la juridiction supprimée vers la juridiction de rattachement. »* (Borvo Cohen-SEAT et Détraigne, 2012, p. 64). Les auteurs soutiennent que toutes les juridictions ne partageaient pas les mêmes applications informatiques. Ainsi, le transfert des dossiers s'est révélé parfois impossible, risquant d'entrainer l'écrasement des données notamment en matière civile concernant directement les huissiers de justice. Cette situation avait entrainé une confusion sur la gestion des dossiers dans les juridictions impactant directement l'activité économique de ces officiers ministériels et constituant l'un des facteurs explicatifs de la baisse de revenus de ces derniers pendant cette période.

Toutefois, il convient d'être prudent face à cette évolution dans la mesure où nous sommes sur une analyse globale qui ne tient pas en compte les mesures d'accompagnement mises en place car *« selon les chiffres fournis par la chancellerie, au 1er juillet 2011, le montant des crédits alloués au plan d'accompagnement social au seul titre des primes de restructuration et d'allocation d'aide à la mobilité du conjoint s'élevaient à 15,6 millions d'euros, versés à 241 Magistrats et 1028 fonctionnaires »* (Borvo Cohen-SEAT et Détraigne, 2012, p. 58).

Afin d'apprécier plus finement le niveau d'activité des huissiers, et de pouvoir conclure définitivement sur l'impact économique significatif ou pas de la réforme Dati sur la profession, il semble pertinent d'effectuer une modélisation économétrique des données de panel, mesurant statistiquement les conséquences de la réforme de la carte judiciaire entre 2007 et 2011 sur la profession.

Section 2 Analyse économétrique de la réforme de la carte judiciaire.

La réforme territoriale de la carte judiciaire prolonge le processus de décentralisation mais également de rationalisation qui a contribué à renforcer le rôle des collectivités locales dans le fonctionnement de l'économie. En touchant particulièrement les Tribunaux de Grande Instance, la réforme a touché l'une des juridictions les plus proches des justiciables. *« Les tribunaux d'instance sont le niveau auquel le souci de proximité et la préoccupation d'aménagement du territoire est le plus sensible. »* (Borvo Cohen-SEAT et Détraigne, 2012, p. 35). Le terme recouvre d'ailleurs deux types de proximité : la proximité géographique, dont rendait compte le tissu serré des implantations des tribunaux ; la proximité juridique traitant des contentieux du quotidien et du voisinage, ceux de plus faible montant et ceux de la précarité. Mais le lien entre une réforme et ses effets bénéfiques peut être bien plus difficile à établir. *« En dehors des problèmes de redistribution, simplement persuader les parties prenantes et le public que l'évaluation globale des coûts et avantages est en faveur de la réforme peut représenter une véritable gageure »* (Tompson et William, 2010, p.55).

Le ministère de la Justice avait élaboré plusieurs critères de sélection des juridictions à supprimer ; dans les faits, les critères fondés sur l'activité des juridictions ont largement prévalu. Les services de la chancellerie avaient fixé, pour chaque type de juridictions, eu égard au contentieux traité, un seuil d'activité en dessous duquel ils estimaient que la bonne administration du service public de la justice n'était pas optimale. *« Pour les Tribunaux de Grande Instance, ce seuil avait été fixé à 1 550 affaires civiles nouvelles par an ou 2 500 affaires poursuivables, ce qui représentait la*

moyenne des plus bas taux d'activité observés. » (Borvo Cohen-SEAT et Détraigne, 2012, p. 69).

1. Présentation des données

Etudier l'impact de la réforme de la carte judiciaire sur l'activité économique de la profession des huissiers de justice dans les départements nécessite une préparation spécifique des données utilisées.

Encadré Variables retenues

- ***Département*** *: Nom du département.*

-***Nombre d'office*** *: Tribunal de Grande Instance.*

-***Résultat net ou Produit net****: Résultat net des activités après déduction des charges.*

-***Code SCT****: code de compensation du service des transports, unique pour chaque étude.*

-***Statut Etude****: Forme juridique de l'office.*

-***Actes judiciaires*** *: Actes au titre d'aide juridictionnel*

-Actes pénaux *: Actes établis en matière pénale*

-***Nombre de salariés*** *: nombre d'employés pour chaque office*

-***Total des Actes*** *: la somme totale de tous les actes*

-***Effectif*** *: Nombre total de justice associé ventilé par département.*

-***NAC :*** *Nombre d'affaires civiles pour chaque département*

-NAP *: Nombre d'affaires pénales pour chaque département*

-DEP *: Variable binaire codant les départements où il y a eu au moins une suppression de TGI (DEP = 1 si suppression ; DEP = 0 sinon)*

En effet, l'information disponible concerne deux dimensions : individuelles et temporelles. On observe par exemple *N* individus (départements ou TGI) qui sont suivis sur *T* années (couvrant la période de mise en place de la réforme de la carte judiciaire). Les données sont donc doublement indicées : un premier indice, *i* caractérise le département ou le tribunal considéré, *t*, le moment où l'observation a été réalisée, d'où la nécessité de recourir à l'économétrie des données de panel. Pour constituer la

base de données que nous nommerons BP, il a fallu croiser les données du ministère de la justice sur l'évolution des affaires civiles et pénales entre 2004 et 2013 avec celles de la chambre nationale des huissiers de justice sur la profession pour la même période[39].

Dans les travaux empiriques réalisés, nous avons tenu compte de la différenciation des départements. En effet, on observe des départements où il y a eu des suppressions de TGI pendant la réforme de la carte judiciaire et d'autres où il n'y en a pas eu. Notre objectif est de réaliser une analyse comparative au niveau de l'évolution démographique, sociale et économique, entre les deux types de départements. Pour cela, il a fallu distinguer les départements où il y a eu des suppressions et procéder à un codage informatique afin d'apprécier plus finement la comparaison des évolutions. En effet, les indicateurs ci-après ont été élaborés pour traduire des informations qualitatives en données quantitatives à valeur binaire. Ainsi, s'il y a eu suppression alors le département est codé 1 (DEP = 1) sinon le département est codé 0 (DEP = 0). Cette méthode permet non seulement d'évaluer l'impact socioéconomique et démographique dans les départements directement impactés par la réforme, mais permet également de mesurer de manière générale l'évolution de l'offre de services juridiques dans ces départements. Ainsi la méthodologie des données individuelles-temporelles constituera une source d'information riche et permettra d'étudier les phénomènes caractérisant l'évolution à la fois dans leur diversité et leur dynamique. En résumé, le modèle linéaire multiple que nous allons considérer se présente formellement ainsi :

$$Yit = Xit\, b + Eit \qquad (0)$$

$$avec\ i = 1, \ldots., N\ ; t = 1, \ldots., T.$$

Le grand intérêt de ce genre de modèle (0) réside dans les observations répétées pour les départements figurant dans l'échantillon. Cette spécification permet de tenir compte d'une partie des composantes non observables figurant dans la perturbation, qualifiée d'hétérogénéité non observée. Contrairement au modèle linéaire sur données monodimensionnelles, l'utilisation des modèles sur données de panel offre la possibilité de jouer sur les différentes dimensions de l'information et permet d'améliorer considérablement l'étude des spécifications.

Il faut rappeler que T observations sont disponibles pour chacun des N départements (individus) car l'échantillon couvre la période **2004-2013**.

[39] Ces croisements ont nécessité l'application de développements statistiques avec l'éditeur *(Visual Basic for Application de Microsoft Office)*. Ainsi des programmes ont pu être élaborés afin d'automatiser les ventilations départementales du nombre d'affaires pénales et civiles (base ministère de la justice) sur la base de données de la CNHJ pendant toute la période étudiée.

2. Choix méthodologiques.

Pour justifier les choix méthodologiques présentés ci-dessous, il semble pertinent de partir de l'hypothèse que les disparités constatées au niveau des indicateurs économiques de la profession d'huissier de justice (Chiffres d'affaires, résultats nets, niveau du nombre d'actes) ne sont pas le fruit d'un hasard mais dépendent de différents facteurs, parmi lesquels le niveau de développement économique local, la structure des exploitations, le système de production mais aussi et surtout, tous les facteurs isolés pouvant avoir une incidence significative sur l'évolution économique ou sociale du département, comme par exemple l'application d'une réforme. L'objet est de montrer que ce facteur isolé de l'histoire propre de la profession d'huissier de justice (la réforme de la carte judiciaire) a pu avoir des répercussions sur la profession d'un point de vue économique.

Sachant qu'en économétrie, l'omission de variables pertinentes se traduit par des biais de spécification dont l'ampleur dépend du degré de liaison entre les variables omises et celles effectivement introduites dans le modèle, le choix des variables des modèles ci-dessous a été soigneusement effectué.

Ont été retenus dans le modèle, les indicateurs financiers les plus pertinents des offices d'huissier de justice (Résultats nets, nombre d'actes etc.) et ceux propres aux tissus économiques local (nombre affaires civiles et pénales traité chaque année par les juridictions) corrélés aux paramètres conjoncturels. Cette méthodologie contribue à la robustesse des résultats et diminue les éventuelles erreurs de spécification dans la mesure où il a été longtemps considéré que l'activité des offices d'huissiers de justice était étroitement liée à l'activité des juridictions (Cf. Chapitre 2).

Le choix de l'échelle de ventilation des données constitue également un élément majeur pour la robustesse des résultats. Ainsi le département apparaît comme un échelon géographique pertinent compte tenu non seulement de la compétence des huissiers de justice (ressort du /des TGI du département), mais également de la définition de leur marché pertinent qui est très proche de la dimension départementale. De ce fait, l'échelon départemental permet une meilleure appréhension de la demande et des valeurs ajoutées. C'est dans cette perspective qu'en application de la loi du 6 août 2015, l'Autorité de la Concurrence a retenu le département comme échelon de travail concernant ses recommandations relatives à la liberté d'installation des huissiers de justice. Nous reviendrons plus largement sur ce mécanisme au niveau de la discussion des résultats. (Section 3)

3. Analyse économétrique.

Nous présentons d'abord les statistiques descriptives de base du modèle pour montrer le résultat d'une analyse comparative entre les deux types de départements: Dep = 1 (suppression de TGI) versus Dep = 0 (Pas de suppression de TGI). Pour cela, il convient de repérer les zones où il y a eu au moins une suppression de juridictions. La cartographie ci-dessous (Figure 3.3) apporte une précision spatiale sur les départements qui ont subi des suppressions de TGI lors de la réforme de la carte judiciaire.

Figure 3. 3 : Localisation des suppressions de TGI

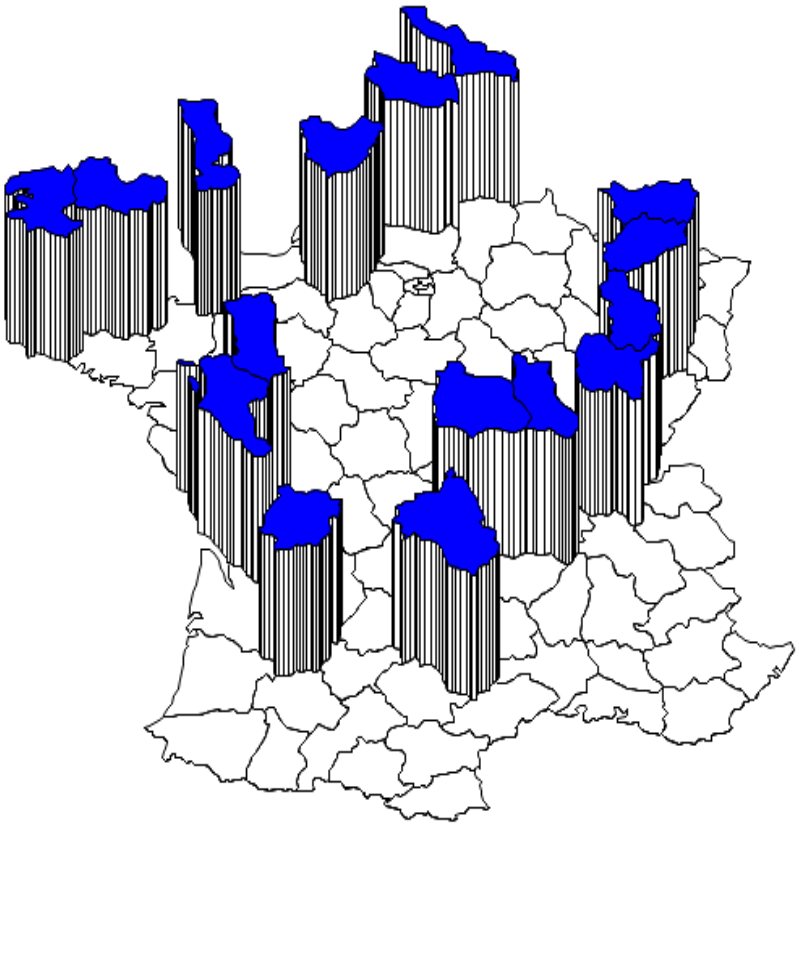

observatoire économique de la CNHJ

Notre objectif étant d'effectuer une comparaison de moyennes de deux échantillons, Il convient d'appliquer un test de Student qui consiste à tester la différence de moyenne des échantillons. L'hypothèse nulle est la suivante : **H0 : m1=m2 ou encore m1-m2 = 0** avec un seuil de rejet de 5%.

L'analyse comparative des périodes « 2008-2011 » (période d'application de la réforme de la carte judiciaire) versus « autres années dans le modèle », laisse apparaître différents résultats illustrés dans les tableaux suivants :

Illustration des statistiques descriptives de base.

Tableau 3. 2 : Comparaison en moyenne des deux périodes d'études

VS

2008-2011

Modalités	Effectifs	%
2004	0	0,0
2005	0	0,0
2006	0	0,0
2007	0	0,0
2008	**99**	**25,0**
2009	**99**	**25,0**
2010	**99**	**25,0**
2011	**99**	**25,0**
2012	0	0,0
2013	0	0,0
Ensemble	**396**	**100,0**

Autres années

Modalités	Effectifs	%
2004	**99,0**	**25,0**
2005	**99,0**	**25,0**
2006	**99,0**	**25,0**
2007	**99,0**	**25,0**
2008	0,0	0,0
2009	0,0	0,0
2010	0,0	0,0
2011	0,0	0,0
2012	**99,0**	**25,0**
2013	**99,0**	**25,0**
Ensemble	**594,0**	**100,0**

Tableau 3. 3 : Résultat de la comparaison

2008-2011						VS	Autres années					
Variable	Effectif	Moyenne	Ecart-type (N-1)	Minimum	Maximum	écart des moyennes	Variable	Effectif	Moyenne	Ecart-type (N-1)	Minimum	Maximum
Résultats nets	396	4421883,77	5322946,56	99844,00	41351901,00	178313,75	Résultats nets	594	4243570,0	5035502,1	258853,0	41872350,0
Nombre d'etude	396	18,22	13,38	2,00	92,00	-0,58	Nombre d'etude	594	18,8	13,7	3,0	96,0
Actes pénaux	396	7628,27	7711,69	36,00	68659,00	-1571,57	Actes pénaux	594	9199,8	29915,5	33,0	713018,0
Actes judiciaires	396	1892,32	1794,83	27,00	12484,00	-65,53	Actes judiciaires	594	1957,8	1899,2	59,0	16206,0
Total des actes	396	98250,25	112761,52	6172,00	933648,00	-7321,26	Total des actes	594	105571,5	118173,5	7641,0	927990,0
NAC	396	6362,21	6144,80	504,00	39126,00	-48,44	NAC	594	6410,7	5993,6	470,0	40372,0
NAP	396	20164,63	19384,21	1753,00	127752,00	-685,97	NAP	594	20850,6	19410,3	1524,0	135143,0

L'objectif est de calculer l'écart entre la première moyenne (2008-2011) et la seconde (autres années, entre 2004 et 2013). On observe dans le tableau 3.3 que l'hypothèse nulle ne peut être rejetée et que toutes les variables (y compris le Y à expliquer "Résultats nets"), ont des moyennes voisines (pas d'écart significatif) dans les deux périodes, chaque variable étant prise une à une comme si les autres avaient virtuellement aucun impact croisé, ou étaient virtuellement absentes.

Il semble alors que ces modalités de comparaison ne rendent pas compte de manière suffisamment claire de l'impact de la réforme de la carte judiciaire dans la profession des huissiers. Il convient de réaliser dans ce cas une autre analyse comparative.

Il semble alors pertinent de comparer l'évolution moyenne des variables dans le tableau 3.3 en considérant les deux types de départements à savoir Dep = 1 vs Dep = 0.

Tableau 3. 4 : Comparaison en moyenne des deux modalités d'études

Dep = 1 (Suppression_TGI) VS **Dep = 0 (Pas de Suppression_TGI)**

Modalités	Effectifs	%
0	0	0,0
1	**160**	**100,0**
Ensemble	**160**	**100,0**

Modalités	Effectifs	%
0	**830**	**100,0**
1	0	0,0
Ensemble	**830**	**100,0**

Tableau 3. 5 : Résultat de la comparaison

Dep = 1 (Suppression_TGI)							Différence significative des moyennes VS	Dep = 0 (Pas de Suppression_TGI)					
Variable	Effectif	Moyenne	Ecart-type (N-1)	Minimum	Maximum		écart des moyennes	Variable	Effectif	Moyenne	Ecart-type (N-1)	Minimum	Maximum
Résultats nets	160	3309240,10	3325095,56	619125,00	20809565,00	***	**-1199516,70**	Résultats nets	830	4508756,80	5412391,55	99844,00	41872350,00
Nombre d'etude	160	18,69	13,35	6,00	70,00		**0,15**	Nombre d'etude	830	18,54	13,61	2,00	96,00
Actes pénaux	160	7430,14	8067,16	1361,00	45041,00		**-1361,04**	Actes pénaux	830	8791,18	25620,86	33,00	713018,00
Actes judiciaires	160	1977,38	2889,13	294,00	16206,00		**54,56**	Actes judiciaires	830	1922,82	1585,84	27,00	7970,00
Total des actes	160	81378,78	89992,72	18431,00	606490,00	***	**-25363,36**	Total des actes	830	106742,14	120024,47	6172,00	933648,00
NAC	160	5475,59	5679,01	924,00	27322,00	***	**-1092,21**	NAC	830	6567,80	6108,19	470,00	40372,00
NAP	160	18008,64	19478,12	3125,00	99771,00		**-3062,52**	NAP	830	21071,16	19349,13	1524,00	135143,00

On constate cette fois que l'hypothèse nulle est rejetée pour certaines variables (notamment la variable dépendante Y à expliquer "Résultats nets") ainsi que les variables "Total des actes" et le nombre d'affaires civiles à traiter par année dans les tribunaux de grande instance ("NAC"), qui présentent des écarts de moyenne significatifs entre les deux modalités de comparaison « Dep = 1 » versus « Dep = 0 », chaque variable étant prise là aussi une à une comme si les autres avaient virtuellement aucun impact croisé ou étaient virtuellement absentes.

Il apparaît maintenant une différence significative des moyennes de résultat net entre les départements ayant subi des suppressions de TGI et ceux qui n'ont pas connu de suppressions. Cette différence se traduit naturellement par une disparité importante

du nombre d'actes réalisés par les huissiers de justice dans ces différentes zones. Ce résultat est tout à fait logique, compte tenu de la forte corrélation qui existe entre les variables "nombre d'actes" et "résultats nets". Cette corrélation est illustrée par la matrice des corrélations de Pearson (Voir Annexe 3.A, Tableau 3.9 et 3.10). L'examen croisé de ces tableaux laisse apparaitre un impact économique de la réforme de la carte judiciaire sur la profession des huissiers de justice. En effet, la réforme qui a été présentée comme ne poursuivant qu'un objectif - l'amélioration du fonctionnement des juridictions par une meilleure allocation des moyens - ne semble pas avoir joué en faveur d'une homogénéité des revenus, selon les deux modalités de comparaison en question. Ces résultats interrogent sur la capacité de la réforme à permettre, comme l'ont soutenu les autorités à l'époque, des économies d'échelles dans les départements où il y a eu des suppressions. Ainsi, au regard des résultats, il est légitime de se demander si les regroupements de juridictions ont permis à la profession d'huissier de justice de produire des gains de productivité supplémentaires dans les zones ciblées par la réforme (départements avec suppressions de TGI). En effet, les huissiers implantés dans les départements où il y a eu des suppressions de TGI ont gagné en moyenne 1 199 516,70 € de moins que leurs confrères localisés dans les autres départements (Cf. tableau 3.5).

Pour confirmer ou infirmer les résultats du tableau 3.5 selon lesquels, malgré des objectifs qui ne ciblaient pas particulièrement la profession des huissiers, la réforme de la carte judiciaire semble avoir impacté significativement les activités de la profession avec une différence significative de gains, il apparaît nécessaire de passer par une modélisation économétrique des données de panel.

En effet, malgré les modes d'estimations, les tests des coefficients et effets d'erreurs qui sont bien plus complexes, et plus longs à traiter, les modèles de panel représentent mieux et plus finement les comportements des individus. Les résultats tirés sont plus riches en termes d'information car constituant une répétition de mesures statistiques à des dates différentes pour les mêmes individus i, induisant une double corrélation potentielle possible plus ou moins forte, à i fixé et t variable et réciproquement.

L'avantage qu'offrent les modèles de panel comme l'équation (0) est qu'on peut mettre en évidence des effets d'erreurs ξit de modélisation pouvant dépendre implicitement de l'individu i dont on intègre l'historique des T valeurs de X et Y, contrairement au modèle classique toutes dates confondues. Les J colonnes X_j sont globalement moins liés entre elles sur les N*T lignes empilées dont l'hétérogénéité permet parfois d'absorber une bonne partie de cette multi-colinéarité ou multi-corrélation indésirable pour la qualité des estimations.

Nous retrouvons le modèle panel linéaire que nous allons estimer dans l'équation (1) ci-dessus. Ce modèle estime donc le **Résultat net (RN)** en fonction du **Nombre d'études (NE)**, du **Nombre d'actes pénaux (AP)**, du **Nombre d'actes judiciaires (AJ)**, du **Nombre total des actes (TA)**, du **Nombre d'affaires civiles dans les TGI par an (NAC)**, du **Nombre d'affaires pénales dans les TGI par an (NAP)** du **Département (DEP)**.

$$\mathrm{RN}it = b0 + b1\, NEit + b2\, APit + b3\, AJit + b4\, TAit + b5\, NACit + b6\, NAPit + DEPit + \xi it \qquad (1)$$

$$DEP = \begin{cases} 1\ Si\ suppression\ de\ TGI \\ 0\ Sinon \end{cases}$$

Ce modèle englobe deux autres types de modèle panel linéaire suivant la forme de l'erreur ξit .

- **Le modèle à effets fixes (Within)** (spécifique individuel ou temporelle), dépendant plus ou moins de i (ou de t) respectivement ; déterministe et non aléatoire pour une composante. L'erreur se compose de la manière suivante : $\xi it = Ui + Rit$ avec U_i Composante fixe et a priori variable en i, et avec R_{it} variable résidu d'erreur aléatoire suivant une loi normale[40] de moyenne nulle et de variance unique et constant pour tout i et tout t par hypothèse (Annexe 3.A : figure 3.7).

En estimant ce modèle avec les Moindres carrés ordinaires avec l'opérateur matriciel W en référence à l'estimateur Within, nous obtenons les résultats dans le tableau 3.6.

[40] La loi normale s'applique à des variables dites « i.i.d. » indépendantes identiquement distribuées c'est-à-dire (à propos du lancer d'une pièce de monnaie) :
Indépendante : les valeurs sont indépendantes les unes des autres, tomber trois fois sur le côté pile à la suite ne va pas augmenter la probabilité de sortir un autre côté pile au quatrième lancer ;

Identiquement distribuées : les valeurs obtenues résultent toute de la même loi de probabilité, ici du lancer d'une pièce avec un probabilité 50-50 de tomber sur pile ou face.

Tableau 3. 6 : Modèle Within fixed effects

The PANEL Procedure: Fixed one Way Estimates

Dependent Variable: R_sultats_nets Résultats nets

Model Description

Estimation Method	FixOne
Number of Cross Sections	99
Time Series Length	10

Fit Statistics			
SSE	7,17E+14	**DFE**	885
MSE	8,10E+11	**Root MSE**	899810,293
R-Square	**0,9727**		

F Test for			
DDL Num,	**DLL den,**	**Valeur F**	**Pr > F**
98	885	9,81	**<,0001**

hétérogénéité et modèle FE acceptée : l'hypothèse u1 = u2 = … = un = 0 hautement rejetée

Résultats estimés des paramètres fixes et constants des variables

Variable	**DDL**	**Valeur estimée**	**Erreur type**	**Valeur du test t**	**Pr > |t|**	**Label**	
Intercept	**1**	**3085388**	**1010699**	**3,05**	**0,0023**	**Intercept**	***
Nombre_d_etude	**1**	**170645,7**	**30300,7**	**5,63**	**<,0001**	**Nombre d'etude**	***
Actes_p_naux	**1**	**-9,22916**	**3,0041**	**-3,07**	**0,0022**	**Actes pénaux**	***
Actes_judiciaires	**1**	**965,2866**	**127,6**	**7,56**	**<,0001**	**Actes judiciaires**	***
Total_des_actes	**1**	**8,116539**	**2,5545**	**3,18**	**0,0015**	**Total des actes**	***
NAC	1	38,96699	51,4438	0,76	0,449	NAC	
NAP	**1**	**-77,9528**	**8,5887**	**-9,08**	**<,0001**	**NAP**	***
DEP_1_SUPPRESSION_TGI1	0	0	,	,	,	DEP_1_SUPPRESSION_TGI = 1	ND
DEP_1_SUPPRESSION_TGI0	0	0	,	,	,	DEP_1_SUPPRESSION_TGI = 0	**ND**

En fixe effect , on ne prend pas en compte les variable binaire et nominale constante pour toute année dans les estimations : pas d'effet en FE ici pour Dep_1_suppression_TGI

En bleu en gras variables continues significativement explicatives , effets significativement différent de 0 (test Stduent)

Nous constatons qu'en effets fixes, les variables binaires et nominales sont constantes pour toutes les années dans les estimations. L'estimateur Within utilisé correspond à l'application des moindres carrés ordinaires. En effet, cette méthode privilégie l'information d'ordre temporel, en excluant tout ce qui est attribuable aux différences permanentes entre les départements. Il semble donc difficile de tirer une conclusion

comparative entre les deux modalités de département (Dep=1 vs Dep=0) à partir des résultats du modèle à effets fixes.

Toutefois, le résultat obtenu montre que la quasi-totalité des coefficients est significative, sauf le nombre d'affaires civiles (NAC) traité dans les TGI qui n'a aucun impact sur le résultat net des offices d'huissier de justice et pourtant dans le chapitre 2, le résultat obtenu sur une année fixée laissait bien apparaître un impact significatif de la variable NAC sur le résultat net. Fort de ce constat, ce résultat découle d'une absence de corrélation dans le long terme entre le résultat net des offices d'huissiers et le nombre d'affaires civiles (NAC) traité dans les TGI, alors qu'à court terme nous avions constaté (dans le chapitre 2) une relation entre ces deux variables. *« Même si le calcul de corrélation peut donner, sur des périodes limitées, des résultats statistiquement satisfaisants, ce sont des illusions qui seront balayées aux premiers soubresauts des marchés »* (Herlin, 2012, p. 43). L'impact qui était significatif au niveau statique (périodes limitées) devient négligeable voire inexistant sur une étude dynamique (période regroupant plusieurs marchés dans le temps). En d'autres termes, d'une année sur l'autre, la variabilité du nombre d'affaires civiles n'impacte pas le revenu des huissiers.

Ce résultat n'est pas surprenant dans la mesure où l'ouverture d'un dossier civil dans les tribunaux n'appelle pas systématiquement les services d'un huissier de justice. Ce dernier n'interviendra que si l'affaire est poursuivie et que les magistrats jugent nécessaire son intervention. Il n'est pas rare que les dossiers civils soient classés peu après leurs ouvertures dans les TGI, ou que leur poursuite fasse appel à l'intervention d'autres professionnels du droit comme les avocats.

De manière générale, le modèle à effets fixes ne renseigne pas suffisamment sur l'impact économique de la réforme sur la profession compte tenu de l'exclusion systématique des informations imputables aux différences entre les départements avec suppression de TGI et ceux sans suppression de TGI.

Il semble donc pertinent de passer sur le modèle à erreurs aléatoires composées qui est l'autre type de modélisation que propose le modèle général défini dans l'équation (1) :

- **Le modèle à erreurs aléatoires composées** où toutes les deux composantes additives de l'erreur ξit sont aléatoires. L'une d'entre elles, U_i est à effets spécifiques aléatoires individuels (ou temporelle) dépendant de i (ou de t) respectivement : ce modèle tente de modéliser la part de l'hétérogénéité inobservable des comportements à travers l'erreur $\xi it = Ui + Rit$ avec U_i est une composante aléatoire et a priori, variable en i des effets individuels

aléatoires de loi normale de moyenne nulle et de variance constante pout tout i, et R_{it} est une variable résidu d'erreur aléatoire suivant une loi normale de moyenne nulle et de variance unique et constant pour tout i et tout t par hypothèse (Annexe 3.A, figure 3.8).

Tableau 3. 7 : Modèle Random effects: À effet d'erreur aléatoire

The PANEL Procedure
Fuller and Battese Variance Components (RanOne)

Dependent Variable: R_sultats_nets Résultats nets

Model Description

Estimation Method	RanOne
Number of Cross Sections	99
Time Series Length	10

Fit Statistics			
SSE	9,61E+14	**DFE**	982
MSE	9,78E+11	**Root MSE**	989142,963
R-Square	**0,7207**		

Variance Component Estimates		**pho**	**4,82E-01**
Variance Component for Cross Sections	7,53E+11	**variance commune pour les effets d'erreur individuels Aléatoires Ui**	
Variance Component for Error	8,10E+11	**variance commune pour les effets d'erreur individuels des résidus Rit**	

Test de Breusch-Pagan pour effets aléatoires (unidirectionnel)			**test d'homogénéité des erreurs Ui + Rit : variances égales pour tout i**
DDL	**Valeur m**	**Pr > m**	
1	223,94	**<,0001**	**le modèle aléatoire est globalement très acceptée (pvalue < 0,05)**

Résultats estimés des paramètres fixes et constants des variables

Variable	**DDL**	**Valeur estimée**	**Erreur type**	**Valeur du test t**	**Pr > |t|**	**Label**	
Intercept	**1**	**-416380**	**183627**	**-2,27**	**0,0236**	**Intercept**	**
Nombre_d_etude	**1**	**61089,09**	**18205,5**	**3,36**	**0,0008**	**Nombre d'etude**	***
Actes_p_naux	**1**	**-36,3277**	**2,5599**	**-14,19**	**<,0001**	**Actes pénaux**	***
Actes_judiciaires	**1**	**233,575**	**85,3621**	**2,74**	**0,0063**	**Actes judiciaires**	***
Total_des_actes	**1**	**33,13252**	**2,0103**	**16,48**	**<,0001**	**Total des actes**	***
NAC	**1**	**233,9784**	**41,0237**	**5,7**	**<,0001**	**NAC**	***
NAP	**1**	**-66,9495**	**8,6103**	**-7,78**	**<,0001**	**NAP**	***
DEP_1_SUPPRESSION_TGI1	1	-379711	278292	-1,36	0,1727	DEP_1_SUPPRESSION_TGI = 1	
DEP_1_SUPPRESSION_TGI0	0	0	référence	référence	,	DEP_1_SUPPRESSION_TGI = 0	

En bleu en gras variables significativement explicatives , effets significativement différent de 0 (test Stduent)

Les résultats présentés dans le tableau 3.7 mettent en lumière l'effet des variables significativement différentes de zéro sur le résultat net cumulé des offices par département. En passant d'un département à un autre, la variabilité du nombre

d'étude (NE), du nombre d'actes pénaux (AP), du nombre d'actes judiciaires (AJ), du nombre total des actes (TA), du nombre d'affaires civiles dans les TGI par an (NAC) et du nombre d'affaires pénales dans les TGI par an (NAP) ont tous des impacts significatifs sur le résultat net des offices, en revanche si l'on analyse uniquement la variable nominale DEP en rappelant que :

$$DEP = \begin{cases} 1\ Si\ suppression\ de\ TGI \\ 0\ Sinon \end{cases}$$

Le modèle de panel prend en référence les départements codés 0 (repère), dans lesquels il n'y a pas eu de suppression de TGI. Nous constatons une probabilité associée à DEP = 1 de 0,1727 donc supérieure au seuil de rejet des 5%, le coefficient estimé est non significatif. Par conséquent, le fait de passer d'un département sans suppression à un département avec suppression de TGI n'a pas d'effet pendant la période d'étude (2004-2013) sur le résultat net des offices d'huissiers de justice. Cette période couvrait celle de la réforme Dati, donc l'analyse croisée des tableaux 3.3 jusqu'à 3.7 permet de conclure que la réforme de la carte judiciaire de 2008-2011 n'a pas eu d'impact économique significatif sur la profession d'huissier de justice. La variabilité de la différence de moyenne de résultat net entre DEP= 1 et DEP=0 n'est pas significative pendant la période d'étude couvrant celle de la réforme de la carte judiciaire.

Section 3 - Analyse théorique et discussion des résultats empiriques

En rationalisant la carte des implantations judiciaires par la concentration de structures, le ministre de la justice entendait renforcer la qualité de la justice offerte au justiciable et permettre une meilleure organisation des juridictions par l'optimisation des moyens budgétaires et humains. *« La modification des implantations des tribunaux d'instance obéit à une logique quantitative, relative à la taille du ressort, au nombre de personnels affectés et aux volumes d'affaires traitées »* (Roustan, 2008, p. 29). En effet, ces principes directeurs, présentés par le garde des sceaux dans le discours inaugural du 27 juin 2007, ont été largement discutés, notamment sur les questions des impacts économiques sur certaines professions juridiques comme celle des huissiers de justice. Il faut rappeler qu'à l'époque, l'huissier de justice était territorialement compétent dans le ressort du TGI de sa résidence, et lorsque plusieurs TGI sont situés dans son département, ses compétences s'établissaient dans le ressort de l'ensemble de ces tribunaux. L'activité des huissiers de justice étant en grande partie liée à celle des juridictions de leur résidence, il est légitime de chercher à déterminer si la suppression de certaines d'entre-elles pourrait impacter économiquement la profession. À cela il

faut ajouter que, du fait que ces professionnels du droit soient des officiers publics et ministériels concourant pour leurs activités monopolistiques au ressort de l'ensemble des TGI du département de leur résidence, la suppression de 13% de ces juridictions pouvait a priori perturber le marché des huissiers de justice titulaires d'un office. À cet égard, il conviendra de raisonner en termes de "marché pertinent". La définition du marché pertinent dépend du périmètre des offreurs potentiels, c'est-à-dire des professionnels susceptibles d'entrer en concurrence avec les huissiers de justice.

1. Discussion des résultats empiriques et du rapport d'information du Sénat

Les résultats des travaux empiriques laissent apparaître un impact non significatif des suppressions de TGI sur la rentabilité des offices, au regard d'effets négligeables sur l'évolution quantitative et économique de la profession pendant la période étudiée. Il faut rappeler que lors de son discours du 27 juin 2007, le garde des sceaux avait *présenté « un faisceau de critères supposé permettre une appréciation au cas par cas des situations locales. Le critère de l'activité des juridictions a largement prévalu sur tous les autres. Il fut pondéré toutefois à la marge, par d'autres considérations telles que la distance ou la nécessité de maintenir une présence judiciaire, ces pondérations, relativement hétérogènes, rendant difficilement lisible la méthode employée »*. (Borvo Cohen-SEAT et Détraigne, 2012, p. 39).

S'agissant des critères liés à l'activité judiciaire, trois ont été retenus :

- L'évolution de l'activité des juridictions ;
- Le nombre de magistrats et de fonctionnaires;
- L'effectif des professions judiciaires (avocats, huissiers…).

Ces critères techniques devaient être croisés avec des critères liés aux réalités des territoires et à leur aménagement :

- L'évolution démographique et économique ;
- Les caractéristiques géographiques ;
- Les enjeux immobiliers.

Pourtant, dans les faits, les critères fondés sur l'activité des juridictions ont largement prévalu. En effet, Dans le rapport d'information du Sénat n° 662 en 2012, Mme Borvo Cohen-Seat et M. Yves Détraigne soulignaient que : *« Les services de la chancellerie ont fixé pour chaque type de juridiction, eu égard au contentieux traité, un seuil d'activité en deçà duquel ils estimaient que la bonne marche de l'administration du service public de la justice n'était pas optimale. »* (Borvo Cohen-SEAT et Détraigne, 2012, p. 39). Ainsi

pour les TGI, ce seuil avait été fixé à 1550 affaires civiles nouvelles par an ou 2500 affaires poursuivables, ce qui représentait la moyenne des plus bas taux d'activité observés. Etant donné que l'intervention des huissiers ne se fait qu'à travers des affaires poursuivables dans les TGI, cela réduit déjà le niveau de corrélation entre le nombre d'affaires traité dans les TGI et les actes établis par les huissiers de justice.

En effet, compte tenu des seuils définis par la Chancellerie, l'activité des huissiers n'est en réalité pas systématiquement liée à l'activité des juridictions. La majeure partie des prestations des huissiers, notamment dans le domaine concurrentiel, ne nécessite pas forcément une ouverture de dossier dans les tribunaux ; il faut rappeler que, d'après les estimations de la chambre nationale des huissiers de justice, la partie concurrentielle représente près du 2/3 du chiffre d'affaire des offices. Ces phénomènes expliqueraient de manière générale l'effet négligeable de la réforme de la carte judiciaire sur la profession. D'autant plus que ces résultats confirmeraient les statistiques descriptives générées par les comparaisons des deux périodes d'étude (2008-2011 vs autres périodes) résumées précédemment au niveau des tableaux 3.2 et 3.3 (test de Student). Au-delà de ces tableaux, ces comparaisons ont généré deux graphiques d'indicateurs empiriques concernant le résultat net des offices que nous présentons ci-dessous :

Figure 3. 4 : indicateurs empiriques : période 2008-2011.

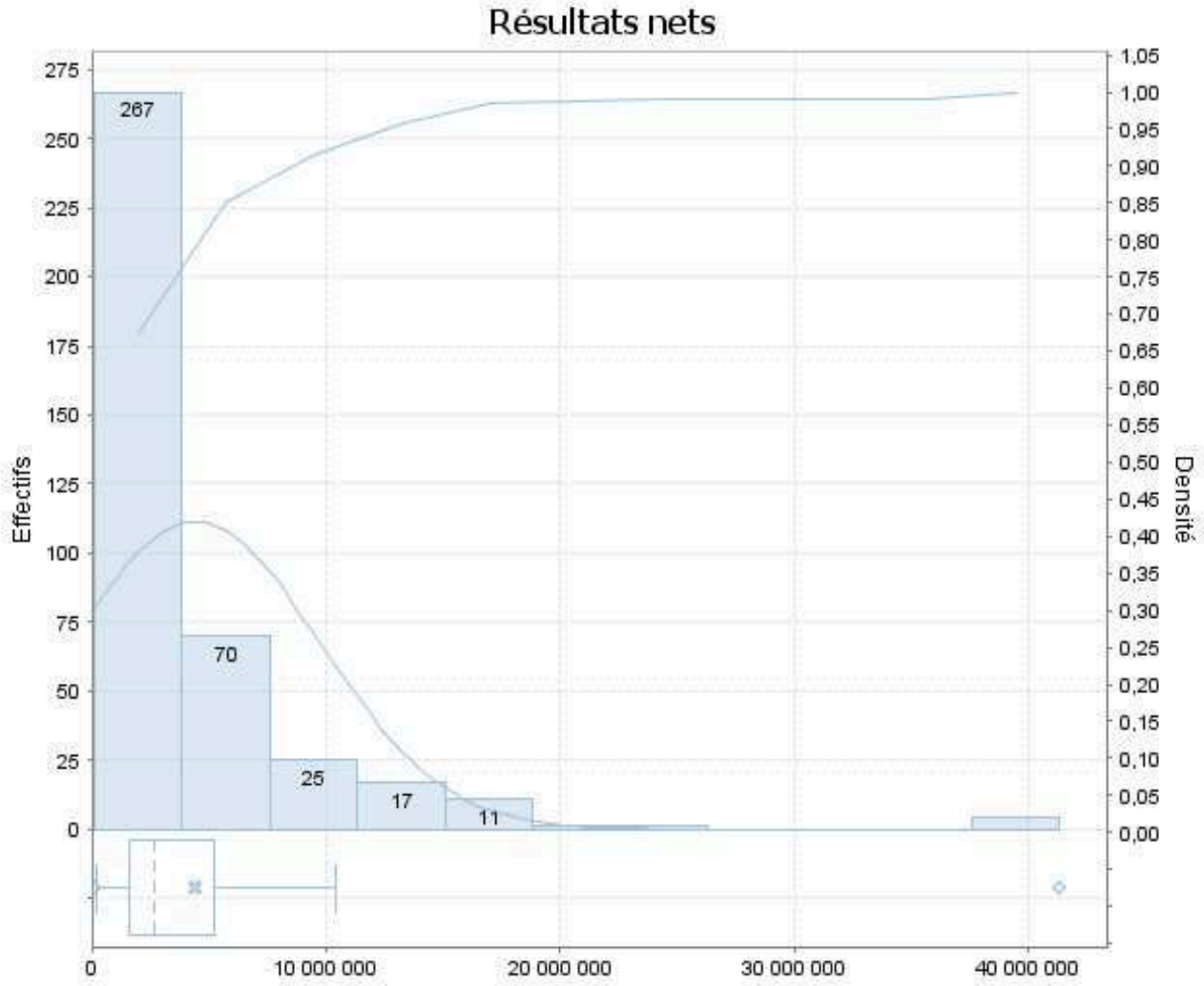

Figure 3. 5 : Indicateurs empiriques période : période en dehors de 2008-2011.

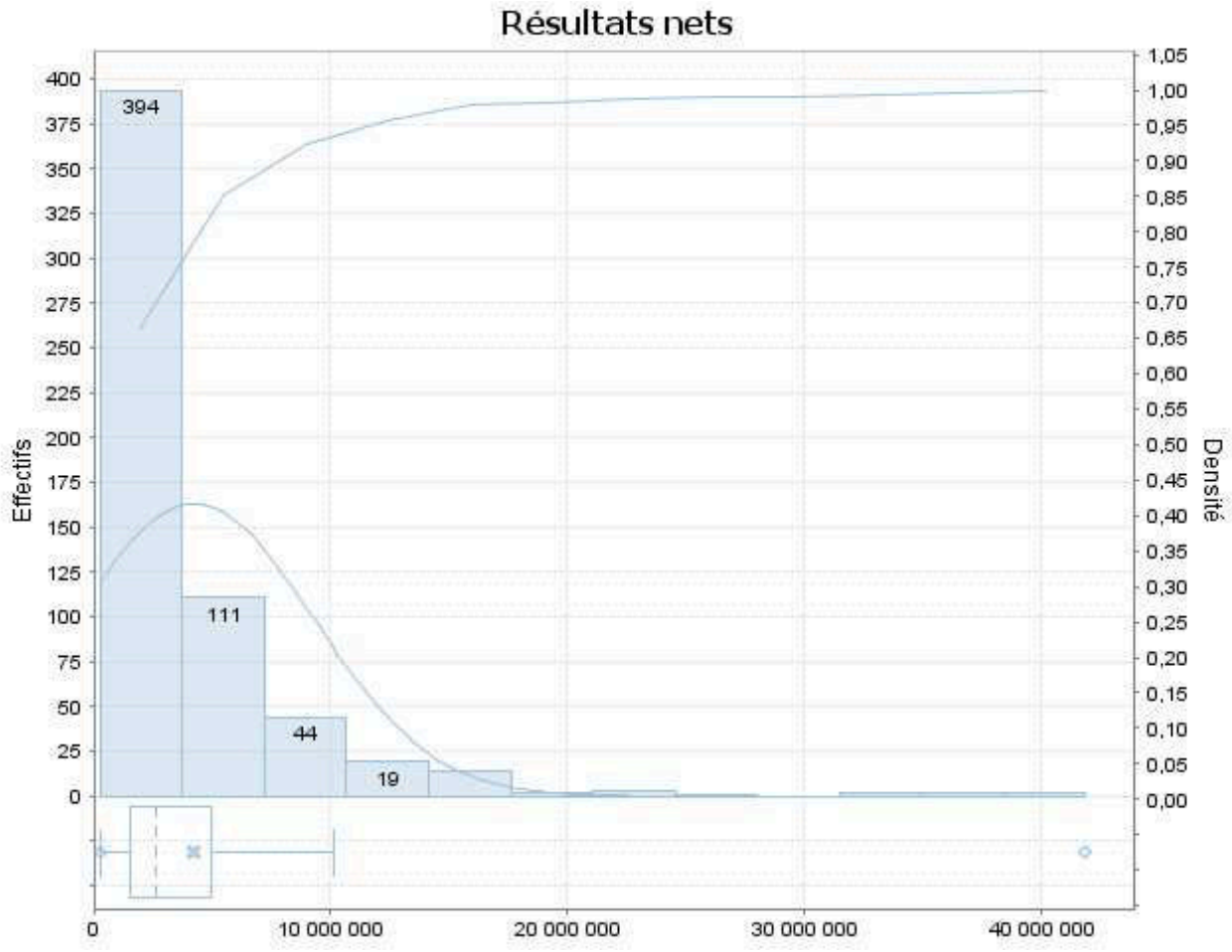

Ces deux graphiques sont issus de statistiques univariées continues relatives au résultat net des offices. Ils présentent des histogrammes avec les effectifs observés dans la base de données (numériquement connus) répartis par classe de même tranche de rectangles sur l'axe des résultats nets. La courbe croissante en haut est une estimation affichée de la fonction de répartition théorique F(x) de la variable "Résultat net". L'objet de notre étude comparative est de refléter une présentation quasi identique des deux graphiques c'est-à-dire des fonctions de répartition des densités et surtout des deux boites à moustache en dessous des diagrammes malgré la différence des périodes.

Il apparaît que les statistiques descriptives sur le résultat net pendant la période de la réforme de la carte judiciaire se présentent quasiment sous les mêmes conditions que celles pendant la période hors réforme. La boite à moustache de la figure 3.4 (observée avec une estimation empirique du Minimum, du Maximum, de la Moyenne et de Médiane, du Premier quartile) comporte les mêmes caractéristiques que celle de la

figure 3.5. Ainsi, la variable "Résultat Net" a évolué de la même manière pendant les deux périodes, ce qui fait que confirmer un impact d'un point de vue économique non significatif de la réforme de la carte judiciaire sur les activités des offices. Notre étude a généré plusieurs autres graphiques (Annexe 3.A, Figure 3.9) des variables continues permettant d'approfondir l'analyse et de constater que contrairement à d'autres professions réglementées, celle des huissiers semble échapper aux conséquences négatives de la réforme de la carte judiciaire.

2. Conséquences sur le marché des prestations des huissiers de justice

Il faut rappeler qu'au niveau des périmètres de compétence, le marché des huissiers ne correspond pas géographiquement à leur ressort de compétence. Autrement dit, l'huissier de justice est un chef d'entreprise qui raisonne donc en termes de profit et de bénéfice. La dimension maximale du marché géographique correspond d'un point de vue économique à la zone à l'intérieur de laquelle les coûts de transport n'annulent pas la rentabilité de l'acte. C'est pour cette raison que, malgré les suppressions de TGI dans certains départements qui devaient éventuellement induire une perturbation des ressorts de compétences des officiers ministériels, le marché géographique n'a économiquement pas changé pour l'huissier. Par conséquent, ces suppressions de TGI n'ont point d'impact sur les revenus et chiffres d'affaire de ces derniers. À cela il faut ajouter que certaines modifications du périmètre de compétence des juridictions ont pu être utilisées pour remédier aux difficultés que suscitaient les suppressions et regroupements de juridictions ou l'intensification de la charge de travail des personnels judiciaires.

La question de la demande de justice est également au cœur du débat. *« Il n'est pas possible d'évaluer la réforme de la carte judiciaire sans tenir compte du contexte particulier dans lequel elle s'est déployée : celui d'une progression importante du contentieux à la charge des juridictions, et une répartition nouvelle qui aurait dû conduire à des réajustements entre les juridictions. »* (Borvo Cohen-SEAT et Détraigne, 2012, p. 91). Les deux auteurs ont cherché à évaluer l'impact de la nouvelle carte judiciaire sur l'accès à la justice, car déterminant sur le succès ou l'échec de cette réforme : l'éloignement des juridictions a-t-il conduit certains justiciables à renoncer à

saisir le juge ?[41] Comment cette baisse de la demande des services juridiques a-t-elle pu épargner l'activité des huissiers de justice ?

La réponse à ces questions ne peut être que prudente, en raison d'un triple biais statistique. En effet, compte tenu des désorganisations causées par les suppressions et les regroupements de juridictions, l'enregistrement de certaines affaires a pu être repoussé, parfois à l'année suivante. En outre, on ne peut exclure des faux-comptes : des dossiers ouverts devant la juridiction supprimée ont pu être enregistrés par anticipation dans la juridiction de regroupement, afin d'éviter une nouvelle saisie au moment de la fusion. Enfin, les changements de périmètres contentieux des juridictions ont pu avoir des conséquences sur les flux de dossiers, indépendamment de la carte judiciaire, compte tenu du fait qu'aussi les suppressions de juridictions n'ont pas produit partout les mêmes effets. Si dans certains territoires, la demande de services juridiques n'a pas été affectée par l'éloignement relatif du tribunal, dans d'autres au contraire, on constate une baisse manifeste, qui signale les difficultés rencontrées par les justiciables pour accéder à la justice, voire leur découragement à saisir leur juge.

Selon les chiffres fournis par la chancellerie, *« Les tribunaux d'instance touchés par la réforme ont connu, entre 2009 et 2011, un surcroît d'affaires nouvelles, de l'ordre de 4%, quant au niveau national, cette augmentation n'a été que 2,8%. »* (Borvo Cohen-SEAT et Détraigne, 2012, p. 102). Dans la majorité des cas, la nouvelle carte judiciaire n'a eu aucun impact sur le nombre d'affaires nouvelles dans les tribunaux qui se sont substitués aux juridictions supprimées. Cette neutralité, sur ce point de la réforme, atteste de la pertinence des choix de localisation des implantations judiciaires. En revanche, dans d'autre cas, la suppression des tribunaux a eu pour conséquence un effondrement de la demande de services juridiques, alors même que celle-ci augmentait mécaniquement au niveau national. Dans de telles situations, la réforme de la carte judiciaire a joué en défaveur du justiciable.

Paradoxalement, la situation est plus nette pour les TGI que pour les TI. En effet, le nombre d'affaires civiles nouvelles portées en 2011 devant les TGI regroupés est inférieur, en moyenne, d'un peu plus de 5% à celui qu'il était en 2009 dans l'ensemble formé par ces tribunaux et ceux qui ont été supprimés, alors que, sur la même période, la baisse n'a été que de 2,8% pour les TGI qui n'ont pas été touchés par la réforme (Cf. tableau 3.8).

[41] Ce renoncement aurait pu être aussi à travers le taux de non comparution des justiciables ou celui des jugements rendus par défaut ou à signifier. En effet, plusieurs des personnes entendues par les rapporteurs ont fait état d'une moindre comparution des justiciables lorsqu'ils étaient appelés devant le juge. Toutefois les statistiques disponibles en la matière ne sont pas suffisamment renseignées pour vérifier ou invalider cette assertion.

Tableau 3. 8 : Évolution du nombre d'affaires civiles nouvelles portées devant les TGI supprimés et de ceux de rattachement avant et après la réforme.

Ressort de cour d'appel	TGI	Rattachement	Nombre d'affaires nouvelles 2009	Nombre d'affaires nouvelles 2011	Évolution
Agen	Agen	_	2622	4070	2,70%
	Marmande	à Agen	1342		
Amiens	Amiens	_	5188	8045	4,40%
	Abbeville	à Amiens	1481		
	Péronne	à Amiens	1039		
Angers	Angers	_	5526	7281	3,70%
	Saumur	à Angers	1496		
Besançon	Lons-le-Saulnier	_	1608	3075	2,90%
	Dole	à Lon-le-Saulnier	1381		
	Vesoul	_	1686	2821	-5,10%
	Lure	à Vesoul	1286		
Caen	Coutances	_	1818	3159	2,50%
	Avranches	à Coutances	1263		
Douai	Dunkeque	_	3145	4340	-8,70%
	Hazerbrouck	à Dunkerque	1610		
Limoge	Brive-la-Gaillarde	_	1730	3239	-3,40%
	Tulle	à Brive	1622		
Lyon	Bourg-en-Bresse	_	6367	5952	-15,10%
	Belley	à Bourg-en-Bresse	647		
	Saint-Étienne	_	6609	6302	-22,80%
	Montbrison	à Saint-Étienne	1557		
Montpellier	Rodez	_	2988	2609	-24,20%
	Millau	à Rodez	453		
Nancy	Épinal	_	2841	4233	5,90%
	Saint-Dié	à Épinal	1158		
Poitiers	Niort	_	3225	3472	-21,40%
	Bressuire	à Niort	1193		
	La Rochelle	_	2887	4731	0,40%
	Rochefort	à La Rochelle	1827		
Rennes	Brest	_	4112	5213	-1,20%
	Morlaix	à Brest	1165		
	Saint-Malo	_	2117	2951	-4,10%
	Dinan	à Saint-Malo	959		
	Saint-Brieuc	_	3274	4350	-19,50%
	Guingamp	à Saint-Brieuc	2127		
Riom	Clermont-Ferrand	_	6465	7158	-7,70%
	Riom	à Clermont-Ferrand	1292		
Rouen	Évreux	_	5949	8562	12,70%
	Bernay	à Evreux	1651		
Toulouse	Toulouse	_	17735	18049	-4,90%
	Saint-Gaudens	à Toulouse	1253		
		Total	**115694**	**109612**	**-5,26%**
		Total pour les TGI non touchés par la réforme	**811468**	**788400**	**-2,84%**

Source : Commission des lois, ministère de la justice (RGC, Pharos).

Ce résultat - qui peut paraître contre-intuitif - reste compréhensible dans la mesure où le TGI n'est pas une juridiction traitant de petits litiges. Les questions débattues devant

ce tribunal ont une importance telle qu'il est peu probable que le justiciable renonce devant la distance. En outre, la représentation est en principe obligatoire, et la présence d'un membre d'une profession réglementée pourrait suppléer celle du justiciable. Le marché des services juridiques restreint au TGI ne serait donc pas affecté, et par conséquent les activités de certaines professions réglementées notamment celle des huissiers ne connaitraient pas de perturbations significatives due à la réforme de la carte judiciaire. Ces tendances confirment les résultats issus de la modélisation économétrique (Tableau 3.7).

Toutefois, on constate dans le détail (Tableau 3.8) que sauf pour Saint-Étienne et Montbrison, les écarts les plus grands sont observés pour des tribunaux éloignés des territoires couverts par l'ancienne juridiction supprimée: Bourg-en-Bresse et Belley dans l'Ain, Niort et Bressuire dans les Deux-Sèvres, Rodez et Millau dans l'Aveyron. Un lien semble donc pouvoir être établi entre l'éloignement du TGI et la moindre saisine du juge.

3. Analyse des résultats au regard des nouvelles modalités d'installation des huissiers de justice émises par l'Autorité de la concurrence.

Il faut noter qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015, l'huissier de justice nouveau titulaire était soit présenté par son prédécesseur dans l'office existant, soit nommé au choix par le garde des Sceaux dans un office crée ou vacant. Ces différents dispositifs d'accès aux offices se caractérisaient par une forte implication des professionnels dans le processus de sélection des candidats à l'installation. La profession était renfermée sur elle-même quasiment sur tous ses aspects. Le choix du successeur présenté relevait du seul titulaire de l'office, le ministre de la justice n'intervenait que pour valider le prix de la cession de l'office et entériner par arrêté la nomination du nouveau titulaire. Ce système a été donc accepté par les différents gouvernements de ces dernières décennies. Comme le souligne Tompson *«les systèmes de type corporatiste peuvent bien fonctionner lorsque le gouvernement est disposé à jouer un rôle pilote. »* (Tompson, 2010, p. 60).

Ces différents facteurs ont certes construit des barrières à l'entrée dans la profession mais ils ont en même temps contribué à une forme de protection de celle-ci face à dans des contextes instables, tel celui créé par la réforme de la carte judiciaire. Il faut noter également que la profession disposait d'un pouvoir d'intervention à la Commission de la Localisation des Huissiers de Justice (CLHUJ) qui était chargée de

l'optimisation du maillage territorial de la profession et de la régulation des offices. Ces interventions ont conduit à une baisse du nombre d'office, avec la suppression de ceux dont le chiffre d'affaires était trop faible. En revanche, il n'y a pas eu de créations d'offices dans les secteurs où la demande était forte. L'intervention de la profession s'est orientée davantage vers le renforcement des offices existants et leur agrandissement. Fort de ce constat, la réforme de la carte judiciaire est intervenue pendant que les offices étaient robustes d'un point de vue économique avec un nombre limité, leur permettant de passer «à travers les mailles du filet». Ces modalités d'installation qu'ont dénoncé plusieurs rapports (Attali 2008, Darrois 2009, Ferrand 2012) ont toutefois contribué au renforcement de la profession d'huissier de justice et lui ont permis de faire face aux effets négatifs de la réforme de la carte judiciaire. A cela, il faut ajouter que la CLHUJ était impliquée dans la mise en œuvre du mécanisme d'indemnisation prévu par les articles 42, 43 et 45 du décret n° 75-770. Elle était notamment chargée de constater l'existence d'un éventuel préjudice à l'égard des huissiers de justice affectés par la création d'un office concurrent, et le cas échéant de fixer le montant de l'indemnité correspondante.

Si ces interventions de la profession, méthodiquement organisée à toutes les étapes du processus décisionnel, ont conduit au fil des ans, à fermer les voies d'accès à l'exercice libéral des fonctions d'huissier de justice, elles ont également favorisé une solidité économique de la profession lui permettant de résister non seulement à la réforme de la carte judiciaire mais aussi à la crise financière de 2008.

Toutefois, avec les nouvelles modalités d'installation issues de la loi du 6 août 2015, plusieurs dispositifs ont été profondément modifiés offrant certes plus d'accès à la profession mais pouvant l'exposer d'avantage aux effets négatifs de conjonctures économiques dégradées. *« L'accélération du processus de libéralisation, de déréglementation et de privatisation (…), vient renforcer l'insécurité et la concurrence »* (Sauvin, 2015, p. 10).

Le législateur a fait le choix d'instaurer une liberté d'installation régulée par les pouvoirs publics pour favoriser l'accès des huissiers de justice diplômés aux offices, tout en garantissant le maillage territorial et la viabilité des offices existants. La profession, en tant que groupe défendant traditionnellement des intérêts corporatistes particuliers, pourra-t-elle se perpétuer dans cette logique au regard du nouveau dispositif ?

Comment arbitrer cette situation ? Faut-il laisser perdurer une profession retournée sur elle-même mais très compacte et résistante d'un point de vue économique ; ou bien ouvrir cette dernière tout en diminuant sa capacité à faire face aux aléas ?

L’éloignement des juridictions pose la question fondamentale de l’accès à la justice pour la population. La réforme de la carte judiciaire qui s’est inscrite dans un objectif d’optimisation des budgets, a accentué l’éloignement des juridictions de la population en supprimant un tiers des TGI. Toutefois elle n’a pas dissuadé les justiciables de faire valoir de leur droit en justice.

Avec les nouvelles modalités d’installation, la réforme portée par la Loi Macron tente de diminuer les contraintes topographiques créées d’une part par la réforme de la carte judiciaire en instaurant:

- des zones d’installation libre où l’implantation d’offices d’huissier de justice apparaît utile pour renforcer la proximité ou l’offre de services. Dans ces zones, les candidats remplissant toutes les conditions requises pour être nommés huissiers de justice ont vocation à pouvoir librement s’installer.
- des zones d’installation contrôlée où aucun besoin de création d’offices n’est identifié a priori. Dans ces zones, le ministre de la justice ne pourra refuser une demande de création d’office que si elle est susceptible de porter atteinte à la continuité de l’exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu.

-

Figure 3. 6 : Recommandation d'installation libre et contrôlée par l'AdlC.

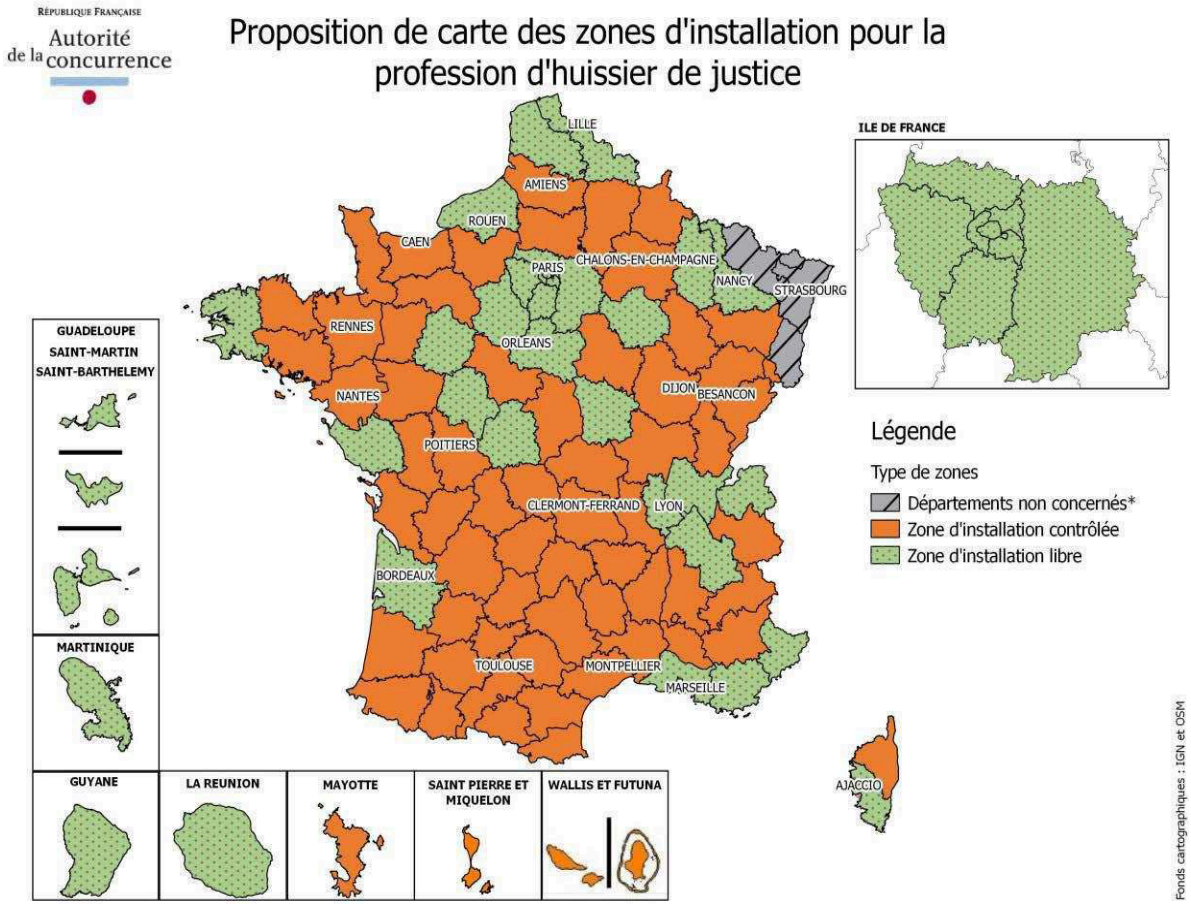

Sources: avis AdlC du 20 décembre 2016.

La loi Macron identifie 35 zones (Cf. figure 3.6 : en vert) de dimensions départementale où il serait utile de créer des offices d'huissier de justice et y recommande (compte tenu du niveau et des perspectives d'évolution de la demande), l'installation libérale de 202 nouveaux huissiers de justice d'ici deux ans et la création de 127 nouveaux offices.

Cette augmentation purement mécanique du nombre d'offices et d'huissiers de justice pourrait permettre de diminuer les «déserts judiciaires». A cela il faut ajouter que l'Autorité de la concurrence a identifié 65 zones d'installation contrôlée (Cf. figure 3.6 : en orange). Comme l'indique l'article 52 de la loi du 6 août 2015, les zones d'installation contrôlée ne sont pas des secteurs où l'installation des huissiers de justice doit être interdite. Elles correspondent uniquement à des secteurs dans lesquels, à première vue, un besoin important d'huissiers de justice n'a pas été identifié a priori, l'installation ne serait pas nécessairement exclue mais elle nécessite une analyse approfondie. En d'autres termes, au terme des deux années, le nombre de

créations d'offices et d'installation des huissiers de justice sera certainement supérieur aux chiffres avancés par l'AdlC.

Il faut donc noter que désormais la profession devrait connaitre une forme d'évolution différente, sur le plan quantitatif, de celles connues dans le passé. Même si les créations porteront sur des zones à fort dynamisme économique, il n'en demeure pas moins que débuter une activité comme celle d'huissier de justice n'est pas une chose aisée. Malgré toute la prudence de l'AdlC sur l'identification de ces zones, rien ne garantira le développement économique rapide des activités des nouveaux installés. En effet, compte tenu des profondes restructurations liées au contexte socio-numérique actuel (le recours aux nouvelles technologies de l'information, la dématérialisation des prestations, le développement de l'e-justice…) dans lequel les huissiers de justice sont toujours en cours d'adaptation, les nouveaux dispositifs de la loi Macron (modalités d'installation, création de la profession de commissaire de justice[42] annoncé comme successeur des huissiers de justice à travers une fusion avec les commissaires-priseurs judiciaire), auront tendance à renforcer les difficultés actuelles que connaissent les professionnels face à cette mutation de la profession. *« La permanence et l'accélération des restructurations font que le terme de mutation tend à se substituer à celui de restructuration »* (Sauvin, 2015, p. 9). Or, pour construire un avantage compétitif global, les offices nouvellement créés devront nouer des relations spécifiques avec leur territoire d'implantation, ce qui par ailleurs, constitue une phase cruciale pour bénéficier d'une stabilité de la clientèle : *« L'espace n'est pas un simple support d'une concentration d'activité, il est le lieu où s'organisent à la fois les formes de compétition et de coopération entre entreprises et où se décide la division sociale du travail ».* (Abdemalki, Courlet, 1996, p.19). Toutefois, un avantage compétitif ne se décrète pas, et se construit dans le long terme. Les offices devront disposer de temps afin de se nourrir des spécificités territoriales, de créer de nouvelles relations office/entreprise, office/territoire et de s'adapter à la dynamique technologique locale. Ainsi, face à la pression des anciens offices présents et bien ancrés sur le territoire et des organismes privés partageant le marché concurrentiel des huissiers, les offices crées seront confrontés à un environnement incertain et très concurrentiel, découlant surtout de la difficulté de s'assurer une clientèle stable nécessaire pour le développement et la spécialisation de leurs activités. Ils connaitront une fragilité économique au début de leurs activités face à une concurrence rude et des parts de marché peu significatives.

[42] En application de l'article 61 de la loi du 6 août 2015, l'ordonnance du 2 juin 2016 prévoit la création d'une nouvelle profession de commissaire de justice, appelée à remplacer, à compter du 1er Juillet 2022, les professions d'huissiers de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Cette ordonnance prévoit une mise en place progressive de la nouvelle profession, en instaurant un régime transitoire jusqu'au 1er juillet 2022.

A cela, il faut ajouter que l'évaluation et les perspectives d'évolution de l'offre et de la demande ont été établies sur une échelle départementale. Or, si l'analyse économétrique de l'impact de la carte judiciaire estime que l'échelle départementale reste crédible pour appréhender au mieux les différents facteurs économiques locaux, s'agissant des recommandations d'installation des huissiers de justice d'ici deux ans, le choix du département reste discutable.

Comment assurer une égalité de développement entre deux offices crées dans deux départements distincts et différents d'un point de vue économique? *« Nos découpages locaux, en communes, cantons, arrondissements, départements ont été conçus dans une perspective de contrôle administratif, de régulation entre le centre et la périphérie, puis de représentation politique mais jamais dans une perspective de développement local»* (Guigou, 1997, p.15).

Il apparaît ainsi que le niveau départemental ne n'est pas un espace pertinent susceptible d'équilibrer le développement local des offices créés ; il ne serait pas adapté pour appréhender au mieux la demande compte tenu des caractéristiques très différentes entre les huissiers de justice d'un même département. En effet, *« Les huissiers de justice constituent aujourd'hui un groupe relativement hétérogène, tant sur le plan des caractéristiques sociales que professionnelles »* (Mathieu-Fritz, 2005, p.105). Il faut à cet égard noter que la nature de la demande peut être très hétérogène au sein d'un département, ce qui oblige les huissiers de justice à adapter leurs activités (Cf. Chapitre 1) afin de se spécialiser dans certaines prestations selon leur localisation. Il faudrait pouvoir identifier les règles de gestion et les indicateurs de pilotage de chaque office dans le département afin d'appréhender le niveau de la demande adapté pour ce dernier tout en tenant compte de la nature de cette demande. Un tel travail semble impossible à établir dans une dimension départementale, sachant que les activités à plus fortes marges varient significativement d'un office à l'autre dans un même département. L'échelle départementale semble inadaptée car elle regroupe des d'offices différents, qui ne se spécialisent pas forcément sur les mêmes marchés économiques. Il apparait donc difficile de déterminer un nombre d'installation d'huissiers de justice et de créations d'offices adéquat en partant d'une dimension départementale.

Ainsi en 2022, lors de la création de la nouvelle profession de [43]commissaire de justice, il pourrait y avoir d'avantage d'offices fragilisés économiquement ; les nouveaux huissiers de justice inexpérimentés auront des difficultés à adapter leurs activités, à

[43] En application de l'article 61 de la loi du 6 août 2015, l'ordonnance du 2 juin 2016 prévoit la création d'une nouvelle profession de commissaire de justice, appelée à remplacer, à compter du 1er Juillet 2022, les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Les modalités d'application de cette ordonnance seront fixées par décret en conseil d'Etat *(Article 22 de l'ordonnance du 2 juin 2016 précitée).*

stabiliser leurs clients et surtout à faire face à une forte concurrence au niveau local notamment dans les zones d'installation libre (Cf. figure 3.6).

Avec de tels changements à venir, rien ne peut garantir que la profession ne soit pas impactée à nouveau, si une nouvelle réforme de la carte judiciaire devait se réaliser.

Or, avec un échelon géographique plus petit, la demande serait moins hétérogène et plus simple à appréhender, les offices serait moins nombreux et s'orienteront très probablement sur un même marché économique. C'est dans cette perspective que l'Autorité de la concurrence a retenu les zones d'emploi[44] comme subdivision territoriale adaptée pour les recommandations d'installation des notaires (Cf. Annexe 3.A. figure 3.10). L'effectif actuel des notaires - trois fois plus important que celui des huissiers de justice - justifie de manière générale ce choix. Toutefois, en procédant par prospection, le nombre d'huissiers de justice pourrait doubler voire tripler dans les dix années à venir (sous le nom de commissaires de justice). Il semble donc pertinent de tenir compte aujourd'hui de cette évolution quantitative dans le choix de la subdivision territoriale adaptée. La zone d'emplois est un échelon pertinent pour redynamiser des territoires affectés par des difficultés économiques. Elle s'affranchit des limites administratives et tient compte des échanges interdépartementaux. Les zones d'emploi s'inscrivent donc dans une logique adaptée aux besoins reposant sur des diagnostics économiques locaux, et par conséquent, semble parfaitement adaptées pour recommander un nombre d'installation d'huissiers de justice et de création d'offices adéquat dans les années à venir : *«La performance globale de l'espace est à rechercher dans l'adéquation de trois types de cheminements: la communauté, la citoyenneté, la démocratie participative; la recomposition géographique; la recomposition économico-institutionnelle. De cette adéquation naissent les territoires pertinents tant sur le plan économique, que politique, que sociétal.»* (Guigou, 1997, p.16).

[44] L'Insee définit la zone d'emploi comme un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts.

Encadré 3.1

Évaluation de l'impact économique de la fermeture d'une juridiction: Cas particulier du TGI de Dieppe.

Il s'agit ici de mettre en lumière le rapport de la délégation de l'Assemblée nationale à l'aménagement du territoire sur « une évaluation de l'impact économique de la fermeture d'une juridiction.» (Borvo Cohen-SEAT et Détraigne, 2012, pp. 109). Cette évaluation cite une étude d'impact, réalisée par la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe, dans le cadre d'une simulation de la suppression possible du TGI de Dieppe, commune située dans le département de la Seine-Maritime. En effet, nous reprenons cette étude afin de rendre compte de la corrélation qui existe entre la suppression d'un TGI et son impact sur le tissu économique local.

Cette étude rappelle que lorsqu'un TGI (auquel est rattaché un Barreau) est supprimé, l'impact de la fermeture d'une telle juridiction n'est pas neutre sur le tissu économique local. L'étude, réalisée à la demande du Barreau en juillet 2007, avait pour objectif d'évaluer l'impact socio-économique d'une éventuelle fermeture du TGI de Dieppe. Selon cette étude, l'activité judiciaire générait environ 400 emplois dans la circonscription judiciaire de Dieppe, dont 162 emplois directs (magistrats, greffiers et fonctionnaires, avocats et leurs salariés, greffes de tribunal de commerce), près d'une centaine d'emplois indirects (liés principalement aux offices d'huissiers de justice), et environ 150 emplois induits, générés par les achats de biens et services effectués par les salariés des professions juridiques et judiciaires.

La suppression du TGI de Dieppe aurait entrainé le transfert d'une centaine d'emplois vers Rouen (magistrats, fonctionnaires, la moitié des avocats et le tiers des huissiers de justice ainsi qu'une petite partie de leurs personnels) et la disparition de 40% des emplois directs, indirects et induits (soit 165 emplois environ). Au total, ce scénario entrainerait une perte sèche de plus de 250 emplois pour la circonscription judiciaire de Dieppe. Cette étude évalue aussi à près de 66 000 euros par an le montant de la taxe professionnelle générée par les cabinets d'avocats et les offices d'huissiers de justice, ainsi qu'à près de 7 millions d'euros par ans les revenus qui ne seront plus injectés dans l'économie locale par les membres des professions juridiques et judiciaires et leur famille. L'étude évoque enfin l'impact possible sur le marché immobilier local des départs de ces professions. Si le TGI de Dieppe ne fut finalement pas supprimé, celui de Rochefort (de taille à peu près comparable et dont le Barreau comporte 47 avocats) a été affecté par la réforme de la carte judiciaire.

Conclusion

La réforme de la carte judiciaire a connu plusieurs difficultés dans sa mise en œuvre assez complexe, car elle devait tenir compte non seulement des justiciables, mais aussi des professions rattachées à la justice et des territoires. Le député Roustan souligne à cet égard que *« La majorité des personnes auditionnées, bien conscientes de ces difficultés et de la relative obsolescence de notre carte judiciaire, n'ont pas rejeté le principe d'une réforme mais ont souligné la nécessité de privilégier une vision pragmatique, fondée sur les réalités du territoire et les besoins des justiciables, ainsi que sur une concertation approfondie. »* (Roustan, 2008, p.5). En effet, malgré l'existence d'un consensus du monde judiciaire sur la nécessité de réformer la carte judiciaire au regard des évolutions démographiques et des enjeux économiques et sociaux de ce début du 21ème siècle, la réforme de l'implantation des juridictions réalisée sous le ministère Dati a laissé le sentiment d'une occasion manquée. Par défaut de perspective, elle a été conduite à l'envers: la réflexion sur les implantations judiciaires a précédé celle sur les missions de la justice. Ce qui a placé les juridictions dans la situation difficile de devoir gérer, en même temps, la disparition ou l'absorption d'une autre juridiction, et les changements provoqués par l'évolution des contentieux.

Cette réforme, ayant perturbé l'organisation et les implantations judiciaires, pouvait laisser présager un impact considérable sur la profession d'huissier de justice. Nous avons cherché à évaluer l'impact de la suppression des 13% de TGI sur la profession. Ce chapitre a pu mettre en lumière que, malgré l'ampleur de la réforme sur l'ensemble du monde judiciaire, la profession d'huissier a pu échapper à ses conséquences négatives. Nous avons pu montrer empiriquement que l'impact de la réforme sur la profession n'est pas significatif. Nous avons analysé l'évolution des données économiques de la profession entre 2004 et 2013, englobant la période de la réforme (2008-2011), en comparant cette évolution entre les départements avec suppression de TGI et ceux sans suppression de TGI; nous avons également effectué une comparaison de l'évolution de ces données entre 2008-2011 et les autres années. Nous avons achevé nos travaux empiriques avec une étude économétrique des données de panel. L'analyse croisée de toutes ces études a montré, contrairement à ce que l'on aurait pu anticiper, qu'il n'y a pas eu d'impact économique de la réforme de la carte judiciaire sur la profession. En effet, le peu de changement constaté ne peut être imputé aux suppressions de TGI et à la modification de l'architecture judiciaire. Nous avons enfin montré comment la profession a pu se protéger de cette réforme majeure.

Au-delà du faible taux de suppression de TGI (13%) par rapport aux conseils de prud'hommes par exemple (20% d'entre eux ont été supprimés), les huissiers produisent des prestations diversifiées, leur permettant de s'adapter aux aléas du

marché. Ils bénéficient d’un marché concurrentiel constituant les 2/3 de leur chiffre d’affaires pour lequel la majeure partie des prestations ne nécessite pas une ouverture de dossiers dans les TGI.

A cela, nous pouvons ajouter le modèle de régulation de la profession qui lui a été bénéfique lors de la mise ne place de la réforme de la carte judiciaire. En effet, le mode de régulation des offices et du maillage territorial qui a prévalu jusque-là d'assurer à la profession une forte résistance d’un point de vue économique. Le renforcement des offices a été privilégié au détriment de nouvelles créations, limitant le nombre d’office ayant eu pour contrepartie leur solidité économique. Toutefois, avec les nouvelles règles et modalités d’installation instaurées par la loi Macron, la profession devrait s’ouvrir, avec des voies d’accès simplifiées. La réforme contribuera à une augmentation mécanique de l’effectif des huissiers de justice, qui pourrait s’accompagner d’une fragilité économique des nouveaux offices créés, plus exposés à une forte concurrence. En définitive, et c'est l'enjeu de la loi Macron, le développement d'un mode d'exercice libéral plus en phase avec la société d'aujourd'hui pourrait exposer la profession à une plus grande vulnérabilité économique.

ANNEXE 3.A

Figure 3. 7 : Evolution des indicateurs économiques de la profession.

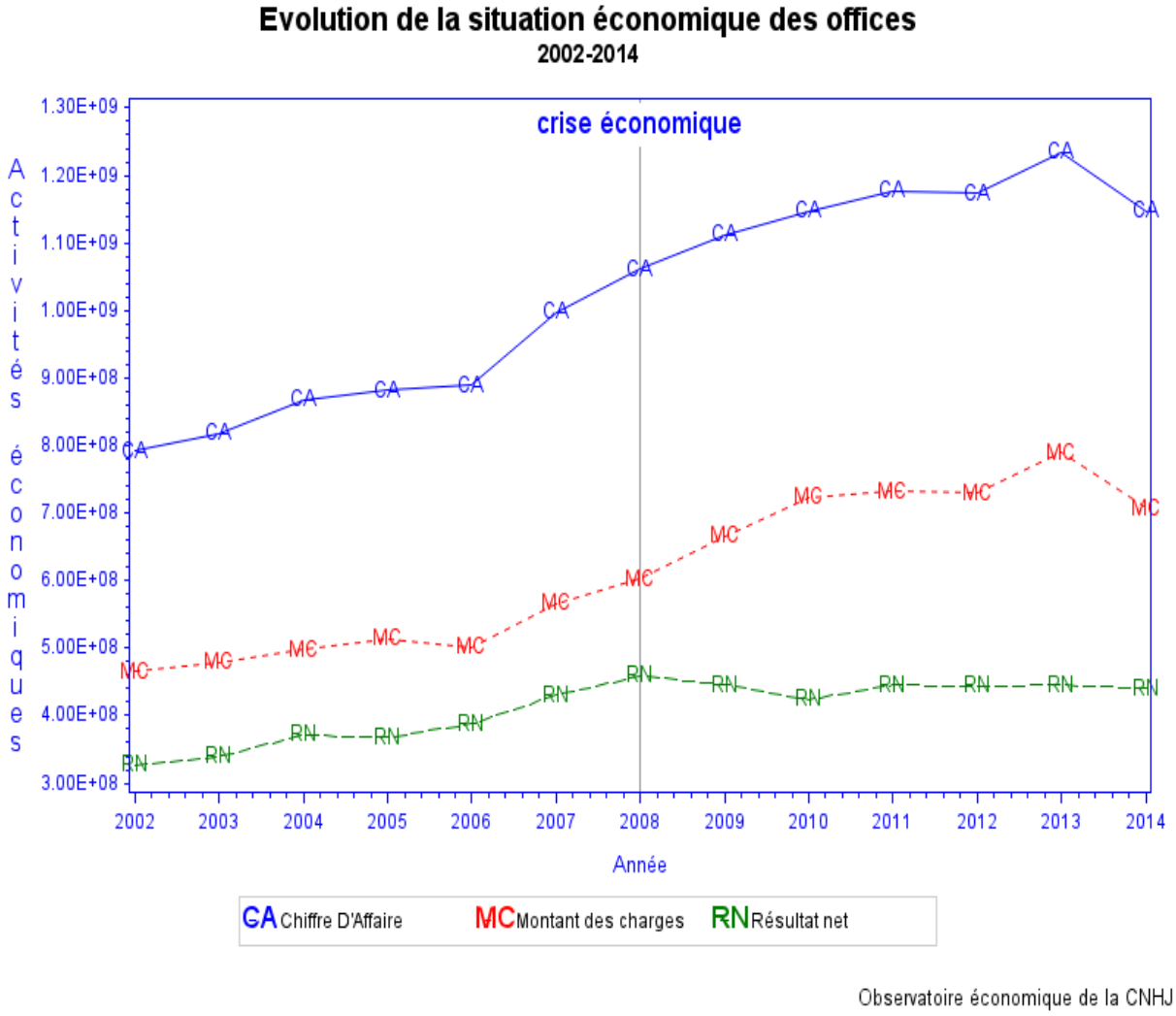

Figure 3. 8 : Résidus du modèle à effet fixe.

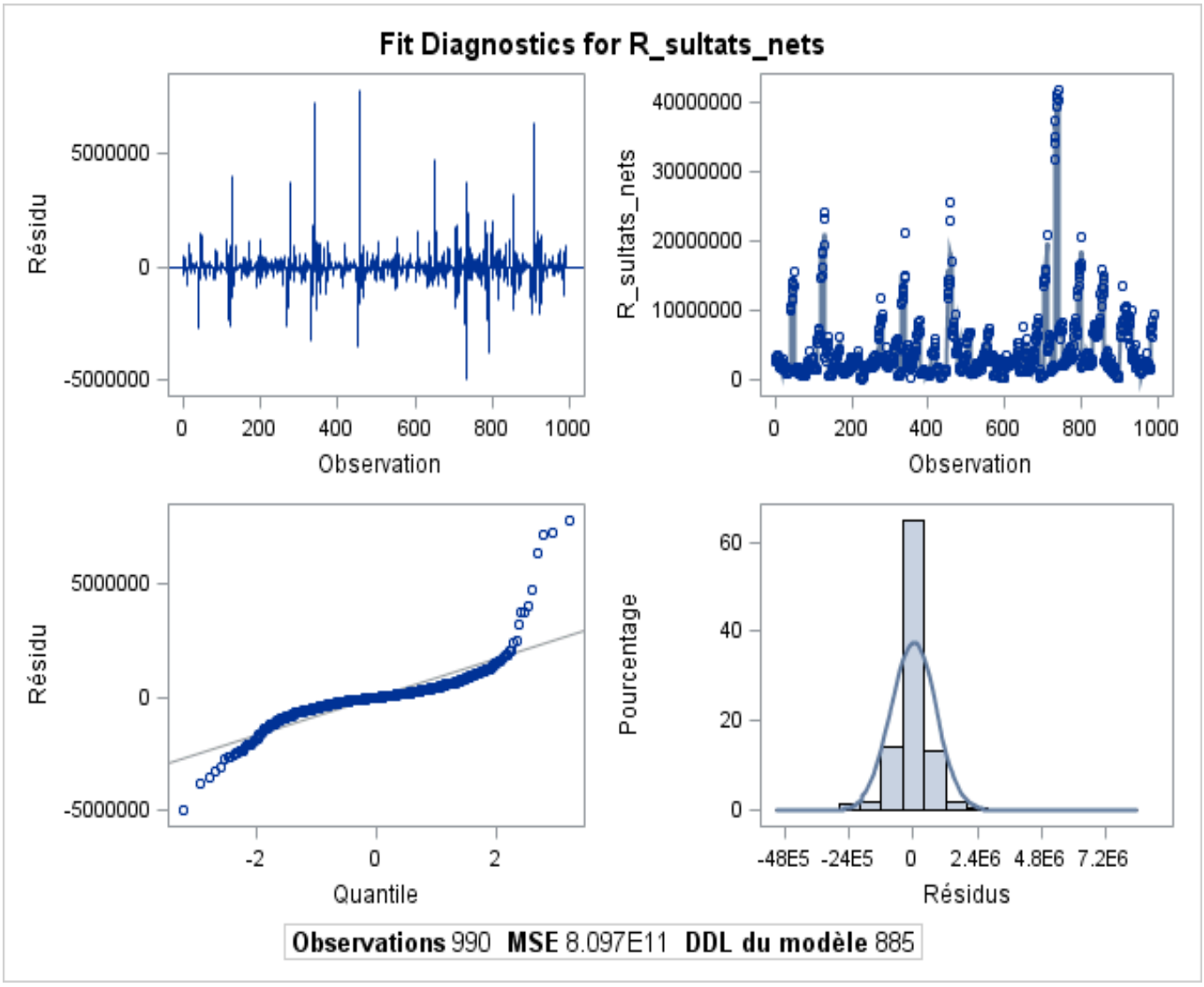

Figure 3. 9 : Résidus du modèle à erreur aléatoire

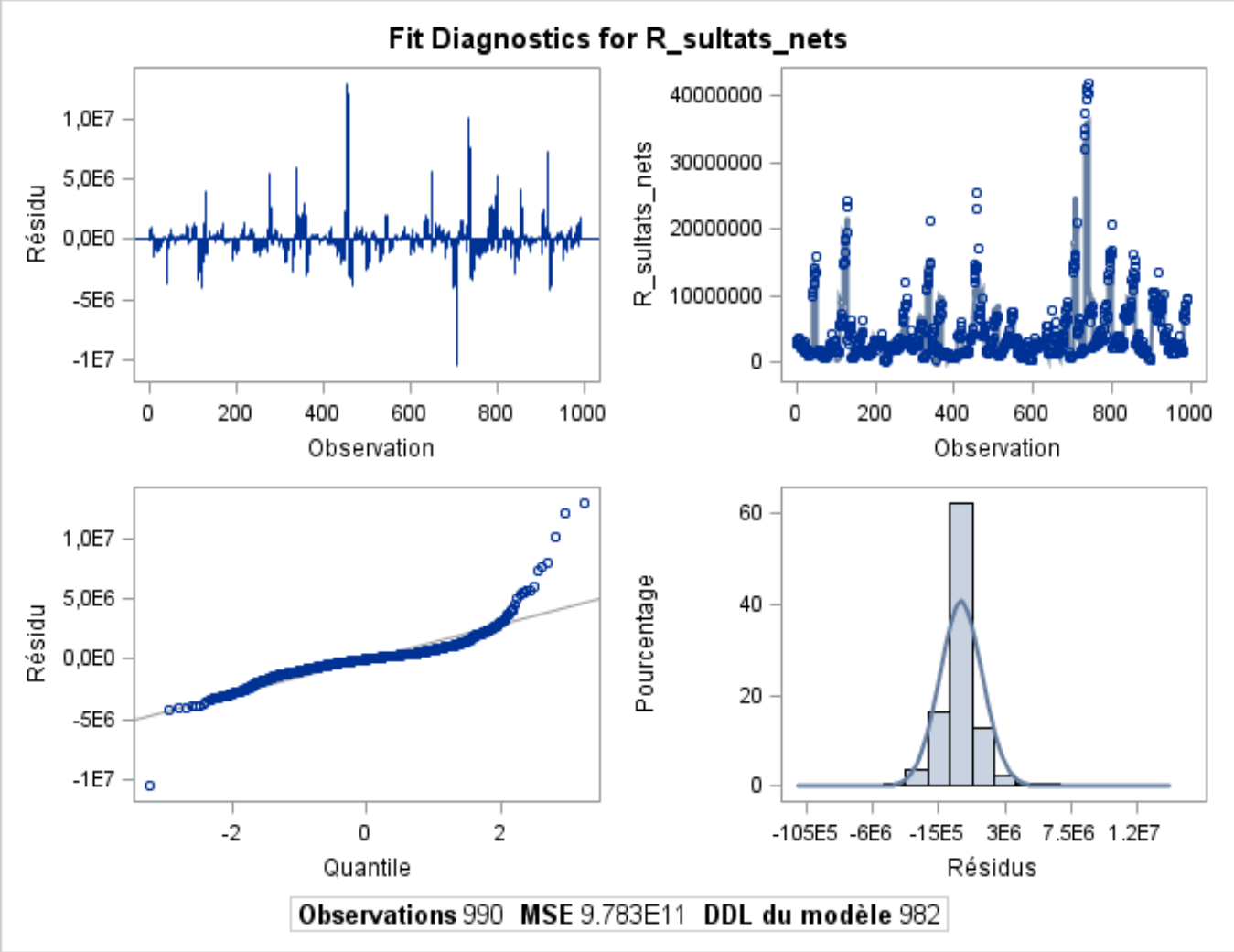

Tableau 3. 9 : Matrice des corrélations de Pearson (Départements avec suppression de TGI)

Variables	Résultats nets	Nombre d'etude	Actes pénaux	Actes judiciaires	Total des actes	NAC	NAP
Résultats nets	1,000						
Nombre d'etude	0,943	1,000					
Actes pénaux	0,945	0,937	1,000				
Actes judiciaires	0,975	0,957	0,958	1,000			
Total des actes	0,957	0,953	0,956	0,964	1,000		
NAC	0,970	0,975	0,965	0,974	0,973	1,000	
NAP	0,942	0,961	0,977	0,959	0,967	0,980	1,000

Tableau 3. 10 : Matrice des corrélations de Pearson (Départements sans suppression de TGI)

Variables	Résultats nets	Nombre d'etude	Actes pénaux	Actes judiciaires	Total des actes	NAC	NAP
Résultats nets	1,000						
Nombre d'etude	0,874	1,000					
Actes pénaux	0,172	0,255	1,000				
Actes judiciaires	0,768	0,860	0,223	1,000			
Total des actes	0,942	0,905	0,415	0,786	1,000		
NAC	0,931	0,917	0,198	0,838	0,934	1,000	
NAP	0,916	0,892	0,200	0,803	0,923	0,960	1,000

Figure 3. 10 : Graphiques générés par l'étude comparative (2008-2011 vs Période hors réforme)

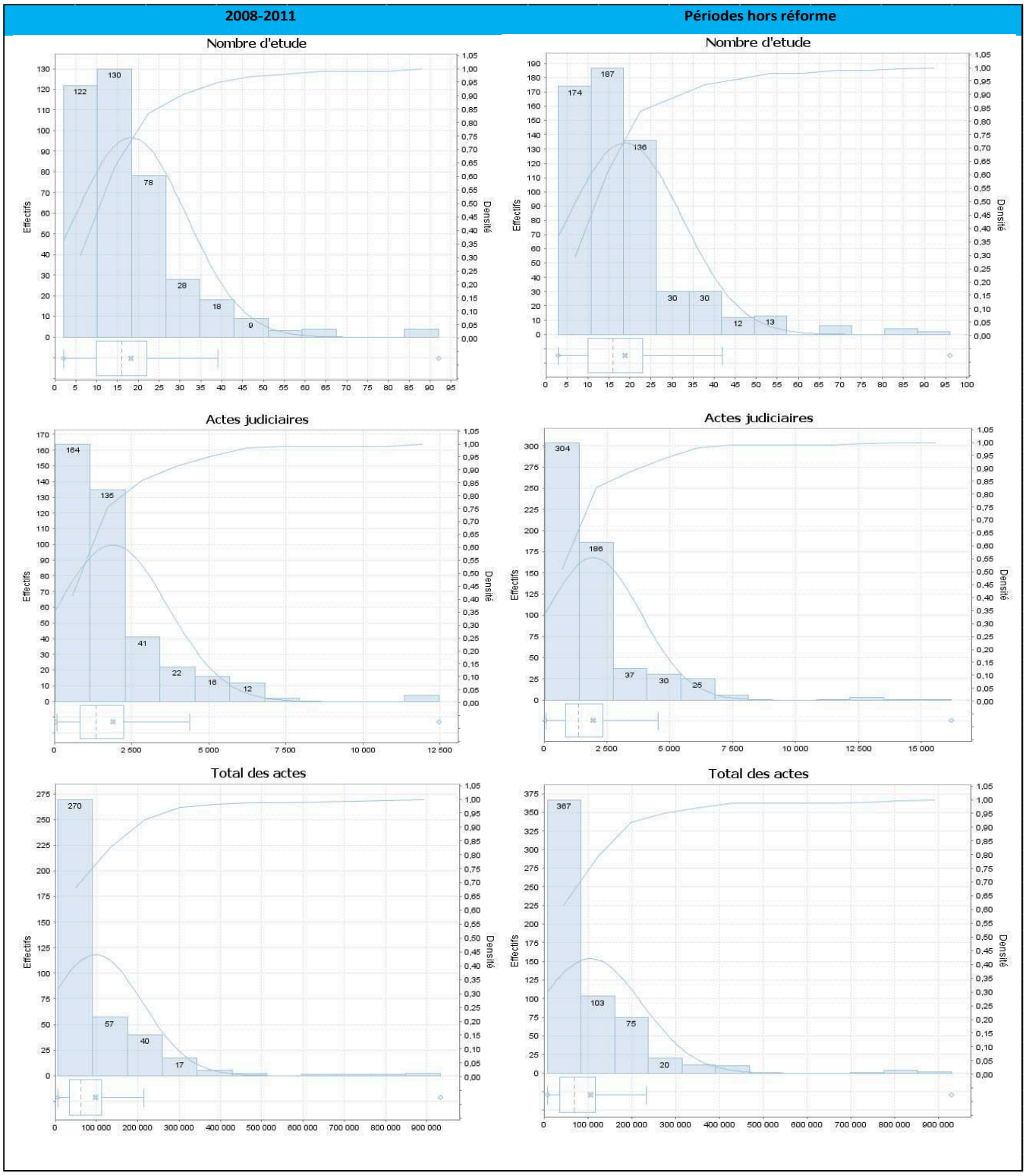

Figure 3. 11 : Recommandation AdlC des notaires

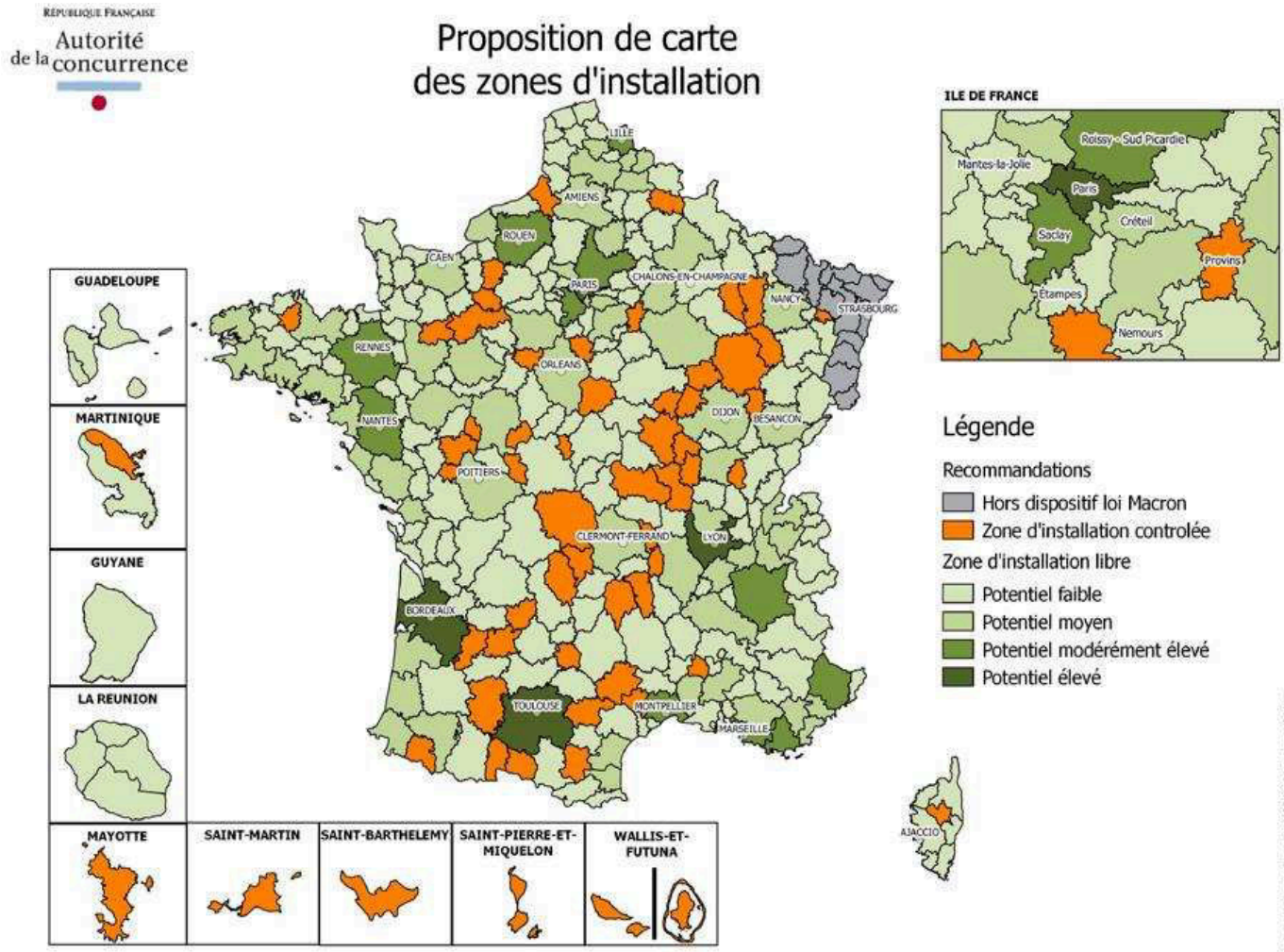

Conclusion générale

Les travaux présentés dans cette thèse ont eu pour objectif de contribuer à une meilleure connaissance économique de la profession d'huissiers de justice et de ses transformations.

Le premier chapitre a cherché à présenter des éléments fondamentaux afin de comprendre la profession d'huissier de justice, son champ d'action mais aussi de présenter les règles institutionnelles et l'organisation de cette profession ainsi que ses changements. Le deuxième chapitre s'est focalisé sur la relation entre les performances des activités des huissiers de justice et la localisation des offices. Le troisième chapitre a analysé l'impact du bouleversement de l'architecture juridique, à savoir la réforme de la carte judiciaire menée sous le Ministère Dati entre 2008 et 2011.

Le premier chapitre a proposé une présentation générale de la profession d'huissier de justice et de ses activités à travers les normes institutionnelles.

Nous insistons sur le fait que les missions des huissiers de justice se déclinent sur plusieurs activités exercées pour certaines en monopole et pour d'autres en concurrence. Leurs missions contribuent au fonctionnement de l'Etat de droit. Ces professionnels interviennent sous leur statut d'auxiliaire de justice, lors de la constitution de preuves à la demande d'un magistrat ou d'un particulier ; ils interviennent également pour des recouvrements de toutes les formes de créances, notamment pour des pensions alimentaires.

Ce premier travail rappelle que les huissiers de justice exercent des missions régaliennes qui relevaient du ressort de l'Etat. L'histoire a fait qu'ils ont hérité de ces missions leur donnant un statut d'officier ministériel. Les différentes approches traitées dans cette partie soulignent également une transversalité de la réglementation de la profession. Que ce soit pour l'accès à la profession, la compétence territoriale, le tarif ou même les différents modes d'exercice, l'huissier de justice n'est pas pleinement libre. Des normes institutionnelles régissent la profession et rappellent à tous les niveaux le cadre légal et réglementaire pour mener à bien ses missions.

Ce premier chapitre a mis en lumière les modalités d'installation des huissiers de justice avant et après la loi du 6 août 2015 dite "loi Macron". En effet, plusieurs dispositifs de cette réforme ont modifié en profondeur les modalités d'installation. Les règles institutionnelles de la profession ont subi de profonds changements qui ont été présentés dans ce chapitre. Avec l'instauration d'une limite d'âge de départ à la retraite (désormais 70 ans) , un recours facilité au salariat, la mise en place d'une liberté d'installation régulée, la nomination dans les offices crées ou vacants, la profession connait sans doute aujourd'hui l'un des plus profonds changements de son histoire.

Sur le plan économique, il convient de rappeler que la loi Macron a permis de distinguer désormais les activités en monopole de celles exercées dans un cadre concurrentiel. Par définition, aucun service n'est substituable aux activités exercées en monopole par les huissiers de justice. Toutefois, nos travaux empiriques ont mis en évidence les évolutions économiques de la profession à travers un chiffre d'affaires globalisé (marché monopolistique et marché concurrentiel). Même si le diagnostic effectué révèle de grandes disparités économiques selon les zones différenciées (agglomérations, périurbain, et zones rurale), cette évolution laisse apparaître de manière générale une activité économique en nette progression.

Le deuxième chapitre de cette thèse s'est focalisé sur les grandes disparités économiques mises en exergue dans la littérature mais aussi dans les travaux empiriques du chapitre précédent. Notre démarche empirique a cherché à mesurer l'hétérogénéité des performances des activités économiques à travers des zones différentiées. A l'heure actuelle, l'huissier de justice est territorialement compétent dans le ressort des cours d'appel. Toutefois, au-delà du ressort de compétence, qui est une notion juridique, il convenait dans cette partie d'examiner une répartition des offices selon des conditions démographiques et socio-économiques caractéristiques des territoires dans lesquels sont implantés les offices d'huissiers de justice. Ce travail a pu mesurer des écarts de rentabilité entre les offices ruraux et ceux des localisés dans des zones urbaines et des grandes métropoles. L'objectif n'était pas de montrer à quel point la performance des territoires locaux constituait un avantage en termes de rentabilité pour les activités des offices : il était surtout de révéler pour une profession réglementée des écarts significatifs entre les différents niveaux de performance des offices selon leur localisation. Nos travaux ont montré que, malgré un service rendu aux usagers relativement homogène dans le domaine monopolistique et des dispositifs réglementaires qui encadrent les prestations, les offices ne sont pas substituables entre eux. Des différences considérables existent entre eux et ont des impacts significatifs sur leur rentabilité.

En recourant aux outils de la Nouvelle Economie Géographique, nous avons montré que l'activité des huissiers de justice obéissait – l'instar de n'importe quelle activité placée dans un marché concurrentiel - aux forces contradictoires de la localisation : les forces centripètes et les forces centrifuges. Les premières sont à l'origine de la concentration des activités (et donnent naissance aux agglomérations) tandis que les deuxièmes sont à la source de la dispersion et du développement des zones rurales. Ces forces jouent un rôle déterminant dans la répartition spatiale de l'activité économique et expliquent la répartition spatiale inégale des offices des huissiers de justice.

Le troisième chapitre a montré que la profession d'huissier de justice a absorbé l'impact des réformes. En effet, lors de la mise en place de la réforme de la carte judiciaire entre 2008 et 2011, des responsables politiques comme le député Roustan avaient prédit des impacts considérables au niveau de l'accès à la justice de la population mais également à celui de l'activité des auxiliaires de justice. Les travaux économétriques réalisés par nos soins, partant d'une base de données de panel regroupant des données économiques de la profession et des données sur l'activité des juridictions, ont mis en évidence un impact non significatif d'un point de vue économique de la réforme sur la profession. Ce résultat n'est finalement pas très surprenant au regard de l'histoire de la profession qui a toujours su se maintenir malgré la vicissitude de l'histoire et les évolutions sociales. Aujourd'hui comme hier, les huissiers de justice apparaissent comme une profession résiliente, en mouvement permanent.

En revanche, il est probable que dans un avenir proche, la profession aura besoin de davantage de résistance et de forces pour relever les défis à venir. En effet, la loi du 6 août 2015 pour la croissance et l'activité n'a pas résolu tous les problèmes auxquels les huissiers de justice font face. Il faudra certainement être attentif à prendre la mesure de l'impact des nombreux changements apportés par cette loi, notamment sur le principe de la liberté d'installation dont à l'heure actuelle il est difficile de prédire l'impact mais également sur les modifications tarifaires actuellement en discussion, ainsi que sur la démographie de la profession.

Sur ce dernier point, il convient de rappeler que parmi toutes les mesures destinées à moderniser les professions réglementées adoptées dans la loi du 6 août 2015, figure la création d'une profession de commissaire de justice, regroupant les professions d'huissiers de justice et de commissaire-priseur judiciaire à partir du 1er juillet 2022. L'organisation de la profession d'huissier de justice va devoir s'inscrire dans cette refonte institutionnelle ; il faudra certainement en analyser l'impact notamment démographique. En effet, même si le nombre d'huissiers de justice reste relativement faible au niveau national (environ 3 200 en 2016), la profession s'ouvre de plus en plus par le biais du statut salarial et une augmentation progressive de l'effectif des huissiers de justice est à l'œuvre. Cette tendance va devoir être prise en compte dans les analyses et études prospectives concernant la nouvelle profession de commissaire de justice ; un des enjeux majeurs sera à l'avenir d'éviter la mise en place d'une concurrence intra-professionnelle déloyale. A cela, il faut ajouter les exigences de qualification que va imposer la nouvelle profession auxquelles les huissiers de justice devront faire face, sans oublier le cas particulier des huissiers de justice proches de la retraite. En définitive, il reste encore de nombreux défis à relever pour la profession d'huissier de justice.

Tables des Figures

Figure 1.1 : Évolution du nombre d'huissiers de justice de 2005 à 2014. 26
Figure 1.2 : Evolution de l'effectif des huissiers de justice, 1840-2001 39
Figure 1.3 : Evolution du nombre d'office, 2010-2014 41
Figure 1.4: Répartition du nombre d'office en France en 2014. 42
Figure 1.5 : Densité du nombre d'huissiers de justice selon les régions. 43
Figure 1.6 : Concentration des huissiers dans les régions 45
Figure 1.7 : Hétérogénéité des offices 47
Figure 1.8 : Répartition des sociétés civiles professionnelles 48
Figure 1.9 : Répartition des huissiers de justice par région. 50
Figure 1.10 : Evolution comparative de l'effectif des huissiers dans les régions entre 2009 et 2014 51
Figure 1.11 : Densité du nombre d'huissiers de justice 53
Figure 1.12 : Proc GLM-Modèle linéaire généralisé : CHIFFRE D'AFFAIRE DES OFFICES 54
Figure 1.13 : Proc GLM-Modèle linéaire généralisé : RESULTAT NET 55
Figure 1.14 : Situation économique des offices entre 2002 et 2014 57
Figure 1.15 : Comparaison du revenu net moyen annuel SCP / études individuelles en 2014 61
Figure 1.16 : Répartition de l'effectif des huissiers selon les formes juridiques (2014) 64
Figure 1.17 : Répartition du résultat net des offices selon les formes juridiques (2014) 65
Figure 1.18 : Répartition hommes-femmes en 2015 78
Figure 1.19 : Évolution de l'effectif d'huissier de justice femme 79
Figure 1.20 : Évolution de l'effectif d'huissier de justice homme 80
Figure 1.21 : répartition homme-femme des huissiers de justice salariés 81
Figure 1.22 : Prévision comparée des effectifs homme-femme 82
Figure 1.23 : Évolution du résultat de l'examen professionnel 83
Figure 1.24 : Évolution de l'âge moyen d'entrée dans la profession 84
Figure 1.25 : Population pour un huissier de justice 87

Figure 1.26 : Répartition du chiffre d'affaire de la profession selon les statuts juridiques. 88

Figure 2. 1 : Répartition du nombre d'office en France en 2014. 100
Figure 2. 2 : Relation entre distance et coût de transport 104
Figure 2. 3 : Proc GLM-Modèle linéaire généralisé : boite à moustache 115
Figure 2. 4 : Typologie des actes et leur volume selon les formes juridiques des offices. 121
Figure 2. 5 : Proc GLM-Modèle linéaire généralisé : RESULTAT NET 136
Figure 2. 6 : répartition des huissiers de justice salariés 137
Figure 2. 7 : Répartition du chiffre d'affaires de la profession selon les statuts juridiques. 138

Figure 3. 1 : Évolution du nombre d'actes 2006-2014 151
Figure 3. 2 : Évolution du revenu net moyen et médian 2006-2013 155
Figure 3. 3 : Localisation des suppressions de TGI 161
Figure 3. 4 : indicateurs empiriques : période 2008-2011. 174
Figure 3. 5 : Indicateurs empiriques période : période en dehors de 2008-2011. 175
Figure 3. 6 : Recommandation d'installation libre et contrôlée par l'AdlC. 182
Figure 3. 7 : Evolution des indicateurs économiques de la profession. 189
Figure 3. 8 : Résidus du modèle à effet fixe. 190
Figure 3. 9 : Résidus du modèle à erreur aléatoire 191
Figure 3. 10 : Graphiques générés par l'étude comparative (2008-2011 vs Période hors réforme) 194
Figure 3. 11 : Recommandation AdlC des notaires 195

Liste des Tableaux

Tableau 1. 1 : GLM Procédure : Estimation comparative de moyennes (Chiffre d'Affaire) 60
Tableau 1. 2 : Nombre d'huissiers selon les formes juridiques (2014) 63
Tableau 1. 3 : Taux de marge des différentes formes juridiques des offices (2014) : 66
Tableau 1. 4 : Variation du nombre d'huissiers de justice par région (2009-2014) 85
Tableau 1. 5 : Taux de réussite à l'examen professionnel Hommes/Femmes (2003-2014) 86

Tableau 2. 1 : GLM Procédure : Test de Fisher 1 112
Tableau 2. 2 : GLM Procédure : Estimation (OLS) des paramètres 1 113
Tableau 2. 3 : GLM Procédure : Test de Fisher 2 117
Tableau 2. 4 : GLM Procédure : Estimation (OLS) des paramètres 2 117
Tableau 2. 5 : GLM Procédure : Estimation comparative du résultat net 118
Tableau 2. 6 : GLM Procédure : Test de Fisher 3 122
Tableau 2. 7 : GLM Procédure : Estimation (OLS) des paramètres, Variables continues 123
Tableau 2. 8 : GLM Procédure : Estimation (OLS) des paramètres, variables binaires (Extrait) 124
Tableau 2. 9 : Les 35 Zones d'installation libre recommandées par l'Autorité de la concurrence 131
Tableau 2. 10 : Nombre d'office observés selon les critères démographiques de l'INSSE 134
Tableau 2. 11 : Statistiques descriptives des différents paramètres dans les TGI 139
Tableau 2. 12 : Estimation des effets spatiaux : Départements 139

Tableau 3. 1 : Évolution du revenu de la profession 2006-2013 153
Tableau 3. 2 : Comparaison en moyenne des deux périodes d'études 162
Tableau 3. 3 : Résultat de la comparaison 163
Tableau 3. 4 : Comparaison en moyenne des deux modalités d'études 164

Tableau 3. 5 : Résultat de la comparaison 164
Tableau 3. 6 : Modèle Within fixed effects 167
Tableau 3. 7 : Modèle Random effects: À effet d'erreur aléatoire 170
Tableau 3. 8 : Évolution du nombre d'affaires civiles nouvelles portées devant les TGI supprimés et de ceux de rattachement avant et après la réforme. 178
Tableau 3. 9 : Matrice des corrélations de Pearson (Départements avec suppression de TGI) 192
Tableau 3. 10 : Matrice des corrélations de Pearson (Départements sans suppression de TGI) 193

Bibliographie

ABDELMALKI L. et COURLET C. (1996) (Dir.), *Les nouvelles logiques du développement*, L'Harmattan Paris, coll. Logiques économiques, 405 p.

ATTALI J. (2008), *Rapport de la commission pour la libération de la croissance française*, La documentation française, p 155-170.

AUTORITE DE LA CONCURRENCE (2016), *Avis n°16-A-25 du 16 décembre 2016 relatif à la liberté d'installation des huissiers de justice et à une proposition de carte des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices d'huissiers de justice*.

BAUMONT C. ET HURIOT J.-M. (1995), ' Agglomération, ville et industrie ', *Document de travail du LATEC*, Dijon, septembre 1995.

BESSY C. (2015), 'L'organisation des activités des avocats. Entre monopole et marché', LGDJ-Lextenso éditions, collection Forum, 268 p.

BLANCHET O*. et* BARIANI X. (2011), *Jurisclasseur des huissiers de justice*, Fasc. N°10 p.1

BONROY O. & CONSTANTATOS C. (2004), 'Biens de confiance et concurrence en prix, quand aucun producteur ne souhaite l'introduction d'un label', *Revue économique*, *presse de sciences po,* vol 55, p. 527-532.

BORVO COHEN-SEAT et YVES DÉTRAIGNE M. (2012), *Rapport d'information au Sénat,* numéro 662*,* Session extraordinaire de 2011-2012, pp. 9-30.

CARREZ J-F. (1994) *Rapport pour le comité de réorganisation et de déconcentration du ministère de la justice,* (disponible en format Html).

CHALLE E. (2016), *Fluctuations et politiques macroéconomiques*, Economica, Paris, 304 p.

DARBY M. & KARNI (1973), 'Free competition and the optimal Amount of fraud', *the journal of Law &Economics*, p.67-88.

DARROIS (2009), *Rapport sur les professions du droit*, mars 2009, Jurisclasseur périodique, 169 p.

DESCHAMPS M. (2013), 'L'articulation économique, droit et politique dans la pensée ordo libérale', *Document de travail GREDEG Working Papers Series*, N° 2013-31.

DICTIONNAIRE des termes juridiques (2016-2017), Dalloz

DORMONT B. (2007), *Introduction à l'économétrie,* Montchrestien, deuxième édition, 520 p.

DURANTON G ET PUGA D. (2003), 'Micro-foundations of urban agglomeration economies ', *N.B.E.R. Working paper 9931*, August 2003.

DURANTON G. (1997), ' La nouvelle économie géographique : agglomération et dispersion ', *Economie et Prévision*, n° 131, 1997-5, pp. 1-24.

FERRAND J. (2014), *Professions réglementées. Pour une nouvelle jeunesse*, rapport au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, Paris, octobre 2014, 84 p.

FUJITA M. (1989), *Urban Economic Theory, Land Use and City Size*, Cambridge (MA), Cambridge University Press.

FUJITA M. ET THISSE J.F. (1997), 'Economie géographique, problèmes anciens et nouvelles perspectives ', *Annales d'économie et de statistique*, n°45, pp. 37-85.

GAUTHIER C. & GRARD L. (2014), *Les professions juridiques et judiciaires en Europe*, *Rapport pour le groupement d'intérêt public, Mission droit et justice,* convention N°210.05.03.27, 502 p.

GAUTIÉ J. (2008), 'Peut-on faire l'économie des singularités *?'*, *Revue française de sociologie*, vol. 49, P. 391-406.

GOAEID M. & SASSI S. (2012), *Econométrie des données de panel sous stata*, Manuel pédagogique en économétrie des données de panel, Première Edition, Mai 2012.

GUIGOU J-L (1997) ' Le paradoxe: Mondialisation – Territorialisation ' In LOINGER G. ET NEMERY J-C, *Construire la Dynamique des territoires, acteurs, institutions, citoyenneté active,* L'Harmattan, pp.13-25.

HARNAY S. & CHASERANT C. (2014), 'Self- regulation of the legal profession and quality in the market for legal services: an economic analysis of lawyers reputation'*, European Journal of Law Economics*, Volume 39, p. 431-449.

HARNAY S. et CHASERANT C. (2010), 'Déréglementer la profession d'avocat en France? Les contradictions des analyses économiques'*, Revue international de droit économique,* p.147-183.

HERLIN P. (2012), *Repenser l'Economie: les nouveaux concepts pour sortir de la crise*, Groupe Eyrolles, Paris, 316 p.

IGF, (2013), *Les professions réglementées*, Rapport N°2012 M057 03, mars, tome1

JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE (2006), 'Directive 2006/CE du parlement européen et du conseil relative aux services dans le marché intérieur' n° 123, Décembre 2006, p. 36-68.

KALDOR (1935), 'Market Imperfections and excess capacity', *Economica*, p.33-50

KARPIK L. (1999), *Les Avocats : Entre l'État, le public et le marché (XIIIe-XXe siècle),* Gallimard.

KARPIK L. (2007), *L'économie des singularités*, Gallimard.

KIRAT T. (2012), *Economie du droit,* Paris, La découverte, 2ème édition, Coll. « Repères », La Découverte, 128 p.

KLEINER M. & KUDRLE R. (2000), 'Does Regulation Affect Economic Outcomes?' *The Case of Dentistry, Journal of Law and Economics*, Vol. 63, No. 2, October p. 547-582.

KRUGMAN P. (1991), 'Increasing Returns and Economic Geography ', *Journal of Political Economy*, vol. 99, n° 31, pp. 483-499.

KRUGMAN P. (1998), ' The Role of Geography in Development ', *Paper prepared for the Annual World Bank Conference on Development Economics*, Washington, D.C. April 1998 pp.2.

LE TOURNEAU P. (2003), *La responsabilité civile*, Paris Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je », Dalloz, p.39-54.

LHOMME J. (1970), 'La crise agricole à la fin du XIXe Siècle en France. Essai d'interprétation économique et sociale', *revue économique*, volume 21, N° 04, p.521-553.

LOCHOUARN D. (1999), *Profession : huissiers de justice*, les guides de l'Huissier de Justice, Paris, 219 p.

MATHIEU-FRITZ A. (2003), *Evolution et dynamique de la profession d'huissier de justice des années 1970 à nos jours*, thèse de doctorat en sociologie, Université de Metz, soutenue le 16 décembre 2003.

MATHIEU-FRITZ A. (2004), *L'huissier de justice, un juriste de proximité. Modalités et enjeux de l'inscription spatiale de l'activité professionnelle,* Espaces et sociétés, vol. 118, n° 3, pp. 183-203.

MATHIEU-FRITZ A. (2005), 'Huissiers des villes, huissiers des champs ', *Ethnologie française*, vol. 35, 2003/3, pp. 493-501.

MATHIEU-FRITZ A. (2005), *Les huissiers de justice*, Presses universitaires de France, coll. « Sciences sociales et sociétés », 248 p.

MATHIEU-FRITZ A. (2006a), 'La nouvelle organisation des huissiers et l'affirmation de l'expertise. L'émergence d'une profession moderne (1813-1969)', *Revue internationale d'histoire du notariat*, n° 148, janvier-mars 2006, pp. 13-24.

MATHIEU-FRITZ A. (2006b), ' Les mutations de la profession d'huissier de justice depuis les années 1970 ', *Sociologie du travail*, n° 48, pp. 55-71.

MATHIEU-FRITZ A. et QUEMIN A. (2009), 'French officers ministerial: autonomy of the legal professions, protection of their market and an ambivalent relationship with the state', *International Journal of the Legal Professions*, vol. 16, n° 2-3, pp. 167-189.

MAYER T. & MUCCHIELLI J.L (1999), 'La localisation à l'étranger des entreprises multinationales. Une approche d'économie géographique hiérarchisée appliquée aux entreprises japonaises en Europe', *Économie et Statistique*, vol 326, PP. 159-176.

MILLS C (2009), *Protection sociale, Economie et politique, Débats actuels et réformes*, Gualino, Paris, 320 p.

POLINSKY and SHAVELL (2000) 'The economic theory of public enforcement of law'*, journal of Economic literature* VOL. 38, NO.1 (MAR.P 2000) 45-76.

PRIETO C. (2004), *les professions libérales sous le joug de la politique européenne de concurrence ?*, Etude la semaine juridique Edition Générale n°15, Avril 2004, p.1-9.

QUEMIN A. (1997), *les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, Paris, Anthropos, 534 p.

QUEMIN A. (1998), *Modalités féminines d'entrée et d'insertion dans une profession d'élites : le cas des femmes commissaires-priseurs*, société contemporaine, volume n°29 p. 87-106.

ROUET G. (1999), *Justice et justiciables aux XIXe Siècle*, Paris, Berlin 415 p.

ROUSTAN M. (2008), *Rapport d'information: au nom de la délégation à l'aménagement et au développement durable du territoire sur la carte judiciaire*, N° 660, pp. 7-10.

SAUVIN T. (2015), *Entreprises et territoires : Des liaisons dangereuses ?,* Armand Colin Paris, coll. U, 221 p.

SCHMITT B. (1999), 'Economic Geography and Contemporary Rural Dynamics : An Empirical Test on Some French Regions' , *Regional Studies*, vol 33.8, pp. 697-711.

SERVERIN E. (1997), 'La proximité comme paradigme de constitution des territoires de la justice ', in M. Bellet, T. Kirat, C. Largeron (dir.), *Approches multiformes de la proximité*, Paris, Hermès, coll. « Interdisciplinarité et nouveaux outils », pp. 65-81.

THISSE J.-F., MAYER T. (2006), ' Economie géographique, l'intégration des régions et des nations', *Economica*, Paris.

THUDEROZ C. (1991), 'Notaires et huissiers de justice : du patrimoine à l'entreprise ', *Revue française de sociologie*, vol. 32, n°2, pp. 209-239.

TOMPSON W. (2010), *Les facteurs déterminants de la réussite des réformes structurelles, dans l'économie politique de la réforme: Retraites, emplois et déréglementation dans dix pays de l'OCDE*, Editions OCDE, Paris, 560 p.

VUILLEMIN J. (1992) *Régime civil, droit et raison*, Droit et société, p. 20-21.

Résumé

La profession d'huissier de justice a depuis longtemps échappé au domaine des sciences économiques. L'objectif de cette thèse est de concilier les différents aspects de cette profession majeure du droit à cette discipline incontournable afin d'analyser l'évolution économique et quantitative de la profession d'huissier de justice.

Le premier chapitre de cette thèse s'intéresse aux normes institutionnelles qui régissent la réglementation de la profession d'huissier de justice dans un contexte où celle-ci fait l'objet d'une profonde mutation sur son fonctionnement à travers la réforme de la loi Macron de 2015. Le second chapitre analyse la relation entre la localisation des offices des huissiers de justice et leurs performances économiques. Ce travail mobilise les apports de la nouvelle économie géographique et de l'économie spatiale. Le dernier chapitre explore l'impact économique de la réforme de la carte judiciaire de 2008 sur la profession d'huissier de justice.

Nos analyses reposent sur des outils statistiques, économétriques et expérimentaux. Elles font usage des méthodes d'estimations classiques (OLS, GLM, within OLS). L'approche empirique contient également des tests statistiques communément appliqués (test de Student, test de Fisher, test de comparaison des moyennes, test de corrélation) ainsi que de récentes méthodes de cartographies (Proc Gmap du logiciel SAS).

Abstract

For a long time, the profession of judicial officer (the profession of bailiff) has escaped the domain of economics. The aim of this thesis is to reconcile the various aspects of this major legal profession to this essential discipline in order to analyze the economic and quantitative evolution of the profession of judicial officer.

The first chapter of this thesis focuses on the institutional norms governing the regulation of the occupation of judicial officer in a context where it is undergoing a profound change in its functioning through the Macron law reform of 2015. The second chapter analyzes the relationship between the location of judicial officer's offices and their economic performance. This work mobilizes the contributions of the new geographical economy and spatial economy. The last chapter explores the economic impact of the reform of the judicial map of 2008 on the profession of judicial officer. Our analyses are based on statistical, econometric and experimental tools. They use standard estimation methods (OLS, GLM, within OLS). The empirical approach also contains commonly applied statistical tests (Student's test, Fisher's test, average comparison test, correlation test) as well as recent mapping methods (Proc Gmap of the SAS software).

Mots Clés

Économie du droit,

Huissier de justice,

Profession réglementée,

Économie géographique,

Marché des services juridiques.

Keywords

Law and Economics,

Judicial officer (Bailiff),

Regulated profession,

Geographical economy,

Market of Legal services.